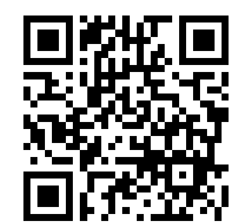
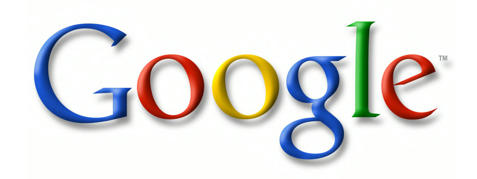




BULLETIN

DE LA

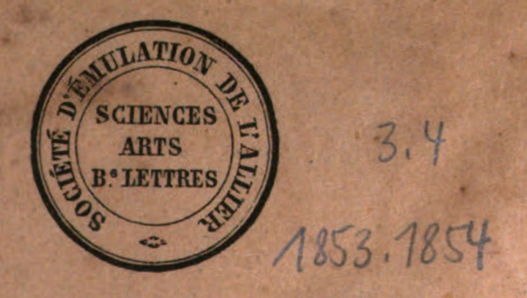
SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

(SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES).

TOME III.



Moulins,
IMPRIMERIE DE P.-A. DESROSIERS.

MDCCCLV.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

(SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES).

TROISIÈME VOLUME.



Moulins,

IMPRIMERIE DE P.-A. DESROSIERS.

MDCCCLIII.



RÉSUMÉ

DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

—

ANNÉE 1853.

—

Séance du 8 janvier 1853.

M. Eugène de Montlaur, membre correspondant, propose à la Société de se faire représenter au *Congrès des délégués des sociétés savantes*, qui doit se réunir à Paris dans le courant du mois.

La Société d'Émulation agrée la proposition de M. de Montlaur, et elle le charge de la représenter auprès du Congrès, avec ceux de ses autres membres qui voudront bien se joindre à lui.

La Société reçoit diverses publications de l'académie de Bordeaux.

M. Brunel, membre titulaire, fait don à la Société de diverses pièces de monnaie anciennes.

Le même membre dépose une proposition tendant à examiner s'il n'y aurait pas des modifications à introduire dans le mode de publication du *Bulletin* de la Société.

Cette proposition est renvoyée à une commission composée de MM. Brunel, Esmonnot et Tudot.

M. de Bure propose de nommer une commission chargée de chercher le moyen de procurer à la Société un local où seraient établies les collections qu'elle forme en ce moment.

Cette proposition étant prise en considération, il est nommé, pour l'examiner, une commission composée de MM. de Bure, Dadole et Clairefond.

M. de Laguérenne, associé libre, donne lecture d'un travail relatif à l'enlèvement du sénateur Clément de Ris en 1800; il réfute, dans cet écrit, les assertions émises par M. de Balzac en tête d'un de ses romans.

M. de Bure lit un rapport sur divers fragments antiques recueillis à Chantenay (Nièvre), par lui et MM. Méplain jeune et Jaladon de la Barre. Ces objets seront déposés dans les collections de la Société.

M. Clairefond, trésorier, rend compte de la situation financière de la Société.

Plusieurs nouveaux membres sont présentés.

Il est procédé à la réorganisation du bureau pour l'année 1853. Tous les membres sortants sont réélus.

Séance du 22 *janvier* 1853.

La Société reçoit diverses publications, entre autres un travail de M. Georges Hainl, intitulé : *De la musique à Lyon.*

M. Bertrand, membre correspondant, donne à la Société

divers fragments antiques trouvés sur les bords du chemin de fer près de Villeneuve, entre autres une meule entière de moulin à bras, une pierre dont la forme indique une destination particulière mais inconnue, et une petite monnaie du moyen-âge.

M. Charles Morel adresse à la Société une Ode sur l'*Adversité*.

M. Pernet donne quelques aperçus sur les travaux faits dans ces derniers temps pour la découverte de l'iode dans les substances naturelles. D'après ces travaux, les eaux du département de l'Allier contiennent une quantité importante de cette substance.

Séance du 5 *février* 1853.

M. de Montlaur annonce à M. le Président qu'il va lui adresser un compte-rendu de la session du *Congrès des délégués des sociétés savantes*, qu'il a rédigé pour la Société d'Émulation.

M. de Bure fait don à la Société d'un écusson féodal qu'il a recueilli à Souvigny, des mains de M. Taillefert. M. Taillefert possède à Souvigny une maison qui servait, avant 1789, de demeure au receveur du grenier à sel. Dans cette propriété se trouvait un bâtiment construit avec des matériaux ayant appartenu à d'anciens édifices. M. Taillefert pense que ces matériaux provenaient de l'ancien cloître du prieuré. En détruisant ce vieux bâtiment, il y a quelques années, on trouva une statue de la Vierge assez remarquable, qui fut donnée à M. Chambon, alors curé de Souvigny, et qui est restée en dépôt chez M. le curé actuel.

L'écusson qui a été cédé à M. de Bure faisait partie des mêmes débris ; il paraît appartenir au milieu du XVIe siècle ; on ne pourrait en indiquer *les métaux*, attendu qu'il



n'y a pas de hachures héraldiques. M. de Bure le blasonnerait ainsi : *De..... à la face de..... chargée de trois étoiles : trois larmes posées en chef; surmonté d'un chapeau d'évêque à 12 glands ; un bâton de prieur passé en pal derrière l écu.*

M. Tudot donne lecture d'un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Brunel sur le *Bulletin.*

Conformément aux conclusions du rapporteur, la Société décide qu'elle ne changera pas son mode de publication pour les travaux de ses membres.

M. de Bure lit un rapport relatif à sa proposition pour un local destiné aux collections.

Après avoir entendu plusieurs de ses membres dans leurs observations, la Société décide que les objets recueillis seront provisoirement déposés dans un local offert par M. Tudot.

A l'occasion des réclamations faites par quelques marchands de la ville de Moulins contre l'établissement à long terme des marchands forains sur les cours, les places publiques, etc., M. Clairefond communique à la Société des documents anciens relatifs aux droits des municipalités sur les marchands forains. Il lit ensuite un édit de Louis XIV, provoqué par les marchands de la ville de Moulins.

La Société admet au nombre de ses membres titulaires, pour la classe des sciences, M. Lorenti, répétiteur de sciences au Lycée de Moulins.

Elle admet comme membres correspondants :

Pour la classe des arts, MM. Didron aîné, directeur des *Annales archéolqgiques*, et Bonirotte, professeur de peinture à l'école des Beaux-Arts de Lyon ;

Pour la classe des lettres, M. de Champeaux, avocat, président de la commission des archives au ministère des cultes.

Séance du 19 février 1853.

La Société reçoit diverses publications de la *Société des sciences naturelles de Saint-Etienne*, de la *Société des Antiquaires de l'Ouest.*

M. le Président donne lecture du rapport de M. de Montlaur sur la session du *Congrès des délégués des Sociétés savantes.*

MM. Clairefond et Tudot déposent sur le bureau, pour la collection de la Société, cinq jetons en argent : deux ont été frappés aux armes de MM. Parchot de Villemouze et Cadier de Veauce, anciens maires de Moulins ; ils sont donnés par M. de Champfeu, membre associé libre (1) ; les trois autres, donnés par M. Michel, ancien maire de Moulins, sont aux armes de la ville de Paris. Les mêmes membres déposent une pièce de monnaie à l'effigie de Charles IX, une pièce espagnole en argent et une pièce en cuivre, données par M. Desrosiers, éditeur à Moulins, et membre de la Société.

M. Tudot fait don à la Société de deux pièces de monnaie, un *Paolo* de Rome sous Clément XI, et une romaine, plus un jeton.

M. Clairefond fait don d'un médaillon de Louis XII.

Des présentations de nouveaux membres sont déposées sur le bureau.

---

(1) Une délibération du *Conseil de la ville de Moulins*, en date du 16 décembre 1766, ordonna que les étrennes que recevaient ordinairement les *maires et échevins*, seraient converties en un nombre déterminé de jetons d'argent frappés aux armes de la ville.

(*Note du Secrétaire-Archiviste.*)

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION,

Pendant l'Année 1852,

LU PAR M. DE L'ESTOILE, PRÉSIDENT, A LA SÉANCE
DU 5 MARS 1853.

Quand un voyageur, encore novice, part à pied, et chargé de son léger bagage, pour une excursion lointaine, tout entier au plaisir de ses premières impressions, il s'imagine qu'elles seront toujours aussi vives, que tous les sites seront pittoresques, tous les gîtes excellents, toutes les aventures agréables; il se flatte que la lassitude et la satiété ne se feront jamais sentir. En débutant, il dévore l'espace, il ne trouve jamais les étapes assez longues, la marche assez rapide, et il lui faut un effort de raison pour renoncer à lutter avec les locomotives du chemin de fer qu'il côtoie. Mais à ces premiers moments d'enthousiasme succède trop vite le découragement. La route devient plus montueuse, le soleil plus brûlant, les paysages plus arides, et quelquefois, après deux ou trois jours de marche, il en vient à se demander si c'était bien la peine de partir et s'il parviendra jamais à un but qui le dédommagera de tant de peines. Cependant, qu'il

surmonte cette faiblesse, qu'il se dise que rien ici-bas ne s'obtient sans travail et sans persévérance, qu'il veuille enfin, et qu'il veuille avec énergie : bientôt les difficultés s'aplaniront comme par enchantement ; son corps, rompu à la marche, n'en souffrira plus : l'air vif et pur de la montagne lui donnera une nouvelle vigueur, et du haut des sommets qu'il aura fini par atteindre, il découvrira des vallées riantes, des plaines fertiles, et des riches contrées qu'il pourra parcourir sans efforts et sans fatigues.

Il en est de même, Messieurs, au début de toute entreprise sérieuse, et la Société d'Emulation n'a point échappé à la loi commune. J'en appelle aux souvenirs du petit nombre de ceux qui ont assisté à sa naissance, à ses premiers travaux. Rien alors ne semblait impossible à nos jeunes courages. Forts de notre nombre, de notre dévouement à l'étude, les projets les plus larges ne nous coûtaient rien. Nous devions réunir autour de notre drapeau toutes les intelligences de la province et nous tenir prêts à discuter comme les savants du Moyen-Age, *de omni re scibili et quibusdam aliis*. Cette ardeur juvénile, ce zèle infatigable qui veut tout embrasser et ne se consume que trop souvent en vaines aspirations se retrouvent encore parmi nous chez quelques membres qui n'ont pas eu à subir toutes nos épreuves. Leur esprit d'initiative a déjà rendu et doit rendre encore, à notre Compagnie, d'éminents services, pourvu qu'il soit modéré par l'expérience de ceux qui ont pu apprécier ce que dure chez nous, plus encore que partout ailleurs, cet élan de la *furie française*. Pour nous, qui avons déjà gagné nos chevrons, il n'est point besoin de nous rappeler quels nuages vinrent obscurcir notre brillante aurore ; nos travaux interrompus dès leur début, par des préoccupations de plus d'un genre, nos membres fondateurs presque tous dispersés, nos séances

suspendues pendant près d'une année, et le souffle des révolutions menaçant d'anéantir notre Société, comme ces ouragans qui, avec les grands chênes, emportent aussi les chaumes légers. Mais la Providence veille sur le lys des champs comme sur le cèdre de la montagne, et nous avons eu notre part dans la protection qu'elle accordait à la patrie : l'énergie, la persévérance du petit nombre d'entre nous qui étions restés sur la brêche, ne sont point demeurés sans récompense. Depuis trois années, la Société d'Emulation a repris sa marche ascendante, et le compte-rendu que j'ai à vous présenter pour 1852 doit prendre rang parmi les plus satisfaisants.

Dans le cours de cette année, cinq nouveaux membres titulaires sont venus se joindre à nous, et plusieurs d'entre eux ont pris une large part à nos travaux. Sur quatre nouveaux membres correspondants, deux nous ont apporté un utile concours, les deux autres l'éclat de noms chers aux arts, et qui sont une illustration pour les compagnies auxquelles ils veulent bien se rallier.

Les travaux individuels n'avaient point été, depuis plusieurs années, ni aussi nombreux, ni aussi importants. Voici la part que chacun de nous y a prise.

Membres titulaires et associés libres.

Messieurs :

PERNET. — Note sur ses travaux en galvanotypie. — Communications verbales sur la lumière électrique, les schistes bitumineux de Buxière-la-Grue, sur un effet de foudre dans les montagnes de Lapalisse, sur l'état sphéroïdal des corps.

Brunel. — Rapport sur une brochure de M Breulier, intitulée : l'*Art* et *l'Archéologie* au salon de 1852.

De Bure. — Compte rendu d'un volume des actes de l'académie de Dijon.

Dadole. — Mémoire sur 96 pièces d'or trouvées à Souvigny. — Moulage en plâtre de 12 de ces pièces.— Dessins de carreaux émaillés du XVIe siècle, trouvés à Souvigny.

Esmonnot. — Deux planches lithographiées, représentant le plan et une coupe de l'ancien château ducal de Moulins. — Notice sur ce château (en collaboration avec M. Alary.)

Tudot. — Examen d'un compte-rendu du salon de 1849, par M. Galimard. — Six belles lithographies à la plume pour l'album de l'exposition.

Alary. — Notice sur l'ancien château ducal de Moulins, (en collaboration avec M. Esmonnot.) — Communication de plusieurs documents historiques.

Clairefond. — Communication de divers documents historiques, inédits ou très-rares, concernant surtout la période de la révolution à Moulins.

Méplain (jeune). — Communication d'un passage très-peu connu de Théodore de Bèze, sur des évènements survenus à Moulins pendant les guerres de religion.

De Séréville. — Rapport sur l'exposition de peinture et de sculpture, ouverte à Moulins par les soins de la Société d'Émulation.

De Chavigny. — La *Chasse au Sanglier*, poésie. — Texte de l'album de l'exposition, (*Deux plumes d'Artistes.*)

De Laguérenne. — Notice sur la naissance du maréchal de Villars.

Membres correspondants.

Messieurs :

Ed. Faye. — Envoi d'un mémoire imprimé sur l'application des eaux thermales à la bienfaisance publique.

Abbé Boudant. — Note sur des fouilles faites à Taxat.

Georges de Soultrait. — Dépôt de plusieurs ouvrages. — Communication d'un acte de naissance en vers, et de celui du maréchal de Villars.

De Montlaur. — Envoi du compte-rendu de l'exposition de Moulins.

Boyer. — Lettre relative à des médailles romaines trouvées près de Lurcy en 1831.

La plupart des autres membres ont pris part aux travaux des commissions, ou ont préparé des mémoires pour l'année 1853.

Grâce à cette activité, la Société a pu, cette année, publier deux numéros de bulletins formant ensemble près de 200 pages, et contenant, outre les travaux de ses membres, des documents sur l'histoire de notre province, connus déjà, il est vrai, mais devenus presque introuvables.

L'œuvre capitale de cette année, c'est l'exposition de peinture qui a été improvisée pour l'époque des Courses.

Jamais résultat plus brillant n'avait été obtenu avec aussi peu de temps et d'aussi faibles ressources ; mais il faut le dire, l'activité de votre commission, les efforts de la Société tout entière étaient dignes d'opérer des prodiges. Tout, au reste, nous a secondés ; et la protection du chef de l'Etat, et l'appui de l'administrateur habile qui, dans toutes les circons-

tances, nous a témoigné tant de bienveillance, et le concours généreux de l'autorité municipale. Ce qui restait de l'ancienne Société des Amis des Arts a bien voulu se joindre à nous, et, je le répète, si cette œuvre a eu un succès aussi complet, c'est qu'elle a été l'œuvre de tous. Le magnifique album, improvisé comme tout le reste par deux de nos collègues, dont l'un trouvait encore le moyen de consacrer un temps considérable à la réunion de tant de toiles capitales, restera comme un précieux souvenir de cette solennité.

Grâce à cette circonstance, nous avons été pour la première fois, de la part des autorités locales, l'objet de distinctions honorables, et la Société a pu présenter elle-même à S. A. I. le Prince Président l'hommage de sa reconnaissance. Enfin, le Conseil général a bien voulu, cette année encore, nous accorder une allocation qui nous permettra de donner plus d'extension à nos publications, mais qui nous est surtout précieuse comme le témoignage d'une sympathie que nous sommes fiers d'inspirer aux élus de notre département.

Ces témoignages, au reste, nous arrivent maintenant de partout : plusieurs personnes étrangères à la Société lui ont déjà adressé des manuscrits précieux, des médailles, des objets d'art destinés à grossir la collection qui, nous osons l'espérer, deviendra la base d'un musée départemental. Mais ce projet et tant d'autres encore destinés à ajouter aux services rendus ou à rendre par la Société d'Emulation, appartiennent plus spécialement à l'année 1853.

Vous le voyez, Messieurs, notre Compagnie, sans bruit, sans précipitation, a reconquis par le travail et la persévérance plus de terrain que les malheurs des temps ne lui en avaient fait perdre. Jamais la position n'a été meilleure, il s'agit de s'y maintenir et de l'améliorer encore.

Que chacun de nous y contribue de tout son pouvoir, et



vous serez vous-mêmes étonnés des résultats que nous atteindrons. Notre cadre est assez vaste pour que chacun y puisse travailler à son aise et sans crainte d'être coudoyé par son voisin; mais sur toutes choses, attachons-nous à recueillir tout ce qui touche plus particulièrement à l'histoire, à la description, aux intérêts de notre chère province. Que si nous n'avons pas le temps de mettre en œuvre les matériaux, ne laissons pas de publier tels quels tous ceux que nous pourrons réunir; d'autres viendront après nous, qui en pourront faire un bon usage; fouillons avec persévérance toutes nos archives locales, dessinons les monuments prêts à s'écrouler, enregistrons les souvenirs des hommes, de jour en jour, hélas! moins nombreux, qui ont vécu dans des temps plus différents des nôtres que si des siècles nous en séparaient. A ceux qui ne se sentiraient pas de vocation pour ce genre de travaux, j'indiquerai une autre direction, et je vous demande la permission de citer ici les propres paroles d'une des lumières de cet Episcopat que tous les peuples catholiques envient à la France, d'un prince de l'Eglise, revêtu de la pourpre romaine, et qui n'en daigne pas moins présider presque toutes les séances de l'Académie à laquelle il a donné asile en son palais, S. Em. Mgr Gousset, archevêque de Reims.

« Jamais, dit ce prélat dans un de ses rapports annuels, « une académie de province n'a eu la prétention d'enrichir de ses inventions ou de ses théories le domaine « de l'intelligence. Introduire dans le pays, par d'heureuses « applications, les découvertes qui viennent de la capitale « ou des régions lointaines; rendre compte des publications qui paraissent, afin de mettre à profit ce qu'elles « contiennent d'utile; exciter parmi les jeunes gens une « noble émulation pour les études sérieuses; encourager les « talents timides ou trop modestes; honorer la mémoire des

« hommes du pays qui ont rendu des services aux lettres,
« ou qui se sont montrés les bienfaiteurs de l'humanité :
« voilà toute l'ambition d'une académie de province. »

Terminer par ces paroles si sages et si élégantes cet exposé déjà trop long, c'est fermer avec un diamant de grand prix, un bijou de peu de valeur. Permettez-moi cependant, Messieurs, d'ajouter encore un mot qui me soit tout-à-fait personnel. J'en suis à ne plus compter les témoignages de confiance dont vous n'avez cessé de m'honorer : plus vous me les avez prodigués, et plus j'ai senti combien je restais au-dessous des devoirs qu'ils m'imposent; mais si mes forces sont insuffisantes, je vous présenterai, pour essayer de m'acquitter envers vous, l'expression d'une reconnaissance que rien ne pourra jamais affaiblir, et d'un inaltérable dévouement aux intérêts et à l'honneur de notre Compagnie.

CONGRÈS

DES

DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

(20-30 Janvier 1853).

RAPPORT ADRESSÉ A M. LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION, PAR M. LE COMTE EUGÈNE DE MONTLAUR, DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ, LU A LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER.

Monsieur le Président,

Chargé de représenter la Société d'*Émulation* de l'Allier, au Congrès des délégués des sociétés savantes de 1853, j'ai l'honneur de vous adresser un résumé des travaux du Congrès. Il s'est ouvert le 20 janvier, dans la nouvelle salle de la Société pour l'encouragement de l'industrie, et pendant dix jours a captivé l'attention du monde savant. Des hommes éminents, accourus des divers points de notre France, toujours féconde en laborieux ouvriers de la pensée, ont pris

part à ses graves discussions. Je me suis fait un devoir de signaler au Congrès les utiles recherches que poursuit avec un zèle si louable la *Société d'Emulation*, et le succès qu'elle a obtenu, en organisant l'exposition du mois d'août 1852.

Permettez-moi maintenant, Monsieur le Président, de passer en revue les travaux de cette session de 1853, qui a eu peut-être plus de retentissement que les précédentes, et qui laissera parmi les délégués des sociétés savantes provinciales de si profonds souvenirs.

Vous savez, Monsieur, la pensée qui a présidé à ce Congrès : — Établir un lien entre les hommes qui, en France, ont dévoué leur vie à la science et à l'art; les faire se rapprocher, se connaître, échanger leurs idées; déposer dans leurs esprits ces germes bienfaisants qui, fécondés par l'inspiration, le recueillement et l'étude, grandiront un jour et prépareront une riche et nouvelle moisson pour notre pays; réchauffer l'ardeur des intelligences en province; propager sur tous les points du territoire ce mouvement qui ne doit pas seulement exister au centre; appeler à de sérieux et austères travaux tous les enfants de la commune patrie; enrégimenter enfin sous le même drapeau les associations éparses, leur indiquer le but qu'elles ont à poursuivre, les questions qu'elles ont à étudier et à résoudre. Cette pensée si haute, dont M. de Caumont, le fondateur de l'*Institut des provinces*, a poursuivi la réalisation avec tant de courage, depuis vingt ans, est aujourd'hui bien comprise. L'œuvre est jugée; elle a produit d'excellents fruits, elle en produit chaque jour. C'est là une de ces institutions qui ont l'avenir pour elles, car leurs avantages sont incontestables. Comme les années précédentes, M. de Caumont, dont la parole facile et nette a tant d'attrait, et qu'on écoute toujours avec une

religieuse attention, a ouvert le Congrès en exposant, beaucoup mieux que nous ne venons de le faire, le but qu'il s'est toujours proposé ; se félicitant, en même temps, de voir avec quel empressement on avait répondu de toutes parts à cet appel de l'art et de la science. Il a rappelé, qu'ainsi que cela s'est pratiqué dans chaque session, on discuterait dans le sein du Congrès les plus hautes questions ayant trait à l'histoire naturelle, aux lettres, à l'agriculture, à la géologie, à l'industrie ; qu'on passerait soigneusement en revue, en un mot, les diverses questions comprises dans le programme adressé aux Sociétés.

I.

Géologie. — Ornithologie. — Agriculture.

Rechercher la constitution géologique de l'Espagne, établir sa coupe géognostique; tel a été le but des recherches de MM. de Lorière et de Verneuil. C'était là une de ces questions intéressantes que de longues études et de nombreux voyages permettent d'éclaircir. La communication faite au Congrès a captivé son attention; les deux membres dont nous venons de citer les noms ont parlé en même temps de la végétation de cette contrée privilégiée, et des cultures particulières à ses provinces du Midi.

Plusieurs séances, où se sont fait entendre d'habiles orateurs, des professeurs distingués, des hommes qui savent, dans leur province, joindre la pratique à la théorie, ont été consacrées à l'agriculture. Parmi les questions que le pro-

gramme avait indiquées aux recherches de la section d'agriculture, celles-ci étaient les plus importantes :

1° Quelle impulsion les sociétés agricoles peuvent-elles donner au perfectionnement des races d'animaux domestiques ?

2° Quelles observations les mêmes sociétés des départements littoraux ont-elles faites sur l'emploi du warech comme engrais ?

3° Les dépôts de guano devant nécessairement être épuisés dans un temps assez prochain, comment pourrait-on remplacer cet engrais ?

Les divers membres des Sociétés agricoles qui s'étaient fait représenter au Congrès, ont pris successivement la parole. Des communications très-curieuses ont été faites par eux sur les divers modes de croisement employés et suivis en France depuis un certain nombre d'années. Les améliorations apportées à la race ovine ont été générales. Dans le Nord, où l'on se préoccupe avant tout de la qualité des laines, la race mérinos est préférée par tous les éleveurs ; dans le Centre et dans certaines parties de la Normandie, on a essayé et l'on essaie encore des croisements variés. Les tentatives de M. Malingié ont été citées avec éloges. Dans le Midi, on recherche d'abord la faculté d'engraissement précoce, et la taille. L'introduction de races étrangères n'y a guères réussi; les croisements entre les races indigènes semblent devoir être préférées. Pour la race porcine, un écueil que l'Angleterre n'a pas toujours évité, et qu'elle remarque aujourd'hui, a été signalé ; c'est celui de la qualité inférieure et moins nutritive de la viande provenant d'un engrais trop rapide.

La production et l'amélioration de la race chevaline sont l'objet, à notre époque, de sérieuses recherches. L'Etat a pris

l'initiative de mesures propres à arrêter le mal qui s'est trop souvent produit. Il importe, en effet, à la prospérité, à l'avenir de notre pays, que l'élevage du cheval se propage, grandisse, prenne d'heureux développements. Plusieurs des représentants de la Normandie et du Limousin ont regretté que des croisements mal entendus aient créé une race inférieure à celle qui existait auparavant. De longues années seront nécessaires, peut-être, pour faire disparaître les vices signalés. La plus grande circonspection doit donc être apportée dans le choix des étalons, quant à leur forme et à leurs qualités. Le Limousin a beaucoup souffert. La Normandie aujourd'hui est entrée dans une bonne voie ; elle n'a qu'à poursuivre. Et d'abord, il importe que, autant que faire se pourra, on supprime les étalons *rouleurs,* dont l'action est presque toujours déplorable. Les longues et graves discussions qui ont eu lieu, à propos de cette question, peuvent se résumer dans le vœu suivant, sur lequel le Congrès ne saurait trop appuyer : – Considérer la production de la race chevaline en France, au point de vue de l'agriculture. — Ce vœu bien compris, et sincèrement rempli, peut produire d'excellents résultats.

Le perfectionnement de la race bovine, — quel sujet plus digne d'éveiller les recherches de l'administration, de provoquer les tentatives et les observations des agriculteurs des diverses régions de la France ! L'introduction de la race de Durham, pour laquelle le gouvernement a fait depuis plusieurs années de très-grands sacrifices, défendue par quelques délégués de la Normandie, a été vivement attaquée par le plus grand nombre des membres du congrès. Les croisements de la race Durham avec les races indigènes, ont-ils dit, ont amené trop souvent de fâcheuses conséquences,

ainsi : — Infériorité des qualités laitières, peu d'aptitude au travail, entretien difficile. Le mieux encore ici, le plus sage et le plus prudent parti à prendre, serait d'avoir en vue, dans les croisements, la perfection des formes, la taille élevée ; rien n'empêcherait toutefois un mélange raisonné de sang étranger.

Depuis quelque temps l'industrie qui, en vingt ans, a fait parmi nous de si rapides progrès, est venue en aide à l'agriculture. On a fait connaître au congrès l'emploi de machines à vapeur, pour le battage des céréales et pour la mouture des grains. Dans certains départements, plusieurs de ces machines fonctionnent déjà.

Nous l'avons dit plus haut, la question des engrais avait été posée par le programme. Plusieurs orateurs, et parmi eux M. Payen, qui a présidé deux séances, l'ont traitée en hommes qui l'ont sérieusement étudiée, non seulement en France, mais à l'étranger. On sait, en effet, que M. Payen a été chargé par le gouvernement français, d'une mission en Angleterre ; mission qu'il a remplie avec le zèle dont il a déjà donné tant de preuves.

Il est évident que les dépôts de guano, qu'on exploite aujourd'hui avec tant d'ardeur, doivent être épuisés dans un avenir assez prochain. Les déjections humaines le remplaceraient parfaitement, si l'on pouvait les réduire à l'état de dessiccation complète. Chez nos voisins, de l'autre côté du détroit, l'agriculture emploie beaucoup les os pour féconder la terre.

Le warech est également un engrais puissant ; une ordonnance de 1772 en permettait la cueillette; elle est aujourd'hui défendue. On a paru craindre que la reproduction du poisson ne fût arrêtée par l'arrachage du warech. M. de Quatrefages qui, personne ne l'ignore, a étudié si attentivement les

côtes de Bretagne, a déclaré que cette récolte du warech ne causait aucun préjudice au poisson ; les œufs ne s'y attachant jamais.

Après avoir parlé des engrais, de leurs qualités respectives, le savant chimiste M. Payen, et M. Lefebvre Duruflé, ancien ministre de l'agriculture, ont entretenu le congrès des falsifications qui se commettent, et qui causent un si grand tort à l'agriculture. Ils ont parlé des mesures déjà prises par l'administration supérieure de certains départements, de ces dépôts d'engrais, portant tracés sur une pancarte, en gros caractères, l'analyse qui en a été faite ; ce qui permet aux agriculteurs de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Les observations de M. de la Frenaye sur l'ornithologie, ont excité un vif intérêt ; et bien que les matières qu'il traitait ne fussent pas familières à la majorité des membres du congrès, on a écouté ses explications ingénieuses qui témoignent de profondes études.

II.

Rapports.

Le congrès a consacré une de ses séances à la lecture des rapports faits par les divers délégués des sociétés savantes, sur la situation scientifique, littéraire et artistique des départements où existent ces sociétés. On comprend tout de suite l'importance de ces documents. Ils justifient l'existence du congrès, et en font ressortir, même pour les esprits les plus distraits, toute l'importance et son incontestable utilité.

J'ai eu l'honneur, Monsieur, d'exposer, dans les pages qui suivent, les travaux de la société que vous présidez, et que vous avez bien voulu me charger de représenter.

« Délégué de la *Société d'Emulation de l'Allier*, j'aurai « l'honneur de vous entretenir de ses travaux pendant l'an- « née qui vient de s'écouler, et du mouvement artistique et « archéologique dans le département de l'Allier, pendant le « même temps.

« M. G. de Soultrait, l'an passé, dans l'une de vos séances, « rappelait que la *Société d'Emulation* avait été fondée à « Moulins en 1845; qu'elle se composait de trois classes, em- « brassant dans leur ensemble les sciences, l'industrie, la « littérature et les arts. Elle a publié aujourd'hui deux vo- « lumes enrichis de planches, et imprimés avec cette élé- « gance qui distingue tout ce qui sort des presses de l'habile « éditeur de *l'Ancien Bourbonnais*, de *l'Ancienne Auvergne* « et de *l'Art en Province*. Plusieurs travaux et recherches « qui témoignent du zèle et de la haute intelligence de ses « membres, ont été reproduits par son *Bulletin*. Nous cite- « rons les essais couronnés de succès de M. Pernet, pour « obtenir, à l'aide du procédé galvanique, des médailles où « les tranches soient reproduites, et les deux faces soudées. « Une notice intéressante sur le *Château ducal de Moulins*, « a été lue par M. Alary; enfin, M. G. de Soultrait a fait part « à la société de la découverte, à *Iseure*, de l'acte de baptême « de Claude-Louis-Hector de Villars. L'année précédente, la « *Société d'Emulation* avait fait exécuter des fouilles aux « environs de Moulins, au domaine de Plaisance, fouilles « qui avaient produit d'heureux résultats; cette année, elle a « organisé une exposition de tableaux qui a obtenu un cer- « tain retentissement, grâce au zèle qu'ont montré en cette

« circonstance quelques-uns de ses membres, nommés mem-
« bres d'une commission spéciale, parmi lesquels se sont
« fait remarquer, MM. Philippe de Séréville, Tudot,
« Brunel, etc.

« Les expositions artistiques étaient, au reste, une des
« heureuses traditions de la ville de Moulins. La société *des*
« *Amis des Arts* y avait organisé des expositions tristement
« interrompues par les évènements de 1848. L'orage passé,
« Moulins n'a eu qu'à se souvenir. Malgré le peu de temps
« que la *Société d'Emulation* s'est accordé pour cette difficile
« entreprise, les espérances qu'on avait pu concevoir ont
« été dépassées, le but a été complètement atteint. *Trois*
« *cent douze tableaux* ou *morceaux de sculpture*, dûs aux
« artistes les plus distingués, quelques-uns signés par ces
« grands noms que répètera la postérité, ont été envoyés,
« soit de Paris, soit de divers points de la France. Pour lais-
« ser une trace de ces brillantes journées, un magnifique
« album, enrichi de planches d'une haute valeur, a été
« composé et publié par les soins de la *Société*, et distribué
« à tous les souscripteurs. Cet album qui rivalise avec les
« plus splendides des publications parisiennes, et intitulé :
« *Deux plumes d'Artiste*, est dû à la collaboration de
« MM. de Chavigny et Tudot. — L'Empereur, alors Prési-
« dent de la République, qui traversait Moulins, au début
« de son long voyage, a témoigné, à plusieurs reprises, ses
« vives sympathies pour l'œuvre artistique de notre société.

« Plusieurs monuments religieux d'un haut intérêt, s'élè-
« vent, se réparent où s'embellissent dans le département
« de l'Allier.

« L'Eglise du Sacré-Cœur, due à la persévérance infati-
« gable de M. l'abbé Martinet, voit ses assises grandir et

« se hausser chaque jour. Ce monument, en style du « XIIIe siècle, construit par l'habile architecte de Notre-« Dame de Paris et de la Sainte-Chapelle, M. Lassus, sera « une des plus belles créations de notre époque (1). Le Conseil « général de l'Allier, — et je m'honore d'avoir pris part à ce « vote, — a voté une somme de *cent mille francs* pour hâter « son achèvement. M. Anatole Dauvergne a terminé dans « l'Eglise de Bourbon des peintures murales d'un très-beau « caractère, et que les maîtres de la science archéologique « ont visitées et hautement approuvées.

« Enfin, l'Eglise d'Ebreuil, sous la direction d'un archi-« tecte d'un rare mérite, est aujourd'hui à peu près entière-« ment réparée. M. le comte de Montalembert, dont nous « admirons tous la haute intelligence, séjournant cet été « dans le département de l'Allier, a examiné ces réparations « du clocher et du porche de la très-curieuse Eglise, qui re-« trouvera ainsi une nouvelle existencce. Il s'est arrêté « devant les pentures de la grande porte, pentures d'un

(1) Le plan de cette église avait été dressé primitivement par M. Esmonnot, architecte du département de l'Allier, qui avait adopté le style roman, spécialement demandé par le conseil de fabrique. Ce projet avait reçu un commencement d'exécution dès 1844, et les murs s'élevaient déjà à plusieurs mètres au-dessus du sol, lorsque diverses considérations firent décider en 1847 que le style en serait changé. La faveur qu'obtenait à cette époque le style ogival ou du XIIIe siècle fit donner la préférence à ce genre d'architecture pour l'église du Sacré-Cœur. C'est alors, comme on peut le voir dans le tome XII de l'*Art en Province*, que M. Esmonnot demanda le concours de M. Lassus, chargé, par le gouvernement, de restaurer l'église Notre-Dame de Paris et la Sainte-Chapelle.

(*Note du Secrétaire-Archiviste*.)

« grand style, qui retenaient une garniture en cuir sur les « vantaux. Il a étudié également les fresques du XII° siècle, « dont le style rappelle les mosaïques romaines de la même « époque. »

Tel est, Messsieurs, pour le département de l'Allier, — et je regrette de ne pouvoir m'étendre davantage, — le bilan de l'année 1852. — Grâce aux jours de calme dont nous jouissons, les études sérieuses reprennent faveur; les esprits trop distraits jusqu'ici par le spectacle de nos luttes politiques, dans ces contrées du centre de la France, se retournent vers ces féconds travaux qui sont l'honneur d'un pays, et que *l'Institut des provinces* propage avec tant de courage et de succès.

III.

Beaux-Arts. — Musées d'Antiquités et Industriels. — Monographies. — Arts céramiques.

Si la science a eu des représentants dévoués au sein du Congrès, l'art, lui aussi, a rencontré d'éloquents interprêtes, des archéologues infatigables, des chercheurs pleins de zèle et de foi, que les restes magnifiques de la France d'autrefois trouvent toujours prêts pour les expliquer et les défendre, qui s'efforcent de répandre dans les provinces du Nord ou du Midi les notions les plus élevées et les plus pures.

La commission du programme avait demandé de dresser la liste des musées d'antiquités, d'indiquer si les locaux étaient suffisants, et si des livrets de ces collections existaient. Les délégués ont répondu à cette triple demande, et

l'on a constaté avec bonheur un très-grand progrès accompli depuis peu d'années. Au lieu de quelques villes seulement en possession de musées, il a été créé des musées, et la plupart tout récemment, dans quarante-six villes. Il serait d'une haute utilité de s'occuper de rédiger les livrets, ainsi que le demandait, il y a deux ans, M. de Chenevières, dans un discours prononcé au Congrès, et reproduit par l'*Art en Province* à cette époque. — Ce serait une crainte chimérique de penser que cette publicité pourrait préjudicier aux droits des communes.

Il existait autrefois en France une industrie très-importante, et dont la décadence, depuis trop longtemps, est vivement à regretter; nous voulons parler de la céramique. On connaît les célèbres fabriques de poterie de Limoges, ces carreaux émaillés ornements d'un si vif éclat.

Il faut le reconnaître cependant, aujourd'hui l'industrie et l'art se donnant la main, ont reconnu quelle voie féconde ils avaient abandonnée, et ils se hâtent d'y rentrer. En pensant aux merveilleuses créations de l'art céramique ancien, le Congrès a cru qu'il était important de charger une commission de rédiger des instructions qui pussent guider les Sociétés départementales et donner une heureuse direction à leurs tentatives.

C'est, en effet, la mission du Congrès d'offrir des conseils, de diriger, après ces vives discussions où les membres s'éclairent mutuellement, le mouvement artistique provincial. Combien il serait à désirer que dans chaque département, à côté du musée proprement dit qui se forme dans la plupart des villes, ainsi qu'on l'a remarqué, il se créât un musée industriel. Combien l'étude des anciens produits pourrait aider au succès des produits actuels, et permettre aux villes

qui les auraient formés, de retrouver cette ancienne réputation dans une branche trop négligée de l'industrie qui avait fait un jour leur fortune! On ne saurait trop recommander pour atteindre ce but, la publication des monographies dont on trouve les plus précieux éléments dans les archives départementales.

Si les arts céramiques, qui reprennent aujourd'hui faveur, ont subi une si longue et si triste décadence, que dire de la peinture sur verre, qui, au moyen-âge, avait atteint une si haute perfection. Quelle infériorité ne remarque-t-on pas pour l'harmonie des tons, entre les vitraux modernes et les splendides verrières de nos cathédrales? — Il faut l'avouer, et le savant archéologue M. Didron le reconnaît sans peine, l'art a fait ici un pas en arrière; le caractère religieux des verrières du moyen-âge a disparu insensiblement, à mesure que la foi catholique, si vivante alors dans les cœurs, allait s'amoindrissant au souffle des doctrines du libre examen, apportées par la Renaissance. Grâce aux efforts des archéologues, des érudits, de toute cette génération si intelligente des choses du passé, où viennent se recruter l'institut des provinces, la société française, les correspondants du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, la peinture sur verre reprend un nouvel éclat. Le persévérant directeur des *Annales archéologiques*, M. Didron, vient de fonder des ateliers, de former de jeunes peintres, dont les travaux méritent d'être hautement encouragés.

Le Congrès a discuté encore bien des questions qu'il serait nécessaire de creuser à fond, et qui serviraient à éclaircir, sans aucun doute, bien des points encore obscurs de notre histoire. Ainsi : — La fixité de la population rurale; l'étymologie des noms de famille; la persistance des usages,

du langage et des costumes locaux. Toutes ces questions reviendront dans la prochaine session et seront plus longuement débattues.

Je termine, Monsieur le Président, le compte-rendu des travaux du Congrès, en citant les noms de quelques-uns des membres dont le zèle a égalé le talent, et dont les communications ont causé une vive satisfaction à l'Assemblée : — MM. de Vignerolle, d'Héricourt, de Mellet, de Stassart, de Quatrefages, de Montreuil, Calemard de Lafayette, Raymond Bordeaux, de Chenevières, Louis Leclerc, Jobard de Bruxelles, Payen, Ramée, Dréolle, du Moncel enfin, dont les expériences sur l'électricité ont captivé l'attention. Répétons-le donc, le congrès de 1853 laissera de bons souvenirs; une longue vie est assurée à l'œuvre si utile de M. de Caumont.

LE Cte EUG. DE MONTLAUR,

Membre du Conseil général de l'Allier.

Paris, 2 février 1853.

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE L'ALLIER, SUR DEUX VOLUMES DE MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DE DIJON, PAR ALBERT DE BURE, L'UN DE SES MEMBRES.

MESSIEURS,

Je suis chargé de vous rendre compte de deux volumes des *Mémoires de l'Académie de Dijon* (*années* 1849-1850). Depuis longtemps, ce travail aurait dû vous être présenté ; mais des circonstances bien pénibles sont venues s'opposer à l'accomplissement de ce devoir. Pour rendre un compte exact de ces Mémoires, divisés en deux parties, l'une des lettres, l'autre des sciences, il faudrait posséder à fond des connaissances aussi variées qu'exactes, être historien, antiquaire, médecin, poète, mathématicien, naturaliste, architecte. J'avoue que je suis loin d'être tout cela, et je vous prie d'être indulgent pour le peu que je sais.

Le premier mémoire de l'année 1849, porte ce titre : *Esquisses dijonnaises municipales et parlementaires, pour servir d'introduction à l'histoire de la commune et du parlement pendant le moyen-âge, et depuis la réunion du duché à la couronne jusqu'à la révolution de* 1789, par M. de la Cuisine, avec cette épigraphe : *ad gloriam civitatis veterem.*

Dans son avant propos, M. de la Cuisine annonce que ce mémoire n'est qu'une introduction à un ouvrage plus important qu'il a composé pour lui-même, et qui offre tout ce qu'il a pu rassembler de plus curieux dans les archives de Dijon. Elles ont été cruellement maltraitées par le feu et les révolutions, et cependant elles sont encore bien riches relativement à celles de autres chefs-lieux de département et particulièrement du nôtre, dont le dépôt a été longtemps au pillage.

Dans la première partie de son travail, intitulée : *Période municipale*, l'auteur se livre à quelques considérations générales sur l'affranchissement des communes et reproche, vertement à Colbert et à son maître les empiétements qu'ils ont faits sur les libertés municipales. Il nous donne au milieu de ces considérations, la teneur du serment prêté par la commune (conseil municipal) au roi Henri V d'Angleterre, et s'efforce d'atténuer ce crime politique, en rappelant qu'il a été exécuté peu d'années après l'assassinat de Jean-sans-Peur. En même temps qu'il nous dit que les habitants ont protesté contre ce serment, il lance à Charles VII le reproche d'avoir trempé dans cet assassinat du duc Jean, assassin lui-même et traître à son serment de premier pair de France. On s'aperçoit dans ce passage que l'auteur est Bourguignon, et que la différence des provinces est loin d'avoir disparu dans la grande unité de la France.

Ne vous attendez pas, Messieurs, que je suive pas à pas l'auteur dans ses savantes recherches sur l'établissement de la commune, par le duc Hugues III, en 1187, dans une charte détruite lors d'un incendie en 1437, pas plus que dans celles qui ont rapport au municipe de Dijon, à la résidence du grand Druide Chindonax, dont le tombeau a été trouvé en 1588, et au martyre de Saint Bénigne. Je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur les institutions des Bourguignons, envahisseurs de cette belle partie de notre pays, mais bien sur l'établissement des comtes, choisis par les évêques de Langres pour gouverner en leur nom, et qui rendirent leur puissance héréditaire dans la maison de Vergy. Ce comté fut racheté par le roi Robert, et transmis par lui à son fils cadet. Déjà bien avant cette époque, les évêques ou les comtes déléguaient, pendant leur absence, des magistrats avec le titre de vicomte, qui, à leur tour, invoquèrent la loi qui avait rendu ces derniers héréditaires. C'est ici, Messieurs, que nous trouvons l'origine du Vicomté-Mairie de Dijon vers le IXe siècle. Viager jusqu'au XIe, il échut à une famille puissante dont le chef fut Guy-le-riche Les ducs le rachetèrent en 1276 à l'un de ses représentants, Guillaume de Pontallier, et le cédèrent à la ville avec tous ses droits.

Cette concession à la ville ne fut pas la seule ; le duc convertit, en même temps, en un impôt plus facile à percevoir, la rente de 500 marcs qu'elle lui devait. Telle fut la révolution pacifique, peut-être, qui donna à Dijon une forte organisation municipale et cette chambre de ville, si jalouse de ses droits, si souvent en lutte avec le parlement de Bourgogne, qui de son côté ne lui épargnait pas les humiliations.

Nous la voyons, soutenue par le duc de Vendosme, lutter contre le parlement qui refusait en 1636 de contribuer aux

fortifications de la ville, lors de l'invasion du général impérial Gallas. En 1576, même lutte et même refus, lors de l'invasion de la Bourgogne, par le duc de Deux-Ponts. Ces déplorables conflits et leurs effets, remplissent quelques pages que vous ne voudrez pas, Messieurs, que j'analyse entièrement devant vous.

Le maire et la chambre de ville avaient non-seulement pour attribution l'édilité urbaine, c'est-à-dire, la police et l'administration, mais encore la justice et le droit de prononcer, même sur les affaires capitales et sans appel. Il est vrai, qu'alors, ils s'adjoignaient quelques gradués qui formaient une espèce de jury. Il est singulier, Messieurs, de trouver, au moyen-âge, la pensée de ce qu'on croit une idée nouvelle, et de voir une espèce de république démocratique gouverner la capitale des princes peut-être les plus despotes de France. On vit souvent la chambre de ville user de ce droit de vie ou de mort, entr'autres en 1594, lorsqu'elle fit trancher la tête au maire et à un capitaine de la milice pour avoir tenté de rendre la ville à Henri IV; elle incarcéra même à cette époque des conseillers au parlement, et fit pendre un chanoine en effigie.

Le maire qui s'arrogeait vis-à-vis des autres autorités de la ville un tel pouvoir, était l'élu du peuple. Il était nommé aux jacobins, pour un an, la veille de la fête de St Jean-Baptiste. Il prêtait serment devant le grand autel de Notre-Dame: « De garder les franchises et les libertés de la ville envers le « prince et ses officiers, d'aimer et de chérir ses échevins, « de faire exécuter les actes du conseil, et de ne laisser « molester personne par ses sergents. »

Outre les privilèges que lui concédaient la justice et l'administration, il était le chef de la milice, à une époque où

tout le monde, même les gens d'église et de robe, était soldat, et où aucun soldat ne pouvait entrer dans la ville sans violer ses privilèges. On le voyait tour-à-tour haranguer les princes en simarre, et défiler devant eux l'épée à la main, à la tête des bataillons des paroisses. Ce qui explique les anciens sceaux, où le maire est représenté avec les attributs de la guerre et de la justice. Malgré la résistance du parlement, la mairie donnait la noblesse, privilège bien grand à cette époque, puisqu'il exemptait d'impôts, et bien désirable pour les bourgeois ou les marchands qui devenaient maires de Dijon. Même dans les temps ordinaires, on voyait ce dictateur, au petit pied, accompagné partout par vingt-quatre sergents armés de hallebardes et couverts de manteaux rouges : il avait ses canons et ses artilleurs ; il était président né du Tiers aux États de Bourgogne; il nommait les officiers de la milice et les gardes des portes de la ville, qui étaient tenus de lui en apporter, chaque soir, les clefs. En l'absence du gouverneur, il donnait le mot, privilége que lui disputa le premier président du parlement, et qui lui resta.

Tels étaient, Messieurs, les priviléges de ce personnage, dont l'importance aurait pu devenir inquiétante pour le prince et dangereuse pour ses électeurs, si la brièveté de sa magistrature ne s'y fût opposée.

La noble attitude de la commune de Dijon et de ses administrés contribua beaucoup, en 1513, aux négociations que La Trémoille fut obligé d'ouvrir avec cinquante mille Suisses ou Comtois qui assiégèrent la ville et lui livrèrent deux assauts; et cependant elle n'était défendue que par la milice, exercée, il est vrai, au gymnase militaire, appelé l'*Arquebuse*. Devant la résistance courageuse des habitants, les

Suisses furent forcés d'abandonner leurs exorbitantes prétentions et de se retirer avec la promesse d'une assez faible somme d'argent. Ces gens qu'on nous peint comme si désintéressés, ne réclamaient que la Bourgogne, Milan, Crémone, Gènes et quatre cent mille écus. Ils emmenèrent avec eux, le maire, Bénigne de Cirey, et cinq autres citoyens comme ôtages de la somme qu'ils réclamaient, et qu'ils maltraitèrent fort pendant les seize mois qu'ils les retinrent prisonniers.

La présence du prince de Condé seule donna, en 1636, aux habitants, le courage de résister aux cent mille hommes de Gallas.

Pendant la Fronde, nous voyons cette ville rester fidèle au roi et résister aux exhortations et aux violences du parti des princes qui, maître du château, couvrit la ville de ruines pendant un mois. Le dévouement de la ville doit d'autant plus surprendre, que Louis XIII l'avait traitée en rebelle pour une émeute que les magistrats n'avaient pu empêcher, et où le maire, Bénigne Euvrard, courut le risque de périr.

La ville fut souvent en discussion avec les seigneurs voisins et avec les ducs. Elle leur refusa plusieurs fois les subsides qu'ils lui demandaient, même au fier et féroce Jean-sans-Peur. Sous la royauté, les mêmes résistances se montrèrent jusqu'à Louis XIV, qui brisa celles qu'il rencontra.

La Chambre de Ville et le Parlement refusèrent, à leur honneur éternel, de subir le traité de Madrid, par lequel François I[er], pour obtenir sa délivrance, eut la faiblesse de reconnaître les droits de Charles-Quint sur la Bourgogne, et de la lui restituer. La Chambre de Ville prouva au roi que le serment, que lui avait extorqué son déloyal adversaire, était

entièrement nul. Ce fut grâce à ce langage énergique, que la Bourgogne obtint de rester française.

La législation criminelle adoptée par la Chambre de Ville, était excessivement sévère : A chaque instant et pour toute espèce de crimes, la hart et la potence étaient employées. La menace en était faite même pour les brigues dans les élections. La femme mariée, *qui tenait*, disent les minutes du temps, *mauvais gouvernement de sa personne*, était fouettée publiquement et exposée sur un échafaud, avec une mître portant le mot : *adultère*. Les bigames étaient attachés au pilori, puis au Morimont, où on les mettait à mort. Les mendiants étaient fustigés, et les sorciers furent souvent brûlés. En 1389, un cheval fut condamné à mort pour avoir tué son maître ; en 1458, la Chambre de Ville fit bouillir des faux-monnayeurs. Les blasphémateurs étaient poursuivis par le bourreau, qui prenait des droits sur eux comme sur les ladres, les joueurs et les mendiants. La question du *moine du camp*, qui distendait les muscles du patient, au moyen d'un cric, fut une invention du temps qui passa de la justice de la Chambre de Ville à celle du Parlement.

Cette rigoureuse sévérité dans les lois, exerça, à Dijon, pendant la Ligue, une cruelle influence. Les protestants commirent dans différentes villes de Bourgogne de sacriléges excès. La répression ne se fit pas longtemps attendre, et le Parlement répondit par des arrêts de mort aux chants des sauvages prédicants venus de Genève et d'Allemagne. Les prédicateurs ligueurs, de leur côté, ne cédèrent pas en violence à ceux de Paris, et les huguenots, même de pauvres artisans, payèrent leurs convictions de leur vie. La ville lutta jusqu'au bout contre le parti royal : ce ne fut qu'après la reddition de Beaune au maréchal de Biron, et en voyant l'im-

possibilité de résister, qu'elle se décida à se soumettre. Le fanatisme religieux y était assez violent pour qu'une des conditions de la capitulation interdît aux protestants l'exercice de leur culte dans le ressort du Parlement.

La Chambre de Ville, au milieu de toutes ces luttes politiques, se livrait à une vigilante administration. La voirie, dès le XV[e] siècle, s'appliquait à aligner les maisons, à redresser les rues, et les ducs faisaient les premiers frais du pavage. L'octroi fut établi en 1425, et le réglement qui est encore en partie en vigueur peut servir de modèle. La ville fit d'incessantes démarches pour obtenir le canal de Bourgogne, qui vient d'être terminé et dont elle indiquait les niveaux en 1585. En 1602 et en 1660, elle songe à faire venir l'eau de la fontaine du Rozoir. Ce n'est que de nos jours, et par les soins de M. Henri Darcy, inspecteur des ponts-et-chaussées, que la ville a pu arriver à pourvoir tous ses quartiers d'eaux abondantes. L'administration occupe encore dans le travail de M. de la Cuisine une vaste place; mais j'abuse de vos moments en insistant sur cet article, et je voudrais vous dire deux mots de l'éducation publique à Dijon.

En 1491, la ville tente d'établir un collége pour *faire lire en grammaire, arts et autres sciences.* La première institution sérieuse pour l'instruction de la jeunesse fut le collége Martin, fondé en 1533, par deux frères de ce nom, et qui produisit, entre autres élèves, le président de Brosses et Buffon. La ville, qui s'était grevée d'une forte dette pour cet établissement, empêcha longtemps les pédagogies privées. Cinquante ans après, cependant, le président Godran, bienfaiteur de la ville, fonda, par un testament, le collége de Messires Jacques et Odinet Godran, pour y enseigner *les lettres françaises, italiennes et la philosophie morale d'Aris-*

tote, avec un cours de grec et de latin, des leçons d'arithmétique, et de plus qu'aujourd'hui *des leçons d'agriculture, la plus utile de toutes les connaissances de l'homme.* L'instruction, d'après les volontés du testateur, devait être gratuite pour les enfants de tous ceux qui ne payaient pas cinquante sols d'impôts. Les jésuites dirigeaient cet établissement, que la Chambre de Ville surveillait, ainsi qu'une école de filles. La ville fut dotée en 1723 de l'école de droit, sans contredit une des plus importantes de France.

Louis XIV fut le premier qui porta la main à cette puissante organisation municipale ; et Colbert réduisit de vingt à six le nombre des échevins, auxquels il donna de beaux habits en échange des priviléges qu'il leur retirait. Il osa plus tard transformer les charges municipales en offices royaux, même la mairie. La gloire des lettres et des arts cachait un peu cet abaissement des libertés, et c'est à cette époque que l'on vit la société se polir et la ville s'enrichir de ses beaux monuments.

En 1766, l'école des Beaux-Arts, illustrée par Gagnerot, Prud'hon, les deux Ramey, Renaud, Rude et Jouffroy, fut établie sous la direction de Devosges. En 1781, le Musée fut créé par la munificence des élus. L'Académie est fondée par Pouffier, le Jardin Botanique par Legouz-Gerland. Le président de Berbisey, parent de Mme de Sévigné, distribue sa grande fortune en aumônes et en fondations pieuses. Les frères des écoles chrétiennes, encore florissants, furent établis en 1706 par Claude Rigolley.

Aujourd'hui, que sont devenus tous ces souvenirs d'histoire locale ? L'histoire n'existe plus pour Dijon que comme partie de la France ; elle ne sera plus connue que par la célébrité de ses enfants. La centralisation a passé son niveau

sur toutes ces constitutions si originales, la plupart du temps si bien appropriées au caractère des habitants des localités.

Je ne veux pas vous faire la statistique du chef-lieu du département de la Côte-d'Or, en regard de celle de l'ancienne capitale de la Bourgogne. Je me contenterai de vous citer quelques noms de personnages, illustres à différents titres, nés à Dijon : Bruslard, Hugues Aubriot, Saumaise, Bossuet, Crébillon, de Brosses, de Vergennes, Vicq d'Azyr, Chaptal, Greuze, Lacépède, Prud'hon, Monge, Fevret, Carnot, Maret de Bassano.

M. Stiévenard, recteur de l'Académie, donne ensuite une étude sur le poète Eupolis, qui m'a semblé aussi bien écrite que savante : je n'ai pas l'intention de le suivre dans les patients efforts qu'il a faits pour rechercher dans tous les passages de ce poète des indices qui regardent sa vie privée. Cent quarante-trois fragments nous restent, malheureusement ils sont tous aussi courts qu'incomplets ; je veux vous rapporter une citation qu'en fait le savant dissertateur :

Καί πόλλ'ἔμαθον ἐν τοίσι κουρείοις ἐγώ
Ατοπως καθίσων κοὐδὲ γιγνώσκειν δοκῶν.

« J'ai appris beaucoup de choses dans les boutiques des « barbiers, assis en silence et paraissant tout ignorer. »

Je ne sais si Molière avait lu Eupolis ; mais la boutique du barbier de Pézenas lui fournit, dit-on, des modèles.

Eupolis, dans un autre fragment, se plaint en ces termes du peu de faveur que les poètes, nés à Athènes, trouvaient près de leurs compatriotes :

« Écoutez, spectateurs, et comprenez mes paroles. Je com- « mence par plaider ma cause près de vous. A quoi pensez- « vous, Athéniens ? Qu'un poète soit étranger, il suffit, vous

« exaltez son génie ; mais si l'un de vos concitoyens, son « égal en talent, s'adonne à la poésie, vous trouvez ses con- « ceptions faibles ; pauvre fou, dont les idées s'égarent à « t'entendre, toi (*Ici l'acteur montrait du doigt, dans la* « *foule, un des rivaux d'Eupolis*). Croyez-moi, changez de « manières, et n'enviez plus à un jeune citoyen la riante « culture des arts. »

Le vieux proverbe : Nul n'est prophète dans son pays, est donc vrai, dès l'antiquité.

Le troisième mémoire est une étude statistique des provinces Asturiennes, par le docteur Cagnat, statistique consciencieusement faite, surtout sous les rapports hygiénique et médical, et qui nous déroule toutes les misères corporelles des malheureux habitants de ce pays, accablés sous le poids des scrofules, du scorbut, de la gale et de la lèpre ou mal de la rosa. L'auteur attribue la grande prcpagation de ces tristes maladies aux circonstances atmosphériques et à la malpropreté.

Je trouve ensuite un mémoire fort savant de M. Rossignol, secrétaire de l'Académie, sur l'*Ascia*, instrument fouisseur, gravé sur beaucoup de tombeaux païens, et même sur quelques tombes chrétiennes des premiers siècles. M. Rossignol, dans son travail très-étendu, croit que cet instrument était la preuve de la dédicace ou consécration du tombeau par l'inhumation. Les monuments funèbres des anciens Romains ne prenaient leur caractère sacré qu'après cette cérémonie. L'incinération des corps n'était qu'une cérémonie civile, et la religion n'apparaissait qu'après cette opération. L'*Ascia* est-elle un outil de fossoyeur ou un instrument de pontife ? Voilà la question que M. Rossignol cherche à résoudre, et quoique le mémoire soit terminé par un chapitre intitulé :

Conclusion, je n'en vois aucune ; il se borne à supposer que l'inhumation des corps était chez les Romains un reste de croyances juives, répétées avec Job par les chrétiens, *de terrâ surrecturus sum*. Cicéron se demande à ce sujet : « Pourquoi les plus grands génies se sont-ils soumis à ces « cérémonies? pourquoi ont-ils frappé de peines inexpiables « les violateurs de tombeaux ? C'est qu'ils avaient au fond de « leur âme la conviction que la mort, loin d'être un nau- « frage dans lequel tout périt, n'est qu'une sorte de migra- « tion, le passage d'une vie dans une autre vie (1). »

Ce mémoire est suivi :

1° Par un rapport de M. Roget de Belloquet, sur la monographie historique du Bugey, par M. Paul Guillemot;

2° Des vers fort bien faits de M. Morelot, doyen de la Faculté de droit, intitulés : *Education scientifique des enfants, par le père*, et dédiés au gendre de l'auteur;

3° Un éloge de M. Dumay, président de l'Académie, par M. Frantin, vice-président ;

4° Un discours d'ouverture prononcé le 5 décembre 1849, par M. de la Cuisine, nommé président.

Le même volume contient dans la partie des sciences :

1° Une note sur les tremblements de terre ressentis en 1848, par M. Perrey, professeur à la Faculté des sciences. Cette note qui m'a paru fort curieuse, contient un journal tenu par un magistrat anglais, habitant Karori, près de Wellington, Nouvelle-Zélande, depuis le 16 octobre jusqu'au

(1) Les Romains désignaient par le mot *ascia* la doloire, l'erminette et principalement une sorte de houe ou de pioche, qui porte encore dans le Midi de la France le nom de *aïsciada*.

(*Note du Secrétaire-Archiviste.*)

18 novembre, et inscrivant, jour par jour, presque heure par heure, les secousses ressenties dans cette localité, et publié par la *Westminster and Foreign Quartily Review*. Il serait à désirer que tous les faits qui se rapportent à la météorologie fussent aussi soigneusement enregistrés ;

2° Un premier mémoire fort savant sans doute, de M. Despeyrous, sur les fonctions ellyptiques ;

3° Enfin des éclaircissements sur plusieurs passages des mémoires publiés par Réaumur, par le docteur Vallot, membre de l'Académie de Dijon, depuis le 26 janvier 1792, et probablement le doyen de tous les académiciens de France.

ANNÉE 1850.

Le volume de l'année 1850 commence par un compte-rendu, par M. de la Cuisine, des travaux de l'Académie, et par une note de M. Perrey, sur la théorie de M. Boutigny. Vous savez, Messieurs, que ce savant prétend avoir fait une découverte sur l'état sphéroïdal des corps. M. Perrey a voulu savoir par lui-même ce qu'il y a de vrai au fond de ce système, et il est arrivé à voir un ouvrier, marcher, pieds nus, sur la fonte incandescente, et lui-même y a posé son pied nu à trois reprises différentes. Toutes les branches des sciences ont été étudiées par les membres de l'Académie, et l'un d'entr'eux, M. Tilloy, prétend avoir trouvé dans le persulfure de chaux liquide un remède contre le choléra. La littérature a été aussi brillamment cultivée, et le ministère a récompensé par une allocation les travaux de la Société. Le conseil municipal a, par sa munificence, mis l'Académie à même de distribuer des récompenses à ceux qui auront inventé, perfectionné ou propagé un instrument ou une in-

dustrie qui puisse être utile au département. Je désire vivement que les ressources de notre Société nous permettent, dans un temps rapproché, d'imiter les académies qui nous envoient leurs programmes.

Le premier mémoire de ce volume est un rapport de M. Roget de Belloquet sur les ouvrages de M. Jolibois, curé de Trévoux, qui demandait à être reçu membre de l'académie. M. de Belloquet, tout en rendant justice à la science géographique du digne ecclésiastique, lui livre une guerre fort vive sur sa propension à trouver presque partout des étymologies grecques, tandis que lui-même n'y voit que des origines gauloises.

Ce rapport est suivi d'une notice fort étendue et fort belle de M. Stiévenard, sur Thucydide. Cette étude tout à la fois biographique et littéraire, est accompagnée de notes savantes.

Puis une étude de M. Guillemot, sur la constitution politique et administrative du Bugey, période du XVe au XVIIIe siècle. L'auteur nous apprend que cette province dans laquelle la loi civile romaine était en vigueur, fut dotée d'une constitution politique par le duc de Savoie, Amédée VIII que nous voyons plus tard devenir pape sous le nom de Félix V. Cette constitution respectée par les ducs jusqu'à Philibert Emmanuel, exista, du moins en droit, jusqu'à Louis XIV, époque à laquelle le Bugey, de pays d'État, devint pays syndiqué, concourant encore à son administration, mais il est vrai, sous le bon plaisir de la monarchie. J'oubliais de vous dire que cette constitution politique tenait de la constitution de l'empire romain, qu'Amédée se considérait comme prince de cet empire, et s'intitulait vicaire du *Saint Empire.*

Aussi, dans le préambule de ses statuts écrits dans le goût de Justinien, appelle-t-il ses états du nom de République.

Vient ensuite un éloge de M. Bressier, membre de l'académie de Dijon et spirituel fabuliste, par M. Mignard.

Une notice de M. Guillemot, sur le savant bibliographe Peignot, dans laquelle l'auteur, après avôir raconté la vie de Peignot, examine ses œuvres si nombreuses; elles ne comprennent pas moins de 52 volumes.

M. Jolibois, curé de Trévoux, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler, apporte ensuite son contingent d'érudition, sous ce titre : *Dissertation sur les* Médialonum *et les* Fines *des itinéraires et de la table* de Peutinger. M. l'abbé Jolibois, en énumérant tous les lieux qui ont pris leur nom de Fines, a oublié Fins en Bourbonnais. Je voudrais savoir si le savant auteur n'attacherait pas quelque souvenir des limites du pays des Boïens au nom de ce hameau.

M. Morelot, sous le titre de l'*Eucharistie*, à sa petite fille Marie, la veille du jour de sa première communion, nous donne une pièce de vers très-beaux et remplis de sentiments vraiment chrétiens.

La partie des sciences occupe dans ce volume une place beaucoup plus importante que dans le volume précédent.

Nous voyons d'abord un résumé de quelques expériences et considérations particulières sur les chaux hydrauliques et les ciments calcaires de l'Auxois, par M. Collin, ingénieur du canal de Bourgogne. Ce mémoire est accompagné d'une immense planche montrant la coupe de durcissement de ces différents ciments.

M. Alexis Perrey nous offre la liste des tremblements de terre ressentis en 1849, avec des suppléments aux années antérieures; travail consciencieux, et dans lequel il a été aidé

par plusieurs savants étrangers qui ont correspondu avec lui.

M. Cagnat a fait une description de deux plantes rares de la famille des hydrochoridées, nouvellement introduites dans les bassins du Jardin-des-Plantes de Dijon, *la Valisnérie spirale* et *la Stratiote aloïde.*

M. le docteur Vallot nous fait ensuite l'éloge funèbre du docteur Antoine, son collègue à l'Académie, mort à 96 ans et 5 mois. Je trouve, Messieurs, trois éloges de membres de cette Académie, et le plus jeune a disparu à l'âge de 83 ans.

Le laborieux M. Vallot a fait aussi un supplément à l'Ichthyologie française et au tableau général des poissons d'eau douce de France.

Le dernier mémoire de ce recueil est intitulé : Observavation d'une affection cancéreuse de la peau, offrant la ressemblance la plus frappante avec la maladie appelée *Chéloïde,* par le docteur Ripault.

Me voici arrivé, Messieurs, à la fin de la tâche que vous m'aviez confiée; je vous prie de recevoir mes excuses pour l'insuffisance que j'y ai montrée, en faveur de ma bonne volonté.

ALBERT DE BURE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE L'ALLIER, DANS SA SÉANCE OBLIGATOIRE DU 8 JANVIER 1853, PAR LÉOPOLD JALADON DE LA BARRE, ARMAND MÉPLAIN ET ALBERT DE BURE, SUR DES OBJETS TROUVÉS A CHANTENAY (NIÈVRE).

MESSIEURS,

L'un d'entre nous ayant vu à Chantenay (Nièvre) un amas considérable de décombres, composés en partie de briques et de tuiles romaines, s'enquit de la manière dont ces débris avaient été obtenus; il apprit que, dans un champ, près du village, il y a environ un an, des travaux de recherches avaient été faits par le paysan propriétaire de cet héritage. Malheureusement, cet homme laissa prendre par tous ceux qui visitaient ses fouilles, les objets plus ou moins précieux qui étaient à leur convenance.

Il fut décidé que nous nous rendrions tous les trois sur les lieux pour tenter d'arracher à la destruction ce qui pouvait rester entre ses mains, afin d'en faire hommage au Musée de la *Société d'Émulation*.

Nous nous rendîmes donc à Chantenay hier, 27 décembre, et nous fûmes assez heureux pour trouver encore :

1° Une statuette de cinquante centimètres de haut sans la tête, qui manque, ainsi que le bras droit. Cette statuette représente soit une Victoire, soit une Renommée, car il y reste encore des vestiges d'ailes : elle est placée sur une espèce de globe.

2° Une tête imberbe d'homme en demi-relief, de treize centimètres de haut.

Ces deux objets sont en pierre calcaire.

3° Une figurine, de huit centimètres de haut, en vase d'étang mal cuite, représentant un taureau, sur le dos duquel se trouve une espèce de godet. Ce taureau devait faire partie d'un groupe, car, à sa tête, sont les débris de deux pattes d'animaux.

4° Deux fragments de poterie Samienne (1), sur l'un desquels se trouve un lion presque semblable à celui découvert à Plaisance.

5° Un vase de quinze centimètres de diamètre sur trois centimètres de profondeur, d'une forme très-singulière et de poterie grossière ; cet ustensile est intact.

6° Divers débris de poterie romaine.

Ces objets, déposés chez l'un de nous, y resteront jusqu'au moment où la Société disposera d'un local convenable.

Ils étaient enfouis à un mètre de profondeur à peu près, dans une espèce de salle dallée en pierre calcaire, et où on accédait par plusieurs marches. Les murs étaient percés tout autour, nous dit-on, de petites armoires qui, toutes, ainsi que

(1) Dans des fouilles faites à Diou, il a été trouvé un fragment de vase, portant une cigle marquée du nom de *Samius*. Le potier n'aurait-il pas donné son nom à ce genre de poterie?

la salle entière, contenaient des débris de toutes espèces, et une multitude de cornes d'animaux : bœufs, cerfs, moutons. Les bois de cerfs ont été pris par les habitants. Nous avons rapporté une corne de bœuf qui nous a paru en meilleur état que les autres. La multitude de ces débris d'animaux était si considérable, qu'une personne de Chantenay nous a affirmé qu'il y en avait au moins trois charretées.

Nous avons vu la partie inférieure d'une statue en pierre, qui devait avoir au moins un mètre de haut. Aux pieds de cette statue était un chien, qu'on nous a dit être bien conservé, et dont s'est emparée une personne du pays.

Nous avons remarqué aussi un fragment de cuisse en pierre qui, d'après sa dimension, appartenait à une statue d'un mètre cinquante centimètres de hauteur. Nous n'avons remarqué nulle part de débris de marbre.

Nous avons vu aussi des traces de peinture polychrôme. Nous avons oublié d'en prendre des échantillons ; ils sont, du reste, en tout semblables à ceux de Plaisance.

Une seule médaille a été déterrée ; c'est, nous a-t-on dit, un Néron. Une Agrippine a été trouvée dans les environs.

Une trentaine de médailles, dont une de Marc-Aurèle (*concordia Augusti*), a été entre nos mains, ont été découvertes dans le champ, dit du Prieuré, qui avoisine celui dont nous avons l'honneur de vous entretenir, lors des fouilles faites, il y a une dizaine d'années, et dirigées par M. le commandant Barrat, conservateur du Musée de Nevers. Ces fouilles ont mis également au jour une multitude de cornes, des instruments en fer et un atelier de forgeron.

Nous vous parlons seulement des faits venus à notre connaissance. Nous n'osons nous prononcer sur la destination des bâtiments découverts. N'ayant pas vu les fouilles, com-

blées depuis plusieurs mois, il nous est impossible de formuler une opinion sur cette considérable agglomération de restes d'animaux.

Ce pays paraît fort riche en débris de l'époque gallo-romaine ; de nombreuses tuiles romaines se trouvent dans les champs à des distances même éloignées du lieu de ces découvertes. Le prieuré de Saint-Imbert, à un quart d'heure de Chantenay, avait une pierre d'autel sur le revers de laquelle était écrite l'invocation IOVI SERVATORI.

Le bourg de Chantenay, situé à une faible distance de l'Allier, est fort ancien. Sa vaste Eglise est romane, du XIe siècle. Les maisons bourgeoises, du XVe siècle, y sont assez nombreuses. Les fenêtres en sont garnies de meneaux et de croisillons en pierre. Les cheminées sont remarquables par leur étendue et leur travail. Une d'elles, dans l'ancienne habitation de la famille Meurre, est surmontée d'un vaste bas-relief, représentant un écusson martelé soutenu par deux anges. En examinant avec soin l'écusson, nous avons cru reconnaître qu'il était écartelé de Clèves et de France (1).

Chantenay avait donc, il y a peu de siècles encore, une certaine importance. N'a-t-il pas succédé à une agglomération considérable des temps Gallo-romains ?

Moulins, le 28 décembre 1852.

A. MÉPLAIN, ALBERT DE BURE, JALADON DE LA BARRE.

(1) Engilbert, troisième fils de Jean Ier, duc de Clèves, comte de la Marck, et d'Elisabeth de Bourgogne, comtesse de Nevers, épousa, par contrat du 23 février 1489, Charlotte de Bourbon, fille de Jean II de Bourbon, comte de Vendosme et d'Isabelle de Beauvau, et mourut le 21 novembre 1506. Sa veuve se fit religieuse à Fontevrauld, où elle mourut le 20 novembre 1520.

(Moréri tome V, page 255, article NEVERS). — (Georges de Soultrait, *Armorial du Nivernais*, page 64).



NOTICES BIOGRAPHIQUES.

Parmi les pièces curieuses publiées dans le dernier numéro du Bulletin de la *Société d'Emulation*, se trouve un acte de baptême versifié, et portant, entre autres signatures, celle d'un nommé Bournier. M. A. Ripoud, membre correspondant de la Société, attentif à recueillir tout ce qui peut jeter quelque jour sur les hommes et les choses du passé dans le Bourbonnais, a pensé, d'après le rapprochement des dates, que l'auteur de l'acte singulier recueilli à Iseure par M. G· de Soultrait, pourrait bien être Estienne Bournier, poète ignoré du XVIe siècle, né à Moulins. Il a donc jugé à propos de rédiger la notice suivante, qui sera lue avec intérêt.

BOURNIER ESTIENNE.

Bournier (Estienne), avocat et poëte, né à Moulins, vers l'an 1580, nous serait aussi inconnu qu'à beaucoup d'autres, sans un de ces hasards heureux, comme il en arrive quelquefois aux bibliophiles, qui nous a fait découvrir un petit vo-

lume relié en parchemin, contenant les deux ouvrages ci-après indiqués.

Hortulus Apollinis et Clementiæ, latino gallicus, Stephano Bournierio Molinensi authore, à Molins (sic), chez Pierre Vernoy, marchant libraire, 1606, *in*-18.

Le jardin d'Apollon et de Clémence, divisé en deux livres, par Estienne Bournier, Molinois bourbonnais, Molins, chez Pierre Vernoy, 1606, *in*-18.

On voit par le titre de ces deux productions, que Bournier (Estienne) a publié dans sa ville natale deux recueils de poésies, dont l'un est écrit en vers français. Une autre chose également digne de remarque, c'est que, d'après la souscription qui se lit au 99me feuillet du livre, ce petit volume a été imprimé, en jolis caractères italiques, par les soins de Pierre Chevalier, demeurant au Mont Saint-Hilaire à Paris; ce qui semblerait indiquer qu'en 1606, il n'y avait pas encore d'imprimerie établie à Moulins, quoique le bel art de Guttemberg fût découvert depuis plus de 150 ans.

Quant à ce qui concerne l'auteur, si on en juge d'après une pièce de vers que le poëte adresse à ses livres, on a lieu de croire que Bournier, alors jeune avocat, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, était plus occupé de chercher à plaire aux belles et à leur envoyer des sonnets et des madrigaux, que de consulter ses ouvrages de droit, et de se livrer aux affaires du barreau.

La citation suivante que nous copions textuellement dans le livre, tout en donnant une idée de la manière d'écrire un peu singulière du poëte, servira en même temps à prouver à ceux qui l'ignorent, que dans le temps où notre compatriote vivait, comme dans le nôtre, les enfants d'Apollon n'étaient pas très en faveur dans le pays.

L'auteur à sa Muse.

STANCE.

Veux-tu sçauvoir pourquoy
Molins ne faict compte de moy
Ni de mon jardin de Clémence ?
C'est vn dire bien appreuué
Qu'un sainct n'est iamais releué
Au lieu où il a prins Naiscence.

Le nom de Bournier ne se trouve rappelé dans aucune des nombreuses biographies anciennes et modernes que nous avons consultées, il a été complètement oublié par MM. de Coiffier de Moret, de Cayrol et Achille Allier, et on ne le cite pas mieux dans la biographie universelle des frères Michaud. Rien n'indique non plus, d'une manière bien précise, l'époque de la mort de ce compatriote; mais il n'est pas difficile de fixer celle de sa naissance, si on veut prendre la peine de comparer la date de l'impression du *jardin d'Apollon* avec les vers suivants qui se lisent dans une autre pièce intitulée : *La Retraite des Muses.*

C'est bien assez pour se lasser
Du jeu qui les esprits attire,
Trois fois neuf ans j'ai vu passer,
Il est temps que je me retire ;
Ainsi veux je finir mes jours
En ma bourbonnaise province,
Franc de cœur, des Muses et d'amours.
Serviteur fidèle à mon Prince.

Suivant les probabilités, ce prince était Henri IV ;

..... Le Héros qui régna sur la France,
Et par droit de conquête et par droit de naissance.

Comme le dit si bien Voltaire, meilleur poëte sans doute, mais non meilleur français que l'avocat Bournier, dont les œuvres aussi curieuses qu'instructives, se trouvent sur les rayons poudreux et peu visités de la bibliothèque publique de la ville de Moulins.

Les amateurs d'autographes pourront se procurer la satisfaction de lire sur le verso du dernier feuillet du volume, l'écriture très correcte de l'auteur Molinois-Bourbonnais, faisant, en langage italien, hommage de son *jardin d'Apollon* à une personne qu'il ne nomme pas, mais que l'on peut présumer être un sieur de Palierne, d'après la signature très-belle et très-lisible, qui se voit sur le frontispice du livre de notre compatriote Bournier.

A. RIPOUD.

CLAUDE CROISIER,

NÉ A BRUGHEAS, PRÈS VICHY, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER, VERS LA FIN DU XVI[e] SIÈCLE.

—

En 1620, il était principal du collége de Fortet, situé rue des Sept-Voies, dans la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris. Dans son testament, daté de la même année (27 février), reçu par De Montroussec et Saint-Waast, notaires au Châtelet de Paris, il est qualifié de prêtre.

Sa position lui ayant fait sentir l'importance et les bienfaits de l'instruction, il résolut de doter son pays natal d'une école où les enfants pourraient recevoir gratuitement les leçons d'un maître. Il légua une somme de 6,000 fr. pour faire bâtir, au lieu de Brugheas, une maison qui pût servir à loger le maître et à recevoir les écoliers.

Il ajouta à ce bienfait une rente annuelle de 650 fr., qu'il appliqua à deux maisons qu'il possédait à Paris, rue du Four, faubourg Saint-Germain. Sur cette fondation, 250 fr. devaient être affectés aux honoraires du maître d'école, 200 livres à l'entretien du collége ; les 200 fr. restants devaient être distribués, chaque année, à quatre pauvres filles de la même paroisse, le jour de leur mariage. La nomination du maître d'école et le choix des pauvres filles à marier appartenaient aux habitants. Au prieur du couvent des Célestins de Vichy appartenait la correction des abus qui auraient pu se glisser dans l'exécution des volontés du testateur. Les habitants de Brugheas étaient d'ailleurs tenus de faire avertir les Célestins du jour de la nomination du maître d'école, afin qu'elle fût faite en présence de ces derniers.

Les volontés du testateur étaient en pleine vigueur vers la fin du XVIIe siècle ; les procès-verbaux des délibérations faites pour le choix des filles à marier, en font pleinement foi pour les années 1690, 1692 et 1695.

En 1713, des héritiers de Claude Croisier ne payaient pas la rente léguée par leur parent ; les écoles souffraient ; le professeur avait été obligé de donner sa démission, faute de paiement ; les bâtiments tombaient en ruines. On fut obligé d'intenter un procès, qui se termina par une transaction à l'avantage des habitants de Brugheas.

Les choses reprirent alors leur cours naturel jusqu'à l'année 1769, où il paraît que les Célestins de Vichy troublèrent les habitants de Brugheas dans la paisible jouissance de leurs droits. Une consultation, signée du célèbre Chabrol, donne droit aux paroissiens de Brugheas sur les questions en litige. Nous ne savons pas si le procès fut continué. Il paraît, toutefois, que les habitants de cette petite paroisse ont joui des avantages concédés par le fondateur jusqu'à la Révolution.

Chaque jour, en pieuse commémoration des bienfaits de Claude Croisier, les écoliers récitaient à la fin de la leçon un *De Profundis* et un *Salve, Regina*.

M. CLAIREFOND.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE PARTICULIÈRE DU CLERGÉ

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE MOULINS,

CONVOQUÉE, SUIVANT LES ORDRES DU ROI, POUR LE 16 MARS 1789.

—

MESSIRE FRANÇOIS-AUGUSTIN DE SALLMARD DE MONTFORT, ABBÉ DE SEPT-FONS, PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.

1re séance.— 16 mars.

Messieurs les curés de la sénéchaussée de Moulins, étant réunis dans la chambre particulière qui leur avait été assignée par M. le lieutenant général, ne s'occupèrent, dans les premiers instants, qu'à faire relater leur reconnaissance, et tous les autres ecclésiastiques qui composaient cette Assemblée, se joignirent à eux avec un concert unanime : C'était un hommage dû au meilleur des rois, qui daignait consulter, sur les besoins de ses sujets, les pasteurs et les pères des peuples. Tous leurs vœux tendirent à mériter ses bienfaits et à se montrer dignes de sa confiance. La lettre flatteuse qu'il leur avait écrite, dès le commencement de son règne, et par laquelle il les exhortait à cultiver, dans l'ame de leurs paroissiens, les sentiments dont ils étaient eux-mêmes animés, et qu'ils n'avaient pu, jusqu'à ce moment, exprimer en public, devint le premier objet dont ils s'occupèrent, et

ils se félicitèrent de pouvoir enfin porter jusqu'aux pieds du trône le tribu de leur amour.

Mais, pénétrés de cette pensée du sage, que le cœur des rois est entre les mains du Seigneur, et qu'un monarque bienfaisant est le plus précieux des dons qu'il puisse faire aux hommes, ils pensèrent que le premier de leurs soins devait être d'adresser leurs vœux et leurs prières à ce Dieu de bonté, dont un monarque sensible leur retraçait l'image.

Ils résolurent donc que l'on prierait Monseigneur De la Tour, évêque de Moulins, de célébrer une messe solennelle du Saint-Esprit, et ils convinrent de nommer quatre députés pour faire part de leurs sentiments qu'ils savaient être aussi les siens.

Messieurs de l'ordre de la Noblesse et Messieurs de l'ordre du Tiers-Etat, informés de la résolution qui venait d'être prise, se réunirent à eux.

Monsieur l'abbé de Sept-Fons indiqua la séance pour le lendemain à 9 heures.

F.-A. DE SALLMARD DE MONTFORT, abbé de Sept-Fons,
Président,
PIAUST, curé de Brughat, *Secrétaire*.

IIe Séance. — 17 mars.

Dans cette seconde séance, l'ordre du Clergé, pénétré de la grandeur de son état, dont Jésus-Christ lui-même est l'instituteur, et persuadé qu'il n'y a, dans la hiérarchie, que deux ordres, celui des Évêques, successeurs des Apôtres, et celui des Curés qui tiennent la place des soixante-douze disciples, crurent devoir renouveler leur réclamation contre la présidence de M. l'abbé de Sept-Fons; l'estime pour cet

abbé vertueux était commune à tous, leur respect était égal, mais leurs droits leur paraissaient si bien fondés, qu'ils crurent devoir protester une seconde fois, comme ils l'avaient déjà fait dans l'Assemblée générale du lundi matin.

M. le Président indiqua la séance pour le lendemain à 9 heures.

F.-A. DE SALLMARD DE MONTFORT, abbé de Sept-Fons, *Président*

PIAUST, curé de Brughat, *Secrétaire*

IIIe Séance.— 18 mars.

Le point le plus essentiel était de nommer un Secrétaire qui remplît les vues de l'Assemblée et qui méritât sa confiance.

Un de Messieurs les curés ouvrit cette séance, de l'avis de M. le Président, par un petit discours sur l'importance du sujet, sur la nécessité de se conduire, avec une même délibération, dans le choix qu'on se proposait de faire, et il requit qu'on y procédât par la voie du scrutin.

On nomma pour scrutateurs, M. le commandeur de Marcellanges, MM. les Curés de Diou et de Brughat.

Le scrutin fini, la pluralité des voix fut pour M. Piaust, curé de Brughat, auquel on donna pour adjoint, en cas d'absence ou de maladie, le prieur des Dominicains. Le secrétaire a prêté serment suivant la forme ordinaire.

Il fut ensuite réglé que l'on nommerait des députés pour remercier Monseigneur l'abbé De la Tour.

Les mêmes députés furent chargés de présenter les hommages de l'Assemblée à M. l'abbé de Sept-Fons, Président

de l'Assemblée, à M. le lieutenant-général, à M. le procureur du roi.

M. le président indiqua la séance pour le lendemain à neuf heures.

F.-A. De Sallmard de Montfort, abbé de Sept-Fons, *président*.

Piaust, curé de Brughat, *secrétaire*.

IVe Séance.— 19 mars.

Dans cette séance, il fut question de nommer des commissaires qui pussent recevoir les cahiers de doléances que chacun avait apportés, et qui se chargeassent de les rédiger pour n'en former qu'un seul. Il fut réglé, pour conserver l'ordre qui est l'ame des affaires, que l'on procéderait par châtellenies. Comme il s'en trouva seize, on décida de nommer seize personnes qui pussent s'occuper, sans différer, de ce travail important, et répondre à la confiance de leurs confrères.

L'assemblée tout entière se réunit pour prier M. de Marcellanges, commandeur de Malte, d'accepter une de ces commissions ; l'intérêt qu'il daignait prendre à la cause commune, l'ardeur avec laquelle il s'en occupait, le dévouement de ses intérêts particuliers et de ceux de son ordre, qu'il remettait entre les mains de l'assemblée, méritait cette distinction flatteuse. Il voulut bien l'accepter et en témoigner sa satisfaction.

MM. les chanoines et MM. les réguliers ayant aussi requis qu'il leur fût permis de nommer un député de leurs ordres respectifs, qui reçût et rédigeât leurs cahiers, leur demande parut juste à l'assemblée. Ils procédèrent à l'élection, et

nommèrent deux députés : un chanoine de la Collégiale de Moulins, et le R. P. prieur des Chartreux de la même ville.

M. l'abbé de Sept-Fons a dit que, comme MM. les commissaires seraient occupés à leur travail, il n'y aurait point d'assemblée le lendemain 20 mars.

On nomma des députés pour présenter les hommages de l'assemblée à Mgr de La Tour, comme nommé à l'évêché futur de Moulins, et à M. l'intendant.

La séance fut indiquée par M. le président, pour le 21 mars, huit heures du matin.

F.-A. De Sallmard de Montfort, abbé de Sept-Fons, *président*

Piaust, curé de Brughat, *secrétaire.*

Ve Séance. — 21 mars.

Au commencement de cette séance, M. le curé de Gannat, un des commissaires, a lu quelques articles déjà rédigés, pour les soumettre au jugement de l'Assemblée.

On avait à peine pris connaissance des premiers, lorsque l'on vint annoncer que MM. les députés de l'ordre de la Noblesse demandaient à entrer. Il se fit un grand silence, et M. leur Secrétaire annonça : « que la Noblesse faisait, avec « plaisir, au Tiers-Etat, le sacrifice de tous ses priviléges « pécuniaires, qu'elle ne demandait à se réserver, francs de « toutes impositions réelles, que son manoir, sa cour, son « jardin, pourvu que le tout n'excédât pas la valeur de deux « arpents royaux, et qu'elle se bornait à cette distinction « purement honorifique. »

Ce généreux sacrifice fut loué généralement, et à la pluralité des voix, il fut décidé que nous nous ferions un de-

voir, non-seulement d'imiter l'exemple que nous donnaient Messieurs de la Noblesse, mais que nous sacrifierions tous nos droits et priviléges.

On arrêta de députer à Messieurs de la Noblesse, et de leur faire part de la résolution que nous avions prise.

On nomma 12 députés, le même nombre dans lequel s'étaient présentés Messieurs de la Noblesse, et après que Messieurs les députés ont été introduits, M. le Secrétaire a dit :

« Messieurs, nous admirons le vœu général de la No-
« blesse et son désintéressement.

« Nous sommes aussi prêts à faire le sacrifice de tous nos
« droits, et nous croyons devoir les faire sans aucune ré-
« serve. »

Ces paroles ont été vivement applaudies, et la sensibilité la plus douce paraissait régner dans tous les cœurs, et se manifestait au dehors par les signes les plus touchants.

Nous nous sommes présentés avec le même cortège dans la chambre du Tiers-Etat, et ayant été introduits, le Secrétaire a fait la même proposition.

Les applaudissements que nous reçûmes, en cet instant, sont au-delà de toute expression. « *Ah ! nous reconnaissons* « *nos pasteurs. Ils seront toujours nos amis et nos pères.* » On nous conduisit en triomphe, et cet instant eût été capable de dédommager des plus grands sacrifices.

De retour dans la chambre, nous avons témoigné la joie que nos propositions avaient inspirée, les acclamations qui s'étaient élevées, et qui même avaient été interrompues par les larmes réciproques.

Comme M. le curé de Gannat allait continuer la lecture des articles rédigés, Messieurs du Tiers-Etat se sont pré-

sentés. Après avoir témoigné leur reconnaissance pour la générosité avec laquelle nous nous étions départis de nos droits et de nos priviléges, leur secrétaire a invité l'assemblée du Clergé à se réunir à celle du Tiers-État, pour ne former, avec elle et avec celle de la Noblesse, qu'un seul cahier, qui fût l'expression du zèle unanime pour le bien public.

Les députés s'étaient à peine retirés, que Messieurs de la Noblesse ont fait demander audience, et qu'ils ont aussi témoigné le désir qu'ils avaient de ne faire qu'un seul cahier qui réunît les demandes et les remontrances des Trois Ordres.

Il n'y eut qu'une voix sur ce dernier article. Les mêmes députés furent priés de se rendre dans les autres chambres, et le secrétaire, exprimant les sentiments unanimes, a dit :

« Messieurs, l'ordre du Clergé s'empresse de répondre aux « vœux de MM. de la Noblesse, de MM. du Tiers-Etat, et se « fera un devoir de lui communiquer ses cahiers dès qu'ils « seront en ordre. C'est l'accord de la chambre, et nous dé- « sirons qu'il soit celui de toutes les provinces, et qu'un con- « cert unanime prouve les sentiments de tous les Français « pour le bonheur public. »

On a continué de lire les articles rédigés, au nombre de dix-neuf.

Ainsi finit cette séance vraiment touchante.

Comme le lendemain se trouvait dimanche, et que Messieurs les Curés, voisins de Moulins, ne pouvaient s'absenter ce jour de leurs paroisses, M. le Président a annoncé que l'assemblée serait remise au lundi 23, à neuf heures.

F.-A. DE SALLMARD DE MONTFORT, abbé de Sept-Fons.
PIAUST, curé deBrughat, *Secrétaire*.

VIe séance. — 23 mars.

M. le curé de Jaligny a continué de communiquer à l'assemblée les articles rédigés.

Ils ont été approuvés, et l'on a résolu qu'ils seraient présentés à Messieurs de la Noblesse et du Tiers-Etat.

On a donc nommé douze députés pour prévenir ces Messieurs que nos cahiers étaient prêts, et que nous les leur communiquerions quand ils le jugeraient à propos.

La députation s'étant présentée dans les chambres, le secrétaire, dans un petit discours, a montré que la concorde et l'union devaient être la base des délibérations, et que la réunion de tous les Français pouvait seule rendre à la patrie commune sa gloire et son éclat.

M. le Président a annoncé que la séance commencerait le lendemain à neuf heures.

F.-A. de Sallmard de Montfort, abbé de Sept-Fons, *Président.*

Piaust, curé de Brughat, *Secrétaire.*

VIIe séance. — 24 mars.

Messieurs de l'ordre de la Noblesse et Messieurs du Tiers-Etat ont envoyé à celui du Clergé, une députation pour leur annoncer que leurs cahiers étaient prêts, qu'ils étaient disposés à les communiquer, et qu'ils croyaient que l'on devait nommer, de part et d'autre, des commissaires pour les examiner et les réduire en un seul.

Ces Messieurs retirés, il a été résolu de nommer, au scrutin, trois commissaires qui pussent se réunir à ceux de la Noblesse et du Tiers-Etat, et travailler avec eux de concert.

Les voix ont été pour M. le Commandeur de Marcellanges,

pour Messieurs les curés de Billy et de Jaligny. On leur a laissé la liberté de changer, d'ajouter, de rectifier ce qu'ils jugeraient à propos.

Le cahier a été approuvé et signé par M. le Président et par le R. P. Prieur des Dominicains, adjoint, en l'absence du secrétaire.

F.-A. DE SALLMARD DE MONTFORT, abbé de Sept-Fons, *Président*.

F.-Ant. LUC, prieur des Frères Prêcheurs, *adjoint*.

VIII[e] séance. — 26 mars.

L'assemblée du Clergé, qui n'avait pu se former le 25, à cause de la Fête, s'est réunie cejourd'hui à huit heures, suivant que l'avait réglé M. le Président, deux jours auparavant.

La séance s'est ouverte par une députation de messieurs du Tiers-Etat, qui ont témoigné leur peine de ne pouvoir se réunir à la Noblesse, parce qu'elle demandait que dans les Etats-Généraux on opinât par ordre et non par tête.

Ces messieurs retirés, on a procédé, par la voie du scrutin, à la nomination des députés pour les états généraux.

Le premier scrutin a nommé M. le curé de Rongères, absent, mais M. son frère présent a accepté pour lui.

Le deuxième a élu M. le curé d'Hérisson, qui a accepté. Avant que de se séparer, on a résolu de députer à messieurs du Tiers-Etat, et l'orateur a dit :

« Messieurs, nous aurions désiré ne faire qu'un seul corps » comme habitants de la même province, et c'est avec peine » que nous voyons qu'il n'est pas possible de réunir nos » cahiers. Nous sommes cependant flattés de l'honneur que » vous nous avez fait, et notre sensibilité est égale à la vôtre,

» nos cœurs seront toujours unis, et nos dispositions seront » les mêmes dans tous les temps. »

M. le président a indiqué la séance suivante pour quatre heures du soir.

F. A. De Sallmard de Montfort, abbé de Sept-Fons, *président.*

Piaust, curé de Brughat, *secrétaire.*

IXe séance. — 26 mars, 4 heures du soir.

L'assemblée s'étant réunie, a procédé à la troisième nomination, et on a élu M. le curé de Huillaux, qui a accepté.

M. le président a fixé la dernière séance au lendemain 27 mars, à neuf heures.

A. F. De Sallmard de Montfort, abbé de Sept-Fons, *président,*

Piaust, curé de Brughat, *secrétaire.*

Xe séance. — 27 mars.

Après la nomination des députés, il était nécessaire d'arrêter quelle serait la somme qui leur serait accordée.

On a fait une motion à ce sujet. Il a été décidé qu'il serait donné, à chacun des députés aux États-Généraux, douze livres par jour, à compter de celui de leur arrivée à Paris, jusqu'à celui de leur départ, et deux cent quarante livres, une fois payés, pour le voyage et le retour.

Les cahiers ont été lus pour la dernière fois, et remis entre les mains de messieurs les députés aux États-Généraux.

A Messire Pierre Tridon, curé de Rongères, qui s'est présenté ;

A Messire Jean Aury, curé d'Hérisson ;

A Messire François-Xavier Laurent, curé d'Huillaux.

Comme messieurs les curés désiraient se retirer dans leurs paroisses, à cause des Pâques qui devaient s'ouvrir le dimanche suivant, l'assemblée s'est séparée après avoir présenté ses hommages à M. l'abbé de Sept-Fons, président, et avoir formé les vœux les plus ardents et les plus sincères pour la conservation précieuse du Roi, pour la prospérité du Royaume et le bonheur de tous les ordres de l'Etat.

Approuvé et clos par nous Messire François-Augustin Sallmard de Montfort, président de l'assemblée, ce jourd'hui 27 mars 1789.

François-Augustin De Sallmard de Montfort, abbé de Sept-Fons,

président.

Piaust, curé de Brughat, *secrétaire.*

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE PARTICULIÈRE

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BOURBONNAIS,

CONVOQUÉE, EN L'ABSENCE DE M. LE SÉNÉCHAL,
PAR M. SON LIEUTENANT AUDIT SIÉGE,

EN VERTU DE LETTRES DE CONVOCATION DE SA MAJESTÉ DU 24 JANVIER 1789.

—

1re séance. — 16 mars.

Aujourd'hui seize mars 1789, l'Ordre de la Noblesse, après avoir assisté à l'assemblée des Trois Etats de la Sénéchaussée du Bourbonnais, convoquée ledit jour, dans l'église des religieux Augustins de la ville de Moulins, et présidée par M. le lieutenant de M. le sénéchal, s'est rendu à la chambre qui lui a été indiquée, pour tenir ses séances particulières. L'assemblée formée s'est trouvée composée de messieurs (1). M. De Charry des Goutles, plus ancien d'âge, s'est trouvé président.

L'Assemblée s'est sur le champ occupée de l'élection de son Président, par la voie du scrutin. Les trois membres plus anciens d'âge ayant été choisis pour être scrutateurs, ont déclaré que M. de Charry des Gouttes avait réuni la pluralité des suffrages.

(1) Voyez l'appel du procès-verbal général des Trois-Ordres.

M. le Président, après avoir remercié l'Assemblée, a terminé la séance, et a indiqué l'Assemblée à demain 17, neuf heures du matin, à l'issue de la messe du Saint-Esprit, que Monseigneur l'abbé De la Tour, nommé par le roi à l'Evêché de Moulins, avait été prié de célébrer dans l'Eglise collégiale de cette ville.

De Charry, marquis des Gouttes, *Président.*
Le comte de Douzon, *Secrétaire*

IIe Séance.— 17 mars.

Aujourd'hui, 17 mars, l'Assemblée étant formée, M. le Président a proposé de s'occuper de l'élection d'un Secrétaire. Un de Messieurs a observé qu'il pensait que la place de Secrétaire devait être considérée comme une place de confiance, puisqu'il devait être, en quelque manière, le coopérateur de M. le Président, et chargé de la rédaction de toutes les délibérations; il croyait convenable de délibérer, avant de procéder à l'élection, si l'Assemblée ne jugerait pas qu'il fût commissaire né, avec voix délibérative, dans le comité qui sera choisi pour la rédaction des cahiers. L'Assemblée a accueilli cette observation, et a déclaré, par un vœu unanime, que le Secrétaire serait commissaire né dudit comité.

Il a été de suite procédé au scrutin. Les deux premiers scrutins n'ayant pas prononcé la majorité prescrite, Messieurs les scrutateurs ont prononcé que Messieurs de Cœffier et de Douzon étaient ceux qui avaient réuni le plus de suffrages; en conséquence, il a été procédé à un troisième scrutin, d'après lequel la majorité des suffrages a été déclarée se trouver en faveur de M. de Douzon. M. le Président ayant

ensuite terminé la séance, elle a été indiquée à demain 18, huit heures du matin.

De Charry, marquis des Gouttes, *Président.*
Le comte de Douzon, *Secrétaire*

IIIe Séance.— 18 mars.

Aujourd'hui, 18 mars, huit heures et demie du matin, l'Assemblée ayant pris séance, lecture faite du procès-verbal de la séance d'hier, M. le Président a proposé de s'occuper de la nomination des commissaires, pour la rédaction des cahiers et du nombre que l'Assemblée jugerait nécessaire pour cette opération.

La matière mise en délibération, il a été arrêté qu'il serait élu huit commissaires, qui, avec M. le Président et le Secrétaire de l'Assemblée, composeraient le comité qui s'occuperait de ladite rédaction; et de suite il a été procédé à l'élection de chaque commissaire, l'un après l'autre, par la voie du scrutin. Après l'ouverture du premier scrutin, faite conjointement par le secrétaire de l'Assemblée et Messieurs les scrutateurs, la majorité des suffrages a été prononcée en faveur de M. de Cœffier, premier commissaire élu;

Celle du second scrutin, en faveur de M. de Tracy, deuxième commissaire élu;

Celle du troisième scrutin, en faveur de M. de la Bruyère, troisième commissaire élu;

Celle du quatrième scrutin, en faveur de M. le Groing de Treignat, quatrième commissaire élu;

Celle du cinquième scrutin, en faveur de M. Dumirat, cinquième commissaire élu;

Celle du sixième scrutin, en faveur de M. Destrées, père, sixième commissaire élu;

Et attendu qu'il était trop tard pour commencer un autre scrutin, M. le président a proposé de renvoyer la suite de l'élection à la séance de demain 19.

M. le lieutenant général, président de l'ordre du Tiers-État, ayant fait demander à entrer dans la chambre de messieurs, les députés se sont levés pour le recevoir, et, après avoir salué l'Assemblée, il a proposé, de la part de l'ordre du Tiers, conformément à l'acceptation qu'en avait fait l'ordre du Clergé, que les députés des Trois-Ordres se réunissent, à 6 heures du soir, dans la chambre du clergé, pour aller remercier Monseigneur l'Évêque de Moulins d'avoir bien voulu célébrer la messe du St-Esprit, ce qui a été sur le champ accepté par acclamation.

M. le lieutenant-général s'étant retiré, M. le président a proposé pour la députation messieurs le Groing de Treignat et Depont des Fourneaux, qui ont accepté.

M. le président a proposé ensuite, pour juges des contestations qui pourraient s'élever sur la validité des titres d'aucun des membres de l'Assemblée, et pour s'occuper de la vérification des diverses procurations, messieurs Roy de la Brosse, d'Evry, de la Roche, et de Fontanges, qui ont accepté cette commission.

M. le président ayant ensuite terminé la séance, a indiqué l'Assemblée à demain jeudi, 19 mars, 8 heures et demie du matin.

DE CHARRY, marquis DES GOUTTES, *président.*

Le comte DE DOUZON, *secrétaire.*

IVe séance. — 19 mars.

Aujourd'hui 19 mars, l'Assemblée a pris séance après lecture faite du procès-verbal de la séance d'hier. Il a été pro-

cédé, par la voie du scrutin, à l'élection de deux commissaires nécessaires pour compléter le nombre de huit. Après l'ouverture du premier scrutin, la majorité des suffrages a été prononcée en faveur de M. de Chabannes, septième commissaire élu.

Celle du second scrutin, en faveur de M. de Jenzat, huitième commissaire élu.

M. le président a indiqué l'Assemblée à demain, 9 heures du matin.

De Charry, marquis des Gouttes, *président*.

Le comte de Douzon, *secrétaire*.

Ve séance. — 20 mars.

Aujourd'hui, 20 mars, après qu'il a été fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, diverses questions ayant été proposées et débattues, l'Assemblée a arrêté : 1° que les mémoires particuliers des membres de l'Assemblée seraient déposés sur le bureau et remis aux commissaires, pour qu'ils puissent connaître, par la réunion de plusieurs vœux, ceux que l'Assemblée désire être plus fortement exprimés dans les cahiers ; 2° que si messieurs les commissaires avaient cru pouvoir se dispenser de faire mention de quelques articles énoncés dans lesdits mémoires, cette omission, sur la demande de l'auteur, serait présentée à la chambre pour être réparée, si elle la jugeait à propos ; 3° que tous les articles desdits cahiers ne seraient définitivement arrêtés qu'après avoir été délibérés à voix haute et débattus dans un tour d'opinion et un tour de voix, et relus à une seconde séance ; 4° que dans tout objet de délibération, les deux tiers de voix seront nécessaires pour que la majorité soit acquise et

la décision être considérée comme le résultat de la pluralité des opinions.

M. le président a terminé la séance, et a indiqué l'assemblée au samedi, 21, neuf heures du matin.

DE CHARRY, marquis DES GOUTTES, *président.*

Le comte DE DOUZON, *secrétaire.*

VIe séance. — 21 mars.

Aujourd'hui, 21 mars, l'assemblée étant formée, lecture faite du procès-verbal de la séance d'hier, il a été délibéré d'envoyer une députation à la chambre du Tiers-État, pour lui annoncer « que l'Ordre de la Noblesse lui offrait de par-
» tager également tous les impôts ; qu'elle lui faisait, avec
» plaisir, le sacrifice de ses priviléges pécuniaires ; mais que
» ne pouvant céder ce qu'elle tient de ses pères, ce qu'elle
» doit à ses enfants, qui est sa propriété la plus chère, et qui
» surtout est essentiel à la constitution monarchique, puis-
» que c'est ce qui marque la distinction de son Ordre, elle
» se réservait le seul manoir habité par tout noble, sa cour,
» basse-cour, jardin, qui resteraient francs de toutes impo-
» sitions réelles ou territoriales présentes et futures, sous
» quelques dénominations qu'elles puissent être établies par
» la suite, pourvu que le tout, néanmoins, n'excède pas
» deux arpens royaux, ce qui ne laissait aucun doute sur la
» véritable expression du vœu de la Noblesse, celui de ne
» réserver qu'une distinction purement honorifique. »

Huit députés de la chambre, accompagnés du secrétaire, ont été nommés pour porter ce vœu au Tiers-État, et en faire part ensuite à la chambre du Clergé, savoir : Messieurs

Destrées, de Chabannes, de Tracy, de Fontanges, de Ligondès, de le Borgne, de Duras et de Villemontée.

Lesquels ont rendu compte, à leur retour, que le vœu de l'Ordre paraissait avoir été accueilli dans les deux chambres. Une demi-heure après, une députation de la chambre du Tiers a demandé à entrer : introduite par quatre députés de l'Ordre qui ont été au-devant d'elle, après avoir salué l'Assemblée, M. Heulhard, portant la parole, a remercié l'Ordre de la Noblesse de ses dispositions favorables, pour partager avec le Tiers toutes les impositions territoriales, et a terminé en offrant de communiquer à l'Ordre de la Noblesse les cahiers du Tiers-État, avant de les arrêter définitivement à leur chambre.

La députation retirée et conduite par les quatre députés qui avaient été au-devant d'elle, il a été délibéré que la députation de l'Ordre de la Noblesse ci-dessus irait sur-le-champ à la chambre du Tiers, pour lui annoncer que son Ordre acceptait avec reconnaissance l'offre de la communication des cahiers du Tiers-État ; et qu'il était également disposé à communiquer les siens à Messieurs du Tiers-État, avant de les arrêter définitivement : a été arrêté, en outre, que la même députation irait proposer à la chambre du Clergé de lui communiquer ses cahiers, en lui faisant part de cette même proposition qui venait de lui être faite par l'ordre du Tiers-État. La susdite délibération ayant été interrompue par une députation de la chambre du Clergé qui a demandé à entrer, quatre députés de la Noblesse ont été au-devant de Messieurs du Clergé, lesquels, après avoir salué l'Assemblée, M. le chevalier de Marcellanges, commandeur de l'ordre de Malte, a dit, par la voix du secrétaire de l'Ordre du Clergé :

« Messieurs, nous admirons le vœu général de la Noblesse
» et son désintéressement ; nous sommes prêts aussi à faire
» le sacrifice de tous nos droits, et nous croyons devoir le
» faire sans aucune réserve.

« Nous prévenons ces Messieurs que nous allons passer
« dans la chambre du Tiers-État, pour lui faire part de notre
« résolution. »

Messieurs du Clergé retirés et reconduits par les mêmes députés qui avaient été au-devant d'eux, la députation de la Noblesse est sortie une seconde fois pour aller porter aux deux chambres le vœu qui vient d'être exprimé ci-dessus. Ladite députation étant rentrée, a rendu compte à la chambre que ses propositions avaient été accueillies, dans les deux Ordres, avec reconnaissance.

Le secrétaire a fait ensuite lecture de la première section du travail des commissaires pour la formation des cahiers. Une députation de l'ordre du Clergé ayant demandé à entrer; introduite comme ci-dessus, après avoir salué l'Assemblée, M. de Marcellanges a dit « que l'Ordre du Clergé, sensible à » l'offre que l'Ordre de la Noblesse lui avait faite de la com- » munication de ses cahiers, s'est proposé de lui communi- » quer les siens. » Ladite députation retirée, la lecture de la première section a été continuée. Messieurs Depont et Civry ont été nommés pour aller saluer M. le lieutenant-général, de la part de l'Assemblée.

M. le Président ayant ensuite terminé la séance, il a indiqué l'Assemblée à lundi, 23, neuf heures du matin.

De Charry, marquis des Gouttes, *président*.

Le comte de Douzon, *secrétaire*.

VIIe séance. — 23 mars.

Aujourd'hui, 23 mars, l'Assemblée étant formée, lecture faite de la séance de samedi, Messieurs les commissaires ont fait lecture de la seconde section des cahiers, dont différents articles ont été discutés. La question de nommer un ou deux députés pour suppléer, en cas de maladie ou autres empêchements quelconques, les députés qui seront élus pour les États-Généraux, a été agitée, et la décision renvoyée après l'élection desdits députés.

Une députation du Clergé ayant demandé à entrer : introduite et accompagnée suivant l'usage, M. le chevalier de Marcellanges a dit « que l'Ordre du Clergé allait terminer ses » cahiers, et qu'ils pourraient être communiqués demain. » M. le Président a remercié Messieurs du Clergé, et leur a dit que ceux de la Noblesse seraient également achevés et prêts à être communiqués demain.

De Charry, marquis des Gouttes, *président*.

Le comte de Doulon, *secrétaire*.

VIIIe séance. — 24 mars.

Aujourd'hui, 24 mars, l'Assemblée étant formée, lecture faite de la séance d'hier, Messieurs les commissaires ont fait lecture de la troisième et dernière section de leurs cahiers; tous les articles ayant été séparément discutés, l'arrêté définitif a été renvoyé à la prochaine séance.

Une députation de l'Ordre du Clergé ayant demandé à entrer : introduite dans la chambre et accompagnée, suivant l'usage, M. le chevalier de Marcellanges a dit « que le travail » du cahier de l'Ordre du Clergé étant achevé, il offrait d'en

» laisser une copie sur le bureau ; » ce que M. le Président a accepté avec reconnaissance, et a remercié Messieurs du Clergé au nom de la Noblesse.

M. le Président de l'Ordre du Tiers-État ayant demandé à entrer et à parler à M. le Président en particulier, il lui a dit que l'Ordre du Tiers avait donné plein pouvoir à ses commissaires de communiquer ses cahiers à Messieurs les commissaires des deux premiers ordres, que si Messieurs de la Noblesse approuvaient cette disposition, les commissaires pourraient se réunir à 5 heures, après midi, dans la Chambre du clergé ; ce qui ayant été ainsi proposé par M. le président, a été accepté par l'Assemblée.

M. le président ayant terminé la séance, a indiqué l'Assemblée à mercredi matin 25.

De Charry, Marquis des Gouttes, *président*.

Le comte de Douzon, *secrétaire*.

IXe séance, 25 mars.

Aujourd'hui, 25 mars, l'Assemblée étant formée, lecture faite du procès-verbal de la séance d'hier, Messieurs les commissaires ont rendu compte à la Chambre que la lecture des cahiers des trois ordres avait été faite réciproquement aux commissaires de leurs comités réunis, mais que les articles n'y ayant point été discutés, ladite discussion était renvoyée à une Assemblée indiquée pour demain ; qu'il avait été remis une copie des cahiers de la Noblesse à chacun des ordres du clergé et du Tiers-État.

Ensuite le secrétaire a fait une seconde lecture, à la Chambre, des cahiers de la Noblesse ; tous les articles ont été discu-

tés, et la Chambre considérant que Sa Majesté ayant fait manifester par son ministre (1).

Suit la teneur du cahier de la Noblesse remis à M. le lieutenant-général (2).

L'Assemblée a été indiquée au 26 mars 9 heures du matin.

DE CHARRY, marquis DES GOUTTES, *président*.

Le comte DE DOUZON, *secrétaire*.

Xe séance, 26 mars.

Aujourd'hui, 26 mars, l'Assemblée étant formée, lecture faite du procès-verbal de la séance d'hier, Messieurs les commissaires ont dit que, s'étant réunis hier, avec ceux du Clergé et du Tiers-État, pour la communication de leurs cahiers, Messieurs du Tiers-État avaient annoncé qu'ils ne pouvaient en conférer avant d'avoir référé à leur Chambre, qu'ils comptaient le faire dans la séance de ce matin, et qu'ils proposaient de se réunir l'après midi, à cinq heures et demie, ce qui ayant été approuvé par la Chambre, elle a chargé le secrétaire d'en prévenir, à l'issue de la séance, M. le président de la Chambre du Tiers-État.

M. le président a proposé de procéder à l'élection des scrutateurs, et successivement à celles des Députés aux États-Généraux.

Et de suite a été procédé, par la voix du scrutin, à l'élection des scrutateurs; l'ouverture du premier scrutin a constaté la pluralité des suffrages en faveur de M. Le Groing de Treignac, premier scrutateur élu.

(1) Voyez la lettre du Roi pour la convocation des États-Généraux à Versailles, le 27 avril 1789.

(2) Voyez le cahier de la Noblesse.

Celle du second, en faveur de M. Destrées, père, second scrutateur élu.

Celle du troisième, en faveur de M. de Tracy, troisième scrutateur élu.

M. le président ayant terminé la séance, a indiqué l'Assemblée à demain 27, huit heures du matin.

De Charry, marquis des Gouttes, *président.*

Le comte de Douzon, *secrétaire.*

XIe séance, 27 mars.

Aujourd'hui, 27 mars, neuf heures du matin, l'Assemblée étant formée, lecture faite du procès-verbal de la séance d'hier, M. le président a proposé de procéder à l'élection des députés aux États-généraux ; tous les membres de l'Assemblée ont été successivement appelés au scrutin ; l'ouverture faite du 1er, la majorité des suffrages a été prononcée en faveur de M. Denis-Michel-Philibert Dubuisson, comte de Douzon, seigneur de Montaigu et Ponsenat, brigadier des armées du roi, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, secrétaire de l'Assemblée, premier député élu pour les États-Généraux.

Et de suite a été procédé à l'élection du second député ; les deux premiers scrutins n'ayant désigné personne qui eût réuni le nombre de voix suffisant pour être élu; Messieurs les scrutateurs ont déclaré, à l'ouverture du second, que Messieurs de Tracy et de Cœffier, avaient eu le plus de voix, et que c'était sur eux seuls que les suffrages du troisième scrutin devaient être prononcés. Il a été sur-le-champ procédé audit troisième scrutin ; l'ouverture faite, la pluralité s'est trouvée en faveur de M. Antoine-Louis-Claude de Stutt comte de Tracy, seigneur de Parai-le-Fresil, colonel commandant

du régiment de Panthièvre infanterie, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, deuxième député élu.

M. le président a rompu l'Assemblée et a renvoyé la continuation de l'élection à la séance qu'il a indiquée, pour cejourd'hui, à quatre heures et demie du soir.

DE CHARRY, marquis DES GOUTTES, *président.*

Le comte DE DOUZON, *secrétaire.*

XIIe séance, 27 mars.

Aujourd'hui, 27 mars, quatre heures et demie du soir, l'Assemblée étant formée, M. le président a proposé de continuer l'élection du troisième député; tous les membres ayant été successivement appelés, les deux premiers scrutins n'ayant désigné personne qui eût réuni le nombre de voix suffisant pour être élu, messieurs les scrutateurs ont déclaré, à l'ouverture du second, que messieurs de Cœffier et de Chabannes avaient eu le plus de voix, et que c'était sur eux seuls que les suffrages du troisième scrutin devaient être prononcés; il a été sur-le-champ procédé audit troisième scrutin; l'ouverture faite, la pluralité s'est trouvée en faveur de M. Henri Cœffier, baron de Breuil, ancien lieutenant de vaisseaux du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, troisième député élu pour les États-généraux.

M. le président ayant terminé la séance, l'Assemblée a été indiquée à demain 28 mars, à neuf heures et demie du matin.

DE CHARRY, marquis DES GOUTTES, *président.*

Le comte DE DOUZON, *secrétaire.*

XIIIe séance, 28 mars.

Aujourd'hui, 28 mars, neuf heures et demie du matin,

l'Assemblée étant formée, lecture faite du procès-verbal de la séance d'hier, la question sur la nomination d'un député de supplément, pour remplacer, en cas de maladie ou autres empêchements, celui des trois députés élus, qui ne pourrait pas assister à l'Assemblée des États-Généraux, ayant été mise en délibération, il a été arrêté de procéder à l'élection, par la voie du scrutin, d'un député de supplément qui restera chez lui, jusqu'à ce qu'il soit mandé par les députés de se rendre auprès d'eux; et de suite il a été procédé à l'élection par la voie du scrutin; l'ouverture faite, la majorité des suffrages a été prononcée en faveur de M. Jean-Frédéric de Chabannes, marquis de la Palice, colonel attaché au régiment des chasseurs de Normandie, chevalier de la Société de Cincinnatus.

Tous les objets qui pouvaient intéresser l'Assemblée étant terminés, M. le président a proposé à tous les membres présents, de signer le procès-verbal et les cahiers.

De Charry, marquis des Gouttes, *président*
Le comte de Douzon, *secrétaire*

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE PARTICULIÈRE

DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BOURBONNAIS,

CONVOQUÉE PAR M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL AUDIT SIÉGE,

EN VERTU DES LETTRES DE CONVOCATION DE SA MAJESTÉ, DU 24 JANVIER 1789

—

Ire séance, 17 mars.

Aujourd'hui, 17 mars 1789, heure de huit du matin, messieurs du Tiers-État, assemblés dans l'église des R. P. Augustins de cette ville de Moulins, ont procédé à la nomination des commissaires, pour faire l'extrait de tous les cahiers des villes, bourgs, paroisses et communautés de la sénéchaussée de Bourbonnais; et sur la résolution prise par l'Assemblée, de nommer un certain nombre de commissaires par chaque châtellenie qui composent le ressort de cette sénéchaussée, pour faire lesdits extraits, ont été nommés, savoir :

Pour la châtellenie de Moulins, Bessay, Belleperche et Chevagnes y réunies.

Messieurs Jacques Heulhard de Certilly, écuyer, conseiller du roi en la sénéchaussée de Bourbonnais et siége présidial de Moulins, maire de la ville, — Giraudet de Boudemange,

avocat, conseiller du roi et son procureur en la maîtrise des eaux et forêts de Moulins, —Lomet, avocat, — Goyard, avocat, conseiller du roi au grenier à sel de Moulins, — et Tourret fils, avocat à Moulins.

Pour la châtellenie d'Ainay-le-Château.

Messieurs Berthomier des Prosts, lieutenant-général à Ainay, — Louis-Charles Biotière de Saint-Georges, avocat au parlement.

Pour la châtellenie des Basses-Marches.

Messieurs Jean-Baptiste Mesplain, bailli du Donjon, — Blaise Deguet de Coulon, licencié ès-loix.

Pour la châtellenie de Billy.

Messieurs Devaux, notaire à Saint-Gérand, — Ruet de la Motte, notaire à la Palice.

Pour la châtellenie de Bourbon-l'Archambault.

Messieurs Loiseau de Brie, conseiller du roi, lieutenant-général à ladite châtellenie, — Mauguin, docteur en médecine.

Pour la châtellenie de Chaveroches.

Messieurs Claude Devaulx, bourgeois, — Claude de Lageneste, notaire à Marseigne.

Pour la châtellenie de Chantelle.

Messieurs Emelin, bourgeois, — Delesvaux, notaire.

Pour la châtellenie de Gannat.

Messieurs Rabusson de Vaure, conseiller du roi, lieutenant-général en ladite châtellenie, — Hennequin, trésorier de France.

Pour la châtellenie d'Hérisson.

Messieurs Huguet du Lys, maître particulier des eaux et forêts de Cérilly, — Jean Gilberton, avocat.

Pour la châtellenie de la Bruyère-Laubespin et Cérilly.

Messieurs Berthomier de la Villette, conseiller du roi et son procureur, en la châtellenie à Cérilly, — Petitjean, notaire.

Pour la châtellenie de Montluçon.

Messieurs Reignard, conseiller du roi et son procureur en ladite châtellenie, — Perrot de Chezelle, bourgeois et syndic de la municipalité de Montluçon.

Pour la châtellenie de Murat.

Messieurs Michelon, conseiller du roi et son procureur, en la châtellerie de Montmarault, — Camus, conseiller du roi et son procureur, en la maîtrise des eaux et forêts de Montmarault.

Pour la châtellenie de Souvigny.

Messieurs Martinet, conseiller du roi, lieutenant-général en ladite châtellenie, — Bouyot, commissaire à terrier.

Pour la châtellenie de Tizon.

Messieurs Petitjean, conseiller du roi et son procureur, à Tizon, — Gilbert Chevalier de Vaprugne, conseiller du roi et substitut de son procureur, en la châtellenie de Montluçon.

Pour la châtellenie de Verneuil.

Messieurs Raffier père, conseiller du roi, lieutenant particulier assesseur, en ladite châtellenie, — Jean-Claude Thonnier du Bouchat.

Pour la châtellenie de Vichy.

Messieurs Jean-Claude Plantade de Rabanon, — Claude Charles, notaire.

Pour la châtellenie d'Ussel.

Messieurs Jean Mioche, châtelain de ladite châtellenie, — Antoine Barathon, bourgeois.

Lesdites nominations faites, l'Assemblée a arrêté que messieurs les commissaires nommés pour chaque châtellenie feraient particulièrement l'extrait des cahiers des villes, bourgs, paroisses et communautés de leurs dites châtellenies, et que leur travail fait et apporté en ladite Assemblée, il serait nommé d'autres commissaires pour les réduire et en composer un seul cahier.

M. le Président a renvoyé la séance au vendredi 20 mars, heure de huit du matin.

Messieurs les commissaires ont vaqué à l'extrait des cahiers, les 18 et 19 mars.

Grimauld, lieutenant-général, *président.*
Conny de la Fay, *procureur du roi.*
Barret, *secrétaire* de messieurs du Tiers-État.

IIe séance, 20 mars.

Ledit jour, 20 mars, audit an, heure de huit du matin, en l'Assemblée de Messieurs du Tiers-État, messieurs les commissaires nommés pour l'extrait des cahiers ayant rapporté leurs travaux, ladite Assemblée a procédé à la nomination d'autres commissaires pour la composition de son cahier de remontrances et demandes, et ont été nommés :

M. Reignard, procureur du roi en la châtellenie de Montluçon.

M. Loiseau de Brie, lieutenant-général, en la châtellenie de Bourbon.

M. Michelon, procureur du roi à Montmarault.

M. Berthomier des Prosts, lieutenant-général, à Ainay-le-Château.

M. Plantade de Rabanon, bourgeois.

M. Tourret fils, avocat à Moulins.

Auxquels commissaires il a été présentement remis les extraits de tous les cahiers des villes, bourgs, paroisses et communautés desdites châtellenies.

M. le président a renvoyé la séance à demain samedi, 21 du présent mois, heure de neuf du matin.

GRIMAULD, lieutenant-général, *président.*

CORNY DE LA FAY, *procureur du roi.*

BARRET, *secrétaire* de Messieurs du Tiers-État.

III[e] séance, 21 mars.

Ledit jour, 21 mars, heure de neuf du matin, Messieurs du Tiers État assemblés ayant délibéré entre eux sur les honoraires qu'il convient d'accorder aux députés de leur Ordre qui seront élus pour les États-généraux, ont arrêté qu'il sera donné à chacun de Messieurs leurs députés 12 livres par jour, pendant la tenue de tous lesdits États-généraux, et la somme de 240 livres une fois payée tant pour aller que pour revenir. Et à l'instant se sont présentés et ont été introduits messieurs les députés de l'Ordre de la Noblesse, au nombre de huit. M. le comte de Douzon, l'un d'eux, portant la parole, a dit :

« Messieurs, mon Ordre m'a obligé de vous déclarer qu'il » entendait faire le sacrifice de tous ses droits et contribuer » aux charges publiques, comme les deux autres Ordres, » sous la réserve qu'il se faisait, néanmoins, du principal » manoir de chacun de ses membres, lequel ne pourrait excéder deux arpents en superficie. »

Et de suite se sont aussi présentés et ont été introduits Messieurs les députés de l'Ordre du Clergé, au nombre de huit, M. le curé de Brughat, l'un d'eux, a dit, au nom de son Ordre :

« Messieurs, nous avons admiré le vœu général de la Noblesse et le désintéressement dont elle vous a fait part. » Nous vous annonçons que nous sommes aussi prêts à faire » le sacrifice de tous nos droits, et nous croyons devoir le » faire sans aucune réserve. »

Messieurs les députés des deux premiers Ordres retirés, l'Assemblée a arrêté qu'il sera envoyé seize de ses membres en députation aux deux premiers Ordres, pour les remercier et pour leur offrir la communication de son cahier ; ce qui a été fait ledit jour.

M. le président a renvoyé la séance à demain dimanche, 22 du courant, heure de huit du matin.

Grimauld, lieutenant-général, *président*.

Conny de la Fay, *procureur du roi*.

Barret, *secrétaire* de messieurs du Tiers-État.

IVe séance, 22 et 23 mars.

Lesdits jours, 22 et 23 mars, audit an, heure de huit du matin, Messieurs les commissaires ont présenté à l'Assemblée générale de Messieurs du Tiers-État le cahier qu'ils ont

rédigé sur les extraits précédemment faits ; lecture en ayant été faite, et chaque article en ayant été discuté, revu et corrigé, l'Assemblée a ordonné que ledit cahier serait mis au net et rapporté à ladite Assemblée pour être signé.

Sur la question qui s'est élevée dans la séance du 22, de savoir si les privilégiés pourraient être électeurs et éligibles, Messieurs du Tiers-État n'ayant pu se concilier, l'affirmative a été prononcée ledit jour, sur l'avis de M. le procureur du roi, par M. le lieutenant-général en la sénéchaussée de Bourbonnais.

Lesdits jours, Messieurs du Tiers-État se sont réduits au quart pour procéder, les séances suivantes, à l'élection de leurs députés.

M. le président a renvoyé la séance au 24 du présent mois, heure de huit du matin.

GRIMAULD, lieutenant-général, *président*.

CONNY DE LA FAY, *procureur du roi*.

BARRET, *secrétaire* de Messieurs du Tiers-État.

Ve séance, 24 mars.

Ledit jour, 24 mars, audit an, heure de huit du matin, Messieurs de l'Ordre du Tiers-État assemblés et réduits au quart, qui est au nombre de 265, se sont occupés de la nomination de leurs députés aux États-généraux ; en conséquence, il a été procédé au scrutin, à la nomination de trois scrutateurs. Les billets déposés ostensiblement dans un vase placé sur une table, la vérification et recensement en ont été faits par le secrétaire de l'Assemblée, assisté de M. Jean-Gilbert Raffier père, conseiller du roi, lieutenant particulier asses-

seur en la châtellenie royale de Verneuil, Jean-François Giganon, marchand à Montluçon, Pierre Delesvaux, notaire, plus anciens des membres de ladite Assemblée. Les personnes qui ont eu le plus de voix, sont : 1° Mondit sieur Raffier père ; 2° M. Michelon, procureur du roi en la châtellenie royale de Montmarault ; 3° M. Lomet, avocat à Moulins ; M. Chevalier de la Prugne, aussi avocat à Montluçon. Messieurs Lomet et Chevalier ayant eu le même nombre de voix, M. Lomet, comme plus âgé, est devenu le troisième scrutateur pour la continuation de l'élection de Messieurs les députés.

M. le président a renvoyé la séance à demain mercredi, 25 mars, heure de huit du matin.

GRIMAULD, lieutenant-général, *président.*
CONNY DE LA FAY, *procureur du roi.*
BARRET, *secrétaire* de Messieurs du Tiers-État.

VIe séance, 25 mars.

Ledit jour, 25 mars, heure de huit du matin, Messieurs du Tiers-État, assemblés au nombre de 265, ont procédé à l'élection d'un premier député aux États-généraux. Le premier tour de scrutin fait, le choix de l'Assemblée n'étant pas déterminé par la pluralité, il a été passé à un second tour de scrutin. Le choix de l'Assemblée n'étant pas encore déterminé par la pluralité, Messieurs les scrutateurs ont déclaré que ceux qui ont eu le plus de voix sont Messieurs Berthomier de la Villette, procureur du roi en la châtellenie royale de Cérilly, qui a eu 52 voix, et M. Michelon, procureur du roi en la châtellenie royale de Montmarault, qui en a eu 47 ;

ayant été fait un troisième tour de scrutin, mondit sieur Michelon a été élu à la pluralité de 123 voix contre 90.

De suite il a été procédé à l'élection du second député. Le choix de l'Assemblée n'étant pas déterminé par le premier tour de scrutin, Messieurs les scrutateurs ont déclaré, au second tour de scrutin, que personne ne réunissait encore la pluralité des voix, M. Berthomier de la Villette avait 78, et M. Lomet, avocat, 49; au troisième tour de scrutin, mondit sieur Berthomier de la Villette a été élu à la pluralité de 123 voix contre 92; pour la continuation des députés aux États-généraux. M. le président a renvoyé la séance à demain 26 du présent mois, à huit heures du matin.

GRIMAULD, lieutenant-général, *président.*
CONNY DE LA FAY, *procureur du roi.*
BARRET, *secrétaire* de Messieurs du Tiers-État.

VIIe séance, 26 mars.

Ledit jour, 26 du présent mois et an, heure de huit du matin, Messieurs du Tiers-État assemblés, au nombre de 212, ont procédé à l'élection du troisième député; personne n'ayant réuni la pluralité des voix dans les deux premiers tours de scrutin, Messieurs les scrutateurs ont déclaré que ceux qui avaient le plus de voix au second tour de scrutin, étaient M. Esmelin, bourgeois, qui en a eu 43, et M. Lomet, avocat, qui en a eu 83. Au troisième tour de scrutin, M. Lomet a été élu, à la pluralité de 133 voix contre 78.

De suite il a été procédé à l'élection du quatrième député; au premier tour de scrutin, personne n'ayant réuni la pluralité des suffrages, M. le président a renvoyé, pour l'élec-

tion du quatrième député, à cejourd'hui, heure de cinq de relevée.

GRIMAULD, lieutenant-général, *président*.

CONNY DE LA FAY, *procureur du roi*.

BARRET, *secrétaire* de Messieurs du Tiers État.

VIIIe séance, même jour.

Le même jour, heure de cinq de relevée, Messieurs du Tiers-État étant assemblés au nombre 174, ayant été passé au second tour de scrutin, Messieurs les scrutateurs ont déclaré que M. Goyard, avocat à Moulins, avait eu 65 voix, et M. Esmelin 32. Au troisième tour de scrutin, M. Goyard a été élu à la pluralité de 124 voix contre 32, et pour l'élection des deux autres députés, M. le président a renvoyé la séance à demain, 27 mars, heure de huit du matin.

GRIMAULD, lieutenant-général, *président*.

CONNY DE LA FAY, *procureur du roi*.

BARRET, *secrétaire* de Messieurs du Tiers-État.

IXe séance, 27 mars.

Ledit jour, 27 mars, heure de huit du matin, messieurs du Tiers-État assemblés au nombre 131, il a été procédé à la nomination du cinquième député. Au premier et au second tour de scrutin, Messieurs les scrutateurs ont déclaré que personne ne réunissait la pluralité des suffrages, et qu'au second tour de scrutin, ceux qui avaient eu le plus de voix étaient M. Vernin, conseiller du roi, assesseur civil et lieutenant particulier-criminel, en la sénéchaussée de Bourbonnais et siége présidial de Moulins, qui a eu 21 voix, et M. Giraudet de Boudemange, avocat et procureur du roi en la maîtrise

particulière des eaux et forêts de la même ville, qui en a eu 20. Au troisième tour de scrutin, M. Vernin a été élu à la pluralité de 78 contre 45.

De suite il a été procédé à l'élection du sixième et dernier député aux États-généraux. Au premier et au second tour de scrutin, personne n'ayant réuni la pluralité des voix, Messieurs les scrutateurs ont déclaré que ceux qui avaient eu le plus de voix, au second tour de scrutin, étaient M. Giraudet de Boudemange qui en a eu 33, et M. Reignard, procureur du roi en la châtellenie royale de Montluçon, en a eu 32. Au troisième tour de scrutin, M. Giraudet de Boudemange a été élu à la pluralité de 66 voix contre 65. Mondit sieur Giraudet de Boudemange ayant déclaré, par une lettre écrite sur-le-champ à M. le président, et par lui communiquée à l'Assemblée, qu'il ne pouvait déférer à la nomination qui avait été faite de sa personne pour sixième député aux Etats-généraux : ladite Assemblée a arrêté qu'il serait procédé à l'élection d'un autre député ; elle a de même arrêté unanimement, qu'il sera procédé à l'élection de trois députés suppléants, par un seul scrutin; et pour ce faire, M. le président a renvoyé la séance à demain samedi, 28 du présent mois, heure de dix du matin.

GRIMAULD, lieutenant-général, *président.*

CONNY DE LA FAY, *procureur du roi.*

BARRET, *secrétaire* de Messieurs du Tiers-État.

Xe séance, 28 mars.

Ledit jour, 28 mars audit an, heure de dix du matin, Messieurs du Tiers-État assemblés, au nombre de 104, dans la susdite église des R. P. Augustins de cette ville, ont procédé, sur le refus de M. Giraudet de Boudemange, à l'élection

de leur sixième et dernier député aux États-généraux. Au premier et au second tour de scrutin, Messieurs les scrutateurs ont déclaré que personne ne réunissait la pluralité des voix, et qu'au second tour de scrutin ceux qui avaient eu le plus de voix étaient M. Reignard, procureur du roi en la châtellenie royale de Montluçon, qui a eu 38 voix, et M. Lebrun, bourgeois, demeurant en la paroisse de Seuillet, qui en a eu 19. Au troisième tour, mondit sieur Lebrun a été élu à la pluralité de 53 voix contre 50.

Et de suite il a été procédé à la nomination de trois suppléants par un seul scrutin. Messieurs les scrutateurs ont déclaré que ceux qui réunissaient le plus de voix étaient M. Reignard, procureur du roi en ladite châtellenie de Montluçon, qui a eu 17 voix; M. Jean-Baptiste Lucas, procureur du roi au grenier à sel de Gannat, qui en a eu 16; et M. Gilbert Ruet de Lamotte, avocat au Parlement, qui a eu aussi 16 voix; en conséquence, lesdits sieurs Reignard, Lucas et Ruet de Lamotte ont été déclarés suppléants.

Messieurs du Tiers-État ayant terminé leur opération, ont arrêté que le présent procès-verbal serait porté à la clôture de l'Assemblée générale des trois Ordres, et remis à M. le lieutenant-général de ladite sénéchaussée de Bourbonnais, pour être annexé au procès-verbal de l'Assemblée des trois Ordres de ladite sénéchaussée; en conséquence, le présent procès-verbal a été clos ledit jour vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

GRIMAULD, lieutenant-général, *président.*

CONNY DE LA FAY, *procureur du roi.*

BARRET, *secrétaire* de Messieurs du Tiers-État.

RÉSUMÉ

DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

ANNÉE 1853.

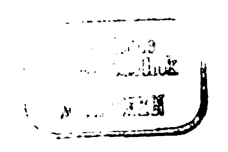
Séance du 5 mars 1853.

Quelques membres appellent l'attention de la Société sur les vieilles constructions de la ville de Souvigny, où l'on trouve souvent des débris d'anciens monuments qui méritent d'être conservés. M. Bardoux fait remarquer que presque toutes les murailles des jardins qui sont aux abords de cette ville, renferment des fragments d'architecture.

La Société prend bonne note des ces renseignements pour se diriger dans les recherches à faire.

La Société reçoit des mains de M. de Séréville, des numéros du *Mémorial de l'Allier* où il est rendu compte de ses travaux.





M. Clairefond dépose sur le bureau une médaille de Tibère, donnée par M. Desrosiers.

M. de Bure fait la proposition de mettre au concours pour l'année 1854 : 1° la statistique botanique et zoologique du département de l'Allier ; 2° la notice biographique de l'amiral d'Orvilliers.

Cette proposition étant appuyée , M. le président nomme pour l'examiner, une commission composée de MM. de Bure, Chevalier et Méplain aîné.

M. de Bure propose encore à la Société de décerner, chaque année, un prix spécial à l'élève de rhétorique qui aura mérité le prix d'histoire au Lycée de Moulins , à l'Ecole primaire supérieure de cette ville , au Petit-Séminaire d'Iseure et au collége de Montluçon.

Cette proposition est renvoyée à une commission composée de MM. Desrosiers, Deshommes et de Champfeu.

M. de Bure fait une troisième proposition d'après laquelle la Société d'Emulation se mettrait à la tête d'une souscription dont le but serait d'ériger à Moulins une statue au maréchal de Villars.

Cette proposition est renvoyée à une commission composée de MM. de Champfeu, de Séréville et Tudot.

M. de Labrousse de Veyrazet, ancien capitaine d'état-major, se présente en qualité d'associé libre pour la classe des sciences.

M. L. de Langeron , conseiller de préfecture, est présenté comme membre titulaire pour la classe des lettres.

M. Gustave Bertinot , grand-prix de gravure, élève à l'Ecole des Beaux-Arts à Rome, est présenté comme membre correspondant pour la classe des arts.

M. Sosthène Patissier , avocat à Moulins , est présenté

comme membre titulaire pour la classe des lettres.

M. Clairefond lit la suite de l'édit de Louis XIV, relatif aux corps d'état et des marchands de la ville de Moulins. Il présente ensuite quelques observations sur ce document, et termine par la lecture des lettres-patentes pour les foires de la même ville.

La Société admet :

M. Drecq, docteur en médecine, membre titulaire pour la classe des sciences.

M. Girard, notaire, membre titulaire pour la classe des lettres.

M. Thibaud (Henri), sculpteur, membre correspondant pour la classe des arts.

Séance du 2 avril 1853.

M. de Bure lit une lettre de M. de Caumont, relative au congrès archéologique de France.

La Société reçoit un numéro du *Messager de l'Allier*, dans lequel il est rendu compte de ses travaux.

M. Esmonnot fait don à la Société : 1° d'une médaille frappée en 1627, à la mémoire de Henri III ; 2° d'une pièce grecque à l'effigie de Ptolémée Ier, roi d'Egypte ; 3° d'un griffon en cuivre estampé, ayant fait partie d'ornements ou vêtements sacerdotaux, et trouvé à Aurouer, près Villeneuve-sur-Allier, dans une tombe, sur l'emplacement de l'ancienne chapelle de cette localité.

M. Henri Thibaud fait don de plusieurs ouvrages imprimés, dont quelques-uns sont relatifs à l'histoire de l'Auvergne.

M. de l'Estoille fait don de deux statuettes en bronze florentin.

La Société, sur la proposition de M. Clairefond, fait l'acquisition de plusieurs monnaies anciennes trouvées à Chantelle.

La Société renvoie à une commission, une proposition relative aux membres correspondants et aux abonnements au Bulletin.

Sont admis :

M. de Labrousse de Veyrazet, comme membre associé libre pour la classe des sciences ;

M. L. de Langeron, comme membre titulaire pour la classe des lettres.

M. Gustave Bertinot, comme membre correspondant pour la classe des arts.

M. Sosthène Patissier, comme membre titulaire pour la classe des lettres.

Séance du 16 *avril* 1853.

La Société reçoit :

Un numéro du Bulletin de la Société de Beauvoisis, 2e semestre de 1852.

Travaux de l'académie de Reims, un numéro.

M. le président donne lecture des lettres de MM. de Montlaur et de Caumont, relatives à des assises scientifiques que l'Institut des provinces se proposerait de tenir à Moulins.

M. le président propose à la Société de donner son concours, comme simple auxiliaire, aux propositions de MM. de Caumont et de Montlaur.

La Société partage cette opinion.

M. de Bure lit une lettre de M. Bertinot, qui promet deux gravures à la Société pour l'année prochaine.

Le même membre dépose sur le bureau un grand nombre

de pièces de monnaie données à la Société par M. Sayet, avoué à Moulins.

La commission chargée d'examiner la proposition relative aux membres correspondants et aux abonnements au Bulletin, fait son rapport.

La Société adopte les articles suivants :

1° Il ne sera, à l'avenir, admis de membres correspondants habitant la ville de Moulins, que dans la proportion d'une nomination sur deux extinctions ou démissions. Nul ne sera reçu, en dehors de cette règle, si ce n'est à titre de rémunération, pour services rendus à la Société ;

2° Tous les membres correspondants seront invités à s'abonner au Bulletin publié par la Société ;

3° Les membres correspondants qui habitent la ville de Moulins ou le département de l'Allier, seront soumis, à partir du 1er janvier 1853, à une cotisation annuelle de 5 fr., en échange de laquelle ils recevront le Bulletin et les publications de la Société.

Il est spécialement entendu que les membres qui auront été admis à titre de rémunération, ne seront point assujétis à cette cotisation.

M. Chevalier lit un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition relative au concours à ouvrir pour l'éloge d'un homme illustre né en Bourbonnais. La commission propose l'éloge du naturaliste Péron, né et mort à Cérilly.

La Société adopte les conclusions de la commission. Elle décide que le concours aura lieu en 1854, et fixe à 250 fr. le prix de la médaille d'or à décerner à l'auteur de l'ouvrage couronné. Le programme du concours sera imprimé et immédiatement distribué.

M. Clairefond met sous les yeux des membres présents, un grand nombre d'objets antiques en bronze, récemment découverts à la Ferté-Hauterive, dans la plaine des Echerolles, près de l'Allier. Il sera fait un rapport spécial sur cette découverte.

Le même membre dépose plusieurs objets qui lui ont été remis pour le musée de la Société.

La Société admet :

M. Chazeaud, archiviste paléographe à Moulins, comme membre titulaire pour la classe des lettres.

M. Besse de Berq, instituteur à Chantelle, comme membre correspondant pour la classe des lettres.

M. Auguste Galien, avocat à Cusset, comme membre correspondant pour la classe des lettres.

M. le vicomte de Caumont, directeur de la Société française pour la conservation des monuments historiques, et fondateur des congrès archéologiques, comme membre correspondant pour la classe des arts.

Séance du 7 *mai* 1853.

La Société reçoit :

1° Actes de l'Académie de Bordeaux, 3e trimestre de 1852;

2° Séance publique de la Société d'Agriculture du département de la Marne.

M. le président donne lecture de plusieurs lettres. Il rend compte de démarches faites auprès de M. Geoffroy-Saint-Hilaire, membre de l'Institut, relativement au programme du concours ouvert pour l'éloge de Péron. Ce savant illustre a bien voulu accorder toute sa sympathie au projet de la Société, et promettre de se rendre à Moulins pour prendre

part à l'examen des mémoires qui seront adressés à la Société d'Emulation.

M. Chevalier lit le programme définitivement arrêté pour ce concours. La Société lui donne son approbation.

M. Chevalier propose de conférer à M. Geoffroy-Saint-Hilaire le titre de membre correspondant. Cette proposition est acceptée à l'unanimité. En conséquence, M. Geoffroy-Saint-Hilaire est proclamé membre correspondant pour la classe des sciences.

M. Clairefond lit un rapport sur les objets antiques trouvés à La Ferté-Hauterive.

M. Alary annonce à la Société, qu'il tient de M. Hastier de la Jolivette, que des vestiges de constructions anciennes qui paraissent avoir été assez importantes, ont été découverts dans la commune de Boucé.

Sur la proposition de M. Tudot, la Société décide l'acquisition d'une statuette trouvée à Iseure, et de quelques fragments d'antiquités.

La Société admet :

M. Desfosses, professeur de chimie à l'école de médecine de Besançon, comme membre correspondant pour la classe des sciences.

M. Edouard Defaye, propriétaire à Dompierre, comme membre correspondant pour la classe des lettres ;

M. le baron de Girardot, sous-préfet de Montargis, comme membre correspondant pour la classe des lettres.

Séance du 21 *mai* 1853.

M. Alary dépose sur le bureau un style en bronze et une médaille romaine à l'effigie de Crispus, trouvés à Chavennes et donnés par M. Alfred Bertrand.

M. Valentin fait don d'une ancienne monnaie suisse et d'un jeton.

M. de l'Estoille fait connaitre par aperçu les dons nombreux qui ont été faits à la Société, à l'occasion de l'ouverture au public du cabinet où les objets recueillis sont déposés. Il donne, à ce sujet, lecture d'un article publié par le *Mémorial de l'Allier* sur l'ouverture du nouveau musée.

M. l'abbé Boudant adresse à la Société une note sur une pierre tombale en grès, trouvée à Ussel, et sur laquelle se trouve sculptée une statue. Le même membre donne à la Société des pièces de monnaie appartenant à l'époque du moyen-âge.

M. Alary informe, à cette occasion, la Société, que M. de Montlaur a déjà visité la pierre tombale signalée par M. Boudant, et en a recommandé vivement la conservation.

La Société reçoit :

1° Un numéro du Bulletin publié par la Société d'Horticulture de l'Allier ;

2° Précis analytique des travaux de l'académie de Rouen ;

3° Bulletin de la Société académique de Laon.

M. le président donne lecture d'une notice sur la commune de Château, par M. Boyer.

M. de Champfeu fait connaître à la Société un petit traité de médecine, composé en 1707, par un médecin de Moulins, Pierre Hutyer, et imprimé dans cette ville. L'épître dédicatoire jointe à cet ouvrage, contient quelques détails historiques sur l'état de la ville de Moulins à cette époque.

Séance du 4 juin 1853.

La Société reçoit :

1° Un numéro du Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie ;

2° Deux numéros de la Société d'Agriculture, Arts, etc., de la Lozère ;

3° Un numéro du Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest ;

4° Notes économiques sur le canton de Souvigny, par M. le comte Edouard Faye.

M. de Laguérenne adresse à la Société un document relatif aux *Grands Jours* tenus en Auvergne en 1665.

M. Tudot lit un rapport sur l'ouverture du cabinet d'antiquités formé par la Société. Il présente quelques observations sur les moyens d'accroître les collections, et termine en faisant connaître les noms des donataires qui ont contribué à fonder le musée.

La Société vote des remerciements aux personnes qui lui ont fait des dons.

La Société reçoit :

1° De M. Alfred Bertrand, deux fossiles qui paraissent assez curieux, et une médaille ;

2° Une médaille de Néron, en or, achetée à Lapalisse pour le musée ;

3° Une médaille de Marie-Thérèse d'Autriche, donnée par M. A. Ripoud.

M. Tudot propose de porter au budget ordinaire des dépenses de la Société, une somme destinée aux acquisitions d'objets à placer dans les collections du musée. Cette proposition est renvoyée à une commission spécialement chargée de fixer le budget annuel ; elle se compose de MM. d'Arcy, Clairefond et Méplain aîné.

Une commission permanente sera, en outre, chargée des acquisitions et de l'examen des propositions qui pourraient être faites à ce sujet. Cette commission se compose de MM.

de Bure, Chazeaud, Clairefond, Pernet et Tudot. — La même commission fera dresser un catalogue des objets recueillis.

La Société reçoit divers objets antiques donnés par M. Meilheurat, maire de Lapalisse, et par M. Perreul, maire d'Avermes. Elle accepte l'acquisition d'une pièce de 5 fr. frappée en Lombardie en 1848.

M. Chevalier lit un compte-rendu d'un numéro des Actes de l'Académie de Bordeaux.

M. Abel de Soultrait, conseiller de préfecture à Moulins, est nommé membre associé libre pour la classe des arts.

Séance du 25 juin 1853.

La Société reçoit :

1° Un numéro du Bulletin de la Société de la morale chrétienne ;

2° Une livraison de la Revue des Beaux-Arts ;

3° Un programme des concours ouverts par l'Académie de Bordeaux ;

4° Un numéro des actes de la même Académie ;

5° Le Recueil de l'Académie des Jeux Floraux, année 1853 ;

6° Recueil des travaux de la Société hâvraise ;

7° Recueil de la Société des antiquaires de la Morinie;

8° Un numéro du journal l'*Athenæum* français ;

9° Un numéro du journal l'*Union littéraire*.

M. le président donne lecture de plusieurs lettres, dont une de M. Jaladon de la Barre, qui adresse à la Société des objets antiques recueillis par lui à Chantenay (Nièvre). Parmi ces objets, on remarque une belle monnaie à l'effigie de Faustine.

M. Michelon fait don à la Société d'une statuette en bronze.

M. G. de Soultrait offre à la Société, la suite de sa statistique monumentale du département de la Nièvre.

M. le comte D'Arcy fait don au musée de plusieurs pièces de monnaie.

La Société reçoit une statue provenant de l'ancien couvent de Champeigue, et un bas-relief en bois représentant la déesse Cérès. Ces deux objets sont donnés par M. Delaume de Souvigny.

La Société entend M. de Montlaur sur le projet d'organisation des assises scientifiques à tenir à Moulins.

Le soin d'organiser une commission pour s'occuper de ce projet, est laissé à M. de Montlaur, délégué de l'Institut des provinces.

M. G. de Soultrait entretient la Société de la session du Congrès archéologique qui sera tenue à Moulins, en 1854. Il fait connaître le projet de programme qui sera dressé pour cette session.

Le même membre signale à l'attention de la Société, une statue de la Vierge qui se trouve chez un propriétaire des environs de Bourbon-l'Archambault. Il recommande encore comme objet digne de conservation, une autre statue de la Vierge, qui se trouve dans l'église de Meillers.

La Société admet :

M. Des Fernaux, juge de paix à Moulins, comme associé libre pour la classe des lettres;

M. Jutier, substitut au tribunal de première instance de Moulins, comme membre titulaire pour la classe des lettres;

M. Ernest Jémois, propriétaire à Moulins, comme associé libre pour la classe des arts.

Seance du 9 *juillet* 1853.

La Société reçoit :

1° Un numéro des Annales de la Société d'Horticulture de l'Allier ;

2° Un numéro des travaux de l'Académie de Reims ;

3° Itinéraire sur le chemin de fer d'Orléans à Moulins, par M. Alary ;

4° Une pièce de monnaie de Charles VIII, donnée par M. Michelon ;

5° Un poignard sculpté donné par M. Armand Méplain.

M. Tudot dépose un specimen lithographié et à reflets métalliques, des objets trouvés à La Ferté-Hauterive et donnés au musée par M. Olivier.

M. Méplain aîné lit un travail sur les jurisconsultes du Bourbonnais.

M. le président fait connaitre à la Société que le projet des assises scientifiques à tenir à Moulins, a été abandonné.

MM. Clairefond et Alary déposent sur le bureau plusieurs batteries d'anciennes armes à feu données pour le musée par M. Julliard-Fauconnier, à Moulins.

La Société reçoit de la famille Salleneuve, une lance du XVe siècle pour fantassin, et une pertuisanne du XVIIIe, en fort bon état. Ces deux objets avaient été destinés au musée par M. Salleneuve fils, mort à la fleur de l'âge.

M. Esmonnot lit une note sur une inscription romaine d'un fort beau caractère, récemment découverte à Néris, près de l'établissement thermal.

La Société reçoit :

M. Henri Michelon, comme membre titulaire pour la classe des arts.

M. Lecoq, membre de l'académie de Clermont, comme membre correspondant pour la classe des sciences.

M. Chauvet, archéologue à Vichy, comme membre correspondant pour la classe des arts.

M. Cimetière, juge suppléant au tribunal civil d'Angoulême, comme membre correspondant pour la classe des lettres.

M. Cimetière fils, à Angoulême, comme membre correspondant pour la classe des lettres.

Séance du 23 *juillet* 1853.

M. Michelon fait don à la Société, d'une médaille romaine casquée.

M. Clairefond fait remarquer aux membres de la Société, qu'une collection d'objets d'art et d'antiquités va être vendue aux enchères, dans quelques jours, à Gannat. Il pense qu'il serait bon que quelques membres de la Société se rendissent à cette vente pour retenir les objets qui pourraient intéresser l'histoire locale.

MM. Tudot et Alary font connaître les démarches faites à ce sujet par M. de Montlaur, et ils pensent que ce membre correspondant ne manquera pas de se trouver à Gannat le jour de la vente.

MM. Esmonnot et Clairefond annoncent qu'ils s'y rendront pour leur propre compte, mais qu'en même temps, ils sont tout disposés à se charger d'acquisitions au compte de la Société.

La Société émet le vœu que les objets intéressant le Bourbonnais puissent être retenus pour le musée.

M. Tudot propose l'acquisition de trois volumes déjà fort rares, dont les auteurs sont nés en Bourbonnais, ou ont écrit

sur ce pays : les Antiquités de Souvigny, par Marraille ; le Trésor des langues, par Duret ; les Œuvres d'Antoine de Laval. Il émet le vœu, appuyé fortement par presque tous les membres présents, qu'il soit formé, par les soins de la Société, une bibliothèque bourbonnaise, dans laquelle on réunirait tous les ouvrages composés par des auteurs nés dans cette province, ceux qui traitent quelque point de son histoire, et dont les auteurs appartiennent à d'autres contrées ; enfin, ceux qui, même étrangers à l'histoire locale, ont été imprimés à Moulins ou dans d'autres villes de la province.

En attendant que cette proposition ait été définitivement adoptée, les trois ouvrages présentés par M. Tudot sont retenus, pour le compte de la Société, par la commission du musée.

M. Chazeaud donne lecture d'une lettre autographe du docteur Barailon, écrite de Chambon en Combraille, le 31 mars 1780, et dans laquelle se trouve une peinture curieuse du pays de Combraille à cette époque. Cette pièce, trouvée à Paris, a été envoyée à la Société par M. Port, archiviste-paléographe, présenté comme membre correspondant.

M. Esmonnot donne quelques nouveaux détails sur l'inscription trouvée à Néris ; il présente en même temps à la Société, les fac-simile d'autres inscriptions tout nouvellement découvertes.

M. de Fradel, membre correspondant, donne au musée une très-belle urne à parfums, trouvée dans un tombeau romain à Néris ; une figurine fruste trouvée au domaine de la Forêt, près de Toulon sur-Allier ; un fragment de statuette romaine.

CONCOURS

OUVERT PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION POUR 1854.

RAPPORT

LU PAR M. CHEVALIER A LA SÉANCE DU 16 AVRIL 1853.

Messieurs,

Les articles 2 et 3 du titre Ier de vos statuts, s'expriment en ces termes : « La Société d'Emulation a pour but de cultiver « les sciences, les arts et les belles-lettres, d'en stimuler le « goût dans le département, de les propager dans les dépar- « tements limitrophes, en se mettant en communication tant « avec les Sociétés déjà établies ou à établir, qu'avec les « personnes qui s'y vouent à la culture des sciences, arts et « belles-lettres ; enfin, d'encourager les jeunes talents qui se « manifestent, soit dans le département, soit au-dehors.

« Le but de la Société est encore de provoquer des tra- « vaux et des recherches spécialement destinés à faire con- « naître l'histoire du département de l'Allier, ses ressources

« et ses besoins, ainsi que l'application des méthodes et dé-
« couvertes utiles, indiquées par la science. »

Ce but, la Société n'a pu l'atteindre immédiatement ; il lui a fallu, pour conquérir une position solide et reconnue de tous, une persévérance prudente et que ne rebutent pas les obstacles. Votre honorable président vous a, du reste, exposé dans son dernier compte-rendu, les phases diverses que la Société a eu à traverser, les difficultés qu'elle a rencontrées depuis sa naissance ; il vous a dit qu'arrêtée un moment dans sa marche progressive par les évènements qui ont troublé la tranquillité de notre pays, elle a néanmoins résisté à ces terribles épreuves, et que maintenant elle est en pleine voie de prospérité.

C'est qu'en effet, Messieurs, la Société d'Emulation n'en est plus à ces débuts humbles et obscurs qui ont suivi sa formation ; elle s'est placée, si je puis m'exprimer ainsi, au grand jour, elle a conquis dans le département une position officielle.

Rappelez-vous ce qu'elle a fait depuis deux ans, et vous la verrez s'avancer sans hésitation et avec bonheur vers la réalisation de ses projets. Ses bulletins, publiés périodiquement, ont été appréciés, selon leur mérite, par des hommes dont elle se glorifie d'obtenir les suffrages, par des Sociétés qui se font un plaisir d'échanger avec elle leurs publications. Elle voit s'associer à ses travaux, soit comme membres titulaires, soit comme associés libres, soit comme membres correspondants, les hommes les plus honorables de Moulins, du département et de toutes les parties de la France. Le Conseil général, juste appréciateur de ses travaux, lui fait une allocation ; l'Etat ne l'oublie pas non plus, dans la répartition des fonds distribués aux Sociétés savantes. Il y a quelques

mois à peine, lorsque le Chef de l'Etat visitait notre ville, la Société d'Emulation prenait rang au milieu des corps appelés officiellement pour être présentés à Son Altesse Impériale. Voilà, Messieurs, comment la Société d'Emulation s'est posée, après huit ans de travaux et de persévérance.

Que lui reste-t-il à faire, maintenant ? Ne doit-elle pas développer la pensée qui a présidé à sa fondation, et que je vous ai fait connaître en commençant ? Déjà, Messieurs, elle s'est mise à l'œuvre, et son coup d'essai a été un succès. Vous n'avez pas oublié l'exposition de peinture organisée par ses soins, et vous savez aussi que, malgré des obstacles qui paraissaient insurmontables, le succès le plus complet a couronné ses efforts : de nombreux artistes ont été heureux d'envoyer leurs œuvres à notre exposition, et les arts ont reçu, dans notre ville, une brillante ovation. Nous pouvons donc le dire hautement, la Société d'Emulation a commencé à donner protection aux arts ; elle les a stimulés autant qu'il lui était possible de le faire, et, certainement, elle ne s'arrêtera pas en si bonne voie, elle continuera dans l'avenir ce qui lui a si bien réussi ; elle fera plus encore, elle conviera au même honneur les diverses industries de notre département, qui réclament si vivement, elles aussi, une impulsion bienveillante.

Doit-elle, maintenant, étendre sa main protectrice sur les sciences et les lettres, comme ses statuts lui en font un devoir ? Est-il opportun de mettre à exécution les articles 1 et 2 du titre VII, dont voici la teneur :

« La Société pourra ouvrir des concours sur des sujets
« rentrant dans les spécialités comprises dans ses trois
« classes, mais surtout sur des matières d'intérêt général et
« d'utilité publique.

« Si la Société le juge à propos, il sera décerné des prix « dont la valeur sera déterminée à l'avance. »

Quelques-uns d'entre vous l'ont pensé, et ils vous ont proposé de mettre au concours, chaque fois que vous le jugerez convenable, une ou plusieurs questions, et de décerner une médaille d'or à l'auteur du meilleur mémoire.

Vous avez nommé une commission pour examiner cette proposition, je viens en son nom vous rendre compte de la discussion qui a eu lieu dans son sein, et vous soumettre les résolutions qu'elle a adoptées.

La Société d'Emulation doit-elle proposer des sujets de prix et décerner des médailles d'or aux auteurs des meilleurs mémoires? Telle a été la première question que votre commission a examinée.

Le rapide exposé que je viens de faire, a je l'espère, suffisamment établi devant vous que la Société ne doit avoir aucune crainte sur son existence; ses travaux sont assez nombreux et l'ont assez fait connaitre dans le monde savant, pour qu'elle y prenne, sans aucune appréhension, la place qui lui revient comme Société de province. D'ailleurs, du moment qu'elle prospère, elle doit, sous peine de dépérissement, marcher en avant et ne point rester stationnaire : Tout corps qui ne progresse pas tend à sa ruine. Peut-elle rester en arrière des Sociétés établies dans les départements voisins? N'est-il pas convenable, au contraire, qu'elle suive leur exemple? Les nombreux programmes que vous recevez journellement, vous font assez connaitre que c'est la généralité des Sociétés qui appellent, chaque année, les écrivains dans la lice des concours. Se fondant, dès-lors, sur ce qui se passe dans toutes les Sociétés, sœurs ainées ou cadettes de la vôtre, la commission ne voit aucun

danger à admettre en principe qu'il y aura à l'avenir et aux époques qui seront fixées, des concours ; elle juge même le moment opportun, et considère comme nécessaire au développement de la Société et conforme à son institution, l'adoption de ce projet et son application immédiate pour l'année 1854.

Le principe admis, deux autres questions qui en sont la conséquence rigoureuse, ont été examinées : 1° Quels sujets doit-on proposer ? 2° quelle sera la récompense accordée ?

Pour un premier concours, il importe d'appeler dans la lice beaucoup de concurrents; aussi les questions proposées devront-elles réunir plusieurs conditions indispensables : Être accessible à un grand nombre d'écrivains, ne pas imposer des études longues et dispendieuses, exiger des recherches sans doute, mais il faut que des travaux antérieurs les rendent plus faciles. Il paraît encore indispensable que les sujets proposés comportent des développements de quelque importance, et surtout, ce qui fait le mérite de semblables écrits, qu'ils soient susceptibles de donner lieu à des appréciations littéraires et scientifiques, et même historiques et philosophiques.

Votre Commission n'a pas trouvé dans l'un et l'autre des sujets qui vous ont été présentés par les auteurs de la proposition, les conditions qu'elle croit devoir chercher dans les questions qu'elle a le dessein de vous soumettre. Le premier, l'éloge de l'amiral d'Orvilliers, lui a paru n'exiger qu'une notice trop peu étendue ; le second, la statistique zoologique et botanique du département de l'Allier, lui semble inadmissible ; il existe en effet des travaux sur les productions du Centre ; les recherches de MM. Dubois, Auguste de Saint-Hilaire, de Jaubert, Saul, Néraud,

Pailloux, Pelletier, Guépin, Lecoq et Boreau que ce dernier a résumées dans son excellent ouvrage sur le centre de la France, ne laissent rien à faire à leurs successeurs. Une considération puissante surtout nous a déterminés, c'est que le département de l'Allier ne présente pas dans sa botanique des différences assez caractéristiques pour mériter un travail a part ; sa Flore est celle des départements du Centre.

D'ailleurs, l'un de ces sujets est purement historique, l'autre entièrement scientifique; ne convient-il pas cependant de choisir une question qui se présente sous un aspect à la fois littéraire et scientifique? Votre Commission l'a jugé ainsi, et alors elle a cherché un nom dont le Bourbonnais et la science eussent à se glorifier. Je dis un nom, car par les raisons que je vous développerai bientôt, nous croyons qu'il suffit de mettre, cette année, une seule question au concours. Le nom qui a surtout appelé notre attention et sur lequel nous avons cru devoir nous arrêter, est celui de François Peron, né à Cérilly, en 1775, et mort en 1810. Savant naturaliste, intrépide voyageur, il est une des gloires du pays, et son éloge, considéré au triple point de vue de la biographie, des voyages et des travaux scientifiques, ouvre un vaste champ aux écrivains. Péron a laissé un nom célèbre dans le monde savant; ses ouvrages sont connus, il sera donc facile aux concurrents de faire des recherches, ils sauront où puiser; les bibliothèques, les mémoires d'une date récente leur fourniront des documents précieux.

C'est la seule question que votre Commission vous propose pour l'année 1854. Les ressources de la Société ne sont pas assez grandes encore pour lui permettre de décerner deux récompenses d'une valeur élevée. Il serait à

craindre, en agissant autrement, que la modicité des prix n'éloignât beaucoup de concurrents. L'honneur qui rejaillira sur les noms proclamés au sein de la Société, peut sans doute flatter des écrivains, mais la valeur de la récompense accordée exercera souvent une heureuse influence, et amènera dans la lice quelques-uns des lauréats qui ont déjà concouru avec bonheur dans d'autres départements. Récompensons un moins grand nombre d'écrits, mais récompensons convenablement des travaux consciencieux et dignes d'obtenir les honneurs de la publication.

Voyons maintenant quelle sera la récompense accordée par la Société? Avant de fixer la valeur de la médaille qui sera décernée, votre Commission a dû s'enquérir de sa situation pécuniaire. Après avoir examiné avec soin les ressources qu'elle possède, convaincus que le département et l'Etat lui conserveront les allocations qui ont été accordées jusqu'ici, et que le nombre des membres titulaires ne fera que croître; nous avons reconnu que la Société, dans la situation où elle se trouve maintenant, pourra, d'après toutes les prévisions, disposer au moins de 1200 fr. pour son exercice de l'année 1854. Avec cette somme, elle peut largement faire face à toutes ses dépenses ordinaires, et conserver disponible une somme qui dépassera 300 fr. La plus grande partie de cet excédant ne sera-t-il pas très-utilement employé, si on le destine à récompenser le mémoire couronné? Aussi pensons-nous qu'une médaille d'or de 250 fr., et s'il est possible, de 300 fr., devra être donnée en prix par la Société.

Il nous reste à déterminer l'époque où les mémoires seront remis au secrétariat, et celle où le rapport sera lu et le vainqueur proclamé.

Une circonstance toute fortuite, et qui est pour la Société d'Emulation un rare bonheur, car elle ne se présentera pas de longtemps, permettra d'inaugurer avec solennité ce premier concours. Le Congrès archéologique de France se réunit à Moulins au mois de juin 1854; n'est-ce pas pour une pareille cérémonie le moment le plus opportun et le plus solennel, que celui où se trouveront rassemblés à Moulins de nombreux savants étrangers. La présence d'une société d'élite donnera un nouveau relief à cette solennité; le prix en sera rehaussé, et le lauréat sera heureux de venir recevoir sa couronne au milieu d'une telle assistance.

Il faut à la Commission chargée d'examiner les divers mémoires, le temps nécessaire pour les comparer avec soin ; c'est un travail qui demande de la réflexion, et exclut par conséquent la précipitation ; aussi croyons-nous nécessaire de fixer au 15 avril 1854, l'époque que ne devront pas dépasser les auteurs pour envoyer leurs mémoires. Il s'écoulera une année entière pour que les concurrents se livrent à leurs recherches et les mettent en ordre ; et les juges auront également toute la latitude nécessaire pour préparer leur rapport.

D'après les considérations que je viens de vous exposer, votre Commission vous propose d'adopter les conclusions suivantes :

A l'avenir, la Société d'Emulation ouvrira des concours aux époques qu'elle déterminera, conformément aux art. 1 et 2 du titre 7 de ses statuts.

La Société décernera des médailles d'or aux meilleurs mémoires qui lui seront présentés.

CHEVALIER.

Après avoir adopté les conclusions de ce rapport, la Société décide qu'elle met au concours, pour 1854, l'éloge de François Peron, et arrête ainsi qu'il suit, le programme de ce concours :

CONCOURS POUR 1854.

La Société d'Émulation de l'Allier met au concours l'éloge de **François Péron**, né à Cérilly (Allier), en 1775, et mort dans la même ville en 1810.

Les nombreuses découvertes, fruit de son voyage aux Terres Australes ; ses beaux travaux sur l'anthropologie, les mammifères, les méduses, etc., son talent d'écrivain, sont assurément des titres suffisants pour mériter cet éloge ; mais ils ne sont pas les seuls sur lesquels la Société croit devoir appeler l'attention des concurrents. Il en est un qui paraît surtout recommander la mémoire de **Péron** à ses compatriotes du Bourbonnais. C'est cet amour ardent et désintéressé de la science, qui lui fit supporter les fatigues et les privations les plus dures, s'exposer à des périls sans nombre, sacrifier ses intérêts personnels les plus chers, sans autre ambition que celle des découvertes scientifiques.

La Société d'Émulation espère donner un encouragement de plus aux concurrents, en leur annonçant que M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, membre correspondant de la Société, sera l'un des juges du Concours.

PROGRAMME.

Art. 1er. Faire l'éloge historique de **Péron**, et apprécier ses découvertes, ses travaux, son caractère et son mérite comme écrivain.

Art. 2. Tous les manuscrits envoyés à la Société resteront sa propriété. Néanmoins, après le concours, les auteurs auront le droit de faire prendre, à leurs frais, une copie de leur ouvrage. Le mémoire couronné pourra être inséré en totalité ou en partie dans le Bulletin de la SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Art. 3. Les mémoires devront être envoyés *franco* à Moulins, au Secrétariat de la Société, avant le 15 avril 1854.

Art. 4. Le nom des auteurs devra être contenu dans une enveloppe cachetée, avec la répétition d'une épigraphe placée sur le mémoire.

Art. 5. Une médaille d'or de 250 francs sera décernée, s'il y a lieu, à l'auteur du meilleur mémoire. Le nom du lauréat sera proclamé à l'époque de la réunion du Congrès Archéologique à Moulins, du 10 au 20 juin 1854.

Art. 6. Conformément aux statuts de la Société, les membres titulaires et les associés libres sont exclus du concours.

MUSÉE DÉPARTEMENTAL.

RAPPORT

SUR L'ORGANISATION DU MUSÉE D'ANTIQUITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE L'ALLIER, PRÉSENTÉ PAR M. TUDOT, A LA SÉANCE DU 4 JUIN 1853.

MESSIEURS,

Dans la séance du 5 février dernier, votre Compagnie a favorablement accueilli la proposition que je lui faisais de mettre à sa disposition un local suffisant pour placer les premiers objets des collections qu'elle commence. A partir de ce moment, chacun s'est empressé de m'envoyer les pièces qu'il avait en dépôt; je les ai placées dans le cabinet de l'Ecole de dessin, et vous avez pu voir, en peu de temps, l'ordre s'établir au milieu de ce grand nombre d'objets d'art qui, jusque-là, étaient restés épars de tous côtés.

L'occasion du Concours régional qui a eu lieu au mois de mai, a fait naître la pensée d'exposer publiquement vos

collections ; cette exhibition a encore amené des résultats avantageux : l'impression favorable reçue par les visiteurs nous a valu des dons immédiats et des promesses qui se réalisent chaque jour.

Ce concours de circonstances heureuses a permis de former un musée, peu important, il est vrai , mais destiné à le devenir. La Société d'Emulation qui se propose de développer et de compléter son œuvre, doit, je crois, dès aujourd'hui, prendre date.

L'idée de créer un musée d'antiquités à Moulins, n'est pas nouvelle ; pendant longtemps elle a préoccupé l'habile administrateur auquel sont dûs les premiers tableaux de notre galerie de peinture. Plusieurs fragments de sculpture avaient été déposés à la mairie par M. de Champflour, dans le but d'établir une collection d'objets curieux recueillis dans le Bourbonnais. Bien des années après, M. le préfet Méchin, qui possédait entre autres objets rares , de grandes urnes cinéraires gallo-romaines, d'une admirable conservation, s'était occupé de la création d'un musée départemental.

La vente et la dispersion d'une importante collection formée à Néris fut encore une circonstance qui fit revivre la pensée d'un établissement spécial, afin de conserver à notre pays ses dernières richesses archéologiques. Cependant des divers projets dont je viens de parler , il n'en est pas resté la moindre trace d'exécution , et les occasions favorables qui se sont présentées pour faire des acquisitions et commencer à collectionner, ont été complètement perdues pour nous. Il faut bien le reconnaitre, tout l'honneur de l'organisation du musée nouvellement formé, appartient à la

Société d'Emulation. L'activité de ses membres, les dépenses qu'elle s'est imposées, et les remarquables présents de ses premiers donateurs, telle est la véritable source des avantages obtenus aujourd'hui.

Après avoir exposé le résultat des travaux exécutés jusqu'à présent, je vais appeler votre attention su r plusieurs propositions qui me paraissent devoir contribuer au développement rapide de votre entreprise. Deux voies conduisant à ce but, s'ouvrent devant vous : L'une est la voie des dons à solliciter, l'autre est celle des acquisitions. Voyons d'abord la première :

Déjà vous avez fait un appel à la générosité de tous les membres de votre Société, il reste maintenant à donner à ce moyen une extension beaucoup plus grande, et surtout à s'adresser particulièrement aux maires des principales communes du département.

On ne saurait en douter, il se trouvera encore des hommes de cœur, qui voudront concourir au succès de votre œuvre. Tous nous apporteront les matériaux indispensables à l'édifice commencé.

Ainsi plusieurs maires ont bien voulu, à l'exemple de M. le Préfet, nous prêter l'appui de leur concours, et l'on a même commencé des fouilles à notre intention sur divers points du département.

Déja les noms des donateurs sont nombreux; ilsse trouvent avec la désignation des présents dûs à chaque personne, enregistrés sur le catalogue du musée ; cependant j'aurai l'honneur de vous proposer d'en publier la liste complète jusqu'à ce jour, et de vous engager vis-à-vis des nouveaux donateurs à signaler de la même manière leurs noms à la reconnaissance publique.

Ma seconde proposition se rattache à la nécessité de faire des achats ; il est essentiel pour l'avenir du musée d'entrer franchement, quoiqu'avec mesure, dans cette voie ; attendu que des objets précieux par leur valeur intrinsèque ou par leur rareté, lorsqu'ils appartiennent à des personnes peu aisées, ne peuvent pas nous être donnés. Dans ce cas, n'est-il pas convenable que votre Compagnie en fasse l'acquisition, et qu'elle assure par ses sacrifices la conservation dans notre localité, d'objets dont la vente pourrait être sollicitée au-dehors.

Je crois donc nécessaire de voter une somme suffisante pour les achats urgents, et de nommer une Commission pour juger de l'opportunité des acquisitions qui pourront être proposées.

En résumé, si les travaux d'investigation entrepris sur divers points du département se poursuivent avec persévérance; si les maires des principales communes veulent bien seconder les efforts de la Société d'Emulation, avant peu d'années, Moulins pourra offrir de précieuses collections aux historiens et aux archéologues désireux de trouver des monuments authentiques découverts dans le pays ; à cet important avantage, les enfants du Bourbonnais pourront encore ajouter la satisfaction de voir les souvenirs de leurs pères religieusement conservés.

E. TUDOT.

Les deux propositions faites dans ce rapport sont approuvées.

PREMIÈRE LISTE

Des personnes qui ont bien voulu concourir à former la Collection de la Société.

MM. ALARY; — BARDOUX ; — BATISSIER ; Alfred BERTRAND; BONNEAU ; — BOYER ; — BRUEL (Louis) ; — BRUNEL ; — DE CHAMPFEU;— DE CHATEAUNEUF;— CLAIREFOND; — CONCHON; — D'ARCY ; — DADOLE ; — DELAUME ; — D'OLIVIER ; — DU-TREMBLAY ; — DE BURE ; — DE LABROUSSE DE VEYRAZET ; — DE L'ESTOILLE ; — DESBORDES ; — A. DESROSIERS ; — P.-A. DESROSIERS;—Ch. DESROSIERS ;—DONJAN-BERNACHEZ ; — DESTERNES ; — ESMONNOT ; — EMMONNOT (Annet) ; — DE FRADEL; — JALADON DE LA BARRE ; — JÉMOIS ; — JUILLARD-FAUCONNIER ; — LOYER ; — LOMET ; — MAUGUIN ;— MÉPLAIN (Armand) ; — MICHEL, ancien maire ; — MICHEL (de la Gaudronne) ; — MÉREDIEU ; — MICHELON ; — MEILHEURAT, maire de Lapalisse ; — MILLIET-CHOQUET ; — DE MONTLAUR; — OLIVIER ; — PLACE ; — PÉRABON ; — PERNET; — PETIT ; — PERREUL, maire d'Avermes ; — PÉRARD, à Lapalisse ; — RIPOUD ; — SAGEDIEU ; — SAYET ; — DE SÉRÉVILLE ; — SALNEUVE ; — DE SOULTRAIT (Abel) ; — TAILLEFERT , à Souvigny ; — TEUNTZ ; — TUDOT ; — TURLIN ; — VRILLON ; — VALENTIN; — M. LE CURÉ D'ISEURE.

NOTICE

SUR LA LÉGISLATION CIVILE

ET LES JURISCONSULTES DU BOURBONNAIS.

Des écrivains éclairés et consciencieux ont rassemblé, dans deux ouvrages modernes, les éléments épars qui pouvaient servir à constituer l'histoire du Bourbonnais. Celui de M. de Coiffier, qui a le mérite d'être venu le premier, est empreint d'un caractère de gravité, de sincérité et de modestie qui commande le respect ; le style élégant, les recherches étendues des écrivains de l'Ancien Bourbonnais ; le zèle heureux de son éditeur, le burin gracieux et fidèle des artistes qui lui ont prêté leur concours, impriment à cet ouvrage un caractère de distinction justement apprécié. Cependant après ces travaux heureux, il reste encore à faire pour l'histoire de notre pays. En traitant principalement son histoire politique, en suivant la destinée de ses ducs dans leurs alliances, dans leurs combats, dans leur élévation, en décrivant ses monuments, M. de Coiffier et les auteurs de l'Ancien Bourbonnais se sont emparés de la partie la plus

large et la plus brillante du sujet : mais tout n'est pas là. Ce n'est pas en observant seulement les cîmes des montagnes qu'on prend connaissance parfaite d'une contrée ; il faut aussi abaisser ses regards vers la plaine ; et là se trouvent, à côté de l'histoire des classes inférieures de la population, celle de l'industrie que quelques-uns de nos collégues ont déjà entreprise, celle des études littéraires et scientifiques, et en particulier celle de la législation et de l'administration de la justice. L'histoire générale met en relief les incidents les plus éclatants, les résultats les plus remarquables, les acteurs les plus éminents ; elle se complète par les monographies qui nous initient au développement progressif de toutes les institutions, de toutes les richesses matérielles et morales du pays. Telle est la pensée qui m'a conduit à entreprendre le travail dont je vous soumets aujourd'hui une première partie.

Il serait sans intérêt, au point de vue de cette notice, de rappeler quel était, sous le rapport de la législation et des institutions judiciaires, l'état du Bourbonnais avant l'époque féodale, c'est-à-dire, avant le XIe siècle ; c'est alors seulement que, suivant le mouvement général de la successibilité des fiefs et de leur inféodation, il se distingue de ce qui l'entoure par un territoire mieux défini, des intérêts séparés et une législation particulière. De ce moment à celui où nous sommes, son histoire judiciaire, comme celle de tous les pays coutumiers, se divise en trois époques : La première comprend le temps antérieur à la rédaction et réformation des coutumes ; la seconde est celle du régime de la coutume écrite ; la troisième commence au jour où toutes les provinces de France associées dans une vaste unité de territoire, reçurent le bienfait de l'unité de législation.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Personne n'ignore que deux grands systêmes de législation se partageaient d'abord les provinces de France : Le droit écrit et le droit coutumier. Le premier, empreint du caractère d'unité qu'il devait à son origine romaine, le second remarquable au contraire par sa diversité. On est moins d'accord pour déterminer les limites des territoires qu'embrassait l'un et l'autre régime. La difficulté vient sans doute de ce que l'esprit, et par suite, l'établissement des coutumes ne fut pas complètement exclu dans les contrées soumises au droit écrit, dont l'influence aussi fut, dans une certaine mesure, acceptée ou conservée dans les pays coutumiers ; mais l'un était ici le droit commun, là le droit exceptionnel.

Quoi qu'il en soit, le Bourbonnais est au nombre des provinces sur lesquelles le doute s'est élevé ; je rappellerai seulement les opinions opposées de deux auteurs modernes qui invoquent réciproquement l'autorité d'auteurs plus anciens cités dans leurs ouvrages. D'une part, M. Laferrière, dans son histoire du droit français, classe sans distinction, dans les provinces du droit écrit, le Lyonnais, l'Auvergne et le Bourbonnais (*Hist. du dr. fr.* t. 1, p. 73.) De l'autre, M. Klimrath, dans ses Considérations sur l'origine du droit français, forme de la Haute-Marche, de l'Auvergne et du Bourbonnais, la 14e division des pays coutumiers.

L'esprit est enclin à agrandir l'importance de ce qu'il affectionne; et ce penchant n'est peut-être pas complètement

étranger à cette contrariété d'avis; car si M. Laferrière est un admirateur zélé du droit romain, M. Klimrath n'était pas moins passionné dans sa vénération pour les coutumes. Cette si louable ardeur qui a révélé à tous deux tant de vérités historiques, a évidemment induit en erreur, en cet endroit, l'un ou l'autre de ces savants distingués. C'est peut-être une témérité de scruter les opinions de pareilles autorités pour prononcer entre elles? Je la crois permise cependant; il n'est pas de jour où la loi n'impose au juge le plus obscur l'obligation de décider sur des questions débattues entre les docteurs les plus éminents; le même devoir oblige dans les études historiques; on s'y fait forcément juge de l'opinion des plus habiles, sans perdre pour cela la conscience de son infériorité personnelle. Quand les officiers subalternes et les soldats eux-mêmes disent librement que leurs généraux ont fait quelques fautes dans le cours de la campagne, ils ont quelquefois raison; mais ils ne prétendent pas être plus capables qu'eux de commander une armée. (1)

C'est par l'observation d'un fait historique qu'on a rendu une raison suffisante de la prépondérance inégale du droit écrit et du droit coutumier dans le nord et dans le midi de la France. L'invasion barbare trouva les Gaules sous la domination de Rome, et déjà pénétrées de sa législation. Dans le Nord, tout fut effacé par les premiers et les plus puissants efforts de ce courant qui, n'étant point renouvelé comme le courant des fleuves par des sources perpétuelles et intarissables, s'affaiblissait dans son cours vers le midi,

(1) Bayle. Préface.

et perdait, en allant, de son énergie destructive. *La rigueur envers les vaincus*, *dit M de Savigny*, *diminuait avec le nombre des vainqueurs* ; et la législation que suivaient les premiers, consolidée par l'écriture, ne fut pas étouffée par les coutumes traditionnelles des seconds.

Si nous considérons maintenant la position géographique du Bourbonnais, nous pouvons apprécier quel put être sur son territoire l'effet de l'invasion. Un assez grand espace le sépare, sans doute, de la frontière par laquelle l'irruption s'est faite; mais jusqu'à lui, le courant s'avance sans rencontrer aucun de ces obstacles que la nature va bientôt lui présenter elle-même, en lui opposant les montagnes de l'Auvergne et celles du Forez. S'il s'arrête, ne fût-ce qu'un instant, la pression ne sera-t-elle pas plus terrible sur notre sol, où s'accumuleront les flots refoulés par l'obstacle, et ceux qu'amène leur pente naturelle. Je ne veux pas abuser d'une image ; mais n'est-il pas vrai que le sol de cette province est jonché à sa surface de débris romains ou gallo-romains ; qu'à quelques pieds de profondeur, gisent d'innombrables fondations intactes d'établissements oubliés, sans qu'on ait conservé le souvenir d'un pan de mur resté debout ?

La justification de cette hypothèse, ressort d'ailleurs, je crois, d'observations prises dans l'ordre même des idées juridiques auxquelles la question se rapporte directement. Notre limite méridionale, c'est l'Auvergne ; mais d'abord l'Auvergne facile d'accès, la Limagne ; derrière elle, des collines et les premières chaînes de ses montagnes ; au delà, la masse de ses Puys et de ses pics élevés. Eh bien ! que se passe-t-il lorsque les coutumes rédigées et écrites résument les coutumes primitives et traditionnelles sous lesquelles les

populations avaient vécu précédemment? La coutume du Bourbonnais s'étend sur les parties de l'Auvergne les plus voisines ; une coutume particulière, remarquable par ses affinités avec le droit romain, régit le second plan ; la législation romaine reste debout sur le troisième. « *Le droit ro-* « *main*, *dit Chabrol*, *est celui qui domine le plus dans la* « *Haute-Auvergne* ; *il régit les villes les plus connues* : *Au-* « *rillac*, *Saint-Flour*, *Mauriac*, *Maurs*, *Calvinet*, *Chaudes-* « *aigues*, *Murat*, etc. » Poursuivez cette marche, et vous trouvez le droit romain en possession, sans partage, du Rouergue et du Gévaudan. — En inclinant à l'Est, nous avons pour limites le Forez et le Velay. La puissance de notre coutume expire au pied de leurs montagnes, où le droit romain conserve sa pleine autorité. Ainsi la limite des deux régimes est fortement accusée par les accidents du sol et les difficultés de la conquête.

A cette même époque de la rédaction des coutumes, dans la dernière partie du 15e et la première du 16e siècle, des débats s'engagent sur la réformation d'un grand nombre d'articles, et pas une discussion dans laquelle le droit romain soit invoqué. Le mot de *droit commun* est une fois prononcé, mais rien n'autorise à l'appliquer au droit romain plutôt qu'au droit coutumier. Constamment au contraire on s'en réfère à l'usage que l'on oppose même à l'autorité des édits royaux (en matière de prescription par exemple). Enfin, l'esprit de la discussion se manifeste clairement dans cette formule, répétée souvent dans le procès-verbal, et présentée comme l'*ultima ratio* des opinions contraires : « *Dient et* « *déposent que telles sont les coutumes dudit pays* ; *et le sa-* « *vent*, *car ainsi l'ont oy dire et maintenir aux anciens pra-* « *ticiens*; *icelles ont veu alleguer et pratiquer en jugement*

« *et ors jugement, et ont donné des opinions et conseils, et* « *icelles ont tenu et veu tenir notoires, et les anciens d'eux* « *en ont vu faire plusieurs turbes, et aussi ils ont vu écri-* « *tes et enregistrées en viels papiers et registres.* » Assurément ce langage n'est pas celui de praticiens d'un pays de droit écrit.

Autre preuve : Même dans l'Auvergne coutumière, les terres d'églises se régissent d'après le droit écrit ; le clergé plus instruit du droit romain que les laïcs, l'avait maintenu pour ses possessions ; en Bourbonnais, les terres d'églises elles-mêmes sont régies par la coutume, tant le milieu dans lequel elles se trouvent situées est profondément coutumier ; quelques terres d'églises même, dépendantes d'Auvergne, mais situées sur les confins du Bourbonnais, Cusset, Ebreuil, Saint-Pourçain, Charroux, avaient adopté le droit coutumier (Chabrol l'atteste).

A l'aide de ces documents, on peut, il me semble, affirmer avec certitude que si le Bourbonnais touchait au pays de droit écrit, il appartenait entièrement aux pays de droit coutumier.

Cette condition n'était pas la plus favorable pour la garantie des droits civils et la bonne administration de la justice. Le défaut d'unité du droit coutumier, l'absence d'un droit commun positif, laissaient livrés à une incertitude fatale et à l'arbitraire, tous les droits et tous les intérêts. Il se peut que la diversité des coutumes ne fût pas aussi fondamentale qu'elle le parait d'abord, et que Dumoulin ait eu raison de dire : « *Conjici potest omnes has consuetudines initio unam fuisse :* » (Oratio de concord. et unione consuetudin.). Néanmoins, pour des causes diverses, justes ou injustes, le morcellement féodal avait multiplié à l'infini et le nombre des

coutumes, et les différences qui existaient entre elles. Prenons pour exemple ce qui se passait en Bourbonnais, en matière de lois de rivières et d'îles formées dans leur lit. Selon l'art. IV du titre des droits seigneuriaux, à l'ancienne coutume : « Par ladite coustume du pays Bourbonnais, la rivière « tolle et donne au seigneur justicier et ne donne mie au sei- « gneur très foncier. — Toutefois, par coutume particulière « es châtellenies de Montluçon et Hérisson, les rivières « tollent et donnent au seigneur justicier, excepté en la « châtellenie de Vichy et ressort d'icelle à laquelle, par cou- « tume particulière, les lais de rivières sont en commun « consort quant aux pâturage et places ; mais le seigneur « justicier prend la laite et partière. » — « Chaque seigneu- « rie, dit Beaumanoir, avait son droit civil, et dans tout le « royaume il n'y avait peut-être pas deux seigneuries qui « fussent gouvernées de tout point par la même loi. » (S. cout. de Beauv. Proleg.) Or, le duché de Bourbonnais comprenait indépendamment de 19 châtellenies, plus de 240 justices seigneuriales, et l'on y voit plusieurs exemples de fractions du territoire d'une même justice régies par des coutumes différentes. Dans la châtellenie de Vichy, par exemple, le gain de survie de la femme était, hors la ville, du tiers denier, ou moitié de sa dot, et dans la ville, du tiers denier à son choix, ou de la moitié des meubles en propriété, et de la moitié en usufruit des héritages de son mari.

Les territoires des justices s'enchevêtraient, en outre, de manière à produire une confusion dont on peut se faire une idée en lisant l'état sommaire qu'en fait Auroux Despommiers, et qu'il a placé en avant de son commentaire.

Dans cette situation, les habitants des diverses parties du royaume pouvaient difficilement lier entre eux des relations

d'intérets ; le droit civil les tenait isolés les uns des autres, comme le droit public. Entre les sujets d'une même justice, des difficultés naissaient perpétuellement de l'incertitude sur les règles d'un droit déterminé seulement par un usage toujours contesté, et que rien ne constatait, si ce n'est la mémoire si fragile des hommes; « car souventes fois, disait « plus tard Charles VII, advient que les parties prétendent « coutumes contraires en un même pays, et aucunes fois « les coutumes muent et varient à leur appétit, dont grand « dommage et inconvénients adviennent à nos subjectz. » (Ord. de 1453). Celui qui invoquait la coutume était obligé de la prouver par témoins, ou par *turbe*, pour me servir du terme conservé.

« Cette dénomination d'enquête par turbe, dit Merlin, « vient de ce que les dépositions se faisaient toutes ensem-« ble, et non l'une après l'autre, comme il se pratique dans « les enquêtes ordinaires. Ces enquêtes occasionnaient de « grands frais. Elles étaient souvent inutiles, à cause de la « diversité des opinions, et toujours dangereuses, à cause « des factions qui s'y pratiquaient. (Repert. V enquête par « turbe). »

Ces témoignages n'étaient donc pas une garantie bien rassurante pour les justiciables. Dumoulin les accuse plus énergiquement encore : « *Hinc*, dit-il, *multi perfidi testes* « *alebantur*, *homines perjuriis*, *subornationibus*, *calum-* « *niis assuescebant*, *malumque in dies gliscebat.* » Et l'usage lui-même n'avait pas toujours une source bien pure : « *Alias*, dit encore Dumoulin, *sine vero et legitimo* « *populi consensu*, *per ambitionem quorumdam usurpatæ et* « *persuasæ sunt consuetudines.* » On rapporte même que la fraude allait à ce point que pour établir un usage abusif,

les parties intéressées soulevaient d'abord des procès furtifs, dans lesquels on faisait rendre d'accord des sentences sans intérêt réel, qui servaient ensuite à constater un usage mensonger, sous le poids duquel les victimes étaient contraintes de succomber.

A ces maux, la science ne pouvait rien. Sur quelle base aurait-on assis son œuvre d'interprétations et de commentaire, au sujet d'une loi qui ne pouvait être que l'affirmation d'un fait, et qui devait sortir, sur la demande du plaideur et pour le besoin de la cause, de la bouche des témoins ? Aussi l'histoire judiciaire de notre province est-elle dépourvue de tous documents écrits antérieurs à la réforme; et des jurisconsultes qui ont pu exister à cette époque, le nom de Pierre de Belleperche, dont les ouvrages n'ont pas pour objet les lois ou coutumes particulières de la province, a seul survécu. C'est au reste le sort commun de tous les pays coutumiers ; pendant trois siècles entiers, ainsi que l'observe Chabrol, il se fait un silence complet de lois, et il ne se trouve ni écrivain sur les matières de justice, ni registres, ni actes publics. Et voyez quelle peinture fait Dumoulin de l'état de la science du droit à cette époque : « *Ante scriptas consuetudines Franciæ, nullum fere lumen erat,* « *nulla scientia solida juris civilis, nec eam serio juvenes* « *discebant ut pote cujus fere nullus usus esset....Si legum* « *scientia esset obscura, nihilominus obscurior et incertior* « *erat notitia consuetudinis, cujus nulla nisi per confusa* « *testimonia habebatur probatio.... Modo alba, modo nigra,* « *modo versicolor erat etiam in eodem municipio.* »

Confusa testimonia !.... Voilà bien l'enquête par turbe ! Eh bien ! il existait dans notre province une coutume incontestée qui semblait faite pour perpétuer cette confusion.

C'était la non publicité des enquêtes. « Combien que par ci-devant publication d'enquête n'ait eu lieu au pays et duché de Bourbonnais. » Ce sont les premiers mots de l'article XXXIX de la Cout. Les enquêtes ordinaires mêmes, lorsqu'elles avaient lieu, n'étaient pas lues aux parties, et restaient comme un conseil secret pour le juge; et de cette recherche de la vérité, il ne subsistait rien pour la science, que les notes qu'en pouvaient retenir, pour leur usage personnel, quelques scribes et quelques praticiens. Ces notes manuscrites furent d'une grande utilité lors de la rédaction des coutumes, quand elles se rencontrèrent ; mais jusque là, elles n'avaient aucune autorité juridique, et le plus souvent même elles étaient ignorées.

Cette obscurité du droit civil avait pour conséquences immédiates, la multiplicité des procès et la complication des procédures; pour la dissiper, l'esprit de justice, l'amour du bien et de l'équité avaient à lutter, non seulement contre l'opiniâtreté ordinaire de la routine, mais aussi contre le double intérêt des praticiens et des justiciers.

Quant aux praticiens de bas étage, qui se groupaient autour des justices seigneuriales inférieures, on comprend combien ce *jus ignotum* était favorable à leur rapacité, que Dumoulin dépeignait avec toute l'indignation de son âme honnête et désintéressée, lorsqu'il disait d'eux : « *Vulturii* « *quidam togati*, *pestes*, *advocatorum nomine non digni*, « *qui litibus velut morbis civium*, *non alio modo*, *sed illis* « *exacerbatis*, *quantum suum in dies augeri cupiunt.* » Et ces vautours lachaient difficilement leur proie, car après une première rédaction de la coutume par les soins de Pierre II, l'ordonnance de François 1er nous montre spécialement ceux de notre province, insoumis, « *s'évertuant par cavillation*

« *ou autrement, de faire interprétation nouvelle de fait sur* « *icelles coutumes, alléguant autres usages, et menaçant de* « *faire revenir par laps de temps en la confusion en la-* « *quelle était auparavant le pays de Bourbonnais.* »

A un autre titre, moins odieux, mais non moins nuisible, les seigneurs justiciers eux-mêmes se montraient peu désireux d'introduire dans la législation coutumière, les avantages de la certitude et de la fixité; c'était une coupable indifférence : « Les juges, dit Delamarre, *étant plus occupés* « *à maintenir leur compétence et à se défendre les uns des* « *autres, qu'à remplir leurs devoirs, les intérêts du public* « *se trouvaient fort négligés.* (Dict. de Pol.)

« *Les seigneurs*, a dit de son côté M. Klimrath, *ne* « *s'étaient point investis du pouvoir de faire les lois civiles*; « *soigneux de déterminer leurs droits personnels, les rede-* « *vances et les corvées qui leur étaient dues, ils étaient fort* « *indifférents d'ailleurs aux usages que leurs sujets sui-* « *vaient entre eux, lorsqu'ils ne leur étaient point préjudi-* « *ciables.* »

Voyez en effet les chartes concédées aux communes, comme celles que l'on trouve rapportées en note dans l'Ancien Bourbonnais, soit par l'institution du Voyer de Bourges, soit dans les traités entre les ducs et les religieux de Souvigny, soit encore dans le traité d'affranchissement de la commune de Montluçon (Anc. Bourb. T. 1er p. 281, 282, 394). Il n'y est question que de droits de justice, de taxes ou d'amendes, que l'on détermine au profit du seigneur, ou dont on exonère les habitants, ce qui suppose qu'elles existaient auparavant. On remarque cependant dans la charte de Montluçon un article, mais un seul, qui se rapporte aux droits de successions, dans le cas de seconde

noce. C'était ensuite un intérêt plus général. Leurs sentences étant tout à la fois loi et jugement, leur autorité eût éprouvé une diminution considérable à l'établissement d'une loi écrite, à laquelle ils auraient été obligés de subordonner leurs intérêts particuliers et l'administration de la justice. Il ne faut donc pas s'étonner de la résistance tout au moins d'inertie, que rencontre généralement l'autorité royale lorsqu'elle se croit assez puissante pour intervenir dans l'administration de la justice, et procurer au droit coutumier la solidité d'une loi écrite et les garanties qui en sont la conséquence. C'est par là, il n'en faut pas douter, que la puissance féodale fut le plus profondément entamée.

Le premier effort tenté dans ce but, remonte au règne de Charles VII, dont l'édit, sous la date d'avril 1453, ordonne: « Pour abréger les procès et litiges, et mettre certaineté ès « jugemens, oster toutes matières de variations et contra- « riétés, que les coutumes, usages et stiles de tous les pays « du royaume soient accordez, mis et escrits en livres. » Il paraît certain que cette ordonnance fut renouvelée par Louis XI; mais, l'empressement du Duc de Bourgogne excepté, les lettres patentes de Charles VIII, du 28 janvier 1493, obtinrent seules quelques actes d'obéissance. Il faut dire, à la louange du duc Pierre II, qu'il fut un des premiers à donner l'exemple pour cette utile réforme; mais cet exemple fut assez tièdement suivi, pour que près d'un siècle plus tard, Dumoulin, en parlant de ceux qui méritaient le titre de : « *Authores consilii illius constitutionis*, peut « dire : *Verùm ut laudandum est illorum consilium, ita* « *dolendum est quod nondùm ultra nonaginta annos, à* « *tempore præfati edicti* (celui de Charles VIII), *planè con-* « *fectum est.* »

Ce peu d'empressement des seigneurs à céder à l'impulsion que les rois s'efforcent de leur donner, trouve une nouvelle explication dans l'étude de l'organisation judiciaire de cette époque. A côté du dessein naturel de maintenir chacun dans son droit, on observe l'influence d'un esprit de fiscalité profitable aux seigneurs justiciers, par les droits, taxes et amendes qu'ils percevaient sur les actes relatifs à l'administration de la justice ; et des documents certains attestent qu'ils étaient très-soigneux de conserver intacte cette importante ressource de leurs finances, qu'ils considéraient comme une partie légitime de leur patrimoine.

Les procès-verbaux des débats qui accompagnèrent la rédaction des coutumes, en contiennent plus d'un exemple, et nous montrent même les justiciers unis aux praticiens, pour réclamer le maintien d'exigences de procédure que les commissaires royaux déclaraient déraisonnables, et dont les gens du tiers-état demandaient la suppression.

« Sur le 17e article, disent les commissaires royaux, « nous avons remontré auxdits états qu'il nous semblait déraisonnable de contraindre les parties plaidant pardevant « un juge, fût demandeur ou défendeur, de lever les actes « de la cause, et aussi trouvions étrange, il y eut appel ou « non, que le greffier contraignît les parties de lever les actes de la cause. Et pour ceux de l'église et nobles, et « aussi les praticiens, a été dit que les *juridictions étaient* « *patrimaniales*, et qu'ainsi de tout temps et d'ancienneté « avait été usé audit pays de Bourbonnais. Et pour les gens « du tiers-état, a été requis que ledit article fût rayé et réformé »

Nous retrouvons le même esprit de résistance lorsqu'il s'agit d'admettre, en modifiant l'article 169, la disposition

si avantageuse et si équitable de la compensation : « Ceux « de l'église et du Tiers Etat ont dit que ledit article se de« vait laisser à la disposition du *droit commun* ; et par les « nobles que le dit article était coutume ancienne, et intro« duite pour la conservation des juridictions, et à ce que les « créanciers poursuivissent leurs detteurs pardevant leurs « juges. »

Je pourrais citer plusieurs exemples semblables, mais ceux-là suffisent. Nous n'avons pas d'ailleurs le droit de juger trop sévèrement ces prétentions des seigneurs ; nous ne retrouverions que trop facilement dans les lois de procédure qui nous régissent, les traces de ces gênes que le fisc impose à la justice ; « nous sommes encore plus qu'on ne croit, dit « avec raison M. Laferrière, sous les liens primitifs du « XIVe siècle; la matière est moins brute, mais elle est iden« tique en beaucoup de parties. » Notre code de procédure, en effet, n'est guère encore, tout au plus, qu'un remaniement de l'ordonnance de 1667. Nous sommes moins excusables peut-être, si l'on considère que l'administration de la justice n'avait point alors ce caractère élevé que nous lui reconnaissons aujourd'hui ; nous avons vu les seigneurs la revendiquer à titre de propriété, comme partie intégrante de leur domaine, et cela était conforme au droit du temps ; ainsi que l'explique très-bien M. Klimrath, la justice qui est aujourd'hui un acte de *puissance publique*, était alors un acte de *seigneurie*. Elle s'accordait à titre de protection, d'homme à homme, et l'acquittement des taxes était le prix d'un service rendu. Si l'on doutait de ce caractère de la justice, il suffirait pour s'en convaincre de lire dans la Coutume le titre sept, relatif à l'acte de justice qu'on nommait *asseu-*

rement ; mot qui, selon notre Auroux, signifie *sûreté et protection donnée par la justice contre les menaces d'un ennemi qu'on appréhende*. Par cet acte de justice civile préventive, la protection du seigneur justicier au profit de *l'asseuré* était proclamée et s'étendait jusque là, qu'en ce qui concernait les biens, il n'était nécessaire pour l'obtenir de particulariser, ni les ennemis, ni les causes de la crainte qu'éprouvait le demandeur en asseurement. Cet usage s'amoindrit dans la suite et finit par disparaître, à mesure qu'une protection plus haute et plus générale, celle de la puissance royale, s'étendit sur tous, sans qu'aucun eût besoin de la demander.

On rencontre dans la charte d'affranchissement de la ville de Montluçon, un article bien propre à faire ressortir l'esprit qui présidait à l'établissement des Coutumes, et le caractère de la justice criminelle. Il s'agit du viol d'une femme mariée : « Si ne se plaint la femme forcée ou le mari, ni le duc, ni le « châtelain, ni le sergent, ne pourra forcer à porter plainte « s'ils ne le veulent. »

Cela suppose d'abord que la poursuite du crime ne pouvait avoir lieu primitivement que sur la plainte des parties intéressées ; que seulement les justiciers, et cela pour n'être pas privés de la forte amende à laquelle ce crime donnait avantage, trouvaient moyen de contraindre le mari et la femme à porter plainte. Ainsi la criminalité n'était envisagée que sous ces deux aspects : l'intérêt de la partie lésée et les profits du justicier. De notre temps, l'intérêt qui domine, est celui de la morale publique outragée ; le magistrat chargé de la protéger, trouve en lui-même l'autorité nécessaire pour poursuivre la répression du délit, et il n'a besoin, ni d'attendre, ni de solliciter, ni de contraindre la plainte de la partie lésée ; il agit sans elle et malgré elle.

Les lois de la procédure civile, que l'on appelait alors le stile de la province, n'étaient pas mieux déterminées que celles du droit civil proprement dit : Ces formalités qui bien tracées, méritent d'être qualifiées comme le fait Boncenne : « *Les lignes de défense que les ingénieurs de la loi ont été* « *obligés de tracer contre les attaques successivement inven-* « *tées par l'artifice des plaideurs*, » étaient, comme les règles du droit, abandonnées à l'arbitraire des praticiens et des juges. Et l'on peut tenir pour certain que les premiers exploitaient largement à leur profit ces mines fécondes de la chicane. C'était encore l'usage qui faisait loi ; et l'on passait par la preuve par turbe pour constater la manière de demander justice ; puis on y revenait pour constater l'usage relatif au fonds du droit. Par là on comprend facilement que les *procès fussent souventes fois moult allongéz*, *et les parties constituées en grands frais et dépens* (Ord. de Charles VII). Que doit-on penser de ce qui se passait dans les trois premiers siècles de l'époque qui nous occupe, lorsque l'on voit qu'en 1516, les trois Etats de la province d'Auvergne, qui se trouvaient, comme le Bourbonnais, sous la dépendance d'Anne de France, adressent des remontrances à cette princesse qui les reconnait légitimes, « sur les *très-grands* « *et très-énormes abus, pilleries, vexations, concussions et* « *rançonneries commises, sans couleur de justice, tant par* « *les prévots et fermiers que par les autres officiers des pré-* « *votés*, » lui exposant notamment *que les prévots faisaient assigner à leur tribunal les justiciables à des heures et lieux incertains, pour les mettre dans la nécessité de faire défaut, et que ce défaut leur vaudrait un émolument de 7 sous. Si despexerit vicarium, habebit vicarius septem solidos.* (Institution du Voyer de Bourges. La Thaumassière).

Delamarre rapporte que, plus tard, les Etats assemblés à Moulins, portèrent de semblables plaintes qui provoquèrent l'édit de 1566, comme remède aux abus qui s'y trouvaient signalés.

La facilité d'obtenir une prompte décision, est l'un des éléments constitutifs d'une bonne administration de la justice. La multiplicité des sièges, rapprochant le juge du plaideur, aurait offert cet avantage, s'il n'eut été neutralisé par les ambages de la procédure. J'ai dit que la province comprenait, en outre, de 19 châtellenies, plus de 240 justices seigneuriales inférieures. D'après un dénombrement de 1696, rapporté par M. Boulainvilliers, et que l'intendant de la généralité de Moulins déclarait être très-exact, (1) la population ordinaire du Bourbonnais, c'est-à-dire des élections de Moulins, Gannat et Montluçon, eut été alors de 211,582 âmes. En ajoutant au recensement le 5me dont on présumait qu'elle avait été diminuée par la famine de 1694, et les maladies qui en avaient été la suite, la moyenne ordinaire des justiciables de chaque justice seigneuriale eût donc été d'environ 900. Mais comme les *justices principales*, dans les villes par exemple, comprenaient des agglomérations proportionnellement très-considérables, il en faudrait conclure que la juridiction du plus grand nombre ne s'étendait pas au-delà de la population d'un hameau. On s'explique assez difficilement le jeu de l'administration de la justice dans ces conditions; si la centralisa-

(1) L'original de ce recensement, fait pour la ville de Moulins en 1695, par les soins de M. Bolacre, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial, existe aux archives du greffe du tribunal de Moulins. L intelligente méthode que l'on remarque dans sa disposition, justifie cet éloge de l'intendant, au moins pour ce qui concerne la ville de Moulins.

tion trop concentrée tend à supprimer le droit, la décentralisation trop étendue produit la confusion; l'excès de l'un et de l'autre aboutit au même résultat, l'absence des garanties.

Le droit d'appel devant une justice supérieure, était de nature, toutefois, à inspirer plus de confiance. Cet appel, aux époques récentes, était porté devant le sénéchal ou son lieutenant, dont le siége était à Moulins. Selon M. de Boulainvilliers (Etat de la France), le baillage ou sénéchaussée de Bourbonnais, fut établi quand cette ville commença à devenir le chef-lieu de la province, date qu'il serait assez difficile de préciser, mais qui, dans tous les cas, ne remonterait pas plus haut que la fin du xve siècle. Il n'en faut pas conclure qu'avant cette époque, le droit d'appel n'existait pas; son origine est, au contraire, fort ancienne, et, pour mieux dire, primitive. Pour ce qui regarde le Bourbonnais, nous en trouvons une trace remarquable dans le traité de 1173, entre Archambaud et les religieux de Souvigny, acte qui, sous le rapport de l'administration de la justice, est digne d'attention. Mais il importe de rappeler ici quelques notions générales.

Le droit de rendre la justice, qui, dans le principe, n'appartenait qu'aux rois, avait été délégué par eux aux seigneurs, non comme conséquence du fief, parce que c'était un principe positif que fief et justice n'avaient rien de commun, mais par une adjonction assez ordinaire au droit de fief, et, comme on disait, par démembrement. C'est ainsi qu'en 630, Dagobert, par le premier acte de démembrement de justice dont il soit demeuré des traces, donnait au monastère de Saint-Denis, dans lequel il voulait être inhumé, différentes terres, *cum omnibus justiciis*. Quoique ces termes

ne contiennent pas de distraction de ressort, c'est-à-dire de réserve du droit de statuer sur les appels, on peut croire que cette réserve existait de droit, et que le démembrement de justice n'entraînait pas l'autorité de juger souverainement ; de toute justice, on appelait au roi et à ses officiers. Dans un Capitulaire de 869, rapporté par Henrion de Pansey (Dissert. Féod) il est dit : « *Si aliquis episcopus, abbas aut ab-* « *batissa, vel comes aut vavassus noster, suo homini contra* « *rectam justiciam fecerit, et se ad nos reclamaverit, sciat* « *quia sicut ratio et lex atque justicia est, hoc emendare fa-* « *ciemus.* »

Les rois conservaient donc la haute-main, et, même après le démembrement de justice, apportaient une grande énergie à protéger les justiciables, comme on peut en juger par ces expressions d'un Capitulaire de l'an 779, servant d'instruction aux envoyés du roi, *Missi dominici :* « *Si va-* « *vassus noster justiciam non fecerit, tunc et comes et missus* « *noster ad ipsius casam sedeant, et de suo vivant, quousque* « *justiciam faciat.* » Telle est la haute origine, un peu dérivée, de la contrainte par garnisaires, et de cette menace de *garnison collective* que les percepteurs des contributions directes adressent encore, pour la forme, sur papier jaune ou vert, aux contribuables en retard. « Les porteurs de con- « trainte s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et « à ses frais, etc. (Loi du 16 thermidor, an VIII, art. 32.) « ..... Les porteurs de contrainte s'établiront d'abord à do- « micile chez le plus fort contribuable en retard, etc. (Arti- « cle 44.) »

Rien n'indique à quelle époque le droit de rendre la justice fut concédé aux seigneurs de Bourbon ; on n'en trouve aucune trace dans les concessions de Charles-le-Simple, de

913, à Adhémar. La cession, plus ancienne, de la viguerie d'Iseure, par Hildebrand (817), ne contient aucune délégation d'autorité judiciaire ; on en pourrait induire, sans certitude, il est vrai, qu'il ne s'en croyait pas lui-même investi. L'acte de donation par Aymard aux Bénédictins de Cluny, en 916, contient des expressions qui indiquent un abandon de droits plus étendus ; car il est dit : « *In ipsius loci trado « dominationem... ipse et quantumque visus fui habere, to- « tum ad integrum trado ; cedo... ut faciant rectores ejus- « dem ecclesiæ sicut mos et consuetudo jure exposcit.* » Mais on n'y voit pas encore, comme dans l'acte de 1173, et dans un autre de 1185, la concession positive du droit de justice. De là, ne serait-on pas fondé à présumer que ce n'est qu'à partir du XIIe siècle, de l'époque où l'on voit les seigneurs de Bourbon prendre le titre de baron, qu'ils reçurent ou s'arrogèrent le droit d'administrer la justice, non plus au nom du roi, mais en leur nom propre, et de la rendre souverainement ?

En effet, en cette année 1173, nous voyons qu'Archambaud, après avoir déterminé le montant d'un grand nombre de taxes, convient, dans les termes de l'acte de Dagobert, que *toute justice*, c'est-à-dire la haute et basse, car, au XIIe siècle, on ne connaissait pas encore la moyenne, appartiendra au prieur ou doyen, en réservant néanmoins à sa cour le droit d'appellation. Voilà bien tout à la fois, dans cet acte, le démembrement de justice et la distraction du ressort ; les termes de l'acte de 1185, rapporté par les auteurs de *l'Ancien Bourbonnais*, ne sont plus que l'application, le développement et l'extension de ce droit concédé : « *Ad hanc, Gaucherius do- « minus de Borbonio, et Mathildis uxor ejus addiderunt, « et juramento firmaverunt, ut quicumque in dominio mo-*

« *nachorum Silviniaci, sive in villa Silviniaci, in personis*
« *monachorum, in terris, in Burgensibus, in clericis, et*
« *rebus eorum, violentas manus injecerit, vel sua abstule-*
« *rit, Prior, consilio majorum Burgensium, debet malefac-*
« *torem retinere, donec illata damna resarciat, et de injuria*
« *satisfaciat.— Si Prior et Burgenses, malefactorem capere*
« *noluerint, vel non ausi fuerint, vocato adjutorio domini*
« *de Borbonio, ab ipso domino aut suis detinetur, donec*
« *consilio Prioris et Burgensium, restitutis damnis, di-*
« *mittatur.* » Cette convention mérite d'être conférée avec les dispositions de l'art. 5 de la Coutume écrite.

Toujours est-il qu'au moyen de ces actes, on peut affirmer qu'à partir des premières années du XIIe siècle, au plus tard, la justice cessa en Bourbonnais d'être rendue au nom du roi, et le fut au nom des seigneurs de Bourbon, à la cour desquels les appels des justices seigneuriales de leurs vassaux étaient portés. Cette cour était présidée par le baron ou le duc lui-même, et se formait par la réunion des pairs ; il n'est pas encore question de sénéchaussée. Cependant, Aymon, sénéchal de Bourbonnais, figure en cette qualité dans l'acte de 1173, et l'on voit que ce n'est pas à sa juridiction, mais à celle de la cour d'Archambaud que l'appel est retenu.

C'est qu'en effet, le sénéchal n'avait point de juridiction, ses fonctions étaient encore purement domestiques ; c'était comme un haut intendant du domaine du prince, un grand ordonnateur de sa maison, ce qu'aujourd'hui on appellerait un ministre d'Etat. Tant que les épreuves du duel judiciaire conservèrent à l'administration de la justice quelque chose de l'appareil militaire, les seigneurs, plus frappés de l'éclat que de l'équité de pareils jugements, s'honorèrent d'en être les ministres. Lorsque ce prestige disparut pour faire place

à des règles plus conformes à la raison, ils se déchargèrent, en en investissant leur sénéchal, d'un devoir qui n'offrait plus la compensation d'un spectacle qui plaisait à leurs habitudes guerrières. De ce moment, la juridiction du sénéchal remplaça celle du baron, ou plutôt le sénéchal substitua le baron dans sa cour.

Je ne connais aucun document qui soit propre à fixer la date de ce changement dans la province ; mais le procès-verbal de la première rédaction de la Coutume, atteste qu'en 1500, Moulins était en possession d'une sénéchaussée. Au reste, cette juridiction n'avait pas, dans les premiers temps, un siége qui lui fût propre ; elle était, par la nature de son origine, attachée à la résidence des ducs, et fut transportée à Moulins, lorsque ceux-ci firent du château de cette ville leur résidence principale.

Les garanties que semblait offrir le droit d'appel, soit devant la cour du seigneur, soit devant son sénéchal, furent longtemps bien plus apparentes que réelles ; tant que les épreuves du feu et de l'eau servirent de règles à la décision du juge, le faible dut se garder d'y recourir, il ne pouvait guère y trouver que la consommation de sa ruine. Lorsque cet abominable usage céda la place aux preuves rationelles, il devint si difficile d'obtenir des sentences, que le sort des justiciables ne s'en trouva guère amélioré. C'est au moins ce qu'on peut conclure du passage suivant, pris de l'article Appellation du stile nouveau de la sénéchaussée du duché de Bourbonnais : « Et combien que par cidevant les appe-« lants des juges inférieurs dussent relever leurs appella-« tions à la prochaine assise du sénéchal de Bourbonnais, « lesquelles il allait tenir sur les lieux et châtellenies du pays, « *deux fois l'an* seulement, et que sous ombre de ce telles

« appellations étaient quant à la décision *immortelles*, à « tout le moins de longtemps elles n'étaient décidées, etc. »

Il est vrai que depuis l'ordonnance de Philippe-Auguste, en 1190, des baillis royaux obligés de tenir assises non *deux fois l'an*, mais *tous les mois*, avaient été créés, chargés de recevoir les plaintes et de rendre justice à tous ceux qui s'adresseraient à eux ; mais ces charges avaient été établies, d'abord pour les domaines particuliers des rois seulement, et diverses ordonnances de Saint Louis, de Philippe-le-Bel et de Philippe de Valois, interdisaient aux baillis et sénéchaux de s'immiscer dans la juridiction des seigneurs, à l'exception des cas royaux. Cependant, par cette exception des cas royaux, le pouvoir royal rentrait partiellement en possession de l'ancienne juridiction des souverains ; les baillis s'efforcèrent d'étendre leur autorité, en reclamant un grand nombre d'affaires qu'ils décorèrent, suivant Chabrol, du nom de cas royaux, et bientôt le voisinage de leur tribunal fut considéré comme un précieux avantage dont put jouir le Bourbonnais, à partir de l'érection du baillage royal de Saint-Pierre-le-Moutier dans le courant du XIVe siècle.

Nous verrons maintenant l'organisation judiciaire s'améliorer en proportion de l'accroissement de l'autorité royale. Avant d'entamer l'examen de cette seconde époque, plus riche en documents, il n'était peut-être pas sans intérêt de dévoiler le déplorable état de l'administration judiciaire pendant cette première période, et de montrer combien peu de garanties étaient offertes aux justiciables. Cette nuit du moyen-âge est féconde en rêves pour les poètes et pour les artistes ; les aventures chevaleresques, la splendeur des fêtes, la grandeur des monuments, l'énergie virile, l'audace

même de la force, plaisent à leur imagination qui, exagérant au besoin des proportions déjà considérables, y puise des éléments riches et nombreux pour le développement de l'art et les récits de romans. L'attention froide et prosaïque du jurisconsulte interroge les lois et leur demande compte du sort des populations qui vécurent sous leur régime; et si, comme dans la période que nous venons de parcourir, il rencontre le vide et l'arbitraire, de l'absence des lois, il conclut au désordre et du désordre à la misère. Si cet examen n'aboutissait qu'à ce désenchantement, il serait blâmable de l'entreprendre; mais il en dégage un sentiment moral qui est l'un des plus heureux fruits des études historiques. Du spectacle affligeant qu'il vient de découvrir, il reporte ses regards sur la législation fermement assise sous laquelle il a le bonheur de vivre; et loin de décrier son siècle, comme on le fait trop souvent au nom de l'art et de la poésie, il le glorifie, et bénit Dieu de l'avoir appelé quelques siècles plus tard, à la vie sociale. Ce sentiment s'élève et s'ennoblit, lorsque observant les progrès incessants de la législation vers l'application du juste, il se convainc de la perfectibilité de l'esprit humain, et pressent pour la postérité, dont sa sollicitude embrasse la destinée, un état toujours meilleur.

Toutefois, ce travail de rénovation, auquel nous allons assister, ne se produisit pas tout à coup et sans avoir été préparé. Dès le XII[e] siècle, la découverte des livres de Justinien avait éveillé l'attention et stimulé le zèle des esprits studieux; et dans le XIII[e], la passion des études juridiques était portée à ce point d'enthousiasme, qu'un professeur de droit de Bologne, le second Accurse, bravait la défense que lui avaient faite les habitants de cette ville de porter ses

leçons en France, et laissait confisquer ses biens pour venir professer à Toulouse. Qu'est devenu ce feu sacré !... déjà Placentin enseignait à Montpellier, et un peu plus tard notre *Pierre de Belleperche* réunissait autour de sa chaire les auditeurs empressés d'Orléans. Son nom y demeura longtemps cher et honoré ; et deux siècles après sa mort, le professeur Jean Pyrrhus, commentateur de la coutume d'Orléans, le rappelait glorieusement dans un discours descriptif et apologétique de cette ville. *Quid tandem excogitari queat quod ad gloriam nostri Gymnasii desideres? Debemus ei egregios Petri Belperticarii juris civilis* AQUILÆ, *commentarios ; qui Cino, Bartolo, Baldo ac ceteris velut* PRIMIPILUS *fuit.* Belleperche avait en effet précédé dans l'étude du droit Bartole et même Cino son maître ; et ce n'était pas un mince titre d'honneur que de pouvoir être qualifié de premier soldat ou *chef de file* dans cette phalange qu'illustrèrent plus tard les Cujas et les Dumoulin. Ce nom immortalisé par d'autres, a été, il faut l'avouer, bien négligé dans l'histoire de notre pays ; c'est pourtant un de ceux dont il a le plus à s'enorgueillir. Quels services, en effet, surpassèrent celui d'avoir introduit dans les institutions françaises cette lumière civilisatrice du droit Romain, à la quelle s'alluma le flambeau de notre législation civile, la première assurément des législations humaines? Quels hommes méritèrent mieux de leur patrie, que ceux dont le courage allait au milieu des périls de ce temps dérober à l'étranger les trésors de cette science, et dont l'infatigable ardeur la répandait parmi nous?

Selon Moréri, Pierre de Belleperche naquit dans le courant du XIIIe siècle, de parents peu élevés, dans la paroisse

de Lucenay-sur-Allier. L'éditeur de son commentaire des institutes, mal informé sur ce point, a conjecturé qu'il était bourguignon. Son origine ne peut être douteuse. Si l'amour de la science l'entraîna loin de son pays natal, ce sentiment naturel et presque religieux qui nous y rattache par l'affection, ne le quitta jamais; il le témoigna par des actes importants dont les traces ne sont point effacées. Ce fut lui qui bâtit, près de Villeneuve, un château qui porta son nom, et qui devint l'un des siéges de justice les plus importants de la province. Il ne reste plus rien, il est vrai, de l'édifice, mais son emplacement est encore marqué par une motte de terre considérable, à laquelle le droit de justice continua d'être attaché après sa destruction. D'un autre côté, la bulle du Pape Clément VII, pour la fondation de l'église Collégiale de Moulins, constate que Pierre de Belleperche, alors évêque d'Auxerre, avait fondé à Villeneuve une chapelle à laquelle il avait affecté un revenu de huit fois vingt livres tournois ; la même bulle constate également que cette chapelle avait été détruite par les ennemis, dans cette lutte si longue et si féconde en désastres, contre les rois d'Angleterre ; la fondation de Pierre de Belleperche, distraite de son affectation pour six huitièmes, fut attribuée dans cette proportion à l'église collégiale de Moulins ; les deux autres huitièmes demeurèrent affectés à la chapelle de Villeneuve, que Louis II, duc du Bourbonnais, par une charte du 6 décembre 1386 s'engagea à rétablir. La cause de la destruction de la chapelle ainsi connue et constatée, permet de rapporter aux mêmes évènements la destruction du château.

L'éditeur du commentaire crut trouver dans cet ouvrage, des indications suffisantes pour en induire que Pierre de Belleperche connut le second Accurse, et qu'il vit également

le Pape Innocent IV. M. Klimrath rapporte, je ne sais d'après quelle autorité, qu'il enseigna le droit à Toulouse. Cette assertion prêterait quelque vraisemblance à la première des conjectures de l'éditeur. Ce fut, en effet, après la mort de son père, arrivée en 1229 et selon quelques-uns en 1237, que François Accurse vint professer dans cette ville; et si l'on considère que Belleperche mourut en 1307, on serait autorisé à penser qu'il vint à Toulouse plutôt pour étudier sous ce maître célèbre, que pour y professer. Il n'est pas impossible, non plus, qu'il ait vu le Pape Innocent IV, dans les dernières années de la vie de ce chef de l'Eglise; la source de la science que poursuivait Belleperche, était alors en Italie, et l'on admettra facilement, que cette contrée devint le but d'un pélerinage studieux, que son zèle dut lui faire entreprendre. S'il fut élève d'Accurse à Toulouse, il put le suivre lorsqu'il revint à Bologne; l'érudition étendue, et les connaissances profondes du Code et du Digeste dont son ouvrage fait foi, autorisent toutes ces conjectures; peut-être, enfin, pourrait-on trouver une nouvelle présomption du voyage en Italie, dans cette traduction latine qui se rencontre en son commentaire, d'un proverbe d'origine Italienne : *Qui vadit plane vadit sane.* Ce ne sont là, toutefois, que des conjectures, et l'éditeur que nous avons déjà surpris en délit d'erreur sur le lieu de la naissance, ne déduit pas ses motifs. En étudiant le livre dans lequel il les dit contenus, je n'ai rien aperçu qui fût capable d'appuyer ses assertions, si ce n'est la citation d'une opinion d'Innocent IV, sur une question de droit canonique, et des décisions que l'éditeur connaissait peut-être pour être d'Accurse. Je dois avouer aussi, que bien des choses ont pu m'échapper dans cette lecture, à raison des difficultés que présente la

multiplicité des signes abréviatifs. Enfin, l'éditeur écrivant en 1516, pouvait avoir reçu par tradition des renseignements perdus pour nous.

Sans nier donc que Pierre de Belleperche ait cherché ailleurs le complément et le perfectionnement de ses premières connaissances, je crois pouvoir induire d'un passage du commentaire, qu'il étudia d'abord le droit à Orléans, où plus tard il fonda sa renommée en le professant. J'ajoute, ce qui pourrait encore fortifier les suppositions de l'éditeur, qu'il semble en résulter qu'il quitta Orléans dans l'intervalle qui sépare l'époque de ses études de celle de son professorat. Dans l'explication du *proœmium* des institutes, après avoir fait à ses auditeurs l'éloge des facilités que procurait pour l'étude du droit, ce livre *qui constitutiones antea confusas breviter declarat et enarrat; benevolosque reddit juvenes, cum modò primo anno legere possint, ubi alias non possint nisi per quadriennum,* il ajoute : *Et si scivissem,* PRIMA DIE *quò veni ad* CIVITATEM ISTAM *quod ita diu moratus fuissem, ego non remansissem pro mille libris.* Evidemment, ces plaintes, ces regrets du temps perdu se rapportent aux années de l'étudiant; et le *prima die* indique un premier séjour bien distinct decelui où le professeur, semant la science et recueillant la renommée, était en possession des biens les plus enviés des savants.

Au surplus, en quelque lieu qu'il ait puisé ses connaissances, ce qui reste de lui suffit à prouver leur supériorité et leur universalité en ce qui concerne le droit romain. Le livre dont j'ai parlé, imprimé à Paris en 1516, par les soins de Nicolas Vaultier et Charles Dude, est intitulé : *Lectura aurea excellentissimi viri, ac famosissimi domini Petri de bella pertica : Natione Galli, juris Cæsarei interpretis, ac*

doctoris acutissimi, *super librum institutionum.* Ce titre fait assez connaître la forme de l'ouvrage ; car à cette époque pour *enseigner le droit*, on disait *lire le droit* : C'est ainsi que Catel, hist. de Languedoc, dit que Montpellier est une des premières villes de France où l'on ait lu le droit ; .. que Placentin y lisait le droit. L'ouvrage de Pierre de Belleperche est, en effet, positivement un cours de droit romain, qui a pour texte les Institutes de Justinien. Le professeur y parle à ses auditeurs, à la seconde personne : *Scitis*, *notabitis, ergo dicetis*, etc... Néanmoins, les propositions y sont exposées avec une telle concision, qu'elles y semblent plutôt indiquées que développées ; en sorte que le livre comprend moins le cours tel qu'il était dit aux auditeurs, que les notes très-complètes, très-méthodiques, très-préparées, qu'expliquait la parole du maître, et qui pouvaient être conservées par les élèves, pour aider leur mémoire.

M. Klimrath en indique avec exactitude le caractère général, en disant que Pierre de Belleperche fut un de ceux qui, les premiers, introduisirent la méthode scholastique dans la jurisprudence. On y remarque, en effet, ces formules roides et monotones qui distinguaient cette école ; on y rencontre aussi ces subtilités d'argumentation qui enfantèrent tant de querelles puériles, et justifient assez bien la qualification de *doctoris acutissimi* donnée à l'auteur dans le titre de l'ouvrage. En voici un exemple : Aux Institutes, la Justice est définie : *Constans et perpetua voluntas jus suum unicuique tribuens*, voici l'objection : *Contrà scribitur alibi quod septies in die cadit justus, ergo justicia non est constans et perpetua.* Et notre auteur observe que *propter istud contrarium, varii varia dixerunt* Empressons-nous de remarquer que le plus souvent le professeur ne sus-

cite pas les difficultés de son propre fonds ; il les cite seulement, et souvent pour les combattre et les résoudre par des raisons de bon sens et de bonne pratique. Voici comment il procède assez régulièrement : Il cite en le développant brièvement, le texte des Institutes ; il rappelle le commentaire de la glose, soit celle d'Accurse, dont Rabelais parlait injustement en de si vilains termes, soit, mais rarement, celle d'Orléans qui eut une si fâcheuse réputation que selon Furetière ; on disait proverbialement d'un mauvais commentaire : « C'est la glose d'Orléans, plus obscure que le texte. » Il annote ensuite avec une profusion de renvois tous les passages du Code et du Digeste qui se rapportent à son texte. Il y joint les décisions du droit Canon, puis enfin son interprétation personnelle. Ce travail était immense pour ceux qui, dans cette œuvre de recherches et de rapprochements, n'avaient eu qu'un petit nombre de devanciers ; mais il ne pouvait effrayer l'homme qui peignait ainsi lui-même son amour de l'étude : *Adhuc addiscere quidem vellem, etiamsi alterum pedem in sepulchro haberem.*

Que la sévérité tumulaire de cette profession de foi ne vous porte pas à penser que notre professeur fût un esprit morose et chagrin ; il ne dédaignait pas, au contraire, d'égayer par des observations plaisantes, la gravité de ses leçons. Ainsi, après avoir dit que la pauvreté est un motif d'excuse pour la tutelle, il ajoute : *Illa paupertas prodest : Ideo cum dico paupertas prodest, a tali prodesse libera nos Domine.* Ailleurs, *medicus malus facit cimiterium corruptum* ; et l'on voudrait considérer comme une épigramme du même genre, cette proposition mêlée à la théorie des fautes : *medicus qui urinam ignorat, dicitur esse in latâ*

culpâ; mais je dois avouer qu'elle est sérieusement énoncée comme règle juridique. — L'esprit du moraliste se révèle souvent par des sentences comme celles-ci : *a malo non sufficit abstinere, nisi fiat quod bonum est; — pauperibus relinquens Deo videtur relinquere; — hominum non sunt plura genera, sed est unum tantum genus hominum. — Liberi homines non debent reverentiam alicujus ratione juris, sed jure honesti. — Indigentes de facili se obligant. — Timentes de facili sunt inconstantes.* — Je pourrais, à cet égard, multiplier les citations. — Je les termine par celle d'une maxime dont l'expression me semble heureuse : Au livre 9 de l'Esprit des Lois, Montesquieu a dit : « Quand » le style des lois est enflé, on ne les regarde que comme » un ouvrage d'ostentation. » Pierre de Belleperche exprimait la même pensée dans ces trois mots : *Simplicitas legum amica.*

Il fut évêque d'Auxerre; son nom se trouve cité aux Olim, au nombre des membres du parlement, à la suite d'un arrêt de 1298. Plus tard, il devint chancelier de France en 1306, et mourut le 17 janvier 1307. En comparant l'obscurité de sa naissance et l'éclat de sa fin, on admire d'autant plus son élévation, qu'il n'en fut redevable qu'à son propre mérite et à son amour de la science dont il disait avec enthousiasme : *Ex scientiâ totus illuminatur mundus.* Enfin, il révélait lui-même le secret de sa fortune, lorsqu'excitant ses élèves à l'étude par l'exemple de Justinien *qui scientiam acquisivit cum summis vigiliis*, il leur faisait entendre ce précepte : *Multo fortius qui pauper est debet vigilare ut scientiam adquirat.*

INSTITUTION DES CONSULS

DE LA VILLE DE MOULINS.

COPIE D'UN ACTE D'INSTITUTION DES CONSULS DE LA VILLE DE MOULINS. — 18 AVRIL 1414. (1)

. . . .

Conseiller de Monseigneur le Duc et son bailli de Bourbonnais, salut savoir faisons que aujourdhui date de ces Presentes lettres, tenant siege à Molins, sont venus, pardevant nous en Jugement... Amblon, Robert Gay, Humbert Roher et Humbert Bouracer alias de Beçay Quatre Consuls de la Ville et franchise de Molins l'an darrierement passé, Jehan Babute, Jehannin Louvet, Lorin Carroyer, pierre Roux, Barthomier Polletier, Jehan Fromental, Simonet le Cordouanier, Hugonin Coustansat, Humbert Villart, Jehau Chantemosche, Humbert de Beçay, Jehan Foet le jeune Hugonin de Neuviz, Jehan Martin, Girardin Larchier, Jehan

(1) L'acte original sert de couverture à un livre de recettes et de dépenses du receveur de la ville de 1432, déposé aux archives de la Mairie ; il a été transcrit et communiqué à la Société d'Emulation par M. Clairefond.

Ritat, Jehan Vigier Jehan Touzet leclerc Guillaume Tirion, Perrin le Cousturier, Jehan Julien Perrin le Charretier, Jehan Burier lainsné, Jehan Popery lainsné, jehan Touzet le Tanneur, Thomas Quoquatrix, Audier de la planche, Jehannin d'Arras Jehanin le Courdier, George Thenot, Hugonin Seguin, Hugonin de Lacroix, Jehan Bardelin, Etienne Le Courdouanier, Jehan Chappuis, Hugonin Maillant, Jehan de la foret, Olivier des Barres dit Chevaigne, Jaquet le Charretier, Jehan de Souvigny, Perrin Pastureaul, Pierre Paignet, Hugonin Cant, Guillaume Lesgaillie, Jehan Gaget, Pierre Bouloet, Colas Chalot, Jehan de Riz, Guillaume le Chaucetier, Bonnet le Barbier, Jehanin Gaste grenier Jehannin le Maur, Jehan Duquesnoy lainsné, Jehan Duquesnoy le jeune, Bertrand le Sarrurier, Jehan Reverdy Jehan de Chapt, Jehan Villaigues, Hennequin le Cousturier, *Maistre Dostel*, Jehan le Rousseaul de Lestelier, Jehan Rougnon le graut, michot Goughon, Jaquet Gourriet, Jehan Jenchereulles Trinquaz, Guillaume Gascon, Martin Gaultier, Jehan Regnaut Guillaume Eschinart, pierre St Bonnet, Anthoyne Lolier et Pierre Planchart, bourgois manans et habitans de ladite Ville et franchise de Molins, lesquels nous ont dit que pour le Gouvernement de ladite Ville, Il leur estoit necessaire de Eslire et Instituer quatre notables personnes qui ayent le Gouvernement de ladite Ville et qui traitent les faits et besoignes d'icelle et fassent toutes et singulières choses Que à Gens ayant Gouvernement de Ville et police sont *leues* (1) et appartiennent a faire, et après ce avons les dessus nommés fait jurer de bien et loyaument

(1) Permises.

sur ce dire leur advis et eux retraiz aprésent, et ensuivant par devant nous revenus, Par ledit Jehan Vigier portant la parole pour tous a este dit qu'il leur semblait estre expédiant et Prouffitable que en deschargent ceulx qui de present sont audit Gouvernement excepte ledit Robert Gay soient connus cette presente année lesdits Robert Gay, Jehan Fromental, Jehan Fouet le jeune et Jehan Reverdy, et lesdits quatre ont esleu et eslissent et ce fait en notre presence et de nostre licence eux assemblés esdits Esleus et quatre devant diz lesdits bourgois manans et habitans estant la plus grant et saine partie comme ils ont dit et affermé ont donné povoir, autorité, permission et licence de demander poursuivre deffendre et traiter toutes causes querelles besoignes et négoces touchans ladite Ville et eulx comparoir en jugement et dehors pour eulx leur Commusne et habitans de Molins et franchise et de faire ou nom desdiz habitans toutes et singulières besoignes que lesdits habitants tous ensamble pourroient et leur seroient *leues* de faire, promettant d'avoir agréable par leurs serements et sur lobligation des biens de ladite Communaulté et de ladicte Police ce que par lesdits esleus et quatre sera fait en relevant lesdits esleus et quatre de toute charge de satisdacion. En outre esdiz esleus et quatre ont donné plain povoir de faire procurer ou procureurs et substituer au nom deulx un ou plusieurs qui pareille permission ayent que ont lesdits Esleus et quatre et que auroient lesdits substitués si directement par la main desdits habitans estoient ordonnés et establis, en brief lesdits habitans pour eulx et autre, absens ont donné esdits Esleus et quatre povoir et mandement especial de Traittier pour entier tous et singuliers faiz de ladicte Ville et Communaulté, et de faire les choses que

eulx tous assemblés pourroient faire et après ce esdits quatre et esleus touché le livre avons fait jurer de bien et loyaument exercer ledit office de Election et quatre procurer et faire es faiz, negoces, causes et besoignes dicelle ville durant le temps quils y demoureront tout ce que audit office appartient à faire puet et doit appartenir de raison et de droit et ce quils recevront et despenseront ou feront recevoir et despenser pour le fait de la dite Ville rendront bon et loyal compte esdiz Bourgois et habitans la ou il appartiendra et quant mestier sera.

Si donnons en mandement a tous a qui il appartient que es dessus nommés comme esleus et quatre de ladite ville durant le temps quils y demoureront comme dit est hobeissent et entendent et leur donnent et prestent conselh confort et aide se mestier en ont et par eulx en sont requis. fait et donné soubz le scel dudit baillage le mercredi 18me jour d'avril apres pasques lan mil quatre cent et quatorze. Ainsi signé H. peyver.

Lesquels consuls dessus nommés pour eux et pour tous les autres bourgois et habitans de ladicte ville et franchise de Molins, firent, constituerent, nommerent et ordonnerent, font, constituent, nomment et ordonnent, tant en leur nom comme ou nom de leurdit office de Consolat et de la communaulté desdictes ville et franchise iceulx Constituans lun lautre et tous ensemble honorable et discrets hommes Maistres Guillaume Laillier et Guillaume Intrant licencié es-loys, Jehan Virgile, Barthome Descourbes, Jehan Decombes, Junien le besson, Jacques ....fer. Raoul Drobille, Jehan Naudon, pierre Cousinot, Jehan Grimoart, Pierre de hériçon, Rogier Roque, Gilbert Graulier, Jehan Communal,

pierre Seguin, Guillaume Colavon, Jehan Lamy, Michel Cordier, Guillaume de Monformer, André Perrotat, Jehan Vigier, Jehan de Jalegny, Jehan Chauvaul, Jehan Gadet, Hugonin Cant, Jehan Touzet et Leclerc Humbert Peysonnat, Jehan Baron, Jehan Petot, Jehan Chaumoise, Jehan Duchat, Louis Cadier, Jehan Jonchereul, Jehan Dubruel, Jehan Duquemoy, Jehan Hernoux, Loys Hernoux, Jehan Potin, Guillaume Perregnon, Jehan Delamotte, Pierre Molinet, Durand Meyssons, Pierre Sauvenet, Jehan Quinquerel, Symon Passequin, Merigot Passequin, Jehan delorme, Estienne Vigier, Guillaume de Gouzolle, Vincent Manizat, Jehan Cornille, Guillaume Vialet de menat, Guillaume Vouschet, Pierre Gounant, Thevenin Gobert, Jehan Vigier de Limoise, Jehan Sergle Estienne Delorme dit Castille, Fauquet, Giraudet, Martin Rose, Jehan Miles, Denis Pignier, Hugonin de Courtilles, Guillaume de Varennes, Jehan Chambon, Jehan de la Besche, Guillaume Jolivet, Guillaume Josien, Guillaume Mourrant, Jehan Mourrant, Thevenin Clément Durant Cha.... Hugonin dit Lespicier, Durand Jozien, hugonin de Lorme, Bertrand Chevalier, Jehan de Lengeron. Colas Joly, Guillaume Gui, Guillaume Ripaud, Jehan Boisselier, Jehan Prevost dit de lamotte, Pierre Chauveton et Guillaume Prignot, et chacun deulx paur soy et pour le tout en telle maniere que la condition de l'un ne soit pire ou meilleur de l'autre, mais ce que l'un deulx aura encommencé, l'autre puisse reprendre poursuir, moyenner et mener a fin leurs procureurs generaux et certains messages espauls (1) en toutes leus causes, querelles et besoignes et de ladicte communaulté et Consolat, meues et a mouvoir Con-

(1) Spéciaux.

jointement ou divisément tant pour eulx es noms que dessus et ladite Communaulté Comme Contr'eux et icelle Communaulté desdites Ville et franchise par-devant tous juges ordinaires et extraordinaires séculiers et déglise de quelconque povoir ou autorité qu'ils usent ou soient fondés, par-devant leurs lieutenans connus et députés et chacun deulx, donnons et ottroyons lesdit Constituons es noms et Consolat que dessus a leurdits procureurs et a chascun deux pour soy plain povoir, autorité et mandement espécial de ester et Comparoir Pour eulx et Chacun deulx es nom que dessus et de Communaulté et Consolat, leurs personnes et Chacun deulx esdiz noms représenter en Jugement et dehors de demander et de deffandre, nyer ou cognoistre, de advoer désadvoer, accepter et stipuler, de intenter et repondre poursuir et demener toute maniere de actions, de convenir, reconvenir excepter proposer, reppliquer, dupliquer, trippliquer, de contester et jurer es ames diceux Constituans et de chacun deulx es noms que dessus et faire toutes manieres de sermens que ordre de droit requiert et enseigne de poser et articuler, respondre aux faits, positions et articles de partie adverse, de produire Tesmoings, lettres, priviléges, instruments et autres choses en formes de preuve, de dire et obicier contre les lettres, tesmoings et autres Choses Produits ou a Produire par partie adverse, de Demander, Jurer et recevoir, Despens requerir, faire et veoir faire veues Demander et obtenir garent ou garenz, prandre ou refuser charge de garantie et deffense de opposer et debattre poursuir ou delaisser se mestier est oppositions et debats, de Conclure en toutes choses, de prolonguer, transiger, Continuer, paciffier..... accorde et Compromettre, de oir et attendre droits jucions et sentences deffinitives et interlo-

quloires de appeler d'icelles et de tout autre grief, poursuir intimer et innover appel ou appeaux et y renoncer, si bon leur semble, de demander et requérir appostres restitutions recréances et autres lettres quelconques de faire supplications et Requestes et généraulment de dire fairé procurer exercer et besoigner pour et ou nom desdit Constituans esdits noms et de chacun d'eulx es choses dessus dicles et de chacunes d'icelles leurs circonstances et dépendances toute chose que lesdis Constituans Conjointement et divisement feroient es noms et qualites que dessus se presens y estoient en leurs personnes . . . .

. . . .

Nota. — Il existe à l'Hôtel-de-Ville de Moulins, une pièce en parchemin, inscrite sous le n° 55 de l'inventaire, portant nomination des quatre Consuls, à la date de 1422. Mais elle offre moins de détails que celle que nous publions ici, à laquelle il ne manque que deux ou trois lignes sans importance réelle.

NOTE

SUR L'ÉRECTION

DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME

DE MOULINS,

LUE A LA SÉANCE DU 6 AOUT 1853, PAR M. CHAZAUD,
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT.

Moulins était, au dernier tiers du XIVe siècle, une ville assez importante déjà : résidence ordinaire de ses ducs, auxquels leur origine royale donnait le premier rang dans l'Etat, siége de tout leur état et conseil (comme on disait alors), c'est-à-dire, de la Cour et du Gouvernement ; bien fortifiée, pouvant même, au dire des contemporains, se glorifier d'une antique origine ; enfin première ville du Bourbonnais dans l'ordre politique, elle n'occupait au point de vue religieux qu'une position tout-à-fait secondaire. Moulins n'avait pas même d'église, mais une simple chapelle qui relevait du prieuré de Souvigny, sans autre personnel qu'un seul et unique desservant, sans autres revenus que les offrandes volontaires, car ce n'était pas même une

paroisse. Les droits paroissiaux appartenaient à une église située hors des murs (celle d'Iseure). D'autres villes cependant étaient sur ce point beaucoup mieux partagées sans avoir autant d'importance. Souvigny, Septfons, St-Pourçain, Menat, pouvaient se vanter de leurs puissants monastères ; Montluçon, Hérisson, Huriel, etc., de leurs chapitres constitués tous depuis plus d'un siècle.

Moulins la capitale, la tête de la province, pouvait-elle rester plus longtemps au-dessous de simples bourgs et villages? Le duc Louis II résolut de la doter d'avantages religieux en rapport avec son rang politique. L'état des choses lui en faisait d'ailleurs une nécessité. La chapelle, située à Moulins, était insuffisante pour le nombre toujours croissant des fidèles. Quant à l'église *extrà muros*, son éloignement était, en temps de guerre, un véritable malheur. Les communications étaient forcément interrompues, ou bien pour accomplir leurs devoirs religieux, les fidèles s'exposaient à tomber aux mains de l'ennemi, et dans ce cas à la mort ou à une rançon onéreuse. Or, depuis 50 ans que les Valois étaient montés sur le trône, la guerre semblait y être montée avec eux. On pouvait craindre, si cette crise se prolongeait, que cette église même finît par être détruite à son tour comme l'avaient été les chapelles de Séron, Bessay, Villeneuve, etc., que nul ne songeait à relever, le roi s'en étant attribué les revenus. C'était même là une facilité nouvelle, on pouvait obtenir du roi qu'il voulût bien se dessaisir de biens ecclésiastiques en faveur d'un nouvel établissement religieux.

Les circonstances enfin étaient des plus favorables : le grand schisme d'Occident consommé, la captivité de Baby-

lone commençait, et bien certainement Clément VII (Robert de Genève), le nouveau pape reconnu par la France, la Sicile, l'Ecosse et une partie de l'Allemagne, ne pouvait que se montrer favorable aux demandes d'un descendant de Saint Louis, duc de Bourbonnais et d'Auvergne et comte de Forez. Louis II saisit l'occasion, sans perdre un moment, et le 19 octobre, moins d'un mois après son élection, Clément VII adressait à Maurice, évêque de Nevers, une bulle par laquelle il le chargeait du soin d'ériger en collégiale la chapelle de Moulins. C'est le procès-verbal de cette installation que nous donnons ci-après, avec quelques extraits de pièces qui y sont annexées.

Les motifs de la nouvelle création sont ceux que nous avons énumérés au commencement de cette note : Importance de la ville, dangers, inconvénients et scandales, résultats inévitables, en temps de guerre, de l'accomplissement des devoirs religieux dans une église *extrà muros*. Pour obvier à tout cela, le duc Louis II demandait la création à Moulins d'une église collégiale, sous le vocable de Notre-Dame, en l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Vierge Marie sa mère, et spécialement de la fête de l'Annonciation. Cette église serait desservie par un Chapitre composé d'un doyen, de douze chanoines et quatre clercs. Pour subvenir aux dépenses de cette fondation et en assurer l'avenir, le duc constituait au Chapitre sur son duché, 120 livres de rente annuelle et perpétuelle, de plus, en vertu d'un traité avec le roi Charles V, il proposait, ce roi consentant à donner en échange des biens ecclésiastiques dont il s'était emparé, 2000 écus : 1° de prélever sur cette somme de quoi rebâtir une chapelle à Villeneuve et fonder pour chacune des deux vicairies qui y seraient instituées, 20 livres tournois de

rente ; 2° d'employer le reste à la dotation du nouveau Chapitre.

Clément VII rappelle toutes ces conditions qu'il accepte, et à l'observation desquelles il recommande de veiller. Puis il fixe la constitution du chapitre, ses privilèges et ses charges, ainsi que ses rapports avec le duc de Bourbonnais et le prieur de Souvigny.

Le chapitre est placé sous la sauve-garde et dans le ressort du duc de Bourbonnais, en sa qualité de fondateur et patron, qualité que rien ne lui pourra faire perdre.

A la tête du chapitre, est un doyen pourvu de l'ordre de prêtrise, et dont l'élection par les chanoines, devra être soumise à la confirmation du Pape et du prieur de Souvigny. Le premier doyen sera, par exception, nommé sur la présentation du duc. Sur les douze chanoines, six devront être pourvus de la prêtrise, trois du diaconat et trois du sous-diaconat. Chacun de ces chanoines jouira d'une prébende de 30 livres, la fabrique de 30 livres également, et le doyen de 70, de sorte que la dotation totale du chapitre est de 460 livres. Des douze prébendes, onze seront à la collation du duc, et la douzième à celle du prieur de Souvigny, en compensation des droits qu'il possédait sur la chapelle érigée en collégiale. Enfin l'Église, le doyen, les chanoines, les clercs ainsi que leurs serviteurs, sont placés sous la protection de Saint Pierre et du souverain Pontife.

Ce furent, sans doute, les négociations du traité avec le roi, qui suspendirent l'exécution des intentions favorables de Clément VII et du duc Louis II ; mais enfin, le 6 décembre 1386, l'évêque de Nevers, Maurice, installa le chapitre, composé de Jean Chauveau, doyen, Guillaume Saulnier,

Jean Laqueilhe, Guillaume Greland, Jacques Gibelot, Jean Manicat, Philippe Thomas, Jean Barbon, Enguerrand Cornut et Jean Burnin, prêtres ; Humbert Saulnier et Thomas Vernin, sous-diacres, nommés sur la présentation du duc ; et enfin, Jean Bar, prêtre, nommé sur la présentation du prieur de Souvigny. Les quatre clercs, adjoints au chapitre, étaient Jean Pitet, Huon Poissonnat, Jean Robin et Jean Bricon, clercs.

C'est le procès-verbal de cette installation, que nous donnons ci-après. Le texte en a été revu sur l'original, conservé aux archives du département ; il renferme la bulle du Pape Clément VII, que nous donnons aussi après l'avoir également revue sur l'original, qui se trouve au même dépôt. Nous avons supprimé les actes de différentes fondations faites par le duc Louis II et ses officiers, pour ne pas grossir outre mesure le volume du présent bulletin. Nous nous contentons d'ajouter ici le résumé de ces actes, dont plusieurs sont rédigés par maître Jean Cadier, notaire de la chancellerie du duc, c'est-à-dire le montant des donations et le nom des donateurs.

Le duc Louis II, donne	120	livres de	rente.
Laurin de Pierrepont et Jacquete sa femme.	10	id.	id.
Jean Chauveau, le nouveau doyen.	10	id.	id.
Jean Bertine et Jeanne Chiselle sa femme.	10	id.	id.
La confrérie de Saint-Nicolas.	30	id.	id.
Et enfin, diverses personnes.	16 liv. 2 s. 11 den.		

Il faut ajouter à cela, trente-sept quartes d'avoine, quarante-deux quartes de seigle et onze poules, de redevances annuelles payables en nature.

Le reste de la somme nécessaire au paiement des prében-des, fut pris, sans doute, sur les 2,000 écus d'or provenant du roi.

La publication de cette pièce, qui a son importance, nous a paru ne pas manquer d'à-propos, maintenant qu'un décret impérial assure l'achèvement de la Cathédrale. C'est un premier pas dans une voie que nous espérons parcourir avec le temps, si les circonstances nous le permettent.

A. M. CHAZAUD,
Archiviste du département.

CRÉATION ET INSTITUTION
DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME DE MOULINS,
PAR MAURICE, ÉVÊQUE DE NEVERS.

In nomine summe, et individue Trinitatis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Mauricius Dei Gratiâ Nivernensis Episcopus, executor solus, et in solidum ad infra scripta a sanctâ sede Apostolicâ specialiter deputa-tus salutem in Domino sempiternam.

Noveritis nos literas sanctissimi in Christo Patris, et Do-mini nostri Domini Clementis, divinâ Providentiâ Pape sep-timi, ejus vera Bulla plumbea in filo canapis more Romane curie Bullatas, non viliatas, non cancellatas, non abrasas,

nec in sui aliquâ parte suspectas, sed omni prorsus vitio et suspicione carentes, ut primâ facie apparebat, nobis pro parte illustrissimi et potentissimi principis, ac Domini Domini Ludovici ducis Borbonesii in ipsis apostolicis litteris nominati communicatas cum reverentiâ quam decuit recepisse formam que sequitur continentes.

Clemens Episcopus, servus servorum Dei, Venerabili fratri Episcopo Nivernensi salutem et Apostolicam benedictionem, pia devotorum Christi fidelium desideria, illa presertim que divini cultûs augmentum et animarum salutem respiciunt, libenter Apostolico favore prosequimur eisque benignum impertimur assensum, exhibita siquidem nobis nuper in parte dilecti filii nobilis viri Ludovici ducis Borbonesii petitio continebat, quod olim ipse attendens, quod in villa de Molinis, Eduensis diocesis, que ad ducem Borbonesii pro tempore existentem pleno jure pertinet, et que magne antiquitatis benè firmata, et notabilior ducatus Borbonesii existit, et in quâ dicti ducis est habitatio principalis, ac ordinationes tocius statûs et consilii suorum fieri consuevêrunt, nulla erat Ecclesia, sed duntaxat una Capella consistebat, que per unum Capellanum deserviebatur, prout eciam deservitur, et que nullos habebat, sicut nec habet de presenti perpetuos redditus sed solum oblationes que inibi offerebantur, ac jura parochialia fiebant et exercebantur, sicut fiunt et exercentur de presenti in quâdam ecclesiâ parochiali extra dictam villam nimis longe situatâ : propter quod temporibus guerrarum, multa scandala, dampna, inconveniencia, et pericula incolis dicte ville secuta erant hactenus, et sequi poterant verisimiliter in futurum, et quod una que in de Seron et due alie que in de Bessay villis, Eduensis et Claromontensis diocesis, in patrimonio dicti ducis, consistentibus, capelle,

canonice fondate, constructe, et dotate fuerant, propter guerras destructe, et ad ruinam deducte existebant, quodque dudum quinque perpetue vicarie in eadem Capellâ de Molinis per non nullos habitatores et incolas ejusdem ville qui fuerant pro tempore, quarum fructus, redditus et proventus ad septuaginta libras turonensium parvorum ascendunt annuatim fuerant canonice institute, et quod bone memorie Petrus de Bellaperticâ, Episcopus Antissiodorensis, dum viveret, octo perpetuas vicarias, in Capellâ de villâ novâ, Nivernensis diocesis, satis prope dictam villam de Molinis consistente, canonicè instituerat, ac earum singulas de vigenti libris turonensium parvorum annui et perpetui redditûs in certis locis tunc expressis persolvendis, dotaverat, et quod loca ipsa dudum ad regem Francorum, qui tunc erat, ex certis causis pervenerant, ac redditus hujusmodi per officiarios regis Francorum pro tempore existentis de et super fructibus ac proventibus preposituræ regie ville Sancti Petri le Moustier dicte Nivernensis diocesis, solvi debebant; et quod villa et Capella hujusmodi, in quâ dicte octo vicarie erant institute per inimicos regni Francie erant combuste et destructe, sic quod villa ipsa inhabitabilis erat effecta, et tam propter destructionem hujusmodi, quam propter defectum solutionis redditûm predictorum, jamdiu cessaverat servicium divinum in eâdem Capellâ fieri consuetum, tractavit cum Carissimo in Christo filio nostro Carolo rege francorum illustri, quod idem rex ad exonerandam dictam prepositurам solveret, et realiter redderet una vice pro omnibus, loco dictorum redditûm, duo millia francorum auri ad emendum alios redditus perpetuos; et quod in loco ubi dicta Capella consistebat, una alia Capella de novo fieret, in qua duo Capellani perpetuo celebrarent, et eorum quilibet vigenti libras monete

hujusmodi annui et perpetui redditus perciperet et haberet, ac residuum reddituum hujusmodi de dictis duobus millibus francis acquirendorum in dotationem collegii, per eumdem ducem, in dicta Capella de Molinis fundandi converteretur; cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, dictus Ludovicus dux eupiens hujusmodi scandalis, dampnis, inconveniencis et periculis obviare, desideret plurimum et affectet ut ad laudem et honorem Dei et Beate Marie virginis ejus matris, et specialiter festivitatis annunciacionis ejusdem dicta Capella de Molinis que de patronatu prioris prioratûs de Sovigny, Cluniacensis ordinis, et Claromontensis Diocesis predicte, qui est pro tempore, existit, in collegiatam ecclesiam erigatur, et in eâ unius decani et duodecim canonicorum collegium et quatuor clericorum qui inibi teneantur domino perpetuo deservire, instituantur, et pro augmentatione dotis collegii et Clericorum predictorum de suo proprio patrimonio centum libras annui et perpetui redditus, in dicto ducatu consistentes, ut commodius et utilius fieri poterit, dare et realiter assignare proponat, pro parte dicti Ludovici ducis nobis extitit humiliter supplicatum, ut dictam Capellam de Molinis in Collegiatam Ecclesiam erigere et in eâ Collegium et Clericos predictos instiuere, ac eisdem Ecclesie et Capitulo Capellas et illas per habitatores et incolas in eâdem Capellâ de Molinis, ut prefertur, institutas, cum ad id heredum habitatorum et incolarum hujusmodi accedat assensus, et alias vicarias predictas in perpetuum incorporare, annectere et unire, necnon hujusmodi residuum dictorum reddituum de prefatis duobus millibus francis, ut premittitur, acquirendorum, ac oblationes predictas dare et concedere, statuereque et ordinare quod Decanus ipse septuaginta et quilibet canonicorum eorumdem trigenta pro

suis prebendis, ac fabrica dicte ecclesie alias trigenta libras annui et perpetui redditus percipiant, ac dicta ecclesia cimiterium habeat, in quo ipsi et clerici prefati, et alie notabiles persone, qui in ecclesiâ vel cimiterio ejusmodi suas sepulturas elegerint, tradi valeant ecclesiastice sepulture; et quod prefatus Ludovicus dux sit et nominari debeat ipsius collegii principalis fundator et patronus; ac decanus, canonici et clerici supradicti, sint in salvagardia, superioritate et ressorto dicti ducis, tanquam fundatoris eorumdem, et quod jus patronatûs ecclesie et collegii predictorum extra manus dicti ducis exire non possit; *quodque decanatus ipsius ecclesie dignitas existat, et nullus illum obtinere possit, nisi sit in sacerdotio constitutus*, ac de dictis duodecim canonicis sex in hujusmodi sacerdotii, et tres in diaconatus, ac tres alii in subdiaconatus ordinibus debeant esse constituti, ipsique et dictus decanus teneantur in dictâ ecclesiâ residentiam facere personalem, et quod hac vice primaria nominatio ad dictum ducem, et institutio ejusdem decani ad nos pertineant; et *quotiens decanatum ipsum vacare contigerit, ad illum aliqua persona idonea per electionem canonicorum predictorum assumatur, ac confirmatio electionis hujusmodi ad eumdem priorem*, et de dictis duodecim prebendis undecim ad prefati Ludovici et successorum suorum ducum Borbonesii, qui erunt pro tempore solum et in solidum et alterius ipsarum duodecim prebendarum ad ejusdem prioris in recompensationem dicti juris patronatûs collaciones perpetuo pertineant; et quod illi ex ipsis qui vicarias hujusmodi obtinent et quos ad hoc idem dux duxerit eligendos, ac ille qui dictam capellam de Molinis obtinet de presenti, canonici dicte ecclesie esse debeant et prebendas habeant et percipiant in eadem, et nichilominus ecclesiam,

decanum, canonicos et clericos predictos, et eorum servitores, sub nostra et beati Petri protectione, suscipere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur de premissis certam noticiam non habentes hujusmodi supplicacionis inclinati fraternitati tue de quâ in hiis et aliis specialem in domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta committimus et mandamus quod de valore reddituum hujusmodi, et aliis premissis auctoritate apostolica diligencius te informes, et si per informationem hujusmodi repereris prefatos redditus pro dote hujusmodi sufficere et alia premissa veritate fulciri, postquam idem dux hujusmodi redditus de prefatis duobus millibus francis acquisiverit vel emerit, et in dicto loco de Villa Nova in quo dicta capella consistebat, unam aliam capellam construi et edificari fecerit, et centum libras predictas in augmentationem dotis hujusmodi assignaverit, ut prefertur, vel si forsan dicti redditus pro dote hujusmodi non sufficiant, dummodo idem dux alios pro premissis (sufficientes perpetuos redditus primitus tradat realiter et assignet dictam capellam prefate ville de Molinis, in collegiatam ecclesiam, si ad id dicti prioris accedat assensus, auctoritate predicta erigas, et in eâ unius decani et canonicorum duodecim qui capitulum faciant et prebendas obtineant in eadem collegiata, et quatuor clericos perpetuos beneficiatos hujusmodi eadem auctoritate instituas, ac demum eisdem ecclesie decano et collegio, capellas, et illas que per habitatores et incolas predictos sunt institute, si ad id dictorum heredum accedat assensus, ut prefertur, ac alias vicarias predictas, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, auctoritate prefatâ, in perpetuum in corpores unias et annectas, ita quod illis cedentibus vel decedentibus qui capellas et vicarias predictas obtinent, liceat eisdem decano et capitulo

per se vel eorum procuratorem, capellarum et vicariarum, juriumque et pertinenciarum predictorum corporalem possessionem auctoritate propria apprehendere, et etiam retinere, fructusque, redditus, et proventus capellarum, et vicariarum hujusmodi, in usus suos et dicte ecclesie convertere diocesani loci et cujuscumque alterius licentia minime requisita, nec non eisdem ecclesie decano et collegio residuum hujusmodi dictorum reddituum de prefatis duobus millibus francis acquirendorum, ut prefertur, ac oblationes predictas in perpetuum etiam dones ac concedas realiter et assignes, et nihilominus auctoritate predictâ statuas et ordines quod de redditibus hujusmodi de prefatis duobus millibus francis acquirendis, ut prefertur, in dicto loco de Villa Novâ, in quo dicta capella consistebat, una alia capella in quâ duo capellani quorum quilibet viginti libras parisienses hujusmodi percipiat annuatim, pro salute anime dicti Petri perpetuo celebrent, construatur, et decanus ipse septuagenta et quilibet canonicorum eorumdem triginta pro suis prebendis ejusdem ecclesie ac fabrica dicte ecclesie, alias triginta libras monete pradicte percipiant annuatim, ac ipsi, clericique et persone predicte post eorum obitum, in eisdem ecclesiâ ac cimiterio, postquam cimiterium ipsum ordinatum canonice fuerit ecclesiastice sepulture hujusmodi tradi libere ac licite valeant, jure parochialis ecclesie et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo; et quod prefatus dux sit et nominari debeat ecclesie et collegii predictorum principalis fundator et patronus; ac decanus, collegium, et clerici supra dicti sint in salvagardia et ressorto dicti ducis, tanquam fundatoris eorumdem; et quod jus patronatûs ecclesie et collegii predictorum, extra manus ipsius ducis exire non possit; quodque decanatus ipse digni-

tas existat, et nullus illum obtinere valeat, nisi sit in hujusmodi sacerdotio constitutus, ac sex in presbiteratus et tres in diaconatus ac alii tres ex canonicis predictis in subdiaconatus ordinibus debeant esse constituti, ipsique et decanus, canonici, et clerici predicti in dictâ ecclesiâ residentiam facere personalem supra dictam, et pro salute anime dicti Petri altissimum perpetuo exorare teneantur, et quod hac vice primaria ad dictum ducem nominacio et ad nos institucio hujusmodi ejusdem decani pertineant, et demùm ad decanatum prædictum, quotiens ipsum vacare contigerit, per electionem canonicam dictorum, collegii aliquis sufficiens et idoneus assumatur, et confirmacio electionis ejusmodi ad eumdem priorem, et de dictis prebendis undecim ad Ludovici et successorum, solum et in solidum, et alterius ipsarum duodecim prebendarum ad prioris predicti in recompensacionem dicti juris patronatus collationes hujusmodi perpetuo pertineant; et si dictus prior recompensacione hujusmodi forsan contentus non fuerit, facias sibi propterea aliam recompensacionem fieri condecentem de qua tibi videbitur expedire; et insuper auctoritate predictâ etiam statuas, et ordines quod illi ex ipsis qui capellas et vicarias hujusmodi obtinent, ceu obtinebunt pro tempore, postquam capellas et vicarias predictas dimiserint, si eos ad hoc dictus dux duxerit eligendos, ex tunc canonici ejusdem ecclesie existant, et prebendas percipiant in eadem; preterea ecclesiam, decanum, canonicos et clericos supra dictos sub protectione suscipias ante dicta, non obstantibus constitucionibus apostolicis contrariis quibuscumque, ceu si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi capellis, et vicariis vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales apostolice sedis, vel legatorum ejus

litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibicionem, reservationem et decretum, vel aliàs quomodolibet sit processum, quas quidem litteras, et processus habitos per easdem ad prefatas capellas et vicarias volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem capellarum et vicariarum ac beneficiorum aliorum prejudicium generari, et quibuslibet privilegiis, indulgenciis, et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta, effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus habenda sit in litteris nostris mentio spcialis, proviso quod capelle et vicarie predicte debitis obsequiis non fraudentur, nos enim ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Datum Avenione, decimâ quartâ kalendas novembris, pontificatus nostri anno primo. Signatum. G. Perfecti.

Post quarum quidem apostolicarum litterarum presentationem et receptionem fuimus pro parte prefati illustrissimi principis domini ducis Borbonesii cum instantiâ requisiti, ut ad executionem dictarum apostolicarum litterarum procedere curaremus, secundum ipsarum continentiam et tenorem. Nos igitur episcopus executor prefatus, volentes et cupientes hujusmodi mandatum apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi, ut tenemur, prefatis litteris apostolicis prius per nos diligenter inspectis, consideratisque omnibus hiis que per eas nobis committuntur et dantur in mandatis in primis ante omnia inquisivimus solerter tam super dotatione et reddituum assignatione collegii memorati, ac etiam assignatione quadraginta

librarum parisiensium, pro duobus capellanis, qui in capella de Villanova Nivernensis diocesis remanebunt, de quibus in prefatis apostolicis litteris fit mentio, quam super ceteris que per prefatas apostolicas litteras committebantur, et mandabantur ac informationem super premissis fecimus diligenter; et quia per inquisitionem, et informationem hujusmodi per nos legitime factas reperimus prefatos redditus pro dote novi collegii predicti creandi, de quo in prefatis apostolicis litteris fit mentio, sufficere, ipsosque redditus pro dote hujusmodi collegii, et quadraginta libras parisienses reddituales pro duobus capellanis, qui in dictâ capellâ de Villa Nova remanebunt, tam per prefatum illustrissimum principem, quam eciam per nonnullos ipsius illustrissimi principis officiarios habitatoresque et incolas ville de *Molinis* prout nobis constitit tam per littteras sigillo *ipsius illustrissimi* principis sigillatas, quam etiam per alias litteras sigillis authenticis sigillatas, quarum tenores inferius sunt inserti, traditos realiter et assignatos fuisse, et capellanos cape'lanie de Villa Nova et ceterarum capellaniarum *in dictis* apostolicis litteris pretensarum dictis suis *capellaniis*, per se vel per procuratores suos ad hoc specialiter constitutos cessisse suumque consensum pariter et assensum in premissis et aliis in dictis apostolicis litteris plenius declaratis, coram nobis et aliis legitime prebuisse; necnon cetera in dictis apostolicis litteris comprehensa, ex nunc per ipsum illustrissimum principem condecenter fuisse disposita; porrò nos Episcopus executor prefatus, votis illorum qui sue salutis eterne portum operibus pietatis exquirunt, ut acquirant celestia pro terrenis, continenter auctoritate apostolica nobis commissâ, et quâ fungimur in hac parte, Christi nomine primitus invocato, capellam beate

Marie de Molinis Eduensis diocesis, de quâ in prelibatis litteris apostolicis fit mentio, et ad quam propter hoc specialiter accessimus, ad laudem et honorem Dei et gloriosissime Virginis Marie ejus matris et specialiter festivitatis Annunciationis ejusdem in ecclesiam collegiatam ereximus et in signum hujusmodi erectionis, et nove collegii memorati creationis, lapillum in eadem posuimus, et in titulum ereximus venerabili et religioso viro fratre Henrico de Ysserpano priore prioratûs Silvigniaci, Cluniacensis ordinis, Claromotensis diocesis, dicte capelle beate Marie de Molinis patrono coram nobis in premissis per nos factis presente et erectioni hujusmodi, et in aliis premissis consentiente, collegiumque in eadem ecclesia unius decani et duodecim canonicorum, qui capitulum faciant, et prebendas obtineant, et quatuor clericos perpetuo beneficiatos in eadem auctoritate predicta instituimns. Cujus decani ac vice primaria ad dictum dominum ducem nominatio, et ad dictum dominum nostrum Papam institutio ejusdem decani pertineant, prout in dictis apostolicis litteris continetur; deinde discretum virum Johannem Chauveaul presbiterum virum utique providum et discretum, litterarum scientem, moribus et vitâ merito commendatum et de legitimo matrimonio procreatum, in spiritualibus et temporalibus quamplurimum circonspectum, pro parte prefati illustrissimi principis, nobis ad prefatum decanatum sufficienter nominatum et presentatum, auctoritate predictâ in decanum prebendatum hujusmodi collegii, nec non ad nominationem eamdem discretos viros Guillelmum Saunerii, Johannem Laqueulhe, Guillelmum Grelant, Jacobum Gibelot, Johannem Manicat, Philippum Thome, Johannem Borbon, Enguerrandum Cornu, Johannem Burnin, presbiteros, Humbertum Saunerii, et

Thomam, Vernin, et ad nominationem prefati prioris Silvigniaci, Johannem Bard, presbiterum in canonicos, ac etiam Johannem Pictet, Hugonem Poissonnat, Johannem Robini, Johannem Briconis clericos perpetuos beneficiatos hujusmodi ecclesie auctoritate eadem instituimus, ipsosque Johannem Chauveaul in predicti decanatus, Guillelmum Saunerii, Johannem Laqueulhe, Guillelmum Grelant, Jacobum Gibelot, Johannem Manicat, Philippum Thome, Johannem Borbon, Enguerrandum Cornu, Johannem Burnin, Johannem Bar, in eorum propriis personis, ac etiam predictum Johannem Vernin in personam Johannis moniti procuratoris, et procuratorio nomine ipsius Johannis habentis ad hac potestatem à dicto Johanne Vernin, prout nobis constitit per quoddam publicum instrumentum signo et subscriptione discreti viri Guillelmi Rajax, clerici de Tierno Claromontensis diocesis publici authoritate imperiali notarii cemmunitum, seu dictum procuratorem nomine dicti Johannis Vernin et pro ipso in dictorum canonicatus et prebendarum, juriumque et pertinenciarum ipsorum ad nominationes predictas corporalem et realem possessionem per traditionem supellicii et almucie de gris, posuimus et induximus stallumque a choro videlicet à parte dextrâ, prefatis Johanni Chauveaul tanquam decano, Johanni Laqueulhe, Guillelmo Greland, Jacobo Gibelot, Johanni Borbon, et Enguerrando Cornu; et in parte sinistrâ prefatis Johanni Bar, Guillelmo Saunerii, Johanni Burnini, Johanni Manicat, Philippo Thome, Thome Vernin, et Humberto Saunerii, ac locum in capitulo ipsius ecclesie cum plenitudine juris canonici, prout ad quemlibet pertinet, assignavimus, capellasque de Seron et de Beçay Eduensis et Claromontensis diocesis in patrimonio dicti illustrissimi principis consistentes, de quibus in prescriptis

litteris apostolicis fit mentio, et duas alias capellas, seu vicarias perpetuas in prefatâ ecclesiâ de Molinis per bone memorie dominum Petrum Galbrun, quondam militem, habitatoremque et incolam prefate ville de Molinis, fundatas de assensu heredum dicti deffuncti domini Petri, et aliorum qui ceteras capellas possidebant qui ad hoc, ut prefertur, consenserunt cum omnibus redditibus, juribus et pertinenciis suis universis auctoritate predictâ dicte ecclesie collegiate et ejus collegio annectivimus, et annectimus unimusque et incorporamus, residuumque reddituum acquirendorum de duobus millibus francis de quibus in prefatis litteris apostolicis fit mentio et de quibus redditibus idem illustrissimus princeps se onerat, et realiter ipsos redditus assignavit prout in dictis suis litteris inferius insertis continetur, ac omnes oblationes que de cetero in dictâ ecclesia collegiata obvenient et que à Christi fidelibus offerentur, sive sint in cerâ, pane, vino, auro, argento, jocalibus, sive in aliis quibuscumque, eisdem decano et collegio auctoritate predictâ in perpetuum donavimus, concessimus, et per presentes realiter donamus, concedimus et perpetuo assignamus, jure parochiali in aliis et quolibet alieno semper salvo. Et insuper auctoritate apostolicâ predictâ statuimus, serieque presentium ordinamus, prout nobis committitur et mandatur, quod de redditibus ex prefatis duobus millibus francis, ut prefertur, acquirendis una capella in dicta Villa Nova, in loco quo capella per dictum bone memorie deminum Petrum de Bellâ Perticâ quondam Antisiodorensem episcopum fundata consistebat, de novo construatur, et edificetur et quam de novo edificari facere promisit in manibus nostris Johannes Forrin de dicta Villa Nova, de mandato et nomine et pro parte, et de propriâ pecuniâ

dicti domini Ducis quam dicebat habere propter hoc penes se et in quâ duo capellani in perpetuum tanquam vicarii perpetui ipsius capelle remanebunt, et quorum primi sunt et erunt Oliverius Arnaudi presbiter et Johannes Forrin junior clericus tanquam vicarii perpetui ipsius capelle, quos vicarios ipsius capelle serie presentium auctoritate apostolicâ instituimus, qui quidem vicarii et successores ipsorum vicarii ipsius capelle, in capella predicta deVill â Novâ altissimum creatorem ac totam curiam paradisi pro salute anime prefati bone memorie tenebuntur perpetuo exorare; quorum duorum vicariorum et successorum suorum ipsius capelle vicariorum quilibet percipiet, et habebit annuatim vigenti libras parisienses quas idem illustrissimus princeps assedit et assignat super emolumentis Castellanie sue de Bellapertica prout in litteris ipsius inferius insertis continetur.

Statuimus insuper et ordinamus auctoritate Apostolicâ predictâ, quod decanus ipsius Ecclesie Collegiate septuaginta et quilibet canonicorum ejusdem Ecclesie trigenta pro suis prebendis, ac fabrica dicte Ecclesie alias trigenta libras monete predicte annuatim percipiant.

Statuimus eciam quod dicta Ecclesia Collegiata cimiterium habeat quod quidem cimiterium per totam Ecclesiam Collegiatam predictam ex nunc benediximus, cum solemnitatibus in talibus fieri consuetis, et canonice ordinavimus in quibus Ecclesia et cimiterio per nos, ut premittitur, ordinatis, statuimus quod predicti decanus, canonici, et clerici ipsius Ecclesie Collegiate, ac alie persone notabiles qui in dictis Ecclesiâ vel cimiterio hujusmodi suas elegerint sepulturas, ecclesiastice sepulture tradi libere et licite valeant, jure parochialis Ecclesie, et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo.

Statuimus eciam et ordinamus quod prefatus illustrissimus princeps Ecclesie et Collegii predictorum sit et nominari debeat fundator et patronus principalis, ac ipsum tanquam fundatorem principalem et patronum hujusmodi Collegii, tenore presentium nominamus, et quod extra manus ipsius illustrissimi principis et successorum suorum, jus patronatûs dictorum Ecclesie et Collegii exire non possit.

Statuimus eciam et ordinamus quod decanatus ipsius Collegiate Ecclesie dignitas existat, et quod nullus ipsum decanatum obtinere valeat nisi sit in sacerdotali ordine constitus, ac illi qui de cetero prebendas quas in eâdem Ecclesiâ nunc obtinent, Philippus Thome, Guillelmus Saunerii, Guillelmus Grelant, Joannes Bar, Enguerrandus Cornu, et Johannes Burnin, ipsas obtinere non possint, nisi sint in sacerdotali ordine constituti, et illi qui obtinebunt prebendas, quas nunc obtinent Johannes La Queulhe, Jacobus Gibelot, et Johannes Manicat, ipsas obtinere non possint nisi sint in sacro Diaconatus ordine constituti, et illi qui obtinebunt prebendas quas nunc obtinent Humbertus Saunerii Johannes Borbon et Thomas Vernin, ipsas obtinere non valeant, nisi sint in sacro subdiaconatus ordine constituti.

Statuimus eciam et ordinamus, ante dictâ auctoritate, quod decanus, canonici, et clerici supra dicti, ac illi qui de cetero predictos decanatum et prebendas obtinebunt in dictâ Ecclesiâ residentiam facere teneantur personalem, et tenebuntur pro salute anime prefati bone memorie, domini Petri quondam antissiodorensis episcopi, altissimum perpetuo exorare.

Statuimus eciam et ordinamus quod quotiescumque prefatum decanatum prefate Ecclesie Collegiate vacare contigerit, quod aliquis idoneus et sufficiens per electionem

canonicam dictorum Collegii assumatur et eligatur in decanum dicte Collegiate Ecclesie, et quod confirmatio hujusmodi electionis ad prefatum priorem Silvigniaci, et successores suos priores Silvigniaci pertineat, et quod de dictis duodecim prebendis, undecim ipsarum videlicet illarum quas nunc obtinent Guillelmus Saunier, Johannes Laqueulhe, Guillelmus Grelant, Jacobus Gibelot, Johannes Manicat, Philippus Thome, Joannes Bourbon, Enguerrandus Cornu, Johannes Burnin, Humbertus Saunerii et Thomas Vernin, ad prefatum illustrissimum principem tanquam principalem fundatorem, et ad successores suos predictos solos et in solidum, et alterius ipsarum duodecim prebendarum, videlicet illius quam nunc obtinet Johannes Bar presbiter ad prefatum priorem Silvigniaci et successores suos ipsius prioratus Silvigniaci priores in recompensationem juris patronatus, quod idem prior in prefata Capellâ de Molinis habebat, collatio perpetuo pertinebit.

Verum quia idem prior Silvigniaci de hujusmodi recompensatione, pro dicto jure patronatus quod in prefatâ Capellâ habebat, non erat benè contentus, auctoritate predictâ statuimus et ordinamus quod prefati decanus canonici et clerici dictum priorem et successores suos, videlicet quemlibet priorem, *dum ipsum ad dictam Ecclesiam Collegiatam declinare contigerit, semel in vitâ suâ, in dicta Ecclesia Collegiata processionaliter admittere teneantur*. De quâ recompensatione, una cum confirmatione electionis dicti decanatus, dum per electionem canonicam eligetur, sive assumetur, et collacione dicte prebende quam obtinet dictus Joannes Bar, idem prior coram nobis se tenuit pro contento, Ecclesiamque Collegiatam, decanum, canonicos et clericos supra dictos, ac

eorum servitores, et eorem successores sub protectione prefati Domini nostri pape, et beatorum Petri et Pauli apostolorum, presentium tenore, auctoritate predictà suscipimus, juraverunt enim et in manibus nostris promiserunt Guillelmus Bardelin de Molinis, Odinus Charbonnier de Beçay, Philibertus Perier de cava rupe, Johannes Pignier de Vernolio, et Johannes Briart de Bellapertica pro dicto illustrissimo principe receptores in Borbonesio, quod de rebus per prefatum illustrissimum principem pro hujusmodi collegii fundatione donatis, traditis et assessis, ipsis exeuntibus receptoribus prefati illustrissimi principis, prout ad quemlibet pertinebit, et de rebus infra metas sue recepte situatis prefato collegio anno quolibet satisfacere antequam alicui alteri reservatis prefato illustrissimo principi suis tailliis augusti, declarantes presentium tenore, auctoritate apostolicâ predictâ, et volentes omnia et singula premissa et alia in ipsis apostolicis litteris contenta firmiter observari, irritumque et inane detinendum prout in ipsis litteris apostolicis est decretum, si secus super hiis a quoquam quavis authoritate scienter, vel ignoranter fuerit attentatum, et finaliter alia omnia et singula in prescriptis litteris apostolicis contenta et nobis commissa executioni debite demandamus juxta earum seriem et tenorem ; tenor vero litterarum prefati illustrissimi principis de quibus supra fit mentio talis est :

Loys Duc de Bourbonnoys Conte de Clermont et de Fourez, per et Chamberier de France, savoir faisons à tous presents et avenir, que a le honneur et Loange de la Benoiste et glorieuse Trinité, le pere, le fil et le saint Esprit, et de la tres Benoiste Glorieuse Vierge Marie, en laquelle, pour le sauvement de toute humaine créature, le tres Benoist

Glorieux Jhesu Crist volt prandre incarnation, et aussi de toute La Benoiste Court de paradis, et par especial à lonneur et devotion que nous avons toujours eu et encores avons au glorieux sacrement et mystere de L'annonciation Notre Dame, par laquelle lange Gabriel apporta le benoist salut à laditte Glorieuse Vierge Marie, qui est chief et fondement de notre sauvement, nous en icelle foy et dévotion, avons supplié humblement et devotement à notre Saint père le pape Clement septième, par la forme et maniere contenue en ses Bulles desquelles la teneur s'en suit...

Clemens Episcopus servus servorum dei, venerabili patri Episcopo nivernensi salutem et apostolicam Benedictionem, pia devotorum Christi fidelium desideria, etc : Comme cy devant :

Et pourceque notre dit saint pere, de sa benigne grace a volu encliner à notre devotion et priere, et bénignement octroyé la fondation du college contenu en icelles Bulles, et d'icelles faire et ordonner, a commis executeur Reverend Père en Dieu l'Évêque de Nevers, et lui a donné par ses dittes *Bulles* plenière puissance de créer et establir ledit college sur certaines qualités et conditions, en icelles Bulles contenues, lesquels sont à nous d'accomplir, comme principal fondeur d'icellui, desirans de tout notre povoir notre dit propos et creation dudit college a la loange et gloire, que dessus, mener affin et daccomplir les poins et chouses à ce necessaires, avons ordonné et ordonnons de notre ferme propos et entiere volenté les choses qui s'en suivent : C'est à savoir, que si comme est contenu esdittes Bulles, nous avons offert a laditte création cent livres de rente, de notre propre et pur domaine, meu de plus grande devotion

ycelle avons despuis offert vingt livres de rente, sont six vingt livres de rente, les quelles nous voulons estre assises à value de terre selon l'usance de nostre pays de Bourbonnois, sur les chouses cy après declarées. etc.....

Datum et actum in dicta villa de Molinis, anno domini millesimo trecentesimo octuagesimo sexto, die septima mensis decembris, presentibus venerabilibus et discretis viris, dominis et magistris *Nicolao de Vitreyo* canonico et officiali nostro nivernensi, *Guillelmo de Monteluco* canonico nivernensi, *fratre Johanne de oratorio*, *ordinis fratrum predicatorum*; de conventu antissiodorensi, socio nostro commensali *magistro Stephano Fortis* domini nostri Francorum regis clerico, *et Johanne de Germigniaco* curie nivernensis, cum pluribus aliis testibus ad hoc vocatis et rogatis.

GUILLELMUS.

CAHIER

DE L'ORDRE DU CLERGÉ

DU BOURBONNOIS,

REMIS A MM. TRIDON, CURÉ DE RONGÈRE; AURY, CURÉ D'HÉRISSON; LAURENT, CURÉ D'HEUILLAUX.

1789.

L'Ordre du Clergé de la Sénéchaussée du Bourbonnois, assemblé en vertu des Lettres de convocation du Roi du 24 Janvier dernier, et de l'ordonnance de M. Grimauld, Lieutenant-Général de ladite Sénéchaussée, du 24 Février, considérant que Sa Majesté a fait manifester par son Ministre à la Nation,

1° Que sa volonté est non seulement de ratifier la promesse de ne mettre aucun impôt sans le consentement des États-Généraux, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition;

2° D'assurer le retour successif des États-Généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudroit mettre entre les époques de leurs convocations, et y écoutant favorablement

les représentations qui lui seront faites, pour donner à ses dispositions une stabilité durable ;

3° Que Sa Majesté veut prévenir de la manière la plus efficace, les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses Ministres pourront introduire dans les finances, en concertant avec les Etats-Généraux, les moyens les plus propres d'atteindre à ce but ;

4° Que Sa Majesté veut que dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne ;

5° Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses Sujets, en invitant les Etats-Généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les Lettres-de-cachet ;

6° Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des États-Généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la Presse, et à la publicité des ouvrages relatifs à l'Administration, au Gouvernement et à tout autre objet public ;

7° Que Sa Majesté préfère avec raison aux conseils passagers de Ministres, les délibérations durables des États-Généraux de son Royaume ;

8° Que Sa Majesté a formé le projet de donner des Etats provinciaux au sein des États-Généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province, et la législation générale ;

9° Que Sa Majesté daigne assembler ses fidèles Sujets, pour qu'il soit apporté, le plus promptement possible, un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés, et prévenus par de bons et solides moyens ;

A provisoirement arrêté les articles suivants.

PREMIÈRE SECTION.

Constitution.

ARTICLE PREMIER.

Que la personne du Roi, dans tous les cas, soit sacrée, et sa sûreté inviolable.

II. Que l'antique usage, continué pendant plusieurs siècles, d'attribuer à la primogéniture des mâles, la succession au Trône, à l'exclusion des femelles, soit formellement consacré par une Loi constitutionnelle.

III. Que l'Assemblée des États-Généraux soit reconnue solennellement une Puissance compétente pour établir les Lois, et fixer les Impôts avec la sanction du Roi.

IV. Que chaque citoyen jouisse de sa liberté, conformément aux Lois.

V. Que les Lettres-de-cachet soient supprimées.

VI. Qu'il soit statué sur le retour périodique des États-Généraux, et qu'il y soit voté par tête et non par Ordre.

VII. Qu'il soit statué sur la comptabilité de tous les Ministres qui doivent être responsables à la Nation de leur administration.

VIII. Qu'aucun impôt ne puisse, sous aucun prétexte et sous aucune forme, être établi, prorogé et perçu au-delà du terme que les Etats-Généraux auront fixé.

IX. Que les impôts consentis par les Etats-Généraux, sous quelque forme et dénomination qu'ils puissent l'être, soient supportés également et indistinctement par les trois Ordres, d'une manière proportionnée aux fonds, facultés, et à l'industrie de chaque particulier, et que la répartition distribu-

tive sur chaque Province soit réglée par lesdits États-Généraux.

X. Nous demandons qu'il soit pris connoissance de la dette nationale, sous tous les rapports quelconques, également de celle du Clergé qui en doit faire nécessairement partie, et dont il paroît juste que la Nation demeure chargée.

XI. Que la dette nationale soit vérifiée par les États Généraux, et que la liquidation en soit faite.

1° Par le prix provenant de l'aliénation et vente perpétuelle et irrévocable des Domaines de la Couronne, à l'exception des forêts du Roi, dont la police sera attribuée aux États Provinciaux ;

2° Par la suppression de toutes les Charges et emplois à la Cour, qui seront jugés inutiles ;

3° Par la réduction de tous les traitements ou pensions, de manière qu'il n'y en ait point de trop considérables et d'accumulés sur une même tête.

DEUXIÈME SECTION.

Jurisprudence.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit fait un nouveau Code civil et criminel, pour remédier aux abus qui se sont introduits dans l'exercice de la Justice, sous l'un et l'autre rapport.

II. Que l'on supprime le serment des accusés en matière criminelle, comme étant opposé à la défense naturelle.

III. Qu'il soit conservé ou érigé dans les Villes et autres lieux nécessaires, à distance commode, des Tribunaux royaux dans l'ordre graduel suivant :

1° Des Tribunaux qui jugeront en première instance, toutes les causes et sans appel, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

2° Un Tribunal dans chaque Province, pour juger tous les procès dont il y aura appel, et en dernier ressort aussi jusqu'à une somme déterminée.

3° Enfin qu'il sera maintenu ou érigé pour un certain nombre de Provinces, une Cour souveraine qui jugera définitivement toutes les affaires qui y seront portées, et sans appel.

4° Que la vénalité des Charges soit abolie; que les places soient inamovibles, si ce n'est pour cas de délit; qu'elles ne s'accordent qu'au mérite et à la vertu.

5° Que les Tribunaux d'exception soient rendus plus utiles et moins à charge, et que dans le cas de suppression, ceux qui en possèdent les charges soient strictement remboursés et dédommagés.

TROISIÈME SECTION.

Administration et Finances.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit établi généralement des États provinciaux, et que les trois Ordres y soient appelés conformément au Règlement pour la convocation des présents États-Généraux.

II. Que les États provinciaux ayent la faculté de s'abonner pour tous leurs impôts respectifs, et qu'ils les versent directement et à leurs frais, dans la caisse nationale.

III. Qu'il soit établi un bureau national, composé de quatre Députés de chaque Province, nommés par les États-Généraux, et renouvelés par tiers par les États provinciaux, lesquels seront élus, un dans l'Ordre du Clergé, un dans celui

de la Noblesse, et deux dans celui du Tiers-Etat : Bureau ou Commission intermédiaire qui s'occupera des affaires à lui commises par les États-Généraux.

IV. Qu'une banque nationale soit établie sous la garantie des Etats-Généraux, ainsi que des banques provinciales, sous la garantie de chaque Province, pour leur utilité propre et la commodité des versemens.

V. Que les Fermes et Régies générales soient supprimées, et tout ce qui en dépend, comme Gabelles, Aides, Traites, etc. et qu'il soit accordé une liberté générale pour les sels, vins et tabac.

VI. Que les contrôles soient conservés pour la sûreté et l'authenticité des Actes, mais que les droits soient réduits et fixés par un tarif clair et précis ; qu'il en soit fait et exposé un tableau dans le bureau de chaque Contrôleur.

VII. Qu'il soit statué sur la réduction et fixation des droits domaniaux.

VIII Que les douanes et barrières soient portées aux frontières ; que tous droits de leide soient supprimés, sauf indemnité ; que tous péages soient abolis ; que tous priviléges de roulage et de messageries soient réformés.

QUATRIÈME SECTION.

Police.

ARTICLE PREMIER.

La réforme des mœurs, la prohibition rigoureuse de tous les mauvais livres, le renouvellement des Edits, Déclarations et Ordonnances concernant le maintien de la Religion.

II. Qu'il soit statué que les Communautés d'hommes seront employées à l'enseignement public dont elles offrent de se

charger, et que celles de filles le seront aux écoles des personnes de leurs sexes, ou qu'elles seront dévouées aux soins des Hôpitaux.

III. Qu'il soit fait un plan d'éducation commun à tous les Colléges, et propre à former des Citoyens utiles dans tous les états ; que ce plan contienne les principes élémentaires du Christianisme et de la Constitution fondamentale du Royaume, pour être lu et suivi uniformément.

IV. Qu'il soit aussi établi des Maîtres d'école dans chaque Paroisse.

V. Qu'il y ait dans chaque Paroisse, selon leur étendue, une ou deux Sages-Femmes-Jurées.

VI. Que de distance en distance il soit fondé des Hôpitaux, pour être le refuge des pauvres de la campagne, et qu'on en donne, autant qu'il sera possible, la conduite aux Filles de la Charité.

VII. Qu'il soit rendu aux Curés les droits que leur accorde, dans l'administration de ces Hospices, la Déclaration du Roi du 12 décembre 1698, et qu'il soit dit qu'ils présideront à la distribution des œuvres publiques de charité.

VIII. Qu'il soit pourvu à la conservation des enfants-trouvés jusqu'à l'âge de neuf ans, et qu'on les rende ensuite propres à exercer quelque vacation aux frais de chaque Province.

CINQUIÈME SECTION.

Clergé.

ARTICLE PREMIER.

Que les Conciles provinciaux, qui sont le nerf de la discipline Ecclésiastique, soient renouvelés, qu'ils se tiennent

tous les trois ans; que le rang et la préséance y soient réglés suivant l'ordre hiérarchique.

II. Que les lois qui défendent la pluralité des bénéfices, soient renouvelées et exécutées, et que le revenu de chaque bénéficier soit proportionné à la dignité, au rang et à la place qu'il occupe dans l'Eglise.

III. Qu'il n'y ait plus de distinction quelconque de naissance pour posséder les places du Clergé, et que la préférence soit toujours donnée au mérite.

IV. Que toute prévention en Cour de Rome soit abolie.

V. Qu'il soit assuré aux Curés, Vicaires et Desservans des Paroisses un revenu suffisant, et en denrées, pour obvier aux variations, et que la ressource odieuse du casuel forcé soit prohibée.

VI. Que la préséance qui doit appartenir, en vertu de la hiérarchie, aux Pasteurs du second ordre, soit reconnue, et qu'ils en jouissent incontestablement; à l'égard de tous les Corps séculiers et réguliers, qu'ils soient conservés dans le droit d'exercer toute fonction pastorale dans les Eglises où il y a Chapitre ou Communauté.

VII. Qu'on accorde aux Curés, Vicaires et Desservans, que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impuissance de continuer leurs fonctions, des pensions qui seront assignées sur des fonds ecclésiastiques.

VIII. Qu'il soit fixé un fonds pour les Fabriques qui ne se trouveroient pas suffisamment dotées.

IX. Que le droit que prétendent certains Evêques de réclamer le lit des Curés après leur décès, soit aboli, ainsi que le droit de déport et celui de *pro fam.*

X. Que l'échange des biens ecclésiastiques soit permis, du

consentement des Etats provinciaux, tel qu'il se pratique en Bourgogne.

XI. Que dans le cas où les Assemblées générales du Clergé, relativement aux décimes et autres impositions, continueroient à avoir lieu (contre le vœu géneral), elles soient composées d'un nombre de Députés de chaque classe, élus librement, en proportion des besoins d'une juste défense, pour qu'aucun n'y soit opprimé, et que les Représentans soient nommés par leurs Confrères, et changés tous les trois ans.

XII. Qu'il soit établi des bureaux diocésains, d'une manière analogue à celle ci-dessus, pour procéder à la répartition diocésaine. Que la répartition particulière des Curés soit faite par Doyenné ou Archiprêtré, dans une Assemblée des Curés dont elle sera composée, et que l'assiette en soit posée par le Doyen et quatre Curés nommés par leur Corps.

XIII. Que le tableau des impositions soit publié et affiché dans chaque Archiprêtré ou Doyenné, et communiqué à tous les intéressés.

XIV. MM. les Chanoines et Communalistes non suffisamment dotés, demandent qu'on réunisse à leurs prébendes des bénéfices simples, afin de supporter toutes les charges auxquelles ils sont assujettis, comme portions congrues, réparations, et que le revenu net de leurs prébendes ne soit jamais au-dessous des portions congrues de MM. les Curés, et qu'il ne soit nommé auxdites prébendes que des Prêtres.

XV. Que les Edits portant que les Communautés ecclésiastiques et autres gens de main-morte ne peuvent bâtir sur leur terrain des maisons sans payer les droits d'amortissement, soient supprimés.

XVI. Tous demandent encore qu'il leur soit permis de pla-

cer leur argent indifféremment sur toutes sortes de particuliers.

XVII. Les Ordres Religieux demandent enfin qu'il soit pourvu à la subsistance de ceux d'entr'eux qui ne sont pas suffisamment rentés, et que toutes quêtes leur soient interdites.

Tels sont les vœux du Clergé que nous recommandons à MM. les Députés nommés aux États-Généraux : nous attendons de leur zèle qu'ils les feront approuver, et qu'ils répondront à la confiance que nous avons placée unanimement en leurs personnes.

CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUE

DE FRANCE.

SESSION DE 1854.

PROGRAMME.

La XXIe session du Congrès archéologique de France s'ouvrira à Moulins le dimanche 18 juin 1854. Nous donnons ici le programme des questions qui seront discutées à cette réunion. Ce programme, soumis à la Société d'Emulation par M. le comte Georges de Soultrait, secrétaire-général du Congrès, a été approuvé par la Société Française pour la conservation des monuments.

1° Trouve-t-on dans le Bourbonnais des monuments de l'époque celtique, tels que dolmens, menhirs, allées couvertes, etc.? Ces monuments présentent-ils des caractères particuliers?

2° Quelles sont les voies romaines dont les traces se voient encore dans le département de l'Allier? Etablir le réseau de ces voies et leur jonction avec celles des départements voisins?

3° A-t-on trouvé des colonnes milliaires sur ces voies? Quels sont les principaux points de station dont on a reconnu les vestiges près d'elles?

4° Quel est le mode de construction des chaussées romaines en Bourbonnais?

5° Quelle était l'importance des divers établissements romains dont on a découvert les ruines dans le département, et particulièrement sur les bords de l'Allier? Quels sont les objets les plus remarquables qui y ont été trouvés?

6° Quels sont les camps romains dont il reste des traces en Bourbonnais? Ces camps ou retranchements offrent-ils quelques particularités spéciales? les comparer avec ceux des départements voisins.

7° Existe-il dans le département de l'Allier des monuments de l'époque mérovingienne? Quels sont les caractères de ces monuments?

8° A quelle époque remontent les églises les plus anciennes connues dans le Bourbonnais? S'en trouve-t-il quelques-unes dont la construction paraisse antérieure au XI[e] siècle?

9° Quels sont les caractères de l'architecture romane en Bourbonnais? Peut-on distinguer facilement les monuments du XI[e] siècle de ceux du XII[e]? De l'emploi le plus ancien de l'ogive dans la province.

10° Quels sont les principaux types symboliques que l'on remarque dans l'ornementation des églises romanes du Bourbonnais?

11° A quelle époque a-t-on commencé, en Bourbonnais, à construire des édifices en style ogival? Comment expliquer le petit nombre et le peu d'importance des monuments de ce style?

12° L'architecture ogivale offre-t-elle à ses différentes époques, en Bourbonnais, les mêmes caractères généraux, le même système de décoration que dans les autres contrées du centre de la France? Quels sont les monuments religieux les plus remarquables des XIIIe, XIVe et XVe siècles?

13° Quels sont les mélanges et les changements les plus importants apportés dans l'architecture et dans l'ornementation, sous le règne de Louis XII, en Bourbonnais?

14° A quelle époque le style de la Renaissance s'est-il introduit dans la province? Quels sont les mouments les plus remarquables de cette époque?

15° Faire l'histoire sommaire de l'architecture militaire en Bourbonnais. Quel sont les principaux édifices d'architecture militaire et civile que possède la province? Ces monuments présentent-ils les mêmes caractères que ceux des autres parties de la France?

16° Les ordres militaires hospitaliers du Temple et de St-Jean-de-Jérusalem ont-ils eu de grandes possessions en Bourbonnais? Ont-ils laissé dans le pays des établissements considérables? Les monuments élevés par eux présentent-ils des caractères architectoniques particuliers?

17° Les églises du département de l'Allier offrent-elles encore des fonts baptismaux, des meubles, des ornements et des vases sacrés, en un mot, des objets divers, inté-

ressants au point de vue de l'art ou au point de vue de l'archéologie? Décrire ces objets. Décrire aussi les monuments funéraires les plus remarquables du pays?

18° La peinture murale fut-elle fréquemment employée dans l'ornementation des édifices du moyen-âge, en Bourbonnais? Quels sont les spécimens les plus intéressants de décoration polychrôme qui nous soient restés? Convient-il de restaurer ces peintures? Décrire les vitraux les plus remarquables du département.

19° Quels ont été les principaux ordres religieux établis en Bourbonnais? quelles étaient leurs dépendances? quelle influence exercèrent-ils sur les arts, et en particulier sur l'architecture?

20° Quelle fut l'influence artistique exercée par les Sires, puis par les Ducs de Bourbon, dans la province?

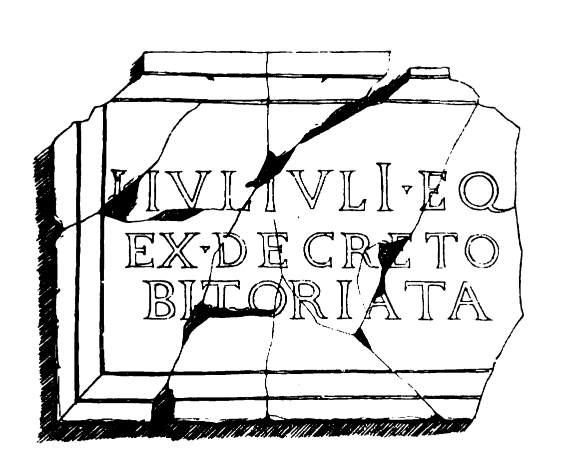
21° Quelles ont été les divisions géographiques, religieuses, administratives et judiciaires du Bourbonnais aux différentes époques?

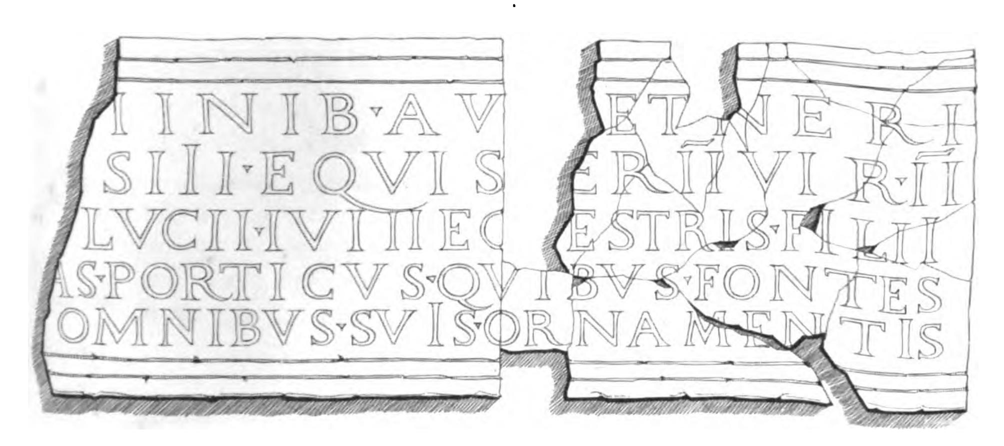
22° L'étude du blason d'une province mérite-t-elle d'être encouragée? Quelle peut être son utilité pour les études historiques et archéologiques? Ne serait-il pas à propos de publier un traité de blason archéologique?

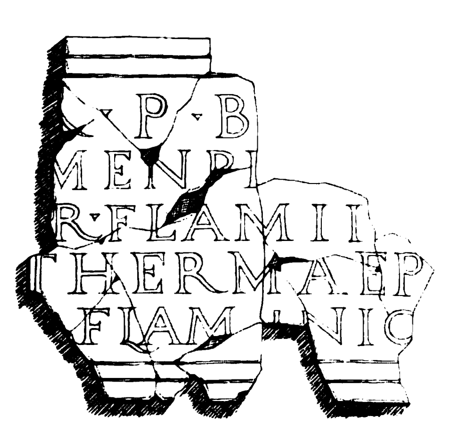
23° Quels sont les travaux qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur l'histoire et sur les monuments du Bourbonnais?

24° Donner un aperçu de l'histoire littéraire du pays. — Est-il à propos d'encourager dans les villes l'établissement de bibliothèques d'intérêt local? Comment ces bibliothèques doivent-elles être composées et classées? Quelle doit être la mission des sociétés savantes, relativement aux collections d'intérêt local?

INSCRIPTIONS
trouvées
A NÉRIS.







Lith. P. A. Desrosiers, à Moulins

NOTE

SUR DES INSCRIPTIONS ANTIQUES,

Récemment trouvées à Néris,

LUE A LA SÉANCE DU 23 JUILLET 1853,

PAR M. ESMONNOT.

Une découverte qui intéresse les archéologues vient d'être faite à Néris (Allier).

En creusant les fondations d'une maison située près de l'établissement thermal, on a trouvé, à 1 mètre de profondeur moyenne, de nombreux fragments de tablettes en marbre blanc de forte épaisseur, portant des inscriptions en grandes majuscules de l'époque Gallo-Romaine. Ces fragments appartiennent à trois inscriptions différentes; les tablettes sur lesquelles elles sont gravées ont 0^m60 de hauteur et sont encadrées d'une moulure de 0^m8; elles étaient fixées pas des crampons en fer dont on a retrouvé un certain nombre.

Les fragments reposaient sur un sol battu, parfaitement dressé, et qui devait recevoir un dallage en marbre dont on voit de nombreux restes mêlés à ceux des inscriptions; la terre qui les recouvrait contenait des débris de maçonnerie, et de grandes tuiles romaines.

Ces inscriptions, reproduites sur une échelle réduite dans la planche ci-contre, ont été dessinées avec soin; la plus importante et la mieux conservée semble d'un haut intérêt; il est à regretter qu'elle présente des lacunes. Cependant, toute mutilée qu'elle est, elle a encore une importance considérable tant par le détail qu'elle donne, que par les indications qu'elle laisse deviner, sur l'érection du monument auquel elle a rapport; on y lit le nom de NERI en grandes majuscules. Ce nom est contesté par D'Anville, dans sa notice sur l'ancienne Gaule. Il propose la version AQUÆ NERÆ, s'appuyant sur ce que ce lieu est appelé par Grégoire de Tours VICUS NEREENSIS, contradictoirement à la version de la table Théodosienne qui porte AQUÆ NERI. D'après l'inscription qui vient d'être découverte, cette dernière version serait la véritable : elle nous apprend en outre que les fontaines et acqueducs de NÉRIS ont été embellis par un Duumvir du nom de LUCIUS JULIUS ou son fils, et par un autre personnage dont le nom n'est pas suffisamment indiqué, et qui était sans doute le second des Duumvirs sous les auspices desquels ces monuments avaient été érigés.

Pour assurer la conservation de ces inscriptions qui intéressent l'histoire locale, puisqu'elles donnent une nouvelle preuve de l'importance de l'ancienne ville romaine de Néris, les fragments dont il est ici question ont été achetés par les soins de l'administration départementale, pour être réunis à d'autres antiquités destinées à décorer l'une des galeries de l'établissement thermal de Néris.

ESMONNOT.

RÉSUMÉ

DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

ANNÉE 1854.

Séance du 6 *août* 1853.

M. le Président donne communication à la Société d'une note de M. G. de Soultrait, relative au congrès archéologique qui doit se tenir à Moulins en 1854.

Divers objets d'antiquités sont adressés à la Société pour le Musée; on y remarque, entre autres objets précieux, un astrolabe qui porte la date de 1462; il a été donné par M. Boneau, de Moulins, qui l'avait acquis dans une vente d'antiquités faite dernièrement à Gannat.

La Société reçoit un volume des Mémoires de l'Académie de Dijon.

Il est donné lecture d'une pièce de vers adressée à la

Société par M. Ernest de Chavigny, membre associé-libre ; elle a pour sujet : *les âniers de Moulins.*

M. Chazaud lit une note sur la fondation du chapitre de la Collégiale de Moulins.

M. Henri Michelon met sous les yeux de la Société un manuscrit sur parchemin contenant des pièces de vers sur la naissance du Dauphin, plus tard, Charles VIII, par René Tardif, Angevin ; le nom de l'auteur se trouve en acrostiche dans un rondeau qui termine le recueil.

La Société admet au nombre de ses membres correspondants pour la classe des lettres, MM. Port, licencié-ès-lettres, archiviste paléographe, à Paris ; Antonin Bellaigue, docteur en droit, à Paris ; l'abbé Bellanger, chanoine honoraire de Saint-Jean de Maurienne, curé de Toulon-sur-Allier.

Séance du 5 novembre 1853.

La Société reçoit :

1° Deux volumes des Mémoires de l'Académie de Metz ;

2° Le 1er numéro du tome XVIII des Travaux de l'Académie de Reims ;

3° Le cinquième numéro des Annales de la Société d'Horticulture de l'Allier ;

4° Un volume des Annales de la Société d'Agriculture Sciences et Arts du Puy ;

5° Trois numéros du Bulletin publié par la Société de la Morale Chrétienne ;

6° Un numéro des Annales de la Société d'Agriculture de l'Allier ;

7° Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 2e et 3e trimestres de 1853.

8° Vie, Travaux et Doctrine Scientifique de Geoffroy-

Saint-Hilaire, par son fils, M. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, membre correspondant de la Société ; donné par l'auteur.

9° Mammifères et Oiseaux du Voyage de Victor Jacquemont, par le même ; enfin divers articles publiés par le même auteur dans des recueils scientifiques.

M. le Président entretient la Société d'une question qui intéresse vivement le Musée.

Dans un voyage fait en Normandie, durant les vacances dernières, M. Tudot a établi des relations avec M. l'abbé Cochet, archéologue distingué ; il a exécuté plusieurs lithographies pour cet antiquaire, et en a reçu en échange diverses pièces de poterie et de verrerie gallo-romaines, provenant des fouilles faites à Lillebonne en 1853 — D'un autre côté, M. Tudot a obtenu de M. André Pottier, l'un des savants archéologues de notre époque, plusieurs objets en bronze et des médailles gauloises en argent ; enfin il a fait, dans plusieurs villes, des acquisitions de beaux spécimens de faïence des XVIe et XVIIe siècles, et d'autres objets d'une assez grande rareté.

Sur la proposition de M. le Président, la Société décide que les divers objets recueillis par M. Tudot seront acquis pour le compte du Musée, et seront joints à ses collections.

Le Musée a reçu de MM. le comte de Montlaur et Abel de Soultrait, des objets antiques d'un haut intérêt. — MM. Robert, De Bure, Montillet, Bidau, Cortet, Patissier (Sosthène), Bertrand (Alfred) et Brunel ont également enrichi les collections.

La Société reçoit de M. Bellaigue, membre correspondant, un très bel exemplaire de la Description du pont de Moulins par Régemortes, architecte de ce monument.

M. Chauvet, membre correspondant, promet à la Société une copie de la carte sur laquelle il a relevé les traces des voies romaines qu'il a reconnues sur le territoire du département de l'Allier.

M. Alary annonce à la Société qu'à la suite de travaux de draguage exécutés durant l'été dernier dans la rivière d'Allier, on a découvert, en face de la gare du chemin de fer, à Varennes, les pilotis et les restes d'un ancien pont. Les bois retirés de cet endroit avaient des proportions très-considérables, et ils étaient, dans la plus grande partie de leur épaisseur, carbonisés par la combustion lente. M. Alary fait remarquer que vis-à-vis du lieu où a été faite cette découverte, se trouve le château de Cordebœuf. Rien ne peut servir à établir jusqu'ici à quelle époque remonterait l'existence de ce pont. La tradition locale désigne l'emplacement par le nom de *Pont des Moineaux*; serait-ce le Pont des Moines? Dans ce cas, il serait possible de retrouver, plus tard, quelque titre, dans les archives publiques ou particulières, qui viendrait éclaircir la question.

M. Tudot entretient la Société d'une découverte faite dans la commune de Toulon-sur-Allier, au passage à niveau du chemin de fer sur la route de Moulins à Lyon. En creusant les fondations de la maison du garde de ce passage, les ouvriers ont trouvé une tombe que l'on a cru devoir rapporter à l'époque gallo-romaine. A peu près à un mètre au-dessous du sol, ces ouvriers découvrirent une pierre de forme cubique, ayant environ 80 centimètres de côté; elle était creuse, et son ouverture se trouvait sur la partie inférieure du sol. Ne soupçonnant pas cette disposition, les terrassiers renversèrent la pierre sans précaution, et un vase qui se trouvait dessous fut brisé; tout ce qui y était contenu fut anéanti.

L'extraction de la pierre eût présenté quelques difficultés, on la brisa pour la réduire en moëllons. L'ignorance est certainement l'unique cause de cet acte de vandalisme ; mais il n'en est pas moins déplorable. Toutefois, M. Tudot annonce qu'il a obtenu pour le Musée quelques fragments de l'urne brisée par les ouvriers, recueillis par M. Charles, l'un des habitants de la commune de Toulon ; ils sont déposés au Musée (*).

(*) — La Société d'Émulation étant disposée à faire des sacrifices pour conserver au département les objets antiques qui peuvent y être découverts, il n'est pas hors de propos d'appeler particulièrement l'attention de nos compatriotes sur les tombeaux gallo-romains ; nous profiterons pour cela d'une note que nous fournit M. Tudot :

« La sépulture par *Ustion* était généralement celle des Romains enterrés dans nos contrées : On brûlait le corps de manière à calciner les os et à réduire en cendre toute la matière organique ; ensuite les os étaient concassés et recueillis avec les cendres dans une urne, on la confiait à la terre dans un coffret en bois, fermant à clef, ou dans une espèce d'auge en pierre, ordinairement de forme cubique. Telle était celle récemment trouvée à Toulon.

« Ce serait une question intéressante à étudier, que de savoir si la coutume de brûler les corps, qui a duré dans la Gaule jusqu'au IVe siècle, y fut maintenue à cause des fréquentes profanations commises par les barbares de cette époque, ou bien si les gallo-romains, tout en connaissant les enseignements du christianisme, ambitionnaient encore pour leurs restes mortels, cette durée indéfinie, si constamment cherchée dans toute l'antiquité ?

« Il est certain que les os dont la matière organique a été consumée, deviennent indestructibles ; surtout placés dans des vases en verre ou en terre cuite. De tous les travaux de l'homme, ces vases sont les seuls, au moins ceux en terre, qui aient soutenu la lutte contre l'action du temps. On a découvert depuis peu, dans les vastes déserts de l'Amérique, des

M. Lurçat, conducteur des ponts-et-chaussées, à Moulins, adresse à la Société une note sur un projet d'observations thermométriques et météorologiques qui s'étendraient aux points principaux du département.

Il est donné lecture d'une notice de M. Anatole Dauvergne, membre correspondant, sur un prieur de Souvigny dont l'épitaphe se trouvait autrefois dans une église de Coulommiers.

Séance du 19 *novembre* 1853.

La Société reçoit :

1° Un numéro du Bulletin des antiquaires de la Morinie ;

2° Un numéro du Bulletin de la Société de la Morale Chrétienne ;

3° Cinq numéros du Bulletin de la Société Nivernaise.

M. le Président donne lecture de deux articles contenus dans le *Bulletin Monumental*, et relatifs l'un au congrès scientifique de l'année 1857, l'autre aux enseignes de pélerinage en plomb trouvées dans la Seine.

Un des membres présents à la séance signale à l'attention

fragments de poterie qui attestent dans ces lieux la présence d'êtres humains dont il ne reste aucune autre trace. Enfin tous les tombeaux grecs et romains renferment des vases de terre d'une admirable conservation, et le Musée de Moulins en possède une assez belle suite.

« L'hypothèse la plus vraisemblable serait donc celle où l'homme poursuit son rêve d'immortalité sur la terre. On dirait presque qu'il le caresse encore; certainement, depuis l ensevelissement des premières momies d'Egypte , si habilement conservées, jusqu'aux efforts réitérés de nos jours, pour l'embaumement des corps, il ne semble pas que ce rêve ait cessé d'illusionner les hommes. »

de la Société une cheminée en bois sculpté qui se trouve au rez-de-chaussée d'une maison formant l'angle des rues Saint-Dominique et des Meuniers, à Moulins. Ce beau travail de l'époque de la Renaissance appartient à M. Tuillier, propriétaire de la maison en question. — Le même membre appelle encore l'attention de la Société sur des fragments de statues seigneuriales qui se trouvent à Chevagnes sur la voie publique.

Quelques membres promettent de s'occuper des moyens de conservation de ces divers objets.

Il est donné lecture d'une notice biographique de M. A. Ripoud, membre correspondant, sur Pierre Hutyer, savant médecin du XVIIe siècle.

Séance du 3 *décembre* 1853.

La Société reçoit :

1° Un numéro du Bulletin de la Société d'Emulation de Rouen ;

2° Un numéro du Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie ;

3° Un volume acquis par M. Méplain aîné, pour la bibliothèque de la Société, et intitulé : *Histoire admirable des plantes et herbes esmerveillables et miraculeuses en nature*, par Claude Duret, président, à Moulins, en 1605 ;

4° Divers objets antiques pour le Musée.

M. le Secrétaire archiviste donne communication d'une lettre de M. G. de Soultrait, membre correspondant.

M. de Bure lit un article du *Bulletin monumental* sur les fouilles de Lillebone, dont plusieurs objets enrichissent aujourd'hui les collections de la Société, et ont été dessinés pour une planche destinée au Bulletin.

M. Méplain aîné donne quelques détails sur un puits très-ancien, découvert dans les environs de Dompierre.

M. Chazaud traduit, sur une copie de l'original, une charte relative à des reliques de saint Eutrope, données aux ducs de Bourbon et déposées à l'église Notre-Dame de Moulins, en 1385.

M. Pernet donne lecture de la note adressée par M. Lurçat à la Société ; il présente à ce sujet diverses observations qui feront plus tard l'objet d'un rapport spécial.

La Société admet au nombre de ses membres :

M. Pigeon, ingénieur des mines à Moulins, en qualité de membre titulaire pour la classe des sciences ;

M. le baron de Mortemart, comte de Marle, membre correspondant pour la même classe ;

M. Brugières de la Motte, ancien sous-préfet à Montluçon, membre correspondant pour la classe des lettres ;

M. Lestourgie à Argenton, (Corrèze), membre correspondant pour la même classe.

Séance du 7 janvier 1854.

La Société reçoit :

1° Un volume des mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse ;

2° Un numéro du Bulletin historique des antiquaires de la Morinie ;

3° Instructions relatives à la collection des Chants populaires de la France.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Recteur de l'Académie départementale de l'Allier prie la Société d'Emulation de vouloir bien se charger du soin de recueillir et de centraliser les Chants et Poésies populaires

de l'Ancien Bourbonnais, pour les transmettre ensuite à la commission instituée auprès du ministère de l'instruction publique.

Pour entrer dans les vues de M. le Recteur, la Société nomme une commission composée de MM. Chazaud, Clairefond et de l'Estoille.

M. le Président donne lecture de son rapport annuel sur les travaux de la Société.

La Société procède au renouvellement de son bureau pour l'année 1854 ; il se trouve ainsi composé :

Président, M. Albert de Bure.

Vice-présidents : MM. Méplain aîné, pour les sciences ; De l'Estoile, pour les arts ; Bardoux, pour les lettres.

Secrétaire-archiviste, M. Alary.

Secrétaire adjoint, M. Chazaud.

Trésorier, M. Girard.

Après l'installation du nouveau Bureau, M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Defaye, membre correspondant à Dompierre, sur des fouilles qui ont eu lieu à Picuze, et dont M. Méplain avait déjà entretenu la Société.

M. le Président signale à la Société des articles de MM. Anatole Dauvergne et Lassus, membres correspondants, publiés dans le *Bulletin monumental* et le *Messager de l'Allier*.

M. Tudot lit un rapport sur les objets antiques trouvés en 1853 à la Ferté-Hauterive, et déposés au Musée de la Société.

A la suite de cette lecture, M. Tudot fait connaître les nouvelles acquisitions faites par le musée.

Mme Bedel a fait don de beaux vases en porcelaine de Chine ;

Mlle Aladane, de plusieurs pièces en porcelaine du Japon,

MMmes de Bure, de porcelaines en pâte tendre de Sèvres et de Saxe;

M. Donjan Bernachez, d'une pique, d'une hallebarde aux armes de la ville de Moulins, et d'une batterie d'arquebuse à rouet, trouvée à Roche-Taillée (Loire);

M. Michel, propriétaire à la Godrone (commune d'Iseure), d'une patère antique trouvée dans une de ses vignes;

M. Emile Bourgeois, d'une belle inscription sur ardoise;

M. Noël Sallard, de 65 médailles ou monnaies en argent et en cuivre, et d'une cornaline gravée;

M. Alary, d'un reliquaire en pierre, orné de sculptures de la renaissance;

M. Clairefond, d'une clef ancienne, provenant du couvent des Célestins de Vichy.

MM. de Larminat et Vernin ont fait don chacun d'un jeton d'argent appartenant à la collection frappée de 1766 à 1790 pour les maires de Moulins (1).

(1) On sait que les jetons des municipalités commencèrent à se répandre dès la première moitié du XVIe siècle; les nôtres appartiennent donc à la dernière période de l'emploi de ces pièces honorifiques.

A l'époque de l'arrêté du Conseil Municipal de la ville de Moulins, ordonnant que les étrennes des Maires seraient converties en un certain nombre de jetons d'argent, le Maire de cette ville était Claude Cadier, baron de Veauce. Ce fut Parchot de Villemouze qui lui succéda vers la fin de 1769. Le Musée de la Société possède les jetons frappés à l'intention de ces deux administrateurs. Après eux vinrent Marie Préveraud et Roi de Panloup, maires dont les jetons nous manquent. En 1777, Bardonnet de Gondailly fut élu maire, et Jacques Vernin lui succéda en 1781. Les jetons portant les armes de ces maires sont ceux dont il est fait men-

Enfin, le musée a reçu divers objets retirés des fouilles décrites par M. Defaye.

M. Petit, docteur en médecine à Moulins, est nommé membre titulaire de la Société, pour la classe des sciences.

tion au procès-verbal ci-dessus. — Heuillard de Certilly exerça les fonctions de maire depuis 1786 jusqu'en 1790. La Société n'a pas encore pu trouver de jeton portant son nom. — Il n'est pas probable qu'on en ait frappé pour François Dumyrat, élu en 1790. — La collection complète serait donc de sept pièces, sur lesquelles quatre sont déjà en notre possession.

(*Note fournie par M. le conservateur du Musée de la Société.*)

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION,

Pendant l'Année 1853,

LU PAR M. DE L'ESTOILLE, PRÉSIDENT, A LA SÉANCE
DU 7 JANVIER 1854.

MESSIEURS,

Quand on étudie attentivement l'esprit qui préside aux travaux des sociétés savantes, on y remarque deux tendances bien distinctes et dont chacune semble destinée à prédominer à son tour. Tantôt ces travaux sont individuels : chaque membre poursuit isolément les recherches qui conviennent le mieux à son esprit, à ses goûts, à sa position particulière. Alors les mémoires abondent, les séances ne peuvent suffire aux lectures, et les bulletins présentent au plus haut degré l'attrait qui nait toujours de la variété.

D'autres fois, au contraire, toutes les individualités s'effacent et se confondent dans une seule et même volonté ; tous se livrent avec une ardeur singulière à la poursuite

du même but : alors les études particulières sont interrompues, les publications deviennent moins fréquentes et moins remplies, les séances sont occupées par des discussions animées qui ne laissent plus de place aux lectures, et, pour les esprits peu attentifs, la société semble avoir renoncé à rien produire désormais. Mais bientôt de cette oisiveté apparente sort une œuvre qui ne sera celle de personne en particulier, quoique plusieurs aient acquis le droit d'inscrire honorablement leur nom sur sa base, et cette œuvre dépasse les travaux ordinaires, de toute la hauteur dont l'association s'élève au-dessus des individus.

Cette loi générale a régi notre compagnie comme toutes les autres, et la revue rapide des travaux de cette année va nous en donner la preuve. Je commence par le détail des travaux individuels.

MM.

PERNET. — Exposé des travaux faits sur la découverte de l'iode dans diverses substances.

Rapport sur une proposition de M. Lurçat, relative à des observations météorologiques.

ESMONNOT. — Note sur des inscriptions romaines découvertes à Néris (avec une planche).

DE BURE. — Rapport sur deux volumes des Mémoires de l'académie de Dijon.

DE BURE, JALADON DE LABARRE et MÉPLAIN *jeune*. — Rapport sur divers fragments antiques recueillis à Chantenay.

TUDOT. — Rapport sur une proposition de M. Brunel, relative au Bulletin.

Rapport sur l'ouverture du Musée.

Projet d'une Bibliothèque Bourbonnaise.

Une planche d'armes et d'outils.

Une planche d'antiquités trouvées en Normandie.

Une planche lithographiée à la plume (*l'Anier*).

Alary.—Itinéraire du chemin de fer d'Orléans à Moulins.

Boyer, membre correspondant. — Notice sur la commune de Château-sur-Allier.

Chazaud. — Lettre du docteur Baraillon sur le pays de Combrailles (envoyée par M. Port, membre correspondant).—Note sur la fondation du chapitre de la Collégiale de Moulins.

Chevalier.—Rapport sur la proposition relative au concours à ouvrir pour l'éloge d'un homme illustre né dans le département.

Clairefond. — Communication d'un édit de Louis XIV relatif aux corps d'état et des marchands de la ville de Moulins.

Lettres-patentes pour les foires de Moulins.

Etablissement des consuls de Moulins.

Notice sur Claude Croizier.

Compte-rendu d'un numéro des actes de l'académie de Bordeaux.

Méplain aîné.—Notice sur la législation civile et les jurisconsultes du Bourbonnais.

De Champfeu.—Communication d'une épître dédicatoire de Pierre Hutyer, qui contient des détails sur Moulins.

E. De Chavigny. -- Les âniers de Moulins (poésie.)

Anatole Dauvergne.—Notice sur l'épitaphe et la famille d'un prieur de Souvigny.

I. Geoffroy-Saint-Hilaire.—Envoi de son ouvrage sur la vie et les travaux scientifiques d'E. Geoffroy-St-Hilaire, et de plusieurs autres mémoires.

Comte De Montlaur.—Rapport sur le congrès des délégués des sociétés savantes.

L'Abbé Boudant. — Note sur une pierre tombale trouvée à Ussel.

G. De Soultrait. — Programme de la session du congrès archéologique de 1854.

Envoi de la statistique monumentale du département de la Nièvre.

A. Ripoud.—Notice sur Pierre Hutyer.

Cette liste égale à peine celle de l'année dernière, et cependant le nombre de nos membres titulaires et correspondants s'est singulièrement accru : mais qu'on ne croie point pour cela que la vie se soit retirée de notre compagnie; bien au contraire, et nos travaux collectifs en offrent la preuve.

Pour la première fois depuis notre fondation, un concours public est ouvert, et nous n'avons point pensé pouvoir mieux commencer que par l'éloge d'un savant dont les travaux et le noble caractère honorent également notre province.

C'est aussi à la société tout entière que reviendra l'honneur d'avoir créé une collection qui peut dès à présent prétendre au titre de Musée, et qui tend chaque jour à s'enrichir des dons individuels non seulement des membres de notre compagnie, mais encore de toutes les personnes qui, dans notre département, portent quelque intérêt à la science. Loin de moi la pensée de méconnaitre la part immense que quelques-uns de nos collégues ont prise à cette création. Personne ne peut oublier ce que nous devons au zèle infatigable de notre Conservateur, M. Tudot. Ni soins, ni peines, ni sacrifices ne lui ont coûté pour rassembler, classer, étiqueter et décrire des objets si divers et qui dépassent déjà

le chiffre de 1200. Si notre musée présente dans un local malheureusement beaucoup trop resserré, une disposition où l'ordre méthodique et l'effet pittoresque ne s'excluent point, l'honneur en revient à lui seul. Je ne parle point des magnifiques échantillons de poterie et de verrerie gallo-romaines et mérovingiennes qu'il nous a obtenus en Normandie. Il faudrait alors mentionner tous les dons et toutes les acquisitions qui ont commencé notre richesse : la belle collection d'armes et d'outils gaulois envoyée par M. Olivier; les porcelaines et les objets d'art de M. de Bure, et les fragments précieux que M. Bertrand recueille avec un soin si religieux, au moment où la pioche des travailleurs va les atteindre. Il me faudrait remercier ici les donateurs de ces armes, de ces émaux, de ces poteries et de ces faïences si variées, que nous pouvons déjà offrir une suite presque complète de l'art céramique.

Mais, Messieurs, vous en pouvez juger par cette seule énumération, jamais un seul homme n'aurait pu atteindre en aussi peu de temps un semblable résultat. Il a fallu le concours et la volonté de la Société tout entière.

Maintenant, grâce au zèle de tous ses membres, grâce à ses sacrifices pécuniaires, la Société d'Émulation peut se féliciter d'avoir sauvé quelques uns de ces débris, de jour en jour plus rares, de l'art des temps anciens : elle peut offrir un asile à tous ceux que des mains pieuses voudront bien encore recueillir et confier à ses soins : enfin, dans un avenir peut-être moins éloigné que nous ne le pensons, lorsqu'un local plus convenable sera affecté à ses collections, elle en pourra faire jouir le public d'une façon plus large, et contribuer par là à étendre dans nos contrées le goût des études archéologiques.

Cette tendance générale de la Société d'Emulation n'a point été méconnue, et nous avons reçu les témoignages de sympathie les plus flatteurs et les moins suspects. Pendant que le Ministre de l'instruction publique nous faisait une part dans les fonds affectés aux sociétés savantes, le Conseil Général de l'Allier trouvait moyen de nous inscrire sur son budget, malheureusement si chargé par des dépenses plus importantes, et ces deux allocations sont à nos yeux un honorable encouragement non moins qu'un secours efficace et indispensable.

Là ne se sont point bornés nos succès. Douze membres titulaires ou associés libres sont venus prendre place dans nos rangs, et ils accroîtront par leurs travaux l'honneur de notre compagnie. La plupart sont ici, et je n'ose en leur présence faire leur éloge, mais qu'il me soit permis de dire quelques mots des absents, de ces nouveaux membres correspondants dont le nombre atteste les progrès que nous avons faits au-dehors. Parmi ces noms si honorables, il en est quelques-uns de nature à jeter un éclat tout particulier sur la Société à laquelle ils ont bien voulu s'adjoindre. Celui ci, à force de patience, d'énergie et d'activité, est parvenu à réunir en un faisceau tout ce qui marche dans les provinces à la tête du mouvement intellectuel, et, en devenant notre correspondant, il a fait comme un général qui consentirait à accepter des mains d'une compagnie de grenadiers une paire d'épaulettes de laine. Cet autre nous apporte comme un reflet de la gloire qu'il a acquise, en trouvant moyen d'agrandir encore l'héritage de science et de noble dévouement que lui avait légué son père ; et du jour où il a été notre collègue, nous avons pu promettre un juge bien compétent à ceux qui voudront louer dignement la science et le caractère de notre compa-

triote Péron. Je pourrais encore vous citer l'artiste qui rédige avec tant de talent l'un des premiers recueils archéologiques de l'Europe, et le travailleur infatigable qui a su allier aux devoirs administratifs qu'il a si bien remplis dans les circonstances les plus difficiles, les travaux archéologiques de la plus haute importance ; et le savant qui a rendu accessibles à tous la géologie et la botanique de l'Auvergne, et a enrichi l'horticulture des procédés les plus ingénieux et les plus féconds en résultats. Mais pourquoi vous arrêter sur ces conquêtes si précieuses : jeunes artistes pleins d'avenir et professeurs chargés de science et de travaux, peintres, graveurs, sculpteurs, archéologues, paléographes ? Jamais, depuis sa création, la Société d'Emulation n'avait fait de telles recrues et en si grand nombre.

Enfin, pour couronner nos succès, nous avons reçu l'assurance que le congrès archéologique se tiendrait, en 1854, dans notre ville et avec le concours de notre compagnie qui a l'honneur de fournir au congrès ses deux secrétaires.

Messieurs, je vais dans un instant céder ce fauteuil à un collégue qui l'occupera mieux que moi sans doute, mais qui n'y apportera pas un dévouement plus sincère à la dignité et à l'honneur de notre compagnie, une sympathie plus vraie pour les membres qui la composent. Permettez-moi donc, (et ce sera, je crois, la meilleure manière de vous exprimer ma profonde gratitude pour toutes les marques de bienveillance dont vous m'avez comblé), permettez-moi d'élever une dernière fois la voix, avec cette autorité que me donnait l'honneur d'avoir réuni vos suffrages.

Quand je considère le point où nous sommes arrivés après de si longues et de si pénibles épreuves, tant d'avantages ne sont à mes yeux que la source de nouvelles obligations.

Nous avons conquis, nous pouvons le dire avec un légitime orgueil, une position honorable parmi les Sociétés de province; gardons-nous de la perdre. Que chacun, pour la maintenir, remplisse courageusement les devoirs de la position qu'il occupe dans la compagnie, et souvenons-nous que tout le secret de notre force se trouve dans ces deux mots : *Union* et *Persévérance !*

RAPPORT

SUR LES BRONZES ANTIQUES

Trouvés à la Ferté-Hauterive, près Moulins,

EN 1853;

LU PAR M. TUDOT, A LA SÉANCE DU 7 JANVIER 1854.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'au mois de mars de l'an passé, on a trouvé des objets en bronze antique dans un champ à La Ferté.—Une commission fut nommée pour faire un rapport à ce sujet, et M. Clairefond, dans un exposé rapide, vous a fait connaitre les caractères que présentaient les pièces soumises à votre examen; il insista sur la nécessité de faire des recherches nouvelles, voulant éviter ainsi l'écueil si fréquent des opinions hasardées. Vous verrez bientôt combien était judicieuse sa prévoyance, car il m'a été difficile de me préserver de ce danger.

Ayant consulté plusieurs antiquaires sur l'origine et la destination des bronzes qui nous occupent, et dont j'avais fait le dessin, mon honorable collégue, vu ses nombreuses

occupations, m'a remis le soin de vous rendre compte de tous les renseignements que j'ai pu recueillir.

Examinons d'abord le lieu de la trouvaille :

Après avoir compulsé les principaux auteurs qui ont écrit sur le Bourbonnais, et notamment Ferraut d'Aiguet, on reste persuadé qu'il y avait une ville romaine à La Ferté, plus un pont sur l'Allier et une autre ville sur la rive gauche, dans la partie supérieure de Châtel-de-Neuvre. La voie romaine traversait alors la même plaine où se trouve aujourd'hui la route de Paris à Lyon par Moulins, et le chemin de fer du Centre. Les voies existantes passent à peu de distance de l'emplacement où étaient nos bronzes, et la tradition rapporte que, très-anciennement, de grands combats ont été livrés dans ce lieu. On se rappelle dans le pays, qu'à de longs intervalles de temps, il a été trouvé dans la plaine des Echerolles, à St-Gerand et à Neuilly-le-Réal, qui en sont peu éloignés, des pièces d'or *grecques*, des bustes en bronze, un bracelet ayant à chaque extrémité une boule d'or, enfin un grand nombre de médailles romaines d'argent et de bronze.

Pour mieux se rendre compte de cette localité, qu'on se figure une plaine élevée à une douzaine de mètres au-dessus du niveau de l'Allier, ayant plusieurs lieues de longueur, parallèlement à la rivière, et jusqu'aux collines de la vallée environ deux kilomètres de largeur dans la partie qui nous intéresse. Du bord de la plaine jusqu'à l'eau, sur une pente douce et très-étendue, se trouve La Ferté-Hauterive ; c'est précisément en face des premières maisons de ce village, sur la lisière de la plaine des Echerolles, à 20 mètres au plus avant d'arriver à la pente du terrain, que se trouve le champ cultivé où nos bronzes étaient enfouis, et qui porte le nom de *Champ de la Famine*. En creusant les fondations

d'une grange qui n'est qu'à 300 pas de là, on a trouvé, il y a quelques années, une grande quantité d'ossements humains.

Très-anciennement, Hauterive était un village séparé de La Ferté, nom qui désigne un *lieu fortifié* : une construction où l'on ne pouvait entrer qu'à l'aide d'une échelle, qui souvent devait servir à grimper à plusieurs reprises jusqu'au sommet, pour entrer. Le donjon, qui existe encore aujourd'hui, a été une métairie appartenant au prieuré de Souvigny; c'est une belle et grande tour carrée, où les religieux qui gardaient le grain, devaient être en sûreté. Cette tour a sans doute été bâtie sur les ruines du *camp de refuge*, auquel le village de La Ferté doit son nom.

Après la description des lieux, voyons les circonstances qui ont favorisé la découverte.

Les richesses archéologiques qui nous occupent sont dues tout simplement à l'emploi d'une charrue Granger; le soc, en pénétrant plus profondément que ne le faisait l'araire, a rencontré et amené à la surface du sol les premiers objets qui ont fait découvrir les autres pièces. Le cultivateur qui conduisait la charrue, ayant fouillé dans la partie du sillon où quelques haches avaient paru, trouva successivement, presque à fleur de terre, une quarantaine d'objets en bronze, un petit morceau de plaque très-mince en or, et des fragments de poterie mate très grossière.

Lorsque j'ai visité les lieux, je n'ai pu avoir aucun renseignement sur l'arrangement des pièces dans la terre; il paraît même que plusieurs objets étaient à la surface depuis longtemps, sans qu'on sût que c'était du métal.

C'est ici que s'ouvre devant nous le vaste champ des in-

terprétations et des conjectures. Quel monument pouvait-il y avoir en ce lieu? Etait-ce une sépulture, ou un dépôt confié à la terre dans une crise révolutionnaire ? Etait-ce un trophée ou des objets consacrés par un culte? leur origine était-elle romaine, gauloise, teutonique? etc. A quelle époque rattacher ces bronzes?

Les recherches qu'il m'a été possible de faire sur ces questions laissent bien des doutes. Effectivement, après avoir consulté des hommes d'un savoir profond, l'incertitude devait naître de la divergence de leurs opinions sur la question d'origine, et de leur extrême réserve sur tous les autres points. En voici un exemple :

M. André Pottier, l'un des hommes de lettres les plus savants de notre époque, l'archéologue d'une admirable sagacité, comme le disent Alexandre Brongniart et M. de Laborde dans leurs ouvrages, le bibliothécaire de Rouen n'a pas hésité un moment à déclarer nos bronzes gaulois et antérieurs à l'époque de la domination romaine dans les Gaules.

M. Victor Simon, dans un mémoire du plus haut intérêt (1), sur une trouvaille à peu près semblable à la nôtre, donne une origine gallo-romaine à ses bronzes, en ajoutant que s'il devait modifier son appréciation, il les croirait plutôt postérieurs qu'antérieurs à cette époque.

En présence de deux opinions d'une incontestable valeur et qu'il ne m'appartient pas de discuter, je chercherai seulement à résumer les diverses observations qui peuvent

(1) Imprimé dans le recueil des *Mémoires de l'Académie de Metz*, 33e année, 1re partie.

jeter le plus de lumière sur les questions qui nous occupent; ensuite, par l'exposé des circonstances qui sont particulières à notre fouille, peut-être arriverons-nous à rattacher avec vraisemblance l'origine de nos bronzes définitivement à l'une des deux époques indiquées par les antiquaires que je viens de citer.

Nous suivrons d'abord M. Simon dans ses recherches sur une fouille faite l'an passé à Vaudrevange, près Sarrelouis.

Souvent on désigne les premiers âges des sociétés par le nom du métal ou de la matière la plus généralement employée pour les instruments tranchants; on dit ainsi : l'âge de pierre, de bronze, de fer, etc. Il semble, au premier examen, que la succession, dans l'emploi de métaux différents, a dû être en raison directe de la facilité pour l'homme à les découvrir et à les fondre; on admettrait ainsi l'usage d'instruments en or, en argent et en cuivre avant ceux de fer. Rien n'est précis à cet égard. Les travaux de M. Simon établissent que l'emploi des instruments de cuivre et de fer est également ancien, que la priorité pour l'un des deux serait difficile à prouver. Ils sont l'un et l'autre désignés dans la Bible. Néanmoins, suivant les ressources de certaines contrées, l'un aura pu être préféré à l'autre. Enfin on a trouvé simultanément la pierre, le bronze et le fer dans des tombeaux antiques.

Au commencement du XIIe siècle, le bronze était encore le métal dont les armes et instruments des Goths étaient formés. Ce fait important a été puisé par M. Simon dans Olaüs Magnus. L'archevêque d'Upsal nous apprend encore, dans un passage curieux de son livre sur les peuples du

Nord, que les Goths, pendant les orages, lançaient dans les nues leurs flèches contre le tonnerre, afin de protéger leurs Dieux qu'ils croyaient attaqués; puis, avec des instruments d'airain ils imitaient à leur tour le bruit du tonnerre.

Quant à l'emploi du bronze, les observations qui précèdent nous amènent à reconnaître qu'il ne faut pas chercher dans la nature du métal des objets de notre trouvaille, une donnée positive sur leur origine, et qu'ils pourraient être aussi bien du moyen-âge que des temps antiques. La forme de quelques pièces et l'étude de leur destination vont devenir pour nous une source d'indices plus satisfaisants. J'essaierai, dans ce but, une courte description de notre fouille, en m'aidant de la planche ci-contre. Les bronzes qu'elle représente sont bien conservés et généralement recouverts d'une belle patine verte.

La figure première est un globe aplati, creux, et percé, dans l'axe de son aplatissement, par deux ouvertures circulaires, qui paraissent avoir donné passage à une hampe; un petit trou, pratiqué grossièrement sur un point de la grande circonférence, prouve qu'une cheville servait à retenir cet objet sur la hampe. Un globe semblable a été trouvé brisé non loin du premier.

La colonne Trajane fournit plusieurs exemples de ces sphères aplaties, diversement placées sur des enseignes militaires. On trouve au tome IV de l'*Antiquité expliquée*, planche 9, un guerrier tenant une pique dont la partie supérieure a un globe exactement semblable au nôtre, du moins par la forme et la proportion. Etait-ce un insigne de commandement?

Notre pièce est d'un beau travail; les ornements disposés

en cercles concentriques sont garnis de dessins rectilignes d'une gravure ferme. Dans les musées que j'ai pu voir, il ne s'est pas trouvé de globe semblable.

La figure 2 est une espèce de disque ayant une large ouverture au centre du cercle, et une bélière qui très-probablement a servi à suspendre les petits disques, figure 14. Une tige prend naissance dans le rayon de la bélière et se termine hors du cercle en forme d'anneau.

Cette pièce a donné lieu à des conjectures tellement opposées et si peu vraisemblables, qu'elles ne seront rapportées ici que pour mémoire. M. Simon, qui décrit un objet semblable, mais de la dimension de 290 millimètres, en fait un *crepitaculum*, et pense que le son produit par l'agitation de cet instrument pouvait guider dans la nuit une légion en marche. Notre *crepitaculum*, qui n'a que 90 millimètres, mais qui est semblable à celui de Vaudrevange, n'a certainement pas servi à cet usage. Le bruit qu'il produit est à peine sensible à une faible distance.

M. Lenormand fait de ces grands et petits disques, des phalères ou marques de distinction, suspendues au cou des chevaux ou placées sur le harnais. Un amateur à Roanne, qui possède de ces disques de toutes dimensions, et dont quelques-uns proviennent de Janzat près Gannat, en fait des instruments pour couper le cuir. Notre figure 15 se prête un peu plus à cette dernière conjecture, car elle a une échancrure faite avec beaucoup de soin; son épaisseur est relativement plus forte et son bord a la forme d'un biseau. Une seconde pièce exactement pareille s'est trouvée dans notre fouille.

Les figures 3 et 4 donnent le dessin de quatre lances dont

trois se ressemblent parfaitement et se rapportent à la figure 3.

La figure 5 est un instrument avec douille ; le dos est très-épais et le tranchant assez mince ; c'est vraisemblablement un couteau. Dans le même sillon, on a trouvé un fragment de lame pareille , dont la cassure nette indique une forte trempe.

Les figures 6 et 7 sont des hachettes avec un creux ou douille pour les emmancher ; elles ont une bélière placée latéralement. Dans la fouille , il s'en est rencontré une troisième du modèle fig. 6.

La figure 8 est la hachette ordinaire à oreillons : nous en avons quatre pareilles mais non coulées dans le même moule.

Les antiquaires se sont beaucoup préoccupés de la destination de ces haches généralement regardées comme gauloises , et qui paraissent avoir succédé aux haches de pierre. La forme de ces objets leur a fait donner le nom de hache et de hachette , mais on ne sait véritablement pas à quel usage ils servaient.

L'uniformité de leur type, le tranchant non aiguisé, les bavures du moule et la bélière, qui ne laissent voir aucune trace d'usure, ces caractères suffisent pour établir que ces instruments n'étaient pas destinés aux usages auxquels nous les employons ordinairement.

M. Simon, dans la note historique déjà citée, en s'appuyant sur des faits nombreux , prête aux hachettes une destination sacrée (1). D'autres archéologues ont fait des mêmes instru-

(1) Je ne ferai qu'une remarque peu importante au sujet de cette note, c'est que M. Simon n'a peut-être pas assez insisté sur ce qu'on ne ren-

ments une garniture de pieux servant à fixer en terre des tentes. M. de Perthes, l'antiquaire aux hypothèses ingénieuses, croit que, suivant les progrès de la civilisation, les haches de bronze ont été successivement un symbole, un signe religieux ou politique, puis un signe commercial ou une sorte de monnaie. Dans les paiements considérables, l'anse ou bélière servait à les suspendre à la ceinture : rien n'est plus problématique que ces opinions diverses; on ne peut donc s'y arrêter.

Le coin à douille, figure 9, et l'espèce de gouge, figure 10, sont au nombre des instruments dont l'usage a été différemment interprêté. M. Lenormand place la dernière pièce à l'extrémité du bâton d'un berger; d'autres archéologues font servir ces deux outils à des travaux de construction.

Le tube figure 11 est, de même, resté inexpliqué. M. Simon en décrit un semblable et le range parmi les ornements d'un baudrier. Ne peut on pas encore voir dans ce bronze la virolle d'un fouet? Le pas de vis servirait à retenir le fil de laiton qui attacherait extérieurement le crin ou les lanières du fouet. Nous en possédons deux d'une identité complète.

Quant à l'ornement représenté figure 12, celui-là faisait plus probablement partie d'un baudrier; il s'en trouve un d'une forme analogue, par sa disposition, dans la fouille de Vaudrevange.

contre les haches de bronze qu'il a décrites que très-rarement en Italie, tandis qu'elles sont extrêmement communes en France, surtout vers le Nord. Récemment encore, on en a trouvé quatre cents, près de Cherbourg; celles-ci sont d'un modèle un tiers plus petit que celui de la figure 6. Le Musée de Moulins possède plusieurs de ces hachettes.

Le seul bouton, figure 12, trouvé avec nos bronzes, se rattache sans doute à la décoration du baudrier, ainsi qu'une vingtaine de petits anneaux en cuivre non oxidé.

Les figures de 16 à 23 sont des bracelets dont la dimension, la grosseur et le dessin diffèrent beaucoup. En comptant les divers fragments retrouvés, il y en avait seize dans la fouille que je décris. Le nombre et les dimensions de ces bracelets laissent supposer qu'ils ont été placés depuis le poignet jusqu'à la partie supérieure du bras. Je ferai remarquer que le bronze dont ils sont faits paraît varier dans les proportions d'étain par rapport au cuivre ; peut-être aussi la trempe qui, pour le bronze, est un refroidissement progressif et habilement gradué, a-t-elle eu beaucoup d'influence ; toujours est-il que tel bracelet casse comme du verre, et tel autre possède une certaine élasticité.

J'ai déjà parlé d'une petite plaque très-mince en or ; elle est de forme rectangulaire avec un petit trou à chaque angle ; ses bords sont déchirés, et nulle part elle ne laisse voir trace d'inscription ou de dessin quelconque.

Nous venons de voir les derniers bronzes et ornements ; jusqu'ici les indices les moins incertains, fournis par la description et l'examen de la destination des pièces, semblent indiquer la dépouille d'un *homme d'armes*, *chef* ou *porte-enseigne*.

Heureusement la question d'origine peut faire un pas vers sa solution, en examinant les morceaux du vase trouvés avec les divers objets de notre fouille.

Les hommes éminents qui ont écrit sur la céramique, s'accordent à donner à la poterie gauloise les caractères suivants : une pâte tendre, mate, contenant beaucoup de parcelles de pierrailles ; la couleur rousse ou noirâtre ; le façonnage gros-

sier et les formes simples ; un bord presque droit, quelquefois anguleux, jamais arrondi, ce qui tranche nettement avec les bordures saillantes au profil bien dessiné des poteries Romaines. Lorsqu'il y a quelques ornements, ils sont exécutés en creux sur la pâte molle et près de l'orifice du vase.

Les principaux caractères qui précédent se sont retrouvés dans la restauration de nos fragments de poterie. Notre pot a la forme d'un œuf tronqué ; la cassure des morceaux est peu nette, et l'épaisseur à la partie inférieure du vase, est de dix-huit à vingt millimètres. En un mot, tout dans ce pot semble indiquer une origine gauloise.

Et maintenant il faut se rappeler que les Gaulois étaient enterrés avec leurs vêtements, et un seul pot entre leurs jambes. Il est vrai que nous n'avons pas retrouvé d'ossements, mais les os qui n'ont point été calcinés, dont la matière organique n'a pas été consumée, résistent peu à l'action du temps, surtout lorsqu'ils se trouvent près de la surface du sol ; et tel est au contraire le privilége d'un simple morceau de poterie, que souvent plusieurs milliers d'années ne peuvent l'anéantir. Enfin le volume des bronzes dépasse de beaucoup la capacité du vase trouvé avec eux ; toutes ces observations réunies ne peuvent-elles pas être acceptées comme un indice prononcé en faveur d'une *Sépulture Gauloise ?*

Sans insister sur cette opinion, j'essaierai de comparer ici dans leur ensemble, les bronzes décrits par M. Simon avec ceux qui ont fait l'objet de ce rapport, afin d'expliquer la différence de nos conclusions.

Au premier coup-d'œil, les deux trouvailles paraissent les mêmes, vu la similitude de plusieurs pièces ; cependant, à l'examen, il y a des différences notables ; nous possédons un

globe, des lances, un outil et un couteau qui n'existent pas à Vaudrevange; mais il s'y trouve une épée, deux très-petits boucliers, un moule à hache et des ressorts circulaires dont il n'y a pas de traces dans les bronzes de La Ferté. Le parallèle des deux fouilles donne encore huit pièces qui se ressemblent, et deux tout-à-fait pareilles, à quelques millimètres près, dans la dimension, ce sont les hachettes. Il est à remarquer que, d'un côté, les pièces ont été déterrées avec soin, qu'on a pu suivre leur arrangement symétrique, et constater qu'il n'y avait aucun vase; tandis que de l'autre côté, les bronzes étaient déplacés avec les débris d'un vase au milieu d'eux.

Déjà on peut entrevoir des conjectures différentes : M. Simon pense que, dans un moment d'inquiétude, on aura confié à la terre les bronzes qu'il a décrits et qu'il croit être les pièces d'une enseigne militaire, avec les ornements du costume de celui qui la portait.

Ensuite la beauté de l'exécution de son *crepitaculum* lui fait admettre pour sa fabrication l'influence du goût et de l'habileté des Romains. Je pense qu'à la vue de nos bronzes, il s'en formerait une opinion différente, attendu que si la forme de certaines pièces, de notre globe par exemple, a toute la pureté de ligne d'une œuvre grecque ou au moins romaine, les dessins rectilignes et l'exécution incorrecte de la gravure ont évidemment un caractère particulier au Nord.

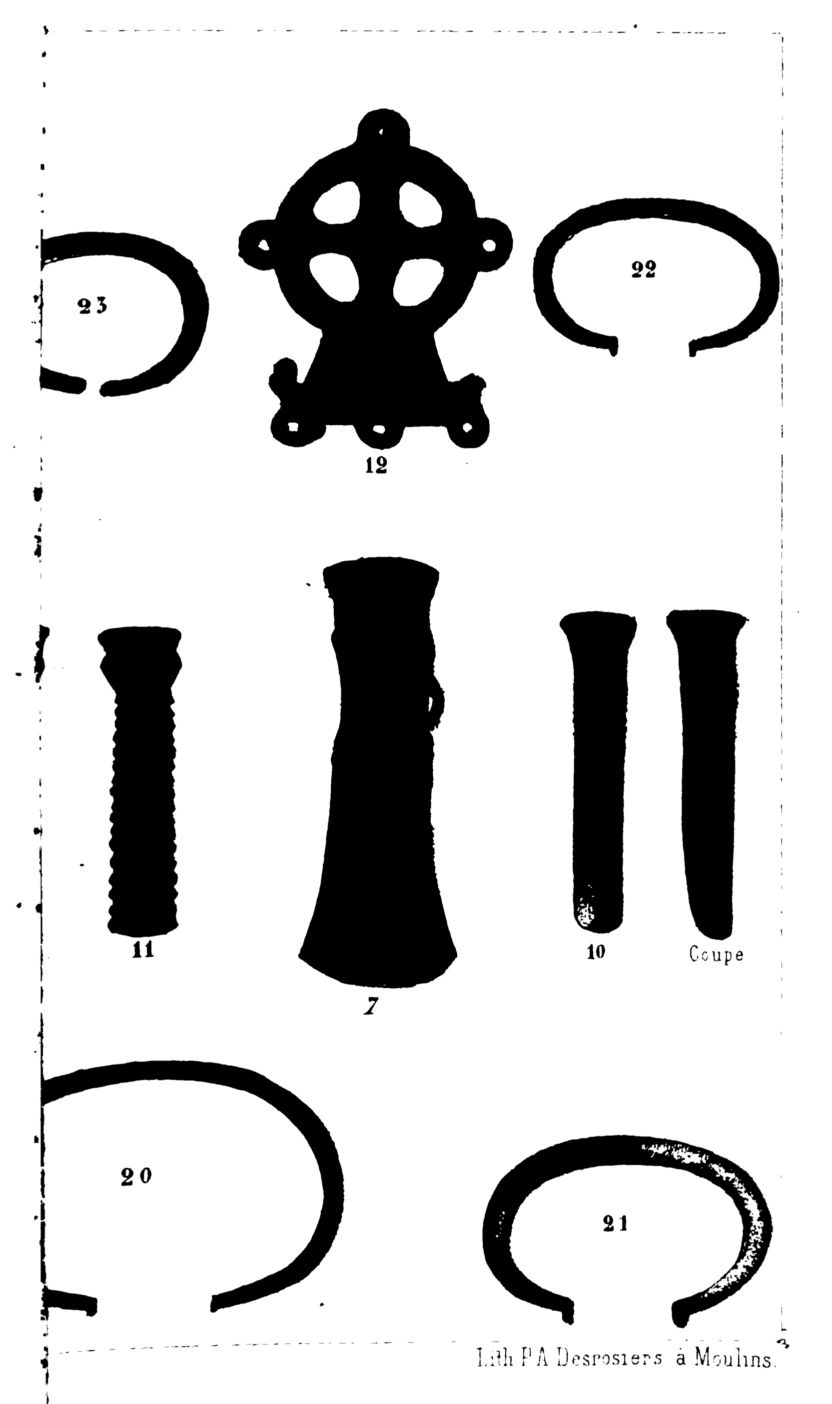
On pourrait essayer des hypothèses pour expliquer ce désaccord entre le sentiment de la forme et celui des dessins; il serait aisé d'avancer que la colonie phocéenne a pu transmettre un type grec aux Gaulois, et que ceux-ci, en le

reproduisant, lui ont imprimé le cachet de leur goût particulier. Mais une idée hazardée a toujours peu de poids.

Je me résumerai en disant que cette description de nos bronzes a été essayée dans le seul but de faire connaître un fait archéologique important pour le pays. Sa publicité peut d'ailleurs ne pas être sans utilité, car une étude soutenue, continuée avec des documents nouveaux, amènera certainement la solution des questions obscures qui se rattachent aux découvertes du genre de la nôtre.

En terminant, je dois rappeler que la Société d'Émulation est redevable à M. Olivier du beau présent des bronzes que possède le Musée.

E. TUDOT.



Lith P A Desrosiers à Moulins.

NOTICE

SUR LA LÉGISLATION CIVILE

ET LES JURISCONSULTES DU BOURBONNAIS,

LUE PAR M. MÉPLAIN AINÉ A LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1854.

(*Suite.*)

Après les explications des Institutes de Justinien, Pierre de Belleperche enrichit la science du droit d'un traité des fiefs, *tractatus de Feudis*, dont la bibliothèque impériale possède un exemplaire.

Ce livre diffère du précédent sous plus d'un rapport. La forme en est plus doctrinale, le style plus élégant, plus correct. Dans le premier, dont le sujet est plus étendu, le texte des institutes est enseigné comme sommairement, et rapproché du texte des lois, en sorte que le discours est sans cesse entrecoupé par des renvois au Code, au digeste, aux canons, à la glose. Dans le second, les règles les plus générales du droit féodal sont largement exposées ; la matière est divisée par chapitres, suivant un ordre clair et méthodique. L'énumération des titres suffit à prouver que tout est à sa

place, et que rien d'essentiel n'est omis. J'ai cru devoir les transcrire, non-seulement pour justifier cet éloge, mais aussi et surtout parce que les exemplaires de l'ouvrage sont extrêmement rares, qu'il ne s'en trouve pas dans les bibliothèques de cette ville, et que l'insertion des titres dans votre bulletin en conservera au moins comme la substance dans la patrie de son auteur.

1. Definitio feudi. — 2. De sacramento feudi. — 3 Qui feudum dare potest. — 4. Quibus personis potest dari feudum. — 5. Quæ res possunt dari in feudum. — 6. Quibus modis constituatur feudum. — 7. Qualiter adquiratur feudum. — 8. Qualiter retineatur feudum et alienatur. — 9. Quibus causis et modis feudum amittatur. — 10. Qualiter feudum negligentiâ deperdatur. — 11. Qualiter perditur feudum per clericationem. — 12. Qualiter per feudi invasionem. — 13. Qualiter refutatione. — 14. Qualiter cessione. — 15. Qualiter alienatione. — 16. Qualiter præscriptione. 17. Qualiter petitione seu revendicatione. — 18. Qualiter captivitate. — 19. Qualiter feudo finito, fructus pertineat domino. — 20. Qui succedant in feudo. — 21. Qualiter qui succedunt in feudum necesse habent petere investituram. — 22. Quo jure petitur feudum. — 23. Quis sit judex in causa feudi. — 24. Qualiter vassalus à fidelitate et obedientiâ domini liberetur.

Chacun de ces chapitres contient non seulement l'indication des règles du droit positif, mais aussi l'exposé des idées générales qui leur servent de génératrices. Ainsi, dans le premier, vous rencontrez les doctrines les plus saines sur l'étendue et les limites des engagements ; dans le second, la théorie des devoirs que le serment impose à celui qui le reçoit comme à celui qui le prête.

Ce traité des Fiefs fut publié à Hanôvre, par les soins du conseiller palatin *Marquardus Freherus*, qui a donné à son auteur le titre mérité de *Vetustissimus Gallorum jurisconsultorum*.

Cette publication qui comprenait dans un même volume les œuvres de deux autres auteurs français, contient, dans l'épître dédicatoire qui l'accompagne, un éloge collectif que je ne peux négliger de mentionner ici. L'épître est adressée aux deux jeunes barons de Dombroswicksa, Joanni et Andreæ Firleiis. Après avoir dit qu'en leur offrant cette publication, son but est de contribuer de la manière la plus utile à l'éducation d'hommes destinés à participer un jour au gouvernement de la Pologne, le conseiller Palatin ajoute : *Virtutis et doctrinæ vestræ incrementis unice faveo*; *sed etiam ad id faciendum*, *veluti blandimentis et illiciis quibusdam invitare volui*, *subministratis hisce Gallorum jurisconsultorum libellis qui cum præ aliis*, *facilitate et perspicuitate quadam sunt amabiles*, *tum artem ejus juris*, *et veris fontibus ita tradunt, ut politiora et elegantia multa ex historicis*, *bonisque auctoribus*, *miscentes utile dulci*, *magno lectoris bono subindè aspergant*.

Ces deux ouvrages suffiraient sans doute pour assurer à leur auteur un rang honorable parmi nos anciens jurisconsultes ; ce ne sont pourtant que les deux moindres de ses titres au souvenir de la postérité. Il écrivit un autre ouvrage qui l'emporte de beaucoup sur les deux autres en importance et en étendue. C'est l'*egregius Commentarius* dont parle Pyrrhus dans l'apologie que j'ai rapportée précédemment ; c'est le Commentaire général des lois romaines, que citent les auteurs qui lui succédèrent dans cette admirable étude, et que citait encore bien longtemps après eux Jean

Duret, l'un des plus curieux commentateurs de notre coutume, dont le respect pour la mémoire de l'auteur se traduisait en ces termes : « Pierre de Belleperche, l'*honneur de » notre Bourbonnais*, bien entendu aux lois françaises pour « y avoir été chancelier. »

Dans l'appréciation du mérite des hommes illustres, on ne fait pas toujours assez de compte de l'époque à laquelle leur génie s'est manifesté. Pour mesurer justement celui de P. de Belleperche, il faut ne pas oublier que la composition de ses ouvrages remonte au XIIIe siècle, c'est-à-dire qu'ils précédèrent d'un siècle l'époque de *Balde*, et de plus de deux siècles l'époque de *Cujas*; que son traité des Fiefs vient immédiatement après les établissements de *St Louis*, document important sans doute, mais très-incomplet du droit féodal. Si je ne me trompe, ces considérations rehaussent singulièrement l'importance de ces productions. Portalis, dans son livre de l'esprit philosophique, dit qu'il n'a peut-être manqué à Descartes, pour être aussi grand que Newton, que de venir après lui. Ce serait une exagération de comparer ainsi Belleperche à Cujas; mais on peut affirmer sans hésitation que s'il fût né quelques siècles plus tard, son autorité serait invoquée aujourd'hui comme celle des maîtres les plus cités, et son nom connu et honoré parmi les plus célèbres.

Il est une époque de notre histoire qu'on glorifie comme celle de la renaissance des lettres; il en est une autre qui la précéda, sans laquelle elle ne fut pas venue peut-être, qu'on pourrait aussi glorifier du titre de *renaissance* de la justice et du droit. Ne peut-on pas dire que le professeur, le jurisconsulte, l'homme d'Etat, qui deux cents ans plus tôt en indiquait les sources dans ses leçons, en traçait les règles

dans ses écrits, en posait les premières bases dans les lois, en fut le prophète et le précurseur.

Pierre de Belleperche n'était pas attiré vers la science seulement par cet amour innocemment égoïste, qui fait qu'on la recherche pour le charme qu'elle répand sur les instants qu'on lui donne, et le calme qu'elle procure à l'ame qui s'en nourrit. Nous l'avons vu, aussitôt que la fortune lui sourit, tourner ses regards vers la terre natale, longtemps abandonnée, pour y répandre des bienfaits; *cui multa bona contulit*, dit l'auteur de la Gaule Chrétienne. Là se trouve déjà la révélation du sentiment qui l'entraînait vers l'étude et le soutenait dans ses travaux : l'amour de la patrie. Frappé du désordre qui régnait dans l'administration de la justice, et de l'insuffisance des lois, son patriotisme rêva certainement la gloire, et le bonheur de découvrir le remède à ces maux. Il le trouva, et plus heureux encore, il lui fut donné de l'appliquer.

Écoutons le remarquable témoignage d'estime que lui donne Henrys, s'appuyant de son autorité, dans son discours sur l'excellence du droit romain, et rappelant l'œuvre qui fut comme le couronnement de sa gloire.

« Messire Pierre de Belleperche, qui vivait sous le règne » de Philippe-le-Bel, savant magistrat, docte prélat, fut l'au» teur de la célèbre ordonnance de 1302. »

La renommée qu'il s'était acquise dans sa chaire d'Orléans le fit appeler de bonne heure aux conseils du prince; et tandis que Pierre de Flotte, et Guillaume de Nogaret, ses prédécesseurs dans la dignité de chancelier, étaient employés à soutenir avec une vigueur quelquefois extrême, la lutte du roi contre le pape, P. de Belleperche recevait de celui-là les missions pacifiques, soit de conclure à Amiens la paix

avec l'Angleterre, soit de régler l'administration de la justice, soit d'exciter par des privilèges l'enseignement des lois.

C'est ainsi qu'il rédigea cette ordonnance dont parle Henrys, et à laquelle l'histoire a donné le titre glorieux d'*ordonnance de réforme.* De Laurière, en la rapportant, fait remarquer que sa rédaction est bien supérieure à celle des ordonnances qui la précédent. Chaque article ayant pour objet de réprimer un abus existant, elle offre à ce point de vue une peinture fidèle des mœurs judiciaires de cette époque.

Une irrégularité, ou plutôt un désordre fondamental se produisait dans la jurisprudence du parlement de Paris dont il était membre. Les règles du droit coutumier y étaient appliquées sans distinction à tous les justiciables de son ressort, quoiqu'il s'étendît en partie sur des provinces régies par le droit écrit. Pierre de Belleperche y pourvut par l'article 59 de l'ordonnance : *Ordinemus etiam, quod aliquæ personæ provinciarum, quæ jure communi reguntur, in parlamento nostro causas habeant, quæ jure scripto debeant terminari, sententiâ definitivâ ipsarum secundum jus scriptum feratur.*

Henrys, trop pénétré de son sujet dans son discours sur l'excellence du droit romain, voit dans cette disposition l'intention de faire prévaloir le droit écrit sur le droit coutumier. C'est une erreur ; le soin que prend ailleurs le rédacteur de l'ordonnance, d'imposer aux juges l'obligation « *Servandi et custodiendi diligenter usagia locorum et consuetudines approbatas,* » prouve qu'il avait simplement la volonté d'être juste, et qu'il n'obéissait pas à l'esprit de système. Ce qu'il empruntait surtout au droit romain, c'est la définition de la justice, *voluntas perpetua, jus suum cuique tribuens,*» dont il voulait assurer l'empire jusque dans les causes où les droits

du roi lui-même étaient engagés. » *Jurabunt judices, bonâ fide custodire et servare jus nostrum, sine prejudicio juris alieni.*

D'une autre part, il poursuit jusque dans les détails les plus minutieux, la partialité et la corruption des juges, dont il résume les devoirs dans la formule du serment qu'il en exige : « *Seneschali, vigerii, judices, etc.* et *alii officiarii nostri, juridictionem habentes, jurabunt imprimis, quod quandiù erunt in officio, seu administratione eis commissa, facient justum judicium omnibus personis, magnis et parvis, extraneis et privatis, cujuscumque conditionis existant, et subjectis quibuslibet, sine acceptione personarum et nationum servando et custodiendo diligenter usagia locorum et consuetudines approbatas.*

Malheureusement, la féodalité, que je ne puis considérer comme une institution préparatoire, mais comme un obstacle à la civilisation, était trop puissante encore pour que la sévérité de l'ordonnance pût être imposée à toutes les justices seigneuriales ; a l'exception des cas royaux, les édits du roi ne s'appliquaient encore qu'aux justices de ses domaines, et Pierre de Belleperche eut peut-être le regret de n'en pouvoir introduire l'autorité dans la province qu'il aimait; car ainsi que l'atteste Coquille, « *en ce temps là* Bourbonnais, Berry et Auvergne n'étaient de domaine du roi. »

L'observation de de Laurière, sur la rédaction de cette ordonnance, est importante à rappeler ; on aime à distinguer cette œuvre d'une âme honnête, d'un esprit élevé, de cette foule d'ordonnances sur les monnaies qui foisonnent autour d'elle dans le recueil des édits de ce règne, et qui ne lui ressemblent, ni pour la forme, ni pour le fonds. On est heureux

de trouver notre savant compatriote, associé à tout ce qui se fait de bien, étranger à tout ce qui se fait de mal. Mais on en retrouve le style et la grandeur, dans l'ordonnance qui accorde à l'université d'Orléans, la première en France, ses titres d'*université de droit*. Quoique je n'aie plus ici l'autorité d'Henrys pour lui en attribuer l'honneur,je n'hésite pas à le faire, tant il me paraît certain qu'il lui est dû. Non seulement l'auteur se révèle par le style et par la pensée ; non-seulement des conseillers bien connus de Philippe-le-Bel, aucun ne pouvait autant que lui solliciter la consécration d'un enseignement qu'il avait fondé *cum summis vigiliis* ; mais l'histoire nous apprend que l'année précédente il s'était rendu à Bordeaux auprès du nouveau pape Clément V ; or, Etienne Pasquier, après avoir rappelé que l'enseignement du droit trouvait dans les bulles des papes précédents, et notamment d'Honoré III, les plus fâcheux obstacles, ajoute que cette ordonnance eut « *pour parrains* » Philippe-le-Bel et Clément V. C'est donc bien à lui que le droit romain dut en France ses lettres de naturalisation. Les recherches sur la France, d'Etienne Pasquier, renferment d'ailleurs des renseignements précieux à recueillir ici : « L'opiniâtreté pour » enseigner le droit, contrairement à la bulle du pape » Honoré III, se logea en cette ville d'Orléans, par dessus » toutes les villes de nos pays coutumiers. Deux grands » jurisconsultes y enseignèrent le droit publiquement : *Guil-* » *lelmus de Cuneo* (1) et *Petrus de Bellâperticâ*,avec un grand » applaudissement pendant leur vie. Qui fut le premier des » deux, ni pour le temps, ni pour la doctrine, je ne le puis

(1) Guillelmus de Cugno (Guy Coquille). il était du Nivernais, presque compatriote de Belleperche.

» bonnement juger. Bien vous dirai-je que Petrus de Bellâ- » perticâ acquit un grand bruit. Car non content d'avoir » longuement enseigné le droit dedans Orléans, il voulut » passer les monts, et dedans la ville de Boulogne, il voulut » renvier sur François Accurse. Car tout ainsi que passant » par Thoulouze, celtui cy avait lu avec grand honneur la loi » unique au code *de Sent. quæ pro eo quod interest*; aussi » fit le semblable le notre, avec singulière admiration de » tous. Ainsi l'apprends-je de Bartole, en la même loi. »

Je m'arrête : quel éloge pourrait égaler l'honneur d'avoir été, par Bartole, comparé à François Accurse ?

Guy Coquille cependant ajoute à son éclat par une judicieuse observation « Messire Pierre de Belleperche, dit-il, a » été admiré par Bartole et autres docteurs italiens, pour sa » grande doctrine et acuité d'esprit. Son excellence en savoir » apparaît par ses écrits, et encore parce que les grands doc- » teurs italiens en ont fait grand compte, quoique, suivant » l'humeur de la nation, ils méprisent les étrangers. »

Le savant jurisconsulte, historien du Nivernais, comprend P. de Belleperche dans l'énumération des hommes illustres qu'a produits cette province. Le lieu de sa naissance était si voisin de la limite, que cette proximité peut servir d'excuse à ce pieux larcin. Il faut néanmoins rendre au Bourbonnais ce qui lui appartient. Selon la *Gaule chrétienne*, à laquelle Guy Coquille a emprunté sa note biographique, Pet. de Bellâ Perticâ *erat natus Lucenaij ad Elaverim, diocœsis Nivernensis*. Guy Coquille, Nicolaï, et l'auteur d'une ancienne carte de la généralité de Moulins, ont traduit ce mot par *Lucenay-sur-Allier*, ce qui paraît être une traduction assez correcte. Cependant, la carte de Cassini, d'accord avec le témoignage des habitants, donne à ce lieu le nom

de *Lucenat*, et Guy Coquille, dans une autre partie de son histoire du Nivernais, donne à *Lucenay* la dénomination de*Lucianum*, qui n'aurait point pour génitif *Lucenay*. Ce lieu appartenait, il est vrai, au diocèse de Nevers; mais on sait quela province du Bourbonnais n'ayant point d'évêché, son territoire était réparti pour la juridiction ecclésiastique entre les diocèses d'Autun, de Clermont, de Bourges et de Nevers; on voit même dans la bulle de Clément VII dont nous devons la connaissance à M. Chazaud, que Villeneuve appartenait à ce dernier diocèse; encore cependant faut-il observer que dans le dénombrement des paroisses du diocèse de Nevers, comprises entre l'Allier et la Loire, Guy Coquille nomme bien *Lucenay-les-haies*, mais non *Lucenay-sur-Allier*. Quoi qu'il en soit, et c'est là ce qui importe, soit dans le manuscrit de Nicolaï, soit sur la carte de la généralité. Lucenat ou Lucenay-sur-Allier, paroisse du territoire de laquelle dépendait Villeneuve où Belleperche édifia une chapelle et construisit un château, est désigné comme appartenant au Bourbonnais; et jamais il ne pourra venir à la pensée de nier que la châtellenie de Belleperche, dont Lucenat dépendait, ait toujours appartenu à cette province.

On pense que Pierre de Belleperche fut inhumé dans le chœur de la cathédrale de Paris, où se lisait l'inscription suivante :

Hâc jacet in cellâ, Petrus cognomine Bella
Pertic, perplacidus verbis, factis quoque fidus,
Mitis, veridicus, prudens, humilisque, pudicus.
Legalis, planus, velut alter Justinianus.
Summus doctorum, certissima regula morum.
Parisinorum Decanus canonicorum,
Autossiodoricâ dignè sumptâ sibi sede,

Tempora post modica, carnis secessit ab æde
Anno sub mille ter C. septem simul, ille
Sulpitii festo migravit, ab orbe molesto.

Vers lourds, grossiers et de mauvais goût, dit Etienne Pasquier, qui nous apprend que de son temps on les voyait inscrits sur une *tombe de cuivre*.

Il n'est pas bien certain que ce cuivre recouvrît réellement sa dépouille mortelle; car, dans la *Gaule chrétienne*, à la suite de l'article qui le concerne, on lit la note suivante : « *Malè igitur alii sepultum volunt in ecclesia parochiali Villænovæ, propè castrum Bellæperticæ, cui multa bona contulerit.* » Qu'il ait voulu, en effet, être inhumé dans la chapelle qu'il avait fait édifier, et rendre ses dépouilles mortelles à son pays natal, cela est assez probable; et l'inscription du chœur de la cathédrale de Paris ne prouverait pas péremptoirement le contraire, car l'accomplissement de ce désir de leur doyen n'était pas un obstacle à ce que les chanoines consacrassent dans leur temple le souvenir de son mérite et de sa vertu.

MÉPLAIN *aîné*.

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ÉTAT

DES PRINCES LÉGITIMÉS EN FRANCE,

PAR M. GROZIEUX-LAGUÉRENNE,

Membre-Associé libre.

Les rois et les princes sont généralement plus portés que les autres hommes aux erreurs et aux faiblesses : pourrait-on s'en étonner? Avec plus de moyens de se livrer à leurs passions, ils sont toujours entourés de conseillers avides et flatteurs, empressés à les favoriser, et souvent des ambitions aussi ardentes que honteuses travaillent encore à les exciter et s'offrent ensuite pour les satisfaire.

En France, et à toutes les époques, les fruits de leurs amours illégitimes ont été nombreux, mais ils n'ont pas tous éprouvé le même sort. Si le vice de leur origine a été, chez la plupart d'entre eux, immédiatement caché dans la solitude d'un cloître ou voûé à l'oubli par un mariage obscur, il en est d'autres qui ont été plus heureux, et l'histoire des anciennes guerres, les registres du Parlement et les mémoires de la chambre des Comptes fournissent à cet égard des témoi-

gnages fréquents, en présentant toutefois de grandes différences dans le mode d'application des faveurs dont ils ont été l'objet.

Quelques-uns de ces *enfants naturels* ont pu illustrer dans les armes le nom qu'il leur était permis de porter, mais cette reconnaissance n'était que tacite ou même accompagnée, dans des siècles grossiers, de la dénomination la plus significative : ainsi on a vu plusieurs d'entre eux, bien que distingués par les services militaires les plus éminents et revêtus des emplois les plus importants, porter ouvertement le nom de *Bâtards* : il y a eu des *Bâtards* d'Orléans, de Bourgogne, de Bourbon, de Vendôme, d'Angoulême, et même quelquefois des *Grands Bâtards*, titre qui était donné à ceux qui s'étaient fait remarquer par des hauts faits plus éclatants.

D'autres, dans cette même classe, ont été élevés aux plus hautes dignités de l'Eglise, et il est enfin un grand nombre de filles qui, alliées à des familles nobles, sont devenues pour elles un gage et une source de fortune.

Mais il a existé aussi une dernière catégorie d'*enfants naturels*, qui, plus favorisés encore, ont vu proclamer hautement leur naissance, et ont joui dans le monde des priviléges qui ne semblaient devoir appartenir qu'aux princes du sang royal, issus d'un mariage légitime, et dont, par conséquent, ils paraissaient être exclus sans retour.

La *Bâtardise*, quelque honte qu'il y eut à l'avouer, avait pourtant sa législation particulière.

Chez les Romains, rien ne pouvait relever du défaut de légitimité qu'un mariage subséquent entre le père et la mère de l'enfant, mariage qui ne pouvait même être contracté qu'à de certaines conditions, et qui devenait quelquefois impos-

sible dans d'autres Les *lois canoniques*, en confirmant ces dispositions, y avaient même ajouté des restrictions nouvelles ; mais dans les temps modernes, il était un moyen plus facile d'arriver au même résultat, en obtenant des empereurs et des rois *des Lettres de légitimation*. Les accorder était un *droit de souveraineté* qui leur était expressément réservé, et que Charles V avait rappelé et établi de nouveau dans l'édit du 3 mai 1372.

L'effet *des Lettres de légitimation* était d'effacer la tache de la naissance ; elles levaient l'incapacité à recevoir les dispositions de ses père et mère, et rendaient aptes à posséder des offices publics; elles faisaient jouir l'impétrant, comme reconnu légitime, des mêmes franchises, honneurs, priviléges et liberté que les autres sujets du royaume ; elles ne conféraient pas cependant les priviléges de la noblesse au bâtard d'un père noble, à moins qu'il n'en eût été fait une mention expresse, et obligeaient, relativement au port d'armoiries, à ajouter à celles de son père *une barre,* afin de les distinguer des armoiries des branches des enfants légitimes ; enfin elles ne rendaient habiles à succéder qu'aux parents qui avaient consenti à l'enregistrement de ces Lettres, de sorte qu'en réalité, *la légitimation* accordée par le prince avait moins d'effet que celle qui résultait d'un *mariage subséquent.*

Ces Lettres devaient être enregistrées au Parlement pour l'intérêt des familles, et à la Chambre des Comptes pour celui des rois ; le défaut de la première formalité rendait sans effet la clause ordinaire de pouvoir succéder au préjudice des héritiers collatéraux ; celui de la seconde laissait au roi la faculté d'exercer son droit de *Bâtardise* dans la succession des *enfants naturels.*

A l'égard des lettres de dispense accordées par la cour de Rome pour habiliter les Bâtards à recevoir les ordres et à posséder des Bénéfices ecclésiastiques, elles devaient être publiées par l'Official du diocèse de l'impétrant : enfin, il était de règle générale que le Parlement, afin de conserver toute sa dignité à l'état du mariage, ne vérifiât pas les *Lettres de légitimation des enfants adultérins*.

Le sort des *enfants naturels*, même *légitimés*, paraissait donc assez clairement déterminé par la loi et par l'usage, et dans les classes ordinaires, cet état ne donnait, en effet, jamais lieu à des difficultés sérieuses ; mais il n'en était pas de même des enfants naturels des rois et des princes. Leur *légitimation* et leurs prétentions extraordinaires sont devenues plusieurs fois l'occasion de luttes assez vives avec les membres de la Pairie ou les corps privilégiés de l'Etat; de hauts intérêts politiques sont venus les compliquer, et les rôles importants que les *Légitimés* ont été alors appelés à jouer, en ont fait des personnages historiques qui, à ce titre, peuvent mériter une attention particulière.

Nous avons voulu rechercher *l'Etat* qui a été accordé à ces princes dans les diverses circonstances dont nous parlons, et à quel point les faveurs inouïes qu'ils avaient reçues ont été ensuite modifiées et réduites, de manière à paraître moins choquantes et à finir par être tolérées.

Un des principes fondamentaux de la monarchie française était que la couronne ne pouvait être considérée que comme un *fidéi-commis*, qu'elle n'appartenait pas en propre aux rois, qu'ils ne l'avaient reçue de leurs pères qu'à titre de *substitution*, et non de *libre héritage*, et qu'ils ne pouvaient en disposer arbitrairement et selon leur bon plaisir.

La conséquence de ce principe était qu'à l'extinction de

la *ligne mâle et légitime*, dont tous les membres pouvaient être appelés à régner, selon leur rang de *primogéniture*, le droit de se donner un roi retournait à la nation de qui *seule* la race qui venait de finir avait primitivement reçu l'investiture.

Il serait difficile d'indiquer l'origine précise de cette loi (1); il est probable qu'elle n'a jamais été positivement rendue, et sous les première et seconde races mêmes, elle n'était pas mise en pratique. Les Francs n'étaient guère, à cette époque, chrétiens que par le nom et le baptême, et au mépris des règles ecclésiastiques auxquelles ils étaient censés devoir se soumettre, ils conservaient toujours leurs habitudes païennes et barbares, surtout sous le point de vue de la pluralité des femmes et du concubinage ; en un mot, la *Bâtardise* n'était pas chez eux un obstacle à l'hérédité de la couronne.

Ainsi, l'histoire nous apprend qu'un *Bâtard* de Clovis Ier, Thierri, partagea le royaume avec ses trois autres frères, Clodomir, Childebert et Clotaire, qui étaient issus de son légitime mariage avec Clotilde, et que, plus tard, Sigebert, *Bâtard* de Dagobert Ier (qui, du reste, avait eu trois femmes à la fois, Nanthilde, Usgarde et Berthilde), le partagea également avec Clovis II, son frère légitime. Les rois fainéants n'avaient eu aussi très-souvent, au lieu d'épouses, que des maîtresses qu'ils recevaient des maires du palais dont ils étaient les esclaves couronnés, et leurs fils leur succédaient sans difficulté. Enfin, Louis III et Carloman, *fils bâtards* de Louis II le Bègue et d'Ansgarde, sa concubine, avaient été proclamés Rois et avaient régné avant leur frère Charles III, le Simple, qui était son fils légitime par la reine Adélaïde.

(1) Voyez à la fin la remarque première.

Ce ne fut donc que depuis Hugues-Capet que la civilisation, toujours en progrès par l'action constante du Christianisme, l'emporta sur ces habitudes déréglées, causes incessantes de guerres civiles ; que la succession au trône fut soumise à des lois régulières, dans lesquelles l'existence des *enfants naturels* n'était pas même supposée, et que le grand principe national d'hérédité, unanimement admis, fut, en quelque sorte, gravé dans tous les esprits, comme l'expression d'un droit réservé à la nation, dans un cas donné, droit dont elle n'avait jamais entendu se dépouiller.

Deux tentatives ont cependant été faites pour le violer, dans cette longue période : la première, sous Charles VI, lorsqu'il ne rougit pas de déshériter son propre fils pour donner la couronne aux enfants de sa fille Catherine et de Henri V, roi d'Angleterre. Mais, outre qu'elle ne fut pas couronnée du succès, l'état d'aliénation où était tombé ce prince et la position où se trouvait la France, à la fois envahie par l'étranger et déchirée par les dissensions des princes mêmes qui auraient dû la défendre, expliquent suffisamment ce monstrueux projet.

La seconde eut lieu sous Henri IV, lorsque ce prince fut menacé de perdre le trône et de voir appeler un étranger à sa place ; mais cette entreprise des seigneurs était, au fond, la reconnaissance la plus positive de ce principe fondamental dont nous parlons, puisque pour pouvoir exclure Henri IV, ils posaient cet autre principe *exceptionnel*, que sa religion et celle des princes de sa famille était une cause *radicale* de déchéance, comme emportant *la fiction légale* qu'il n'existait plus de descendants légitimes de Hugues-Capet qui fussent habiles à régner.

Quant aux *enfants naturels* des rois (1), il ne fut jamais question d'eux, jusqu'au règne de Charles IX, qu'en ce qui se rapporte à leur fortune personnelle et souvent temporaire, et les *Lettres de légitimation* qui leur furent accordées dans des cas assez rares, n'eurent jamais d'autres conséquences ; il est même à remarquer qu'aucun d'eux ne laissa de descendance mâle.

Il en fut de même des Bâtards des princes de la famille royale (2), sauf un exemple contraire qu'il est important de mentionner. Il s'agit de Jean, appelé d'abord *le Bâtard d'Orléans*, fils naturel de Louis de France, duc d'Orléans, frère de Charles VI, et de Yolande d'Enghien, femme d'Aubert-le-Flamenc, seigneur de Cany.

Ses talents militaires et les services extraordinaires qu'il avait rendus à l'Etat dans les guerres contre les Anglais, lui firent d'abord donner par Charles VII, en 1424, les comtés de Mortain et de Gien ; puis, Charles, duc d'Orléans, son frère, revenu de sa captivité d'Angleterre, lui concéda (22 juillet 1439), par une sorte de reconnaissance, le comté de Dunois, dont il prit aussitôt le nom (3), et le roi y ajouta, en 1443, le comté de Longueville, en échange de celui de Mortain, qui fit retour à la couronne. François, premier du nom, son fils, se croyant suffisamment *légitimé* par cette double concession (bien que son père ne l'eût jamais été, sans doute à cause de la dame de Cany, sa mère), quitta alors *la barre* qui était dans ses armes, et se borna à porter le *bâton d'argent péri en bande*, simple *brisure* de branche ca-

(1) Voyez à la fin, la remarque seconde.

(2) Voyez à la fin, la remarque troisième.

(3) Cette donation fut confirmée par Charles VII, en novembre 1446.

dette, prétention qui fut tolérée par les princes d'Orléans et par Louis XI, alors régnant.

Sa postérité reçut de nouvelles faveurs : Louis XII accorda au comte François II de Longueville, en 1505, l'érection de ce comté en duché, et Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François I[er] et régente pendant la prison de ce prince, érigea, en juillet 1525, le comté de Dunois en pairie pour le duc Louis II ; mais il faut remarquer que les premières de ces Lettres ne furent enregistrées que par le parlement de Rouen, et que les secondes ne le furent ni par ce corps ni par le parlement de Paris, et que, dès-lors, elles n'eurent pas d'existence légale. La maison de Longueville jouit cependant, par tolérance, du titre de duc, mais elle ne siégea pas au rang des pairs.

Plus tard, Charles IX, par des lettres-patentes du 25 septembre 1571, reconnut au duc Léonor *les droits de prince du sang*, comme *issu en droite ligne de la maison royale de France*, et lui donna rang immédiatement après *les autres princes du sang et avant tous les pairs ;* mais ces Lettres ne furent pas plus enregistrées que les précédentes par le parlement de Paris. Telle était la position des ducs de Longueville, lorsque celle des *enfants naturels* des rois prit, en France, un caractère tout nouveau.

Charles IX avait laissé un fils (né le 28 avril 1573) de Marie Touchet, fille du lieutenant particulier au présidial d'Orléans. Nommé Charles comme lui, il ne fut d'abord qualifié que de *Bâtard de Valois* ; mais, favorisé par Henri III, frère et successeur de Charles IX, et par Catherine de Médicis, leur mère à tous deux, il arriva bientôt à une plus haute fortune.

Destiné d'abord à l'ordre de Malte, il avait été nommé

Grand-Prieur de France en mai 1589, puis ayant renoncé par dispense à cette dignité et avec faculté de se marier, il reçut du roi son oncle, en juin de la même année, les comtés d'Auvergne, de Clermont, de Lauraguais et d'Alais. Recommandé en mourant, par ce prince, à son successeur Henri IV, il s'attacha l'un des premiers à la fortune chancelante de celui-ci, et se distingua près de sa personne aux combats d'Arques (1589), d'Ivry (1590), d'Aumale (1592) et de Fontaine-Française (1595). Il fut enfin nommé colonel-général de la cavalerie légère, en conservant quelques bénéfices ecclésiastiques dont il avoit été pourvu.

Cette position brillante aurait dû satisfaire une ambition ordinaire; mais le caractère audacieux et remuant du comte d'Auvergne, et sa proche parenté avec Mlle d'Entragues, maîtresse du roi (elle était aussi fille de Marie Touchet), le jetèrent dans toutes les intrigues qu'elle entretenait à la cour, et enfin, dans la conspiration du maréchal de Biron, dont nous parlerons plus bas. Arrêté le 9 novembre 1604, et condamné par le parlement de Paris, le 1er février 1605, à avoir la tête tranchée comme lui, le comte d'Auvergne ne dut la commutation de sa peine en prison perpétuelle, qu'à son double titre de fils de Charles IX et de frère d'Henriette d'Entragues. Il obtint ensuite sa liberté sous la régence de Marie de Médicis, mère de Louis XIII, le 26 juin 1616; mais dans cet intervalle, il avait été privé, par arrêt du parlement de Paris de 1606, du comté d'Auvergne, revendiqué par Marguerite de Valois, première femme de Henri IV, qui prétendait n'avoir pu en être dépouillée, en sa qualité de fille et héritière directe de Catherine de Médicis, à qui ce fief appartenait en propre. Charles de Valois fut dédommagé de cette perte par le don qui lui fut fait du duché d'Angoulême,

en 1617; enfin, il reçut le collier des ordres en 1619, et le comté de Ponthieu en 1620, après la mort de Diane d'Angoulême, fille naturelle de Henri II et femme de François de Montmorency, duc, pair et maréchal de France.

Il assista, par la suite, aux guerres de Languedoc, de Lorraine, de Flandres et d'Allemagne, et mourut le 24 septembre 1650, à soixante-dix-sept ans, sans avoir jamais joui, malgré tous ses emplois, d'un état bien déterminé. Il laissa deux fils, François et Louis-Emmanuel, qui, tous deux, furent successivement colonels-généraux de la cavalerie légère : le premier mourut sans postérité; le second eut une fille, Marie, femme de Louis de Lorraine, duc de Joyeuse, qui n'eut également pas d'enfants, et en qui s'éteignit la descendance *naturelle* des Valois, en 1696 (1).

On voit que jusqu'à cette époque, les rois avaient maintenu leurs *Bâtards* dans une position qui, du moins, ne blessait en rien les lois du royaume; mais Henri IV, dominé par les passions qui obscurcirent trop souvent l'éclat de son règne glorieux, usa autrement de l'autorité royale, devenue dès-lors presqu'absolue.

Ce prince eut cinq maîtresses avouées, sans compter cette foule d'autres amours passagers que font connaître les mémoires de son temps.

La première fut Diane d'Andouins (2), vicomtesse de Louvigny, femme de Philibert, comte de Gramont, de Guiche et de Thoulongeon. Un fils qui naquit dans le temps de la

(1) Voir à la remarque II, l'observation relative à Mme de la Mothe-Valois, descendante de Henri II.

(2) Dite la belle Corisande, morte en 1624.

liaison intime du roi avec elle, et qu'il voulait reconnaître, refusa positivement cet honneur honteux et peut-être peu mérité et préféra rester Antoine II, comte légitime de Gramont.

La seconde fut la belle Gabrielle, fille d'Antoine d'Estrée et de Françoise Babou de la Bourdaisière, d'une famille célèbre dans les annales de la galanterie. Elle avait été mariée à Nicolas d'Amerval, seigneur de Liancourt; mais cette union fut annulée d'après le serment qu'ils prêtèrent tous deux (et qu'on ne crut pas très-sérieux), que leur mariage avait été forcé et qu'ils n'avaient jamais eu de commerce ensemble. On sait que Henri IV aima éperdument Gabrielle, et qu'il l'aurait même épousée sans les représentations du fidèle Sully, et si Marguerite de Valois avait voulu consentir au divorce, auquel elle ne se résigna qu'après la mort de cette rivale qu'elle détestait.

Henri IV eut de Gabrielle deux fils et une fille : César, l'aîné, né en juin 1594, légitimé en 1595, et dont nous allons parler d'une manière plus détaillée ; Alexandre, dit le chevalier de Vendôme, né en avril 1598, légitimé en 1599, qui fut Grand-Prieur de France et mourut en 1629; et Catherine-Henriette, née en 1596, légitimée en 1597, qui fut mariée, en 1619, à Charles de Lorraine, duc d'Elbœuf, et mourut en 1663.

Gabrielle, d'abord nommée marquise de Monceaux (en Brie), fut créée duchesse de Beaufort en juillet 1597, avec la prérogative *que ledit duché-pairie de Beaufort tienne en la personne de ladite dame ses hoirs et ayant cause, rang, dignité et séance en tous lieux où les ducs et pairs peuvent*

se trouver, comme s'ils avaient été créés et érigés immédiatement après l'érection du duché-pairie de Montmorency (1)

Le mariage de César, futur duc de Beaufort, avec Françoise de Lorraine, fille et unique héritière de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, et de Marie de Luxembourg-Martigues, ayant été conclu en 1599, Henri IV le créa, en outre (3 avril même année), duc et pair de Vendôme, pour jouir et prendre rang du jour de son ancienne érection (2), et il lui fit prêter serment au parlement, le 9 mars 1606, bien qu'il ne fût âgé que de onze ans et demi seulement.

César, après la mort de sa mère, en 1599, et celle de son beau-père, en 1602, devint donc, de plus, duc de Beaufort, de Mercœur, comte de Buzançais et seigneur d'Anet, et après celle de sa belle-mère, en 1623, duc de Penthièvre, d'Etampes et prince de Martigues ; il fut enfin gouverneur de Bretagne en 1598 (3), chevalier des ordres en 1619, grand-amiral et surintendant de la navigation et du commerce en mai 1650, et il mourut enfin en octobre 1665.

Mais cette fortune qui lui était assurée par son mariage et qui fut toute réalisée depuis, ne parut pas suffisante à Henri IV, qui fit pour ce fils chéri un acte inouï et qu'il est difficile de caractériser.

Il était de droit public en France, que tous les biens et possessions des princes qui parvenaient à la couronne, fussent, *ipso facto*, réunis à perpétuité au domaine royal. C'était

(1) Elle datait de 1551.

(2) Elle avait eu lieu en 1514.

(3) Sur la démission du duc de Mercœur, son beau-père.

en vertu de cette loi que Henri IV avait apporté au royaume cette dot magnifique, composée du *royaume de Navarre, du duché de Vendôme, des comtes de Foix, de Périgord, d'Albret, d'Armagnac, de Bigorre, de Pardiac, de Fezensaquet, et des vicomtés et seigneuries de Limoges, de Béarn, de Lomagne, de Marsan, de Gavaret, de Soule, des Quatre-Vallées*, etc., etc. La réunion de tous ces domaines eut effectivement lieu, *en fait*, en 1589, époque de son avénement, mais elle ne fut consommée, *en droit*, que plus tard.

Henri IV avait pris soin de déclarer par un édit de 1590, qu'il voulait que son patrimoine fût séparé du domaine de la couronne, afin de pouvoir en disposer selon son gré; mais le parlement, sur les conclusions du procureur-général La Guesle lui-même, se refusa (29 avril 1591) à l'enregistrement de cet édit, se fondant sur cet axiôme : *que l'avènement opère la réunion, et que la réunion a pour résultat l'inaliénabilité.* Henri, quoique fort contrarié de cette décision, finit par en reconnaître la justice, et par un autre édit de juillet 1606, il rapporta celui de 1590, et unit irrévocablement tous ses domaines patrimoniaux à ceux de l'Etat.

Cependant, en août 1607, il essaya de revenir encore, au moins partiellement, sur cette affaire, et il déclara que le duché de Vendôme, dont il avait renouvelé la pairie en faveur de son fils naturel César, en 1598, n'était pas compris dans la réunion de ses anciennes possessions à laquelle il avait consenti, et qu'il devait lui appartenir, nonobstant l'arrêt de 1591. Cette fois le parlement faiblit et cet édit fut enregistré.

Il est vrai de dire que cette concession, qui blessait tous les principes, avait, au fond peu d'importance. A cette époque

il ne restait plus de traces des fiefs qui composaient l'ancienne féodalité, à moins qu'on ne veuille considérer comme tels, le comté de Dunois et la vicomté de Turenne qui, avec l'apparence de l'indépendance, sauf l'hommage à la couronne, étaient en réalité complétement impuissants ; et ainsi qu'eux, le duché de Vendôme, en quelque sorte perdu au milieu de l'immensité du domaine royal, n'était pour son possesseur, que la réunion des domaines particuliers du prince, qui restaient annexés au titre.

Henri IV, pour consommer son œuvre, avait aussi, par une déclaration du 15 avril 1610, accordé à César, rang et séance au parlement, immédiatement après les princes du sang, pour en jouir *à dater de ce jour même*, renouvelant les dispositions de l'édit de 1599, relatives à l'ancienneté de sa pairie. Il espérait, par là, lui donner une force qui lui avait manqué ; mais il se trompa encore, car aussitôt après sa mort, qui suivit de près, ce privilége fut aussi contesté au duc de Vendôme par les autres pairs, et il ne reçut l'ordre du St-Esprit, le 31 décembre 1619, qu'à son rang de pair : et si plus tard, il prit la place qui lui avait été donnée avant le duc d'Uzès, c'est qu'alors devenu héritier de sa mère, il était duc de Penthièvre, et que la création de ce titre était plus ancienne que celle d'Uzès.

César laissa en mourant deux fils : l'aîné, Louis, qui porta le nom de duc de Vendôme et devint ensuite cardinal, fut le père de Louis-Joseph, célèbre général dans les guerres de Louis XIV, en qui finit en 1712 la branche bâtarde de Bourbon-Vendôme, Philippe son frère étant Grand Prieur de France. Louis XIV entra en possession des domaines du duché aussitôt sa mort, mais l'arrêt de réunion ne fut prononcé que le 4 janvier 1724, sous le règne de Louis XV, par

34

le parlement de Paris. Le second fils de César, François, qui prit le nom de duc de Beaufort, se rendit fameux dans les troubles de la Fronde,et fut tué à Candie, en 1669, sans laisser de postérité.

A l'occasion de la déclaration que rendit Louis XIV, le 5 mai 1694, en faveur de ses enfants *légitimés*, Louis-Joseph, duc de Vendôme, reprit en vertu d'un arrêt du parlement de Paris du 8 juin, qui termina enfin cette difficulté, le rang qui avait été assigné à son aïeul, en 1610, par Henri IV. Quant au duc de Beaufort, qui ne siégea au parlement qu'après la mort de son père César, il n'occupa que le rang que lui donnait la création de sa pairie.

La troisième maîtresse de Henri IV fut Henriette de Balzac d'Entragues. Elle était fille de François de Balzac seigneur d'Entragues et de cette Marie Touchet que nous avons vue maîtresse de Charles IX et mère du comte d'Auvergne : elle marchait ainsi dignement sur les traces de sa mère.

L'amour de Henri IV pour la demoiselle d'Entragues, fut pour ce prince une source inépuisable de chagrins et d'amertumes, soit par la jalousie furieuse qu'en éprouva la reine Marie de Médicis, sa seconde femme, soit par le caractère altier et ambitieux de cette fille. Aussi adroite que corrompue, elle avait arraché à Henri IV, avant de lui céder, une promesse de mariage dont elle se servit ensuite pour le dominer et l'obliger à se soumettre à une foule de caprices; mais cet attachement ne lui fut pas moins fatal sous des rapports beaucoup plus importants. Henriette d'Entragues, le payant de la plus noire ingratitude, participa ainsi que son frère à la conspiration du maréchal de Biron, et quelques historiens n'ont pas craint d'avancer que la reine elle-même, toujours aigrie contre le roi par le duc d'Epernon et par les

italiens de sa suite, n'avait pas été étrangère au crime de Ravaillac.

Quoi qu'il en soit de ce problème historique et de la conduite coupable d'Henriette d'Entragues, celle-ci eut deux enfants du roi, un fils, Henri (d'abord nommé Gaston) qui né en 1601, fut légitimé en janvier 1603 : pourvu de diverses abbayes et entre autres de celle de Marmoutier, il fut nommé à l'évêché de Metz, en 1608, puis s'en démit pour recouvrer sa liberté. Il fut chevalier du Saint-Esprit en 1661, fait duc et pair de Verneuil en 1663, et gouverneur du Languedoc en 1666. Il mourut presque ignoré en 1682, sans laisser d'enfants de Charlotte Séguier qu'il avait épousée.

La fille, nommée Gabrielle Henriette, née en..... fut mariée à Bernard Nogaret, duc d'Epernon et de Candale, et mourut en 1629.

Henriette de Balzac d'Entragues, à qui Henri IV avait donné le titre de marquise de Verneuil, mourut elle-même en 1633.

Quant aux deux dernières maîtresses de ce prince, Jacqueline de Beuil, comtesse de Moret, et Charlotte des Essarts, comtesse de Romorantin, elles n'exercèrent sur lui qu'un pouvoir passager, et ne parurent pas à la Cour comme les deux précédentes.

Jacqueline de Beuil eut d'Henri IV un fils, Antoine de Bourbon, comte de Moret, né en 1607, légitimé en 1608, qui fut tué à Castelnaudari, le 1er septembre 1633, en combattant avec le maréchal de Montmorency pour la cause de Gaston de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIII et le sien.

Charlotte des Essarts n'eut que deux filles. La première,

Jeanne-Baptiste de Bourbon, légitimée en 1608, fut abbesse de Fontevrault en 1637, et mourut en juillet 1670, la seconde, Marie-Henriette de Bourbon, légitimée en....., fut abbesse de Chelles et mourut en juillet 1629.

Henri IV voulait, on le sait, ajouter à la longue liste de ses amours, le nom de Charlotte de Montmorency, princesse de Condé, sa cousine, lorsqu'il fut assassiné au moment d'entreprendre une guerre à laquelle la fuite de cette princesse à Bruxelles avec son mari, n'était pas complètement étrangère; il avait ainsi ouvert une route qui ne fut que trop suivie par Louis XIV son petit-fils. Les faiblesses furtives d'un prince, celles désavouées par le mystère dont il cherche à les environner, ne sont que le fait d'un homme ; mais l'ostentation de ses galanteries étend plus loin la corruption, et, plus que personne, Louis XIV donna cet exemple funeste, mais il faut reconnaître aussi qu'il y fut en quelque sorte encouragé par la nation elle-même qui, enivrée de la magnificence, de la beauté et de la gloire de son jeune roi, excusait dans cet objet de toutes ses idolâtries, ce qu'elle aurait dû blamer, et fermait les yeux sur le scandale qu'il donnait, en exposant dans le même char, à la face de la Cour et de l'armée, sa femme et ses maîtresses.

Celles qui possédèrent ostensiblement ce titre furent Mlle de La Vallière, Mme de Montespan, et Mlle de Fontanges ; c'est d'elles que nous nous occuperons, et particulièrement des deux premières, en nous taisant sur toutes les autres.

Louise-Françoise de La Baume Le Blanc de La Vallière, née le 1645, était l'une des filles d'honneur de la princesse Henriette d'Angleterre, femme de Philippe, duc d'Orléans, frère du Roi. Libre de tout engagement, elle

était moins coupable, aux yeux du monde, de répondre à l'amour sincère qu'elle avait inspiré.

Elle eut trois enfants de Louis XIV : 1° Louis de Bourbon, né le 25 octobre 1663, et mort le 5 juillet 1666, avant d'avoir été légitimé : 2° Marie-Anne de Bourbon, née le 26 octobre 1666, et légitimée en mars 1667. Elle porta le nom de Mlle de Blois, et fut mariée à Louis Armand de Bourbon, prince de Conti, le 16 janvier 1680 : ce prince mourut sans enfants, en 1685, et elle lui survécut, sans se remarier, jusqu'en 1739 (3 mai). 3° Louis de Bourbon, né le 2 octobre 1667, légitimé en février 1669, sous le nom de comte de Vermandois. Pourvu de la charge de grand-amiral, le 12 novembre de la même année, il mourut sans alliances, devant Courtray, le 18 octobre 1683.

Ces lettres de légitimation avaient été admises sans difficulté par le Parlement, parce que Mlle de La Vallière avait pu y être nommée, afin de se conformer aux règles établies sur les enfants *adultérins par leur mère.*

Sa terre de La Vallière ayant été érigée en duché-pairie, en mai 1667, elle porta le nom de duchesse de La Vallière Vaujour; mais supplantée quelques années après par Mme de Montespan, elle quitta la Cour et prit le voile au couvent des Carmélites de la rue Saint-Jacques à Paris, au mois de juin 1674, et y mourut le 6 juin 1710, à 65 ans (1).

Mais Mme de Montespan (Françoise-Athénaïs de Mortemart, née en 1641), se trouvait dans une position bien dif-

(1) La terre-duché de La Vallière passa à à sa mort, la princesse de Conti, sa fille, et celle-ci la vendit en 1723 à Charles-François de la Baume son cousin, auquel le roi Louis XV accorda une nouvelle érection de pairie.

férente que celle de la maitresse à laquelle elle avait succédé. Elle était mariée (28 janvier 1663) à Louis-Henri de Pardaillan de Gondrin, marquis de Montespan, dont elle avait eu même un fils (1), et cette qualité s'opposait *à la légitimation* des enfants qu'elle avait déjà ou qu'elle pouvait encore avoir de Louis XIV, puisque nés dans le mariage, la mention du nom de la mère *leur donnait nécessairement pour père le marquis de Montespan*, qui d'ailleurs ne mourut qu'en 1702. Mais altière et ambitieuse comme elle l'était, cette difficulté ne put arrêter Mme de Montespan, et comme son mari se refusait à toute espèce d'accommodement, il fut, par un abominable abus de l'autorité royale, mis à la Bastille, puis exilé dans ses terres de Guyenne.

Cet éloignement ne suffisant pas au Parlement, il fallut chercher un autre moyen, et l'on trouva dans la maison de Longueville l'occasion de fournir une raison sur laquelle on put s'appuyer.

La chose était assez difficile; car bien que par un édit du mois d'avril 1653, Louis XIV eut confirmé celui de de Charles IX, du 25 septembre 1571, qui reconnaissait les princes de cette maison comme princes du sang, mais ne devant prendre rang qu'après eux, le Parlement avait encore refusé de l'enregistrer, ce qui semblait annoncer des dispositions peu favorables pour l'acte qu'on allait encore lui demander, et qui était, en effet, identique avec celui que nécessitait l'état de Mme de Montespan.

Charles-Louis Paris, dernier duc de Longueville, venait d'être tué, sans avoir été marié, au passage du Rhin

(1) Louis-Antoine de Pardaillan, fait duc et pair d'Antin, en mai 1711.

(12 juin 1672); il ne laissait qu'un frère consanguin, Jean de Longueville, qui étant prêtre et d'ailleurs imbécille, ne pouvait relever cette famille prête à s'éteindre ; mais il avait un fils naturel, et l'on suggéra à la duchesse douairière de Longueville (sœur du grand Condé) la pensée de le faire légitimer.

L'exemple devait être sans réplique, car ce fils avait pour mère la maréchale de La Ferté (1), et le mari qui vivait encore, avait même ignoré sa naissance assez récente. Les sollicitations de toute espèce, les manœuvres sourdes, même le désir du Roi qu'on fit valoir, finirent par l'emporter sur le vice de la position, et on vint à bout de faire légitimer cet enfant (2), sans nommer la maréchale sa mère, sous le nom de chevalier de Longueville, au mois de septembre 1672, et sur les conclusions même du Procureur-général Achille de Harlay.

Alors Mme de Montespan triompha ; les trois enfants qu'elle avait déjà eus du Roi furent légitimés, et leurs *Lettres de légitimations*, enregistrées par le Parlement, sans autres motifs que *la tendresse et la volonté royale*, *la grandeur de leur naissance et l'espérance de leur mérite*, sans faire nulle mention de la mère. Ceux qui vinrent ensuite n'éprouvèrent pas plus de difficultés.

Mme de Montespan en eut en tout six, qui furent légitimés, et deux qui moururent en bas-âge, sans l'avoir été.

(1) Madeleine d'Angennes de la Loupe, sœur de la fameuse comtesse d'Olonne, mariée le 25 avril 1659, à Henri II, de Saint-Nectaire de La Ferté, duc, pair et maréchal de France, mort le 25 septembre 1683. Elle ne mourut que le 16 mars 1704, à 85 ans.

(2) Il fut tué au siége de Philisbourg, en 1688.

Les premiers furent : 1° Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, né le 31 mars 1670, légitimé en décembre 1673.

Nous reviendrons sur son histoire qui donna lieu à bien d'autres scandales.

2° Louis-César de Bourbon, comte de Vexin, né le 2 juin 1672, légitimé en même temps, abbé de Saint-Denis et de Sainte Geneviève, mort sans postérité, le 10 juin 1683.

3° Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, né le 6 juin 1678, légitimé en novembre 1681.

Nous reviendrons également sur son histoire qui est intimement liée à celle du duc du Maine.

4° Louise-Françoise de Bourbon, née en 1673, légitimée en même temps que ses deux frères aînés, dite Mademoiselle de Nantes.

5° Louise-Marie de Bourbon, née et légitimée en janvier 1676, dite Mademoiselle de Tours ; elle mourut à Bourbon-l'Archambault, le 15 septembre 1681.

6° Enfin Françoise-Marie de Bourbon, née le 9 mai 1677, légitimée en novembre 1681, en même temps que le comte de Toulouse, dite Mlle de Blois, titre qu'avait porté avant elle la princesse de Conti, fille de Mlle de La Vallière. Un édit particulier du mois de janvier 1680, leur avait acordé à tous, le droit de porter le nom de Bourbon, et d'hériter même *ab intestat* les uns des autres.

Quoique la liaison de Mme de Montespan se prolongeât, comme on le voit, au-delà du terme ordinaire à ces sortes d'attachements, elle finit par éprouver aussi le sort qu'elle avait fait subir à Mlle de La Vallière.

A la vérité, l'amour du Roi pour Mlle de Fontanges (1) ne

(1) Marie-Angélique d'Escorailles de Rousseille de Fontanges, née en

fut pas de longue durée, et survécut peu à l'enfant qui en avait été le fruit, et que d'ailleurs sa mère suivit de près au tombeau; mais Mme de Montespan trouva presque aussitôt dans une femme dont la fortune était son ouvrage, dans Mme de Maintenon, celle qui allait consommer sa disgrâce, et parvenir, à sa place, à subjuguer Louis XIV pour le reste de sa vie.

Personne n'ignore que la veuve de Scarron (1), car elle ne portait encore que ce nom, avait été placée par Mme de Montespan près de ses enfants, pour les soigner dans leur bas-âge et présider ensuite à leur éducation; que ses fonctions, d'abord exercées en secret, l'avaient mise souvent en rapport avec le Roi; que le goût qu'il prit assez tard pour elle devint de jour en jour plus vif, et finit par être si puissant, qu'après avoir été faite par lui marquise de Maintenon, elle sut le déterminer, à force de manèges et d'adresse, à l'épouser.

Mais, par une bizarrerie toute particulière, Mme de Maintenon, en enlevant à Mme de Montespan le reste de crédit qu'elle avait pu conserver sur le Roi, et en la forçant enfin à renoncer à la Cour (2), garda pour ses enfants, et

1661, eut un tabouret de duchesse en 1680, perdit un fils en naissant, en 1680, mourut le 28 juin 1681, à 20 ans.

(1) Françoise d'Aubigné, née le 27 novembre 1635, fut mariée à Paul Scarron en 1652, et devint veuve en octobre 1660, marquise de Maintenon en 1678, dame d'atours de Mme la Dauphine en 1679, et épousa, suivant l'opinion commune, Louis XIV, en 1685; elle fonda Saint-Cyr, en 1686.

(2) En 1686; elle habita presque toujours, depuis, le couvent de Saint-Joseph, à Paris, et mourut le 28 mai 1707, à Bourbon-l'Archambault.

surtout pour le duc du Maine, tout l'attachement qu'une longue habitude et les soins presque maternels qu'elle leur leur avait rendus, pouvaient faire naître. Non contente de vouloir être exclusivement aimée, elle les tint toujours éloignés de leur mère, et elle fut constamment leur protectrice près du roi, dont la tendresse aveugle pour ces gages d'un amour oublié, n'avait pas besoin d'ailleurs d'être encore excitée.

Ce sont le rang et les fonctions importantes auxquels Louis XIV les appela, les grâces excessives dont il ne cessa de les combler, ce degré jusqu'alors inconnu de fortune et de pouvoir où il fit parvenir ses *Bâtards légitimés*, puis la chute si prompte qui les suivit, dont nous allons maintenant présenter le rapide tableau.

Le duc du Maine fut d'abord nommé colonel-général des Suisses et Grisons, le 1er février 1674, puis chevalier des ordres en novembre 1686 (à seize ans, comme les princes du sang), gouverneur-général du Languedoc, général des galères en septembre 1688, et s'étant démis de cette charge, nommé grand-maître de l'artillerie, 15 novembre 1688 (1); enfin, lieutenant-général des armées, 3 avril 1692, et colonel des carabiniers en 1693. De plus, Mlle d'Orléans (dite la grande Mademoiselle) lui avait fait don de la principauté de Dombes, le 2 février 1681, et il avait acquis d'elle, le même jour, le duché d'Aumale et le comté d'Eu (2).

De son côté, le comte de Toulouse avait été fait grand-

(1) Il n'en exerça les fonctions qu'à dater du 16 septembre 1694, à la mort du duc d'Humières, dont il avait la survivance.

(2) On sait que ces cessions furent le prix de la liberté du comte de Lauzun.

amiral à la mort du comte de Vermandois, au mois d'octobre 1684, gouverneur de Guyenne en 1689, chevalier des ordres en 1691, et duc et pair de Damville en 1694.

Mais tous ces honneurs, toutes ces richesses accumulées sur leur tête, ne suffisaient pas à leur protectrice et à Louis XIV lui-même.

Déjà on avait vu, en 1680, le mariage du prince de Conti avec Mlle de Blois, fille naturelle de Mlle de La Vallière, étonner l'Europe, peu accoutumée à voir les princes du sang royal français contracter de pareilles alliances. Depuis, Louis XIV avait été plus loin, et secondé par l'ambitieuse ardeur du prince de Condé, Henri-Jules (dit M. le Duc), il avait fait épouser à Louis III, duc de Bourbon, son fils (24 juillet 1685), Louise-Françoise de Bourbon (Mlle de Nantes), fille ainée légitimée de Mme de Montespan (1), dont la naissance était doublement entachée d'adultère. Enfin, il ne craignit pas de compléter ce scandale en obligeant son propre neveu, Philippe d'Orléans, duc de Chartres (depuis Régent), malgré la répugnance du duc son père, et l'opposition ouverte de la duchesse sa mère (Charlotte, princesse palatine), à épouser également (18 février 1692) Françoise Marie de Bourbon (Mlle de Blois), seconde fille légitimée de Mme de Montespan (2); de sorte que, comme le duc du Maine épousa presqu'aussitôt (19 mars 1692) Anne-Louise-Bénédicte de Bourbon-Condé, sœur de son beau-frère le duc Louis III de Bourbon, et que le prince Louis Armand II de Conti épousa (9 juillet 1713) Louise-Elisabeth de Bourbon-Condé, fille de

(1) Morte 16 juin 1743.

(2) Morte le 1er février 1749.

(3) Née le 8 novembre 1676, morte le 23 janvier 1753.

ce duc Louis III et de Louise Françoise de Bourbon légitimée (1), il en résultait qu'à la génération suivante, il n'existait plus un seul prince ou une seule princesse de la maison royale de France qui ne fût issu *directement* des amours de Louis XIV et de Mme de Montespan, et dont celle-ci ne fût ou la mère ou l'aïeule.

Ce fut après tous ces mariages, qu'une déclaration du roi, du 5 mai 1694, dont nous avons parlé, rendit aux princes de la branche légitimée de Bourbon-Vendôme, le rang qui leur avait été donné par Henri IV en 1610, rang dont ils ne jouissaient pas, et accorda en même temps au duc du Maine et au comte de Toulouse, non-seulement la préséance sur tous les pairs, mais sur le duc de Vendôme lui-même. Louis XIV n'en continua pas moins de les combler de faveurs nouvelles. Le duc du Maine reçut, en juin 1695. le duché-pairie d'Aumale, et le comte de Toulouse ceux de Penthièvre en 1697 et de Château-Villain en 1703, avec la Toison-d'Or. Il avait échangé, en mars 1695, le gouvernement de Guyenne contre celui de Bretagne ; enfin, il fut fait aussi duc de Rambouillet en 1711, et grand-veneur en 1714.

Il ne restait plus à Louis XIV qu'un pas à franchir: après de longues hésitations, il s'y décida, et l'on vit l'abus de l'autorité royale porté jusqu'aux derniers excès, sans pouvoir lasser la profonde mais servile soumission des princes, des grands et des premiers corps de l'Etat.

Le 16 mai 1710, il avait accordé à Louis-Auguste de Bourbon, prince de Dombes (2) et à Louis-Charles de Bourbon,

(1) Voir page précédente.
(2) Né le 4 mars 1700.

comte d'Eu (1), fils du duc du Maine, au premier la survivance de la charge de colonel général des Suisses, et au second, celle de la charge de grand maître de l'artillerie dont leur père était pourvu : par deux brevets des 20 et 21 mai 1711, il leur donna, comme étant *ses petits-fils*, (le comte de Toulouse n'avait pas d'enfant à cette époque) les mêmes honneurs, rangs et distinctions dont jouissaient les princes du sang et que le duc du Maine possédait déjà ; et malgré le mécontentement qu'en témoignèrent le grand dauphin et les princes ses fils, et même une désapprobation qui, pour être silencieuse, n'en était pas moins réelle, par un autre édit du 6 juillet 1714, que le parlement se soumit à enregistrer le 2 août suivant, il déclara *les princes légitimés capables de succéder à la couronne, exclusivement à tous autres, à défaut de la descendance directe et légitime des princes du sang : il ordonna en même temps qu'eux et leurs enfants et descendants mâles à perpétuité, nés en légitime mariage auraient entrée et séance au parlement, au même âge que les princes du sang, encore qu'ils n'eussent pas de pairie et sans être obligés d'y prêter serment.*

Cependant quelques chambres du parlement s'étant permises de présenter quelques observations, une déclaration explicative du 23 mai 1715, décida que bien qu'il ne dût exister aucune différence entre les princes du sang et les princes légitimés, ceux-ci n'auraient cependant que le rang après eux.

Ainsi se termina cette longue série d'entreprises et de résolutions exhorbitantes, qui appelait éventuellement les en-

(1) Né le 15 octobre 1701.

fants adultérins de Mme de Montespan à la couronne de St-Louis. Tous les ordres de l'Etat en furent profondément blessés, et si l'habitude d'une obéissance passive décida encore à se taire, on peut penser que l'attente de la mort prochaine du roi et l'espérance de voir annuler de semblables actes, arrêtèrent seuls les effets d'une indignation prête à éclater ; mais bientôt cette mort fit voir quels étaient alors les véritables sentiments de la nation; ils se manifestèrent par des démonstrations de joie qui allèrent jusqu'à l'insulte, et la manière surtout dont le testament de Louis XIV, fut traité par le parlement, qui annula toutes celles de ses dispositions qui tendaient à restreindre le pouvoir du régent, dut faire présager *aux princes légitimés* le sort qui leur était réservé.

Louis XIV avait appelé au conseil de Régence le duc du Maine et le comte de Toulouse, et il avait donné, de plus, au premier la surintendance de l'éducation du jeune roi Louis XV, avec le commandement de toutes les troupes de sa maison. De pareilles fonctions, un tel pouvoir qui, dans le fait, n'étaient que des marques de défiance offensantes pour le Régent, devaient donner nécessairement naissance à de nombreux conflits entre le duc d'Orléans et le duc du Maine ; mais ce dernier avait montré tant de faiblesse dans la discussion qui avait eu lieu au parlement, relativement au testament du roi, que le Régent ne devait pas craindre une bien vive résistance de sa part, lorsqu'il voudrait arrêter les prétentions que lui inspiraient la duchesse sa femme et des conseillers intimes aussi maladroits qu'ils étaient impuissants.

Le duc d'Orléans était d'ailleurs assuré de l'appui des

ducs et pairs empressés de faire cesser l'édit qui les avait si vivement offensés, et du concours du parlement toujours avide de se mêler de l'administration et de montrer son importance ; aussi, lorsque quelques intrigues de cour eurent augmenté la mésintelligence habituelle qui régnait entre les deux princes, le Régent n'hésita-t-il plus.

Après avoir réglé la marche à suivre dans cette affaire, avec le duc de Bourbon, (bien qu'il fut comme lui beau-frère du duc du Maine) l'abbé, depuis cardinal Dubois, son conseiller intime, et le duc de St-Simon qui était plus ardent que tous les autres pairs à poursuivre la réparation qu'ils attendaient, le duc d'Orléans assembla le conseil de régence, et un arrêt rendu par lui sous la forme d'édit, le 1er juillet 1717, révoqua et annula celui du 6 juillet 1714 et la déclaration du 23 mai 1715, *déclarant le duc du Maine et le comte de Toulouse inhabiles à succeder à la couronne*, *les privant de la qualité de princes du sang et, attendu la possession*, (mais dans le fait par égard pour le comte de Toulouse qui avait été dans tous les temps étranger aux intrigues de son frère) *leur conservant pendant leur vie les honneurs dont ils avaient joui* : ce même édit faisait réserve de s'expliquer à l'égard du prince de Dombes et du comte d'Eu ; il fut enregistré par le parlement, toutes chambres assemblées, le 6 julliet, et publié le 8.

Ce ne fut pas tout: un autre édit du conseil de régence, du mois d'août 1718, dérogeant à ce qui avait été décidé par celui du 1er juillet 1717, révoqua la déclaration de Louis XIV du 5 mai 1694, et les édits des 20 et 21 mai 1711, en ce qu'ils attribuaient *aux princes légitimés* et leurs descendants mâles, le droit de préséance sur les autres pairs, et établit qu'ils ne jouiraient plns *que du rang que leur donnait la*

date de l'érection de leur pairie et comme en jouissaient les autres pairs.

Pour rendre ce coup plus cruel au duc du Maine, il était fait, par un autre édit du même jour, une exception toute personnelle en faveur du comte de Toulouse, qui conservait pour sa vie seulement l'état dans lequel il avait été placé par celui de 1717.

Tous ces actes furent enregistrés par le parlement, le 26 du même mois, dans une séance solennelle et le roi y tenant son lit de justice.

En même temps, et sur la demande du duc de Bourbon qui la réclama pour lui-même, la surintendance de l'éducation du roi fut ôtée au duc du Maine, qui préféra alors se démettre du commandement de la maison du roi dont il devait s'attendre à se voir aussi bientôt dépouillé.

Ainsi fut complètement renversé l'édifice élevé par Louis XIV, et ses enfants réduits à la simple qualité de *Légitimés* : il était d'ailleurs assez difficile de la leur ôter, quelque irrégulière qu'eût été leur *légitimation*, sans que la honte dont les aurait frappés cette mesure, ne rejaillît aussi sur les princes du sang qui avaient contracté des alliances avec eux.

La duchesse du Maine, outrée de voir son mari et ses enfants traités de cette manière, se livra alors à tous ses projets de vengeance contre le Régent, et la maladroite conspiration du prince de Cellamare, ambassadeur du roi d'Espagne, dans laquelle elle entraîna, acheva de les perdre. Arrêtés tous deux le 29 décembre 1718, il était facile au duc d'Orléans de les faire condamner, mais il aima mieux leur pardonner après une détention qui fut une leçon salutaire

pour ces esprits aussi pusillanimes qu'ambitieux. Le duc du Maine eut la permission d'habiter l'un de ses châteaux en janvier 1720. La duchesse put également revenir à Sceaux peu de temps après, et tous deux cherchèrent à oublier, au milieu des richesses qu'on leur avait laissées, les chagrins que leur causait une chute qu'ils avaient si bien méritée. Le comte de Toulouse s'y soumit, de son côté, avec peine sans doute, mais avec un calme qui ajouta à l'estime générale dont il avait toujours été entouré. Quant à Mme de Maintenon, accablée par l'âge, elle ne put supporter le coup dont son enfant de prédilection était frappé, et avant même d'avoir pu savoir qu'il avait recouvré sa liberté, elle mourut à St-Cyr où elle s'était retirée après la mort du roi (15 avril 1719.)

Cependant les esprits se calmèrent peu à peu : la résignation des *princes légitimés* acheva de désarmer le duc d'Orléans qui, devenu premier ministre après la Régence et après la mort du cardinal Dubois, fit rendre par le roi, le 26 avril 1723, une déclaration qui les rétablissait dans une partie des avantages qui leur avaient été accordés.

Elle portait que le duc du Maine et le comte de Toulouse, et après le décès ou la démission que le premier aurait donnée de ses pairies, le prince de Dombes et le comte d Eu, ses fils, *jouiraient, pendant leur vie, dans le Parlement, du droit de préséance après tous les princes du sang et avant tous les pairs*, (comme le faisait le comte de Toulouse en vertu de l'exception personnelle qui lui avait été accordée), *et ce, en vertu de leurs pairies lorsqu'elles seroient même moins anciennes que celles des autres ducs et pairs*. On voit que cette clause excluait toute idée d'assimilation aux princes du sang ; mais pour achever d'établir la différence, il était ordonné *qu'ils ne pourraient traverser le parquet du Parle-*

ment, privilége qui était réservé aux premiers, *ni être précédés de plus d'un huissier*, *et enfin que leurs suffrages ne pourraient leur être demandés qu'en les appelant du nom de leur pairie*.

La même année, tous les honneurs de la cour furent rendus aux deux frères, et en 1727, le roi fit aussi donner de pareils brevets, mais *personnels*, au prince de Dombes et au comte d'Eu.

Enfin, le comte de Toulouse ayant épousé (2 février 1723) Marie-Victoire-Sophie de Noailles (1), en eut un fils, Louis-Marie-Jean de Bourbon qui, né le 16 novembre 1725, porta le nom de duc de Penthièvre, et à la mort de son père qui arriva le 1er décembre 1737, lui succéda dans la charge de grand amiral, qu'il a occupée jusqu'à nos jours. Il reçut également du roi Louis XV, en 1745, par un brevet particulier, le droit de jouir de *tous les honneurs* que le comte de Toulouse avait possédés.

Mais on voit que tous ces priviléges, qui ne relevaient de la *déchéance légale que par des actes personnels et viagers*, renouvelés à chaque génération, ne changeaient en rien la mesure d'exclusion qui avait été portée contre les princes légitimés.

Le duc du Maine était mort lui-même le 14 mai 1736. On a vu que le prince de Dombes avait obtenu la survivance de la charge de colonel général des Suisses, et le comte d'Eu,

(1) Elle était fille de Anne-Jules duc de Noailles, et avait été mariée, le 25 janvier 1707 à Louis de Pardaillan d'Antin, marquis de Gondrin, petit-fils de Madame de Montespan; elle en avait eu des enfants et était devenue veuve le 5 février 1722.

celle de grand maître de l'artillerie. Le premier mourut sans postérité, en 1755 ; le second, qui n'eut pas non plus d'enfants, se démit la même année de la charge de grand maître; il céda ensuite, en 1762, la principauté de Dombes au roi, et mourut en 1775. Le duc de Penthièvre, leur cousin germain à tous deux, hérita ainsi de tous les biens qu'ils tenaient du duc du Maine, leur père.

Il avait épousé, le 27 décembre 1744, Marie Thérése-Félicité de Modène-Est, dont il eut deux enfants : 1° Louis-Alexandre-Stanislas de Bourbon, prince de Lamballe, mort sans postérité, le 7 mai 1768, à 21 ans, et Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon, qui épousa, le 5 avril 1769, Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, alors duc de Chartres, père du roi Louis-Philippe.

La descendance mâle des *enfants légitimés* de Louis XIV, s'éteignit en la personne du duc de Penthièvre, mort au mois de mars 1793, à Vernon (1).

Il n'est peut-être pas inutile, en terminant cette notice, de faire remarquer quelles furent les conséquences de la conduite de Henri IV et de Louis XIV, et de montrer quelle fâcheuse influence cette manifestation ouverte des faiblesses royales, et ce mépris pour les nœuds les plus sacrés et pour les lois les plus respectables de l'Etat, exercèrent sur l'esprit des peuples.

Il y avait, à la vérité, une différence très grande entre le caractère des deux princes. Henri IV était faible à l'égard de ses maîtresses, mais il comptait l'opinion publique pour

(1) Nous donnerons à la fin de cette notice les tableaux généalogiques de toutes ces diverses maisons issues d'enfants naturels, afin de faciliter l'intelligence du texte.

quelque chose, et lorsqu'il eut un instant la pensée d'appeler son fils César à lui succéder, au moins avait-il, en même temps, celle d'épouser sa mère et d'effacer par là autant qu'il le pouvait, la tache de sa naissance.

Louis XIV, au contraire, enivré de ses victoires, ébloui par l'éclat de son règne, et fasciné par l'adulation dont il se voyait l'objet, crut pouvoir tout sacrifier à ses volontés, tout faire plier sous le poids de son autorité; et la clameur générale qui s'éleva contre lui, révolta son orgueil sans le faire fléchir. On se soumit, nous l'avons vu, mais par cette persévérance blessante, il accoutuma à juger ses actions, puis celles des autres rois, avec plus de sévérité peut-être, et le respect qui entourait le trône en fut pour toujours affaibli.

Cependant ce résultat définitif avait encore des causes plus éloignées : dans tous les temps, les guerres, les guerres civiles surtout, produisent un grand relâchement dans les mœurs, et, en ce qui touche la France, l'histoire nous apprend quels exemples François Ier et ses successeurs donnèrent à leurs cours. Après Henri IV, le règne de Louis XIII présenta une sorte d'amélioration, et la galanterie parut avoir remplacé la débauche; mais les troubles de la Fronde, auxquels tant de femmes prirent part, ramenèrent les anciens désordres que les amours publiques de Louis XIV n'étaient pas faites pour réformer : seulement l'espèce de majesté dont il savait encore entourer ses écarts, forçait à l'imiter et à conserver une sorte de réserve.

Devenu vieux il se livra, il est vrai, aux pratiques d'une dévotion qu'on doit croire sincère; mais on ne pourra pourtant s'empêcher de trouver le plus étrange des contrastes, entre ces habitudes religieuses et cette profusion de faveurs

qu'il accordait à ses enfants naturels qu'il voulait élever au niveau de ses enfants légitimes.

Sans doute on a accusé avec raison la Régence d'avoir donné le signal d'une corruption jusqu'alors inconnue; mais il serait injuste de l'attribuer à elle seule : elle permit, elle encouragea, si l'on veut, tous les vices, mais elle ne fit que mettre en lumière ceux qui existaient réellement ; on avait aussi imité le prince dans sa dévotion, mais seulement en apparence, et après sa mort, tout prit un nouvel aspect : les masques tombèrent, l'hypocrisie disparut, et le libertinage qui cherchait auparavant le mystère, brava effrontément le scandale.

Ce débordement se perpétua sous le règne de Louis XV, et le mal devint de plus en plus irréparable. Des guerres ruineuses, les dilapidations qu'occasionnèrent pendant quarante ans ses maitresses, le mépris dans lequel finit par tomber la personne même du roi, tout vint en aide à cette philosophie du XVIII[e] siècle qui, en signalant tant de réformes nécessaires, ne sut que détruire sans pouvoir rien solidement édifier.

Toutefois, parmi les causes qui amenèrent inévitablement la grande Révolution de 1789, il est impossible de ne pas compter pour beaucoup les fautes du règne de Louis XIV, et, au nombre de celles-ci, les atteintes que plus qu'aucun de ses prédécesseurs, il porta à la morale publique.

Première Remarque (page 250).

Audré Favyn est le premier auteur qui ait parlé de cette loi de l'Etat, dans son Théâtre d'Honneur et de Chevalerie, imprimé en 1628, tome I, page 356. « Hugues-Capet ordonna, dit-il, que dorénavant tout bâtard se-« rait non-seulement rejeté de la couronne mais aussi de l'aveu et du sur-« nom de France, et pour montrer l'observation de cette sainte ordonnance, « c'est que depuis six cents ans qu'elle fut publiée, il ne se lit point que bâ-« tard de France, ou issu ou descendu de fils de France, ait été légitimé ou « avoué, que Jean, comte de Dunois, fils bâtard de M. Louis de France, « duc d'Orléans, qui, pour les grands et signalés services rendus à la « couronne, fut, par *les Etats généraux*, assemblés par le commande-« ment de Charles VII, et lui et sa descendance, déclarés princes du « sang, et leur rang assigné immédiatement après les princes du sang. »

Ces deux assertions sont entièrement dépourvues de preuves. Favyn ne cite ni le texte ni la date de la prétendue ordonnance ou charte donnée par Hugues-Capet, et il n'en existe aucune trace dans les recueils même les plus modernes que nous possédons. Ce qu'il dit de la déclaration faite par les *Etats généraux* en faveur de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, n'est pas mieux établi : il n'y a eu d'Etats généraux proprement dits, sous Charles VII, que ceux tenus en 1438-1439 à Orléans, et il n'y fut question que d'affaires d'impôts et de la guerre contre l'Angleterre.

Il y eut bien, en 1458, une Assemblée des notables à Paris, mais qui ne s'occupa pas davantage du rang à donner aux princes de la maison de Longueville. Il est probable que Favyn a été trompé par le nom de Jean, qui appartenait aussi à un bâtard de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, qui reçut, en effet, dans cette année 1458, des lettres de légitimation, et qu'il a pris l'un pour l'autre.

Il n'a été fait pour la maison de Longueville, par les rois, que ce que nous rapportons dans le corps de cet ouvrage.

Deuxième Remarque (page 252).

Nous donnons ici la liste des *enfants naturels légitimés ou non légitimés* des rois de France, depuis Hugues-Capet jusqu'à Henri II. Il était difficile de comprendre dans le texte même cette longue nomenclature.

HUGUES-CAPET. — Gauzlin, qui fut archevêque de Bourges, mort en 1029.

PHILIPPE Ier. — *De Bertrade de Montfort*, femme de Foulques IV, dit Réchin, comte d'Anjou :

1. Philippe, comte de Mantes.
2. Fleuri.
3. Cécile, mariée d'abord à Tancrède, neveu de Bohémond, prince d'Antioche, puis à Pons de Toulouse, comte de Tripoli.

Observation. — Philippe Ier, après avoir répudié Berthe, sa femme légitime, prétendait épouser Bertrade de Montfort, que le comte d'Anjou, son mari, lui abandonnait sans difficulté. Il vécut ainsi avec elle sur le pied d'époux ; mais il ne put jamais réussir à faire approuver ce mariage par l'Eglise, ni faire déclarer légitimes les enfants qu'il avait eus d'elle. — Excommunié deux fois, il fut obligé, en 1105, de recevoir comme pénitent l'absolution publique de l'Assemblée du Clergé, et de renoncer solennellement à Bertrade.

4. Eustache, mariée à Jean, comte d'Etampes.

Observation. — Le père Anselme ne la cite pas ; le président Hénaut ne nomme que sa mère.

PHILIPPE II, AUGUSTE. — 1. Pierre Charlot, trésorier de St-Martin-de-Tours.

Observation. — Philippe eut aussi d'Agnès de Méranie, avec laquelle il avait contracté un mariage du vivant de sa première femme Isemberge de Danemarck, qu'il fut obligé de reprendre,

2. Philippe, comte de Boulogne.
3. Marie, d'abord femme de Philippe, comte de Namur, puis de Henri I, comte de Brabant.

Ces deux enfants ne furent jamais légitimés.

LOUIS X, Hutin.

1. Eudeline, religieuse au Couvent de Saint-Marcel, à Paris.

PHILIPPE VI, de Valois.

1. Jean, dit comte d'Armagnac. (Il n'est nommé que par Thomas de Walsingham, historien anglais)

CHARLES VI, d'*Odette de Champdivers*, (qui avait été placée près de lui par la reine Isabelle pendant ses accès de folie).

1. Marguerite de Valois, légitimée en 1427, mariée à Jean d'Harpedine, seigneur de Belleville, en Poitou.

Observation. — Sa postérité fut éteinte en la personne de Claude de Belleville, son quatrième descendant, tué à la bataille de Coutras, 20 octobre 1587.

CHARLES VII, d'*Agnès Soreau ou Sorel*, dame de Beauté-sur-Marne.

1. Charlotte, mariée en 1462, à Jean de Brézé, seigneur de Maulevrier.

2. Marguerite, mariée en 1458, à Olivier, seigneur de Coëtivy.

3. Jeanne, mariée en.... à Antoine de Beuil, comte de Sancerre.

LOUIS XI, *De Phésise Régnard :*

1. Guyette.

De Marguerite de Sassenage :

2. Jeanne, légitimée, 25 février 1465, mariée à Louis Bâtard de Bourbon, fils de Charles Ier duc de Bourbon, mort en 1486, et elle en 1517.

3. Marie, mariée en 1467 à Aymar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier (elle fut grand'mère de Diane de Poitiers, maîtresse de Henri II.

D'une mère inconnue :

4. Isabeau, mariée en 1488, à Louis, seigneur de Saint-Priest.

CHARLES VIII, *d'une mère inconnue :*

1. Camille Palvoisin,

LOUIS XII, *d'une mère inconnue.*

1. Michel de Bucy, doyen de Saint Aignan d'Orléans, puis archevêque de Bourges en 1505, mort en 1511.

FRANÇOIS Ier, *d'une mère inconnue :*

1. Vilcouvin.

Observation — Il passe pour n'avoir pas eu d'enfants de ses deux maîtresses, Françoise de Foix, comtesse de Chateaubriand, et Anne de Pisseleu, duchesse d'Etampes.

HENRI II, de *Flamine Léviston* (Ecossaise)

1. Henri, Bâtard d'Angoulême, Grand Prieur de France, Gouverneur de Provence et amiral, mort en 1586.

De Philippine-Duc (Piémontaise) :

2. Diane d'Angoulême. légitimée, mariée d'abord à Horace Farnèse, duc de Parme, puis à François de Montmorency, maréchal de France, morte en 1619.

De Nicole de Savigny :

3. Henri de Valois Saint-Remy. Cette naissance n'est pas généralement admise; cependant cet Henri a passé dans ces derniers temps pour être l'origine d'une Branche Bâtarde, dont la fameuse comtesse de la Mothe, condamnée pour *l'affaire du collier*, se prétendait issue.

Observation. — Henri II passe pour ne point avoir eu d'enfants de Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, sa maîtresse ; elle avait eu deux filles de Louis de Brézé, son mari.

Nota. — C'est dans l'ouvrage même qu'il est parlé des enfants naturels de Charles IX, Henri IV et Louis XIV.

Troisième Remarque (page 252.)

Nous donnons également et pour les mêmes raisons que ci-dessus, la liste des *enfants naturels* des divers princes de la Famille Royale.

Io BRANCHE D'ALENÇON, ISSUE DE PHILIPPE III.

PIERRE II, comte d'Alençon, mort en 1404,

De Jeanne de Maugastel, dame de Blandé :

1. Pierre Bâtard d'Alençon sieur d'Aunou, du Faucon et du Goulet. Il vivait en 1422.

JEAN Ier, duc d'Alençon, tué à Azincourt 1414.

1. Pierre Bâtard d'Alençon, seigneur de Gallardon.
2. Marguerite, mariée à Jean de Saint-Aubin, seigneur de Préaux.

JEAN II, duc d'Alençon, mort en 1474

1. Jean Bâtard d'Alençon.
2. Robert.
3. Jeanne, mariée à Guy de Maumont, seigneur de Saint-Quentin.
4. Madeleine, mariée à Henri du Breuil.

RENÉ, duc d'Alençon, mort en 1492.

1. Charles, Bâtard d'Alençon, seigneur de Cany, mort en 1545.
2. Marguerite, mariée à Jacques de Boisguyon, seigneur de la Roussaye, puis à Henri de Bournel.
3. Jacquette, mariée à Gilles des Ormes, seigneur de Saint-Germain.

IIe PREMIÈRE BRANCHE D'ORLÉANS.

PHILIPPE, duc d'Orléans et de Valois, frère de Jean, mort en 1375.

1. N... dit Bâtard d'Orléans.
2. Louis, Evêque de Beauvais.

IIIe DEUXIÈME BRANCHE D'ORLÉANS.

LOUIS DE FRANCE, duc d'Orléans et frère de Charles VI, assassiné en 1407.

De Yolande ou Mariette d'Enghien, femme de Aubert le Flamenc, seigneur de Cany :

1. Jean, Bâtard d'Orléans, comte de Dunois, dont nous avons parlé.

JEAN, D'ORLÉANS, comte d'Angoulême et de Périgord, fils du précédent, mort en 1467.

1. Jean, Bâtard d'Angoulême, légitimé par Charles VII, en 1458.

CHARLES, D'ORLÉANS, comte d'Angoulême, fils du précédent, mort en 1495.

D'*Antoinette de Polignac :*

1. Jeanne, légitimée par Louis XII, mariée à Jean de Longwi, seigneur de Givry.

Madeleine, religieuse, meurt abesse de Fontevraut, en 1543.

De Jeanne Conte :

3. Souveraine, légitimée en 1521. Avait été mariée eu 1512 à Michel Gaillard, seigneur de Chilly et de Longjumeau, morte en 1551.

IV° BRANCHE DE BOURGOGNE.

JEAN SANS PEUR, duc de Bourgogne, fils de Philippe-le-Hardi, assassiné à Montereau, en 1419.

1. Jean Bâtard de Bourgogne, évêque de Cambrai.
2. Guy Bâtard de Bourgogne, seigneur de Crubecke.
3. Philippine, mariée à Antoine, sieur de Rochebaron,

PHILIPPE-LE-BON, duc de Bourgogne, fils du précédent, mort en 1467.

1. Corneille *dit le Grand-Bâtard* de Bourgogne, tué à Rupelmonde. en
2. Philippe, mort jeune.
3. Antoine, seigneur de Beures.
4. Beaudouin, seigneur de Fallaix.
5. David, évêque d'Utrecht.
6. Philippe, évêque de Térouenne.
7. Raphaël, abbé de Saint-Baron.
8. Jean, évêque de Bruges.
9. Marie, mariée au sire de Charnay.
10 Anne. mariée au seigneur ne Borsellas, puis a celui de Ravenstein.
11. Yolande, mariée au seigneur d'Ailly de Péquigny.
12. Corneille, mariée au seigneur de Toulongeon.
13. Catherine, mariée au seigneur de Luxeuil de Luyrieux.
14. Madeleine, mariée au seigneur de Lauge.
15. Marine, mariée au seigneur de Beauffremont.
16. Marguerite, religieuse.

Ve BRANCHE DE BOURBON AINÉE.

LOUIS Ier, duc de Bourbon, mort en 1354.

1. Guy Bâtard de Bourbon

PIERRE Ier, duc de Bourbon, tué à Poitiers, en 1356.

1. Jean, seigneur de Rochefort.

LOUIS II, duc de Bourbon, mort en 1410.

1. Hector, tué devant Soissons, en 1414.

2. Jean de Perceval,

JEAN Ier, duc de Bourbon, mort en 1433.

1. Jean, évêque du Puy.

2. Alexandre, Bâtard de Bourbon, noyé en 1440.

3. Guy, gouverneur du Roannais, mort en 1442.

4. Marguerite, mariée à Rodrigue de Villandrado.

5. Edmée, sans alliance.

CHARLES Ier, duc de Bourbon, mort en 1456.

1. Louis, Bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, amiral, etc., marié à Jeanne, fille légitimée de Louis XI, et de Marguerite de Sassenage.

2. Pierre, protonotaire du Saint-Siége.

3. Jeanne, légitimée en 1452, mariée à Jean, seigneur du Fau.

4. Charlotte, légitimée en ....., mariée à Odile de Senay.

5. Renaud, archevêque de Narbonne, mort en 1483.

6. Catherine, abbesse de Sainte-Claire d'Aigueperse.

JEAN II, duc de Bourbon, mort en 1488.

1. Mathieu dit *le Grand Bâtard de Bourbon*, gouverneur de Guyenne, l'un des neuf preux de Charles VIII, à Fornoue.

2. Charles, Bâtard de Bourbon, seigneur de Malauze et de Lavedan.

3. Hector, archevêque de Toulouse, mort en 1502.

4. Marie, mariée à Jacques de Sainte-Colombe.

5. Marguerite, mariée à Jean de Ferrières.

OBSERVATION. Nous ne comprenons pas au nombre *des enfants naturels* de cette branche, *Pierre, Louis et Jacques* de Bourbon, appelés

Bâtards de Liège, tous trois fils de Louis de Bourbon, évêque de Liége, et frère des ducs Jean II, Charles II, et Pierre II de Bourbon, attendu que l'aîné (Pierre) est la tige du rameau de Bourbon-Busset, encore existant, mais dont l'état n'a pas été jusqu'à ce jour positivement déterminé.

Louis de Bourbon, élu évêque de Liège en 1455, à 18 ans, n'entra pourtant dans les ordres qu'en 1466, et c'est dans cet intervalle, qu'il eut de Catherine d'Egmont-Gueldre les enfants que nous avons cités et dont le roi Louis XI ni ses trois frères ne voulurent admettre la légitimité.

Suivant un arrêt du Conseil, *produit par cette famille*, François I reconnut en 1518 les fils de Louis de Bourbon, comme *nés d'un loyal mariage, mais pourtant sans pouvoir être admis à entrer en partage dans les biens de la maison de Bourbon.*

Les descendants de Pierre furent, bientôt après, qualifiés de *comte de Busset*, traités de *cousins* par les rois Henri III et Henri IV, confirmés dans cette qualité et dans quelques distinctions honorifiques par Louis XV, souvent pourvus de hauts emplois, et toujours distingués par leurs services militaires.

Ne pouvant cependant, d'après cet état *mixte*, décider quelle est la position exacte dans laquelle se trouve cette branche de la famille de Bourbon, nous renvoyons aux auteurs qui se sont occupés de sa généalogie, et dont les principaux sont:

P. Anselme. Hist. des grands officiers de la couronne, t. 1, p. 375 et suiv.

Lachesnaye-des-Boie. Dictionnaire généalogique et héraldique, t. 1, p. 358.

Moréri. Dictionnaire général, t. 2, p. 151, édition de 1759.

St-Allais. Art de vérifier les dates, t. 6, pages 428 à 436, édition de 1818.

Allier et *Michel*. Ancien Bourbonnais, t. 2, pages 72, 73, 310 et 321.

RAMEAU DE LA BRANCHE AINÉE, dite de *Montpensier.*

CHARLES, duc de Bourbon, comte de Montpensier, connétable de France, tué au siége de Rome, en 1527.

1. Catherine, mariée à Bertrand de Salamar, seigueur de Ressis.

VIe BRANCHE DE BOURBON CADETTE, dite *de la Marche ou Vendôme.*

LOUIS I, comte de Vendôme, mort en 1445.

1. Jean, Bâtard de Vendôme, seigneur de Préaux.

JEAN II, comte de Vendôme, mort en 1477.

1. Louis, Bâtard de Vendôme, évêque d'Avranches.
2. Jacques, seigneur de Bonneval.

ANTOINE, duc de Vendôme, puis roi de Navarre, père de Henri IV, mort en 1562.

1. Charles, archevêque de Rouen, en 1594, mort en 1610.

VIIe BRANCHE D'EVREUX.

PHILIPPE III, comte d'Evreux et roi de Navarre, mort en 1343.

1. Lancelot, Bâtard de Longueville.
2. Robine.

CHARLES II, fils du précédent, dit *le Mauvais*, mort en 1385.

1. Léonel, Bâtard de Navarre, fait en Espagne marquis de Cortez
2. Jeanne, mariée à Jean de Béarn.

CHARLES III, fils du précédent, dit *le Noble*, mort en 1425.

1. Lancelot, Bâtard de Navarre, évêque de Pampelune.
2. Geoffroy, Bâtard de Navarre, comte de Cortez
3. Jeanne, mariée à Inigo de Zuniga, puis à Louis de Beaumont.

VIIIe DEUXIÈME ET TROISIÈME BRANCHE D'ORLEANS.

GASTON DE FRANCE, duc d'Orléans, frère de Louis XIII, mort en 1660.

1. Louis, Bâtard d'Orléans, comte de Charny.
2. Marie.

PHILIPPE DE FRANCE, du d'Orléeans, neveu de Louis XIV, et régent pendant la minorité de Louis XV, mort en 1723.

1. Jean-Philippe, dit le chevalier d'Orléans, légitimé en 1706, général des galères et grand-prieur de France.

2. Charles, dit de *Saint-Albin*, archevêque de Cambray.

IXe BRANCHE DE BOURBON CONDÉ.

Henri-Jules de BOURBON (M. le duc), fils du grand Condé, mort en 1709.

1. Julie de Bourbon, demoiselle de Châteaubriand, mariée au marquis de Lassay.

Louis-Henri DE BOURBON, duc DE BOURBON, premier ministre sous Louis XV, mort en 1740.

1. Henriette, dite Mademoiselle de Verneuil, mariée au comte de la Guiche.

CHARLES DE BOURBON, comte de Charolais, frère du précédent, mort en 1760.

1. Marie-Marguerite, mariée au marquis du Pujet.

2. Charlotte-Marguerite, mariée au comte de Lowendhall.

Xe BRANCHE DE BOURBON-CONTI.

Premier rameau.

FRANÇOIS DE BOURBON, prince de Conti, mort en 1619.

1. Nicolas, Bâtard de Conti, mort en 1627.

Deuxième rameau.

FRANÇOIS-LOUIS DE BOURBON-CONTI, mort en 1709.

1. Henriette, légitimée, mariée au marquis de Princey.

LOUIS-FRANÇOIS DE BOURBON-CONTI, mort en 1776.

1. François-Claude-Fauste, marquis de Bourbon-Conti, né en 1771.

2. Marie-François-Félix, chevalier de Conti, né le 22 décembre 1772.

Tous deux ont été reconnus par le prince de Conti et confirmés dans les titres de *marquis* et de *chevalier* par le roi Louis XVIII. Les lettres-

patentes du 17 novembre 1815, données à cette occasion, ont été enregistrées par la Cour royale de Paris, le 11 décembre de la même année. Tous deux sont morts sans laisser de postérité.

Pour compléter cette liste, nous y ajouterons encore *les enfants naturels des enfants naturels eux-mêmes.*

JEAN D'ORLÉANS, Bâtard d'ORLÉANS, comte de Dunois, et fils de Louis, duc d'Orléans, mort en 1468.

1. Jean d'Orléans, Bâtard de Dunois.

FRANÇOIS I, comte de Dunois et de Longueville, fils du précédent, mort en 1491.

1. Jean, Bâtard de Dunois.

FRANÇOIS III, duc de Longueville, comte de Dunois, mort en 1548.

1. François d'Orléans, Bâtard de Rothelin.

CHARLES DE VALOIS, comte d'Auvergne, puis duc d'Angoulême, fils de Charles IX.

D'Isabelle de Crécy ;

1. Marie de Valois, légitimée en 1634, mariée d'abord à David d'Hazeville, puis à David Dadé, seigneur de Bescheron.

2. Anne de Valois, religieuse à Morienval, morte en 1638.

LOUIS DE VALOIS, duc d'Angoulême, fils du précédent.

1. Anne-Charles-Louis de Valois, dit le chevalier d'Angoulême, attaché comme premier gentilhomme de la chambre à François Louis, prince de Conti, légitimé en 1677, mort en 1701.

COMTES DE DUNOIS ET DUCS DE LONGUEVILLE.

1438. JEAN, fils naturel de Louis De France, duc d'Orléans, frère de Charles VI, et de *la dame de Cany* (1), dit d'abord *le Bâtard-d'Orléans*.

A. Marie Louvet. — *B.* Marie d'Harcourt.

1468. *B.* FRANÇOIS Ier.
Agnès De Savoie.

1491. FRANÇOIS II.................................. 1515. LOUIS Ier .... JEAN .... ANNE.
Renée d'Alençon (2). — Herbette De Neufchatel. — cardinal, † 1533. — André, sieur de Chauvigny.

JACQUES .... RENÉE .... 1515. CLAUDE ...... 1524. LOUIS II .... FRANÇOIS,
S. P. — † 1515. *S. P.* — † 1524. Sans alliance. — Marie De Lorraine. † 1537. *S. P.* (3) — marquis de Rothelin. Jacqueline De Rohan.

1537. FRANÇOIS III ..... 1551. LÉONOR .... FRANÇOISE.
mort sans alliance. 1551. — Marie De Bourbon-Estouteville. (4) — Louis Ier de Bourbon, prince de Condé, tué à Jarnac. † 1601.

MARGUERITE .... ÉLÉONORE .... 1573. HENRI Ier......... FRANÇOIS .... ANTOINETTE .... CATHERINE,
Sans alliance. — Charles De Matignon. — Catherine De Gonzague-Nevers. — comte de Saint-Paul. Anne de Caumont. *S. P.* (5) — Charles de Gondi. — religieuse.

1595. HENRI II.
A. Louise De Bourbon-Soissons.
B. Anne-Geneviève De Bourbon-Condé.

1694. *A.* MARIE ... 1672. *B.* JEAN-LOUIS.. 1663. *B.* CHARLES-PARIS ... *B.* CHARLOTTE-LOUISE .. *B.* MARIE GABRIELLE
Henri II De Savoie, duc de Nemours. † 1707. *S. P.* — prêtre en démence, cède ses droits à son fils naturel, en 1673, les reprend à sa mort 1688. † 1694. A sa sœur Marie pour héritière. — tué au passage du Rhin, 12 juin 1672. — † 1645. *S. P.* — † 1650. *S. P.*

1673. CHARLES-LOUIS, fils naturel, légitimé en septembre 1672. tué au siége de Philipsbourg, en 1688. *S. P.*

(1) Comte de Mortain en 1424, par Charles VII; comte de Dunois en 1439, par Charles duc d'Orléans; comte de Longueville en 1443, par Charles VII, en échange de Mortain.

(2) Fait duc de Longueville, par Louis XII, en 1505. — Edit non enregistré par le parlement.

(3) Fait Pair, par Louise de Savoie, Régente, en 1525. — Edit non enregistré par le parlement.

(4) Reçoit le rang de Prince du Sang, sous Charles IX, en 1571. — Edit non enregistré par le parlement.

(5) Confirmation de l'édit de Charles IX, par Louis XIV, en 1653. — Non enregistré par le parlement.

ENFANTS NATURELS DE CHARLES IX.

(COMTES D'AUVERGNE, DUCS D'ANGOULÊME.)

CHARLES IX, ROI DE FRANCE,
mort en 1574.

De Marie TOUCHET, fille de Jean Touchet, lieutenant particulier au présidial d'Orléans, et de Marie Mathy (*).

|

CHARLES, BATARD DE VALOIS,
d'abord comte d'Auvergne, puis duc d'Angoulême en 1617, etc., etc., né en 1573, mort en 1650.

A. Charlotte de MONTMORENCI, morte en 1636.

B. Françoise de NARGONNE DE MARUEL, morte en 1713.

A. HENRI	*A* LOUIS	*A*. FRANÇOIS,
né en 1668, sans alliance, dans l'imbécillité.	duc d'Angoulême, etc., chev. des Ordres, colonel-général de la cavalerie légère, né en 1596, mort en 1653. Henriette de LA GUICHE.	comte d'Alais, etc. Louise-Henriette de LA CHATRE. mort en 1622. *S. P.*

LOUIS	ARMAND	FRANÇOIS	MARIE FRANÇOISE
né en 1631, mort en 1637. *S. P.*	né en 1635, mort en 1639. *S. P.*	né en 1639, mort en 1644. *S. P.*	née en 1631. Louis de LORAINE, duc de Joyeuse, pair, grand chambellan. veuve en 1654, morte en 1696. *S. P.*

(*) Marie Touchet épousa ensuite François de Balzac, Seigneur d'Entragues, dont elle eut Catherine-Henriette de Balzac d'Entragues, qui fut maîtresse de Henri IV, et qui se trouvait ainsi, sœur utérine de Charles de Valois, comte d'Auvergne, etc., ci-dessus.

ENFANTS NATURELS DE HENRI IV.

DUCS DE VENDOME, DE VERNEUIL, ETC.

HENRI IV, ROI DE FRANCE,

né en 1553, mort en 1614.

Marié à

a. Marguerite De Valois, en 1572, morte en 1615.

b. Marie de Médicis, en 1600, morte en 1642.

A. Gabrielle d'ESTRÉE .... *B.* Catherine-Henri DE BALZAC .... *C.* Jacqueline DE BEUIL, ... *D.* Charlotte DES ESSARTS,

duchesse de Beaufort, en 1597, † 1599. — d'Entrague, marq. de Verneuil, † 1633. — comtesse de Moret. — comtesse de Romorantin.

Children of A. (Gabrielle d'Estrée):

CÉSAR .... ALEXANDRE .... CATHERINE-HENRIETTE.

- CÉSAR, duc de Vendôme, en 1599. Françoise de Lorraine, héritière de Mercœur. † 1665.
- ALEXANDRE, grand-prieur de France, † 1629.
- CATHERINE-HENRIETTE. Charles de Lorraine

Children of B. (Catherine-Henri de Balzac):

HENRI .... GABRIELLE-HENRIETTE.

- HENRI, duc de Verneuil, † 1682. Charlotte Seguier. S. P.
- GABRIELLE-HENRIETTE. Bernard de Nogaret, duc d'Epernon.

Child of C. (Jacqueline de Beuil):

- ANTOINE, comte de Moret, tué à Castelnaudari, 1632. S. P.

Children of D. (Charlotte des Essarts):

JEANNE-BAPTISTE, ... MARIE-HENRIETTE,

- JEANNE-BAPTISTE, abbesse de Fontevraut, † 1670.
- MARIE-HENRIETTE, abbesse de Chelles, † 1629.

Children of César:

ELISABETH .... LOUIS .... FRANÇOIS,

- ELISABETH, Charles de Savoie, duc de Nemours, tué en duel par le duc de Beaufort, 1657.
- LOUIS, duc de Vendôme, Laure Mancini, nièce du cardinal Mazarin, puis cardinal, † 1669.
- FRANÇOIS, duc de Beaufort, tué à Candie, 1669. S. P.

Children of Louis:

LOUIS-JOSEPH ..... PHILIPPE,

- LOUIS-JOSEPH, Marie-Anne de Bourbon-Conti, fameux général sous Louis XIV, † 1712. S. P.
- PHILIPPE, grand-prieur de France, † 1727.

ENFANTS NATURELS DE LOUIS XIV.

(DUC DU MAINE, COMTE DE TOULOUSE, COMTE DE VERMANDOIS, ETC.)

LOUIS XIV, ROI DE FRANCE,
né en 1638, mort en 1715.
Marié à Marie-Thérèse d'AUTRICHE, en 1660, † 1683.

A. LOUISE-FRANÇOISE DE LA BAUME LEBLANC DE LA VALLIÈRE, duch. de La Vallière-Vaujour, en 1667, née en 1645, † 1710.

B. FRANÇOISE-ATHÉNAIS DE MORTEMART, née en 1641, mariée en 1663 à Henri-Louis de Pardaillan de Gondrin, marquis de MONTESPAN, † 1707.

Enfants de A :

- LOUIS, mort 1666, *S. P.*
- MARIE-ANNE (Mlle de Blois). Louis-Armand, prince de CONTI, † 1685, † 1739. *S. P.*
- LOUIS, comte de Vermandois, (amiral), † 1683. *S. P.*

Enfants de B :

- LOUIS-AUGUSTE, duc du Maine. Louise-Bénédicte de BOURBON CONDÉ, † 1753, † 1736.
  - LOUISE-FRANÇOISE (Mlle du Maine), † 1743. Sans alliance.
  - LOUIS-AUGUSTE, prince de Dombes, † 1755. *S. P.*
  - LOUIS-CHARLES, comte d'Eu, † 1775. *S. P.*
- LOUIS-CÉSAR, comte de Véxin, † 1683. *S. P.*
- LOUIS-ALEXANDRE, comte de Toulouse, (amiral). Marie-Victoire-Sophie de NOAILLES, veuve du marquis de Gondrin. † 1737.
  - LOUIS-MARIE-JEAN, duc de Penthièvre, (amiral). Marie-Thérèse-Félicité d'EST, † 1754, † 1793.
    - LOUIS-ALEXANDRE-STANISLAS, prince de Lamballe, † 1768 *S. P.* Marié à Marie-Thérèse-Louise de SAVOIE CARIGNAN, † 1792.
    - LOUISE-MARIE-ADÉLAIDE. Louis-Philippe-Joseph, duc de CHARTRES, puis d'ORLÉANS, † 1793.
- LOUISE-FRANÇOISE (Mlle de Nantes). Louis de BOURBON III, duc de Bourbon, † 1710, † 1743.
- LOUISE-MARIE (Mlle de Tours), † 1681. *S. P.*
- FRANÇOISE-MARIE (2e Mlle de Blois). Philippe de FRANCE, duc de Chartres, puis d'Orléans, Régent, mort en 1723. † 1749.

ARMOIRIES

DES PRINCES LÉGITIMÉS.

Dunois-Longueville.—De France-Orléans (d'azur à trois fleurs de lys d'or, posées 2 et 1, surmontées d'un lambel d'argent à 3 pendants), au bâton d'argent posé en barre sur le tout, pour brisure. (Jean d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, fils de Louis de France, duc d'Orléans, frère de Charles VI.)

Dunois-Longueville.—De France-Orléans, au bâton d'argent, péri en bande, pour brisure. (François I, comte de Dunois et de Longueville, fils du précédent.

Valois-Auvergne-Angoulême.—De France, au bâton de gueules péri en barre. (Charles de Valois, comte d'Auvergne, duc d'Angoulême, etc., fils de Charles IX).

Bourbon-Vendome.—De France au bâton de gueules, péri en bande, chargé de 3 lionceaux d'or. (César, duc de Vendôme, fils de Henri IV.)

Bourbon-Vendome-Beaufort. — De France, au bâton de gueules, péri en bande, chargé de 3 lionceaux d'or, qui est *Vendôme*, surmonté d'un lambel d'argent à 3 pendants pour brisure. (François de Vendôme, duc de Beaufort, fils du précédent.)

Bourbon-Vermandois, Maine, Toulouse, Dombes, Eu, Penthièvre et Princesses Soeurs, etc. — De France, au bâton de gueules, péri en barre. (Tous les enfants légitimés de Louis XIV.)

A. G. LAGUÉRENNE,
Conservateur de la Bibliothèque de Moulins.

CHATEAU-SUR-ALLIER.

—

Notes écrites en 1810 pour servir à la Statistique ou à la Description du département de l'Allier, par M. Louis Boyer, membre correspondant de la Société.

—

TOPOGRAPHIE ET HISTOIRE.

La commune la plus septentrionale du département de l'Allier est Château sur-Allier. Le chef-lieu de cette commune, dit le bourg de Château, n'est qu'un simple village, reste d'une ancienne petite ville bâtie à l'angle Sud-Ouest d'un camp romain qui occupait, à l'extrémité méridionale d'un large plateau, une espèce de promontoire au confluent de la Bieudre et de l'Allier. Ce camp était du nombre de ces *castella* ou *minora castra* ou de ces *stativa castra*, un de ces forts au moyen desquels, durant leur domination dans les Gaules, les Romains assuraient les communications entre leurs principaux établissements

Celui-ci avait un autre objet non moins important, celui d'assurer le passage de l'Allier auquel il commandait, concurremment avec un autre poste militaire établi sur la rive

droite de la rivière, au sommet du côteau qui fait face au château de la Baume et à la petite ville du Veurdre. Il était placé sur la voie qui conduisait d'Autun *(Bibracte, Augustodunum)* par Decise (*Decetia*) à Bourges (*Avaricum, Biturigum caput seu Biturigas.*) Cette voie romaine qui retient encore actuellement le nom de *la Chaussée*, traverse la commune de Château tout entière, depuis le village de ce nom jusqu'à l'étang Mathan, dernière limite du département, dans une direction du Sud-Sud-Est au Nord-Nord-Ouest. Elle est parfaitement conservée avec son relief, sur une longueur de près d'une demi-lieue, à travers les bruyères de Château On ne peut attribuer sa conservation, dans cette partie de son parcours, qu'à l'exact niveau de cette lande sur laquelle les eaux pluviales ne peuvent courir ni par conséquent attaquer le relief de cette antique chaussée. Les voitures du pays y ont tracé cependant de profondes ornières, et c'est encore actuellement le chemin du Veurdre à Sancoins (*Tenconium.*) C'est ici que l'on reconnaît parfaitement que les Romains n'avaient point adopté une méthode unique pour ce genre de travail, et qu'ils variaient la forme de leurs ouvrages selon la nature du terrain et l'espèce des matériaux qu'ils avaient à employer. Dans le Berry proprement dit, par exemple, pays dont le sol est abondant en pierres calcaires, et dont les champs sont couverts de leurs débris, cette chaussée est d'un grand relief, assez étroite, très-bombée, et d'une solidité semblable aux anciens ouvrages de maçonnerie. Dans la Bruyère de Château au contraire, dont le sol qu'on nomme *Boulaisè* dans le pays, est une terre blanche, moite, argileuse et ferrugineuse, la chaussée ayant plus de largeur et moins de relief, n'est composée que de menu gravier calcaire mêlé à celui qu'a pu fournir le lit de l'Allier,

et est encaissée entre deux rangées de pierres plates employées sur champ ou verticalement, et formant alternativement panneresses et boutisses. On retrouve le même genre de travail dans la partie de cette chaussée qui borde les bois de St-Augustin. Il est à propos de remarquer que partout où il y a accident de terrain, c'est-à-dire discontinuité du plateau, occasionnée par de légères inflexions, de petits vallons ou seulement des pentes quelque peu sensibles, on ne retrouve plus aucun vestige de la chaussée romaine. Elle a été entièrement effacée par les eaux courantes; elle ne s'est conservée que sur les plaines élevées, sur les terres sensiblement de niveau.

Si, un jour, (ce qui est grandement à désirer), on ouvrait à notre département une nouvelle communication directe avec Bourges par la rive gauche de l'Allier, il y aurait peu de travaux à faire pour rendre praticable la chaussée que nous venons de décrire. On la retrouve au-delà de Sancoins, d'où on la suit par Blet jusqu'aux portes de Bourges; elle passe au-dessus du parc de Sagonnes. (**A**)

Château conserve encore quelques ruines de ses anciens murs, et principalement les vestiges de celui qui revêtissait le rempart (*l'agger*) du camp romain, dont le fossé septentrional est très-apparent, bien qu'à demi comblé, et quoiqu'on y cultive la vigne depuis des siècles. Si l'on faisait des fouilles sous la butte qui est au nord du village, il est très-probable qu'on y trouverait quelques restes d'antiquités. (**B**)

Il serait difficile de fixer l'époque de la destruction de cette forteresse; elle ne peut avoir été ruinée que par les Barbares. Sa position sur l'Allier, rivière navigable, aura pu l'exposer aux ravages des Normans; on sait que ces pirates pénétrèrent jusqu'au centre de la France par les fleuves et

les rivières, qu'ils saccagèrent et mirent à feu et à sang toutes les contrées qu'ils parcoururent. Cette destruction remonte peut-être aussi à l'expédition de Pépin contre Waifre, duc d'Aquitaine, pendant laquelle il prit encore et brûla le château de Bourbon-l'Archambault.

La tradition constante du pays est que Château était anciennement ville, lorsque le Veurdre, dont il n'est qu'à un quart de lieue et dont il est séparé au Sud par la Bieudre, n'était qu'un bourg tout ouvert; et que l'on disait alors la ville de Château et le bourg d'Aveurdre. Suivant toute apparence, ce dernier lieu ne fut fermé d'un mauvais mur qu'à l'époque où les communes commencèrent à devenir libres, sous le règne des premiers Valois, ou peut-être à l'époque des guerres civiles qui ne finirent qu'avec leur dynastie. On reconnaît encore parfaitement le fossé qui entourait la petite ville de Château et la séparait du camp qu'avaient établi les Romains.

En face de Château, un ruisseau entre deux, sur le penchant d'un côteau opposé à l'Ouest-Sud-Ouest sur le même côté de la Bieudre, et dans la commune du Veurdre, est située Notre-Dame de Lorette, église et monastère ayant appartenu aux religieux Augustins, lieu pittoresque par sa position, dont l'aspect est très-agreste et d'où la vue plane sur le Veurdre et sa riche campagne, et s'étend jusqu'à plus de deux lieues en amont de l'Allier. Au pied de cet ermitage, entre le Moulin Neuf, le pont de Château actuellement ruiné, et l'embouchure de la Bieudre, les eaux de cette petite rivière refoulées par les sables de l'Allier qui élève continuellement son lit, forment un joli canal sémicirculaire, bordé de riantes prairies. Lorette est célèbre dans la contrée,

par le pélerinage qu'on y faisait le 15 août, jour de l'Assomption, auquel se rendaient les populations du Nivernais, en mémoire d'une procession générale que les habitants de Nevers, travaillés d'une horrible peste, y firent pieds nus, en 1667, pour obtenir du ciel la cessation de ce cruel fléau.

Château était du diocèse de Nevers, quoique compris nécessairement dans le territoire des *Bituriges cubi*; ce qui donne la preuve que les limites des évêchés n'ont pas toujours été les mêmes que celles des diocèses civils.

On trouve dans la commune de Château et dans des rouesses, (portions de futaies closes de haies vives et servant de paturail) des espaces carrés ou circulaires de peu d'étendue; ils sont entourés d'un large fossé dont les terres forment une espèce de rempart, et dont l'aspect est semblable aux vestiges des vieilles redoutes qu'on voit sur les anciennes frontières de la Flandre; les parapets en sont à demi-effacés, et les fossés à demi comblés. Il serait difficile de déterminer l'époque à laquelle ces retraites furent pratiquées; elles le furent certainement par les habitants d'alentour, pour s'y réfugier dans les temps de trouble, et pour soustraire au brigandage et à la rapacité des gens de guerre leurs effets les plus précieux. Il en existe une à droite de la chaussée romaine, en allant à Sancoins, dans une rouesse d'un domaine appartenant à madame de St-Sauveur; et une autre à gauche de cette chaussée, dans une rouesse près du château de St-Augustin, l'une et l'autre à la distance d'environ 400 toises de la chaussée. On est d'autant plus fondé à croire que ces retraites dans les bois ont servi de refuge, qu'il n'existe dans la contrée aucun château fort de quelque étendue qui pût servir d'asile aux habitants, et que probable-

ment dès lors la forteresse ou le camp de Château était déjà détruit. On pourrait avec quelque vraisemblance attribuer la construction de ces retranchements à l'époque où les Anglais couraient le pays, ou plutôt à celle où les aventuriers, connus sous le nom de *Compagnies*, ravageaient la France, et dont elle ne fut délivrée que par le connétable Duguesclin, qui les conduisit en Castille, ou bien enfin à la guerre de la Praguerie (**D**).

Château a un port sur l'Allier où s'entreposent pendant l'été et s'embarquent, dès que la navigation est praticable, les bois de marine et de charpente, la planche et le merrain, la latte et le charnier, le charbon de bois pour l'approvisionnement de Paris, les fers de Charenton et de Tronçais, tant pour le pays bas que pour le pays haut, des fontes de ce dernier établissement pour la fonderie de Nevers, quelques bois de brûle pour la même ville, des poissons pour la consommation de Paris; enfin, quelques seigles et quelques avoines pour le pays bas, quand celui-ci éprouve quelques besoins ou que l'exportation est permise. Ce port est devenu plus fréquenté depuis que le Pont de la Bieudre, entièrement ruiné, ne permet plus aux voitures de se rendre à celui du Veurdre. (**E**)

Le canal de la Bieudre, entre les piles de ce pont et la jonction de cette rivière avec un bras de l'Allier, forme une excellente Gare de plus de soixante pieds de large, et de près de cent toises de longueur, où les bateaux se mettent à l'abri des glaces et des grandes eaux ; en été même, ils y sont toujours à flot, tandis que l'Allier dont le lit est moins profond, est entièrement à sec. Ils y sont alors retenus prisonniers, jusqu'à ce qu'une crue vienne les délivrer et leur permette d'entrer en rivière. Les sables de celle-ci, accumulés

devant l'embouchure de la Bieudre, forment une barre semblable à celles qu'on remarque dans tous les fleuves qui versent dans l'Occéan ; c'est le seul gué praticable pour la communication directe du Veurdre avec Château, interrompue depuis la chûte du pont, et qui offre cette singularité que pour traverser la Bieudre, il faut descendre dans l'Allier.

Population.

Le tableau annexé à l'Annuaire de 1808, la porte à 500 individus. (F)

Nature du sol, Agriculture, Commerce et Industrie.

Le territoire de Château présente presque partout le même sol et les mêmes productions. Il peut se diviser en chambonage sur les bords de l'Allier, en terrain calcaire vers le bas des côteaux, en terrains graveleux mélangés d'argile et d'un peu de calcaire vers le haut de ces côteaux, et généralement en boulaise mélangée de sable et d'argile plus ou moins profonde reposant sur un sous-sol ferrugineux nommé *Chameiron*, sur toutes les plaines élevées. Ce Chameiron, très-peu perméable, est une cause de leur peu de fertilité. Le chambonage offre de bonnes prairies et des terres limoneuses d'alluvion où l'on cultive le chanvre avec quelque succès. Les côteaux sont presque tous couverts de vignes dont la culture très-soignée s'étend de jour en jour, et dont le vin, moins réputé que celui de Riousse, l'est cependant plus que celui des communes voisines. Les habitants de Sancoins, de Lurcy, et des lieux circonvoisins l'achètent pour leur consommation. Les plaines élevées ne présentent que des terres à seigle, à quelques exceptions près, et quel-

ques mauvais prés naturels. On n'y cultive avantageusement que les terres qui ont de l'égout; le surplus est occupé par des bruyères et autres terres incultes, de grandes rouesses ou bois fûtaies, et des taillis. (G)

A l'exception de la culture de la vigne, toutes les autres se ressentent de l'imperfection générale que l'on remarque dans notre département. Toutes les terres y sont cultivées à moitié produit par métayers; et le manque de bras qui se fait sentir dans cette commune plus que partout ailleurs, ajoute encore à la modicité des produits. On ne rencontre dans les domaines que des femmes, des filles, des vieillards ou des hommes sur le déclin de leurs forces, et des enfants dont le travail trop précoce nuit au développement de leurs facultés physiques. (H)

Ce territoire renferme, en outre, un bon nombre d'étangs dont les plus considérables se trouvent dans les terres de Saint-Augustin et de la Barre; le fond en est pauvre, et par conséquent le poisson médiocre.

Il se tient tous les ans, le 21 septembre, à Château, une foire assez importante, où se rendent des habitants des trois départements limitrophes, et où se traitent des marchés de bestiaux assez considérables. Mais à défaut d'un foirail commode (elle se tient le long des chemins), elle ne sera jamais aussi fréquentée que celles du Veurdre et de Lurcy, qui sont dans son voisinage.

NOTES COMPLÉMENTAIRES SUR CHATEAU.

(A) Un embranchement de la route départementale du Veurdre à Urçay, prenant naissance au bas de Lorette, franchit maintenant le vallon du Merderon sur un pont, gravit le côteau de Château, et sera vraisemblablement bientôt conduit jusqu'à l'étang Mathan, limite du département. Depuis plusieurs annnées, cette commune concentre tous ses efforts et ses moyens sur la partie de la vieille chaussée comprise entre le chef-lieu et la Bruyère, et est parvenue à rendre enfin praticable en tous temps ce chemin qui était l'un des plus mauvais quoique des plus fréquentés du pays. Précédemment, M. le comte de Jonville, propriétaire de la terre de Saint-Augustin, avait fait ouvrir de larges et profonds fossés de chaque côté de la chaussée romaine, dans toute l'étendue de son parcours sur la bruyère, et rehaussé son relief, en sorte que lorsque l'administration supérieure aura arrêté la confection du chemin de grande ou petite vicinalité du Veurdre à Sancoins, (ce qui ne peut tarder) il y aura peu ou point de travaux de terrasserie à faire sur cette partie.

(B) Des déblais opérés depuis peu d'années dans cette butte pour y construire un bâtiment, ont mis à découvert des tombeaux ou cerceuils de pierre superposés les uns aux autres, ayant conservé les restes des corps qu'ils contenaient depuis 8 ou 10 siècles.

(C) Le couvent de Lorette avait été acquis par le marquis de Sinetty, comme bien national ; le propriétaire actuel de la terre de Lévy l'ayant revendu en 1834, tous les bâtiments conventuels bien conservés jusqu'alors, dont les salles bien lambrissées renfermaient des sculptures remarquables, furent démolis en pure perte pour l'acquéreur ; car daus un pays où abonde la pierre à bâtir, il ne put en vendre les matériaux.

L'Eglise seule reste encore debout, mais tombe en ruine, et ne peut, faute d'entretien, tarder à disparaître du sol.

(D) M. de Jouville ayant, en 1824, fait curer le fossé d'une de ces retraites qu'il avait jointe à son beau Parc, il fut trouvé dans les terres et limons en provenant, le tranchant d'une petite hâche en pierre dure, verdâtre, ayant fait partie évidemment d'un *tomahauc* ou casse-tête ; ce qui ferait remonter la construction de cette espèce de fortification à une époque beaucoup plus reculée, et peut-être aux siécles antérieurs à la civilisation des Gaulois, nos ancêtres, lorsqu'ils vivaient encore à l'état de sauvages.

(E) Depuis l'achèvement de la route du Veurdre à Urçay, par Lurcy, il a été construit sur la Bieudre, entre le Moulin Neuf et le Vieux Pont de Château, un autre beau pont en pierre ; et pour mettre les marchandises à l'abri des crues de l'Allier, qui occasionnèrent des pertes immenses au commerce, notamment celle du 31 mai 1835, le port a été établi dans la prairie de Lorette, sur un terrain légèrement incliné, entre l'ancien et le nouveau pont.

La route départementale établissant une communication sure et facile en tout temps entre ce port et celui du Veurdre, et ce dernier ayant reçu tout nouvellement des travaux très-importants pour sa conservation et pour y ramener le principal bras de l'Allier qui tendait à s'en éloigner, le gué à l'embouchure de la Bieudre n'est plus guères pratiqué et est devenu tout-à-fait inutile.

(F) L'Annuaire de 1847, publié par Martial-Place, porte la population de Château à 586 individus.

(G) L'Agriculture fait des progrès dans cette commune, et l'emploi de la chaux qu'elle peut se procurer à vil prix, aura bientôt converti en terres à froment, ses terres froides humides et ferrugineuses qui ne produisaient que du mauvais seigle et de l'avoine, et permettra de multiplier les prairies artificielles dont jusqu'alors on ne rencontrait que quelques parcelles dans les sols les moins pauvres, et par conséquent les bestiaux, dont les races s'amélioreront avec l'abondance des fourrages et la bonification des paturages périodiques ou permanents qui y abondent.

(II) A l'époque ou ces notes ont été recueillies, la guerre enlevait chaque année l'élite des jeunes gens ; il ne restait au pays que les infirmes et les valétudinaires : et les péres de famille, pour conserver leurs garçons, se hâtaient de les marier dès l'âge de 16 à 17 ans. On conçoit que des unions prématurées et le plus souvent mal assorties, il ne pouvait naître que des enfants faibles et une génération abatardie peu propre aux durs travaux de l'agriculture.

L. BOYER.

NOTICE

SUR

PIERRE HUTYER,

Par M. A. RIPOUD, Membre correspondant.

HUTYER (Pierre), savant médecin, que les biographies du Bourbonnais et du département de l'Allier désignent toujours, mal à propos, sous le nom de Huitier, a dû naître à Moulins, vers l'an 1660, et y exercer son art pendant la fin du XVII[e] siècle et une partie du XVIII[e]; c'est du moins ce que l'on peut présumer d'après la date de l'impression de ses ouvrages.

Comme ces mêmes biographies donnent très-peu de renseignements sur cet estimable compatriote, et que l'on ne trouve nulle part aucune indication satisfaisante de ses travaux, quoiqu'ils ne soient pas sans importance pour le temps où ils ont été publiés, j'ai cru faire une chose utile en donnant, pour la première fois, la note exacte et détaillée de ses productions sur l'art médical, imprimées à Moulins, et qui sont parvenues à ma connaissance. Les citations que j'y ai jointes pourront suggérer plus d'une réflexion, tant sur le mérite personnel de l'auteur que sur celui de ses écrits, surtout si l'on veut ne pas oublier qu'il s'agit ici d'un médecin

très-recommandable, vivant, il y a plus de cent cinquante ans, sur cette même terre que nous foulons journellement sous nos pieds.

Son premier ouvrage a pour titre :

Discours anatomique du corps humain, avec un abrégé de la pratique de médecine suivant l'acide et l'amer, composé par maistre Pierre Hutyer, docteur en médecine, aggrégé au collége royal des médecins de Moulins.—A Moulins, chez la veve (sic) de Claude Vernoy, imprimeur de la ville et du collége royal. Aux armes de France, M. VII. C. (1700), petit in-12, de 124 p. p.

Le livre commence par une longue épître dédicatoire adressée à Monseigneur le comte de Charlus, lieutenant-général pour le Roy en la province du Bourbonnais.

Le second ouvrage est intitulé :

Nouvelle pratique de médecine sur la pleurésie, la péripneumonie et la pleuro-pneumonie. Moulins, chez Denis Vernoy, 1701, pet. in-12 de 126 p. p.

Ce volume est dédié à Messieurs les juges magistrats en la Sénéchaussée du Bourbonnais et siége présidial de Moulins.

Après la dédicace, l'auteur commence ainsi :

« Entre toutes les maladies qui attaquent le corps hu-
« humain, la pleurésie, la péripneumonie et la pleuro-pneu-
« monie sont les plus communes et les plus funestes en cette
« province; elles y font des désordres et des ravages épou-
« vantables, etc. Pénétré d'une sensible douleur de voir
« tant de mes compatriotes périr par ces terribles maladies,
« j'ay résolu d'en faire un traité particulier et de tâcher
« d'approfondir la matière autant que mes faibles connais-

« sances me le permettront, ne croyant pas que le général « que j'ay composé l'année dernière soit suffisant pour en « expliquer toutes les circonstances. »

A la fin de ce traité, on trouve l'approbation des médecins, donnée à l'auteur pour l'impression de son ouvrage. Elle est flatteuse et très-honorable pour notre compatriote Hutyer; mais comme elle est un peu longue, nous n'en donnons ici que la fin.

« Nous avons remarqué tant de justesse et de netteté « dans l'explication des causes et des symptômes de ces « maladies, avec une méthode si facile pour les guérir, que « nous avons cru qu'on ne pouvait rien donner au public « de meilleur, de plus savant ny de plus utile, l'auteur « ayant ingénieusement développé toutes les difficultez qui « se rencontrent dans ces maladies; et on peut dire que « si l'ouvrage est petit par rapport à son volume, il est « grand par rapport à ce qu'il contient.

« Fait à Moulins, le cinquième décembre 1700. Michel, « Bardet, Laveynier, Charbonnier, Moreau, Lemayre, Du- « rant, et A. Michel fils. »

Le bibliophile qui désirerait de plus longs détails sur le contenu de ces deux volumes, pourra facilement se satisfaire en les demandant à la Bibliothèque publique de la ville de Moulins qui les possède, mais où ils ne sont guère recherchés, peut-être parce qu'on ignore qu'ils y sont déposés. Je les crois très-rares, ne les ayant jamais vus cités dans aucun des nombreux catalogues que j'ai souvent consultés; il ne serait même pas impossible qu'ils n'eussent été imprimés que pour les seules connaissances de l'auteur, ce qui alors en expliquerait la grande rareté.

Le docteur Hutyer a encore publié un autre petit traité appartenant à la même bibliothèque (1) et ayant pour titre : *Pratique spéciale sur les fièvres putrides continues et intermittentes*. Moulins, 1707, un vol in-12. C'est probablement l'ouvrage que M. le comte de Champfeu a fait connaitre à la Société d'Emulation du département de l'Allier, dans sa séance du 21 mai 1853.

Ce qui me le fait supposer, c'est que le livre est précédé d'une épître dédicatoire adressée à un seigneur de Champfeu, écuyer, conseiller du Roi, maire perpétuel et lieutenant-général de Moulins (2).

Dans cette épître dédicatoire, datée du 5 juin 1703, c'est-à-dire, quatre ans avant l'impression du livre, l'auteur loue beaucoup la douceur de l'esprit, la facilité des manières et la droiture et la bonté du cœur de cet honorable magistrat : « si le malheur des temps, lui dit-il, ne vous permet pas de rendre notre vie plus heureuse, au moins travaillez-vous à nous la rendre plus supportable ; je ne peux donc mieux marquer l'estime que je fais de votre mérite, qu'en enseignant les remèdes nécessaires pour le rétablissement de la santé des citoyens, pour le bonheur et l'intérêt desquels vous ménagez si peu la vôtre. »

Par le malheur des temps dont parle ici l'écrivain, il faut entendre les revers de nos armées, battues par le prince

(1) Ce volume a été donné par M. Conny, bibliothécaire-archiviste de la ville de Moulins.

(2) Bernard de Champfeu, dont il est ici question, a exercé les fonctions de maire pendant 19 ans, depuis 1693 jusqu'en 1712 — A une époque antérieure, en 1614, un autre de Champfeu (Jean), sieur de la Garenne, avait été élevé à la même dignité.

Eugène; l'épuisement de nos finances, et encore plus les persécutions contre les protestants, et le soulèvement des réformés dans le Languedoc ; évènements qui avaient lieu à cette époque du déclin de la gloire de Louis XIV.

Après ces détails, je ne me permettrai plus qu'une seule remarque sur ce troisième livre, qui offre plus d'un fait intéressant; c'est que sa publication a valu à son auteur, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en lisant ses dernières pages, l'insigne honneur d'être célébré et glorifié en vers latins et en vers français, par ses confrères Bourdier, Laveynier et Michel, de Moulins, qui tous trois dans un langage plus ou moins harmonieux, lui ont décerné la palme de l'immortalité.

A la fin d'un sonnet du docteur Bourdier, on lit les vers suivants :

Pour le prix glorieux de tes sçavants écrits
Que l'on voit admirés par tous les beaux esprits ;
De la part d'Apollon, pour te combler de gloire !
Je te promès qu'un jour les neuf sçavantes sœurs
Feront graver ton nom au Temple de Mémoire,
Et le couronneront de leurs plus belles fleurs.

Il y a bien sans doute quelque chose à rabattre de ces pompeux et magnifiques éloges qui rappellent un peu la camaraderie de nos jours ; mais en songeant aux honorables travaux et au noble caractère de Pierre Hutyer, on ne peut qu'être étonné et attristé de l'inexcusable oubli dans lequel son nom est resté enseveli jusqu'à présent, puisque MM. de Coiffier, de Cayrol, et Achille Allier n'ont accordé que cinq à six lignes à sa personne et à ses écrits, et qu'il ne se trouve mentionné dans aucun des ouvrages de Moreri, Lad-

vocat, Delandine, Feller, Michaud, et tant d'autres biographes que j'ai vainement feuilletés et compulsés avec la plus scrupuleuse attention.

C'est là, je l'avoue, ce qui m'a engagé, et, je peux le dire vivement excité, malgré mon faible savoir, à esquisser cette imparfaite et trop insuffisante notice pour laquelle je demande l'indulgence et la bienveillance du lecteur.

Moulins, 6 novembre 1853.

A. RIPOUD.

CAHIER

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DU BOURBONNOIS (*),

REMIS A MM. DUBUISSON, COMTE DE DOUZON; DE STUTT, COMTE DE TRACY; COIFFIER, BARON DE BREUIL.

1789.

L'ordre de la noblesse de la Sénéchaussée du Bourbonnois, assemblé en vertu des Lettres de convocation du Roi, du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. Grimault, Lieutenant-Général de ladite Sénéchaussée, du 24 février, considérant que Sa Majesté a fait manifester par son ministre à la Nation :

1° Que sa volonté est non seulement de ratifier sa promesse de ne mettre aucun impôt sans le consentement des Etats-Généraux, mais encore de n'en proroger aucun sans cette considération;

2° D'assurer le retour successif des Etats-Généraux, en les

(*) La *Société d'Emulation* possède dans ses archives le manuscrit original de ce cahier, revêtu de 123 signatures des membres de la noblesse du Bourbonnais.

consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leur convocation, et y écoutant favorablement les représentations qui lui seront faites pour donner à ses dispositions une stabilité durable ;

3° Que Sa Majesté veut prévenir de la manière la plus efficace les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourront introduire dans les Finances, en concertant avec les Etats-Généraux les moyens les plus propres d'atteindre ce but ;

4° Que Sa Majesté veut que dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distiugue pas même celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne;

5° Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses sujets, en invitant les Etats-Généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les Lettres de cachet;

6° Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des Etats-Généraux sur la mesure de liberté qu'il convient de donner à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au Gouvernement et à tout autre objet public ;

7° Que Sa Majesté a préféré avec raison aux conseils passagers de ses Ministres les délibérations durables des Etats-Généraux de son royaume ;

8° Que Sa Majesté a formé le projet de donner des Etats provinciaux au sein des Etats-Généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale ;

A unanimement arrêté les articles ci-après :

PREMIÈRE SECTION.

ARTICLE Ier. — Que la personne du Roi, dans tous les cas, soit sacrée et sa sûreté inviolable.

Art. 2.—Que l'antique usage, continué pendant plusieurs siècles, d'attribuer la succession au trône à la primogéniture des mâles, à l'exclusion des femelles, soit fortement consacré par une Loi constitutionnelle.

Art. 3.—Qu'il soit reconnu que toute espèce d'ordonnance, quelque dénomination qu'on puisse lui donner, ne recevra force de loi que lorsqu'elle aura été consentie par les Etats-Généraux libres du royaume, et sanctionnée par le Roi; et pour qu'elle puisse être obligatoire, qu'elle soit précédée et suivie des formules ci-dessous :

Les Etats Libres et Généraux du royaume de la France, déclarent que la volonté générale est : etc.

En conséquence, lesdits Etats-Généraux supplient respectueusement Sa Majesté de vouloir bien sanctionner lesdits articles par l'adhésion de Sa Volonté Royale.

Art. 4. — Que tout homme, en France, ait la sureté de sa personne, sous la sauvegarde des lois; qu'il ne puisse, dans aucun cas, être détenu plus de vingt-quatre heures sans être remis entre les mains de ses juges naturels.

Art. 5. — Que les Etats-Généraux soient déclarés périodiques; qu'eux seuls aient le droit de statuer sur la forme de leur convocation, leur nombre et leur organisation, et qu'il soit déclaré comme loi constitutionnelle, qu'ils ne pourront jamais être éloignés de plus de trois ans.

Art. 6. — Qu'en l'absence des Etats, les Parlements de France soient chargés d'empêcher que, pour aucune raison, il soit porté atteinte aux lois et aux ordonnances faites par les Etats-Généraux; qu'ils soient tenus de poursuivre les délinquants, et en ordonner la punition selon la rigueur des lois, sans se permettre aucune extension ou interprétation, à peine d'être responsables auxdits Etats-Généraux.

Art. 7. — Que les Ministres soient responsables de tous les ordres signés ou visés par eux, sous peine d'être poursuivis et punis des infractions ou violations des lois que leurs ordres auraient occasionnées; qu'ils soient également responsables à la Nation représentée par les députés en Etats-Généraux, de l'emploi des sommes attribuées à leur département; que le respect dû aux ordres du Roi soit constamment maintenu, et qu'à cet effet, la signature de Sa Majesté soit toujours constatée par celle d'un Secrétaire d'Etat.

Art. 8. — Que les subsides ne soient accordés que pour un temps fixe et relatif à l'intervalle des prochains Etats; qu'il soit fait défense à tout agent du fisc et à toute personne quelconque de les percevoir au-delà de l'époque déterminée, ou de donner aucune extension à leur quotité, à peine d'être traité comme concussionnaire.

Art. 9. — Que tout citoyen ne puisse être traduit en jugement que devant ses juges naturels, tant pour les questions civiles que dans les matières criminelles; que nul intimé ou accusé pour raison quelconque, ne puisse être soustrait à la juridiction de son juge naturel; que, dans tous les cas, toutes Lettres de convocation ou de suspension sur un procès dont l'instruction serait commencée, soient abolies, et que les dépôts des greffes et des notaires ne puissent être violés sous aucun prétexte.

Art. 10. — Que la prérogative royale de faire Grâce aux criminels soit et demeure constitutionnelle, excepté seulement pour le crime de lèze-Majesté au premier chef ou pour celui de trahison, mais que la Grâce ne puisse être accordée qu'après un jugement légalement rendu.

Art. 11. — Que les Etats-Généraux s'occupent d'une loi qui assure la liberté légitime de la presse, et qui ordonne que le secret de tout écrit de confiance soit constamment respecté et ne puisse être violé dans aucun cas.

Art. 12.— Que la personne de tous les députés, représentants de la Nation en Etats-Généraux soit sacrée, et que toute action civile soit suspendue vis-à-vis d'eux, pendant la durée desdits Etats Généraux, et un mois après leur séparation.

Art. 13. — Qu'il soit établi dans toutes les paroisses du Royaume, des Etats provinciaux, composés de membres tous librement élus par les citoyens de ces provinces, suivant les règles et proportions qui seront établies par les Etats-Généraux; lesquels Etats provinciaux seront chargés, sous l'autorité immédiate des Etats-Généraux, de la répartition, perception et administration des impositions dans l'étendue de leur ressort, sans pouvoir, dans aucun cas, leur donner ni extension ni prorogation, ni en établir aucune, qu'elle n'ait été consentie et ordonnée par les Etats-Généraux libres du Royaume, seuls et uniques législateurs en matière d'impôts et d'emprunts.

Ces points principaux étant bien assurés suffiraient sans doute pour nous rendre heureux, et tout ce qu'on peut désirer de plus n'en serait qu'une émanation; aussi regardons-nous cette Constitution comme si essentielle que, pour que l'établissement n'en soit ni éludé ni différé, notre volonté est que nos députés n'accèdent à aucuns secours pécuniaires, soit à titre d'emprunts, impôts ou autrement, avant que ces articles soient reconnus, invariablement établis et solennellement proclamés.

Deuxième Section.

Art. 1er.— Que les députés demandent la représentation de toutes pièces et états comptables propres à former le tableau des revenus actuels; qu'ils demandent également les pièces nécessaires pour former le tableau de la dépense; que dans cette partie distinction soit faite de la dépense ordinaire et de la dépense extaordinaire.

Art. 2. — Que sur la dépense ordinaire ils s'occupent de voir quels sont les retranchements dont elle est susceptible, et qu'ils demandent la suppression ou la réduction de toutes celles qui ne sont pas indispensables ou nécessaires, soit pour la sureté de l'Etat, soit pour l'administration générale et particulière.

Art. 3. — Quant aux dépenses résultant de la dette publique, qu'ils cherchent à vérifier l'origine et la légitimité des différentes parties de cette dette, ainsi que de l'extension donnée aux intérêts qui en résultent; qu'ils votent pour la suppression des parties dont les titres ne seraient pas reconnus légitimes.

Art. 4. — Qu'après avoir constaté l'état des revenus et celui des dépenses, les députés établissent la balance entre l'actif et le passif, et que par ce moyen ils s'assurent de la réalité du déficit et de sa véritable étendue.

Art. 5. — Que dans le cas où l'existence du déficit sera constatée, les députés s'occupent des meilleurs moyens à employer pour y faire face.

Art. 6. — Qu'après avoir vérifié les dettes de toute espèce, et statué sur leur légitimité, les députés votent pour que la dette nationale soit reconnue et consolidée.

Art. 7. — Qu'indépendamment des moyens adoptés pour faire face au déficit, il soit formé une caisse d'amortissement destinée à rembourser annuellement une partie de la dette consolidée, et qu'après l'extinction des emprunts payables à époque fixe, la portion des fonds destinée à ce remboursement soit versée en augmentation dans la caisse d'amortissement, pour accélérer d'autant plus la liquidation de la dette consolidée.

Art. 8. — Que désormais la même personne ne puisse,

dans l'ordre ecclésiastique, posséder qu'un seul bénéfice, et dans l'ordre laïc, qu'uneseule place ou dignité; qu'il en soit de même pour les pensions, afin que les grâces et récompenses soient subdivisées de manière à exciter l'émulation générale; et que pour y parvenir plus surement, il ne soit plus accordé de Survivance.

Art. 9.— Que toutes les propriétés foncières et domaniales, à l'exception des grandes forêts, dont la conservation est nécessaire pour l'architecture navale et civile, soient aliénées, attendu que la régie de ces fonds emporte à peu près leur produit, et qu'alors, les capitaux qui en proviendront soient employés à l'acquittement des dettes de l'Etat; que la surveillance des forêts du Roi et les quarts réservés des gens de main-morte soient attribués aux Etats provinciaux.

Art, 10.—Que la gabelle soit abolie et remplacée, si les besoins de l'Etat l'exigent, par une imposition la plus justement combinée, sous le nom de rachat de gabelle, laquelle ne devra pas excéder le net qui en est versé, dans l'état actuel, au Trésor Royal, et qu'au préalable, toutes captures et saisies domiciliaires soient interdites comme vexatoires et inutiles pour empêcher la fraude.

Art. 11.—Que les droits d'Aides soient supprimés, et en attendant, qu'ils soient dès à présent restreints et modérés, et qu'ils ne soient perçus que dans les villes, leurs faubourgs et cabarets, dans quelques lieux qu'ils soient situés; que tous les habitants des campagnes ne soient pas sujets aux droits d'inventairee.

Art. 12.—Que le tarif des droits de contrôle et autres droits domaniaux soient réformés et rendus tellement clairs, que chaque individu, avant de passer un acte, puisse être instruit d'avance des droits auxquels il doit donner ouverture, et ne puisse, dans aucun cas, être livré à la cupide interprétation des agents du fisc.

Art. 13.—Que les droits des Traites soient supprimés dans l'intérieur du Royaume et qu'ils ne puissent être perçus qu'aux frontières, en sorte que d'un bout du Royaume à l'autre, la circulation soit franche et libre.

Art. 14.—Que les dépenses de chaque département, y compris celles de la Maison du Roi soient fixées à chaque tenue d'Etats-Généraux ; que les fonds destinés aux pensions de tous les genres soient invariablement fixés et ne puissent être augmentés sans le consentement des Etats-Généraux.

Art. 15.—Que les députés de l'ordre de la Noblesse, en consentant en son nom à partager les impositions foncières et territoriales en raison de ses facultés, expriment la délibération qu'elle a prise et annoncée à l'ordre du Tiers-Etat, qu'elle ne renoncerait jamais aux droits, prérogatives et prééminences qui sont son apanage et sa propriéte, et qu'elle considère comme une prérogative et non comme une exemption la réserve qu'elle s'est faite de la franchise de son manoir, pourvu que l'étendue totale n'excède pas deux arpents.

TROISIÈME SECTION.

Article Ier.—Que les Etats-Généraux s'occupent d'accélérer la réformation du Code civil et criminel, et que ce travail soit confié à un comité de jurisconsultes, qui rendra compte de ses opérations aux futurs Etats-Généraux.

Art. 2.—Que vu l'étendue trop immense du ressort du parlement de Paris, il soit établi et créé un Parlement dans la ville de Moulins, chef-lieu de la Sénéchaussée du Bourbonnois, lequel sera revêtu de tous les droits, prérogatives et attributions accordés à tous les autres Parlements du Royaume.

Art. 3.—Que toutes obligations consenties pardevant no-

taire, pour prêt d'argent, remboursable à terme fixe, puissent porter intérêt suivant le taux de l'ordonnance, ainsi que les contrats de constitution de rentes, et que les administrateurs des hôpitaux puissent, par cette voie, faire fructifier leurs économies pour l'avantage de ces maisons, et pourvoir plus aisément à leurs dépenses extraordinaires.

Art. 4. – Que le privilége d'anoblissement, attribué aux charges qui ont cette prérogative, soit supprimé, sans effet rétroactif et sans que les possesseurs actuels puissent être privés, par l'effet de ladite suppression, d'acquérir la noblesse transmissible; que l'avantage d'appartenir à l'ordre de la noblesse ne puisse désormais être accordé sous le bon plaisir du Roi, que pour des services rendus à la patrie.

Art. 5.—Que les députés de l'ordre de la Noblesse s'opposent avec courage et avec la force de caractère que doit leur imprimer le choix honorable de leurs commettants, à ce qu'il soit établi une commission intermédiaire quelconque dans l'intervalle des séances des Etats-Généraux.

Art. 6.—Qu'il soit pourvu par les Etats-Généraux, aux moyens les plus avantageux d'améliorer l'éducation publique, cette amélioration pouvant seule donner l'espoir de voir multiplier les citoyens utiles à la patrie.

Art 7. — Les députés demanderont que la Généralité du Bourbonnois soit conservée dans son entier, et que les villes, bourgs et paroisses qu'elle enclave dépendent des Etats particuliers qui seront créés dans la province.

Art. 8. — Que les députés de l'ordre de la Noblesse portent avec force, à la première séance des Etats-Généraux, le vœu qu'elle a formé d'y opiner constamment par ordre; que cette première délibération y soit prise, les ordres séparés, et que s'il arrivait, contre l'attente de l'ordre, que son vœu ne réunît pas la majorité des suffrages, ils opinent pour que

dans l'ordre du Clergé, les membres qui appartiennent à l'ordre de la Noblesse par le droit de leur naissance, se réunissent à l'ordre de la noblesse, et les autres à celui du Tiers-Etat, afin qu'il n'y ait plus alors que deux ordres égaux; que si par la décision des Etats-Généraux et le vœu distinct des trois Chambres, on en venait à opiner par tête, toute délibération ne pût être arrêtée que par une majorité des deux tiers des opinants; et si aucune des modifications exprimées ci-dessus n'était accordée, alors les députés conformeront leur conduite au parti qui sera pris par la majorité de l'ordre de la Noblesse.

Députés de notre province, nous vous donnons la marque la plus honorable de notre confiance en mettant entre vos mains nos intérêts les plus chers; nous sommes convaincus que le vœu qui vous est exprimé par nous sera toujours pour vous la loi la plus sacrée; et d'après cette conviction, les seules limites que nous vous donnerons seront nos sentiments dont nous venons de vous donner la preuve. Nous approuvons donc d'avance tout ce que vous délibérerez en Etats-Généraux pour parvenir au bien et au bonheur de tous, bien persuadés que votre conscience, dont nous connaissons la délicatesse, vous servira constamment de guide. Nous vous recommandons expressément de porter au pied du trône l'assurance de notre fidélité, de notre reconnaissance, de notre amour et de notre profond respect pour sa Majesté.

Moulins, imprimerie de P. A. Desrosiers et fils.

RÉSUMÉ

DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

—

ANNÉE 1854.

—

Séance du 21 janvier 1854.

M. le président annonce que l'ouverture de la session du Congrès archéologique qui doit se tenir à Moulins, cette année, sera reculée du 18 au 24 juin.

M. Boyron, ancien employé dans les bureaux de la mairie, à Moulins, fait don à la Société d'un beau manuscrit renfermant l'ouvrage encore inédit de Nicolaï sur le duché du Bourbonnais.

La Société reçoit :

1° Un volume des Mémoires de l'Académie du Gard, année 1852-1853;

2° Un numéro du Bulletin de la Société d'Horticulture de l'Allier ;

3° Notice sur les antiquités de Vichy, par M. Chauvet, membre correspondant.—Don de l'auteur.

Il est donné lecture d'une notice inédite sur la ville de Moulins, écrite en 1811 par Pierre Arnaud. Ce manuscrit,

qui contient des renseignements et des aperçus d'un assez grand intérêt pour l'histoire locale, appartient aux archives départementales.

Séance du 11 *février* 1854.

M. le président donne connaissance des programmes de concours ouverts par l'Académie de Lyon et par la Société des antiquaires de Picardie.

Il annonce que, sur sa demande, MM. de Montlaur et de Champeaux, membres correspondants, se chargeront de représenter la Société au Congrès des délégués des sociétés savantes, dans la session de 1854.

Après quelques autres communications de M. le président, relatives aux affaires intérieures de son administration, la Société reçoit :

Un numéro du Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

MM. Clairefond, le comte d'Arcy et le baron de Labrousse sont nommés membres de la commission du budget de la Société pour l'année 1854.

MM. Bardoux, Méplain aîné et Patissier sont nommés membres de la Commission chargée de présider à la publication du Bulletin pour l'année 1854.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission, chargée de présider aux acquisitions et à la conservation des objets composant les collections de la Société, est ainsi composée : MM. de l'Estoille, président ; Tudot, conservateur ; Dadole, Méplain jeune et Pernet, membres.

M. le secrétaire-archiviste annonce qu'il a choisi chez les libraires de la ville de Moulins plusieurs ouvrages destinés à prendre rang dans la *Bibliothèque bourbonnaise* dont la Société a décidé l'acquisition.

M. Bardoux lit un travail sur les légendes bourbonnaises.

M. Méplain aîné lit la deuxième partie de sa notice sur les jurisconsultes du Bourbonnais.

M. Pernet donne lecture d'un rapport sur la note soumise il y a quelque temps, à la Société, par M. Lurçat.

M. Lomet fait don à la Société d'un ouvrage intitulé : *Dissertation sur le transport des eaux de Vichy*, par Emmanuel Tardy ; il l'accompagne d'une courte notice qui en fait connaître l'importance et l'objet.

M. le Président désigne les membres qui seront appelés à former le jury chargé de prononcer sur le concours ouvert pour l'éloge de François Péron. Cette Commission est composée de MM. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, membre de l'Institut; comte de l'Estoille, vice-président de la Société ; de Laguérenne, conservateur de la bibliothèque publique de Moulins; Pernet, professeur de sciences physiques au Lycée; Chevalier, directeur de l'Ecole primaire supérieure.

M. Clairefond entretient la Société d'un ancien usage qui, à un certain jour de l'année, réunissait les habitants de la commune de Cressanges sur un emplacement que l'on croit avoir été un cimetière gaulois; dans ce lieu se trouvaient un grand nombre de pierres levées qui pouvaient avoir quelque rapport avec les monuments druidiques. Ces pierres ont été enlevées et complètement dispersées, il y a un petit nombre d'années.

La réunion dont parle M. Clairefond, se rapporte à un fait bien connu dans les traditions du Bourbonnais, et qui avait donné lieu à ce dicton populaire : *Les Musards de Cressanges*.

M. Bardoux saisit cette occasion pour signaler à l'attention des membres de la Société le bénitier de l'église paroissiale de Cressanges, dont la structure a un caractère tout particulier.

M. Clairefond donne lecture d'une lettre adressée en 1849 à M. l'archiviste du département par M. Mancel, notaire à Blot-l'Eglise, canton de Menat (Puy-de-Dôme), et dans laquelle il est question d'un certain nombre de pièces relatives à l'histoire du Bourbonnais.

Le même membre croit devoir faire remarquer que dans la préface de l'un des Commentaires de la Coutume du Bourbonnais, il est dit qu'un M. Cordier (le commentateur), aurait écrit une histoire du Bourbonnais, avec preuves à l'appui. Rien jusqu'ici n'est venu révéler quel a été le sort de cette œuvre inédite.

M. Méplain aîné annonce qu'il a trouvé deux manuscrits importants du jurisconsulte Auroux des Pommiers ; il espère découvrir encore d'autres ouvrages inédits du même écrivain.

M. Clairefond donne communication d'une pièce extraite des archives de la ville, et dans laquelle un nommé Martin Pelletier, émailleur à Moulins, faisait, en 1691. des propositions au conseil municipal, au sujet d'expériences de physique qu'il offrait de mettre à la portée du public et des élèves qui fréquentaient les cours du Collége.

M. Compagnon, architecte à Clermont-Ferrand, est proposé en qualité de membre correspondant pour la classe des arts, par MM. de Bure, de l'Estoille et Alary.

Séance du 4 mars 1854.

M. le Président communique à la Société :

1° Le programme des questions mises au concours pour 1854. par l'Académie de Bordeaux ;

2° Le réglement constitutif de la Société zoologique d'acclimatation créée à Paris par les soins de M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire ;

3° Le programme du Concours ouvert par la Société hâvraise, pour une notice sur Lesueur, compagnon, ami et collaborateur de Péron.

M. Tudot annonce que M. Desrosiers, imprimeur-éditeur à Moulins, offre de mettre à la disposition de la Société les documents relatifs à l'histoire du Bourbonnais qui sont en sa possession, et qui se composent principalement des manuscrits et collections de feu M. Dufour.

M. de Bure donne lecture d'un passage des *Mémoires his-*

toriques sur Alençon et ses seigneurs, par M. Odolant-Desnos, dans lequel il est question du projet de mariage entre Charles de Valois, duc d'Alençon, et Suzanne de Bourbon, sa rupture et ses causes.

M. Olivier, secrétaire de la Société d'Horticulture de l'Allier, est présenté en qualité de membre titulaire pour la classe des sciences, par MM. De Bure, Michelon et Tudot.

M. Cogordan, juge au tribunal de commerce de Moulins, est présenté en qualité de membre titulaire pour la classe des sciences, par MM. De Séréville, Jaladon et Deshommes.

M. Compagnon, architecte à Clermont, est nommé membre correspondant pour la classe des arts.

Séance du 18 *mars* 1854

La Société reçoit :

1° Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, n° 4 du tome 4 ;

2° Recueil des actes de l'Académie de Bordeaux ; 2me trimestre de 1853;

3° Journal de la Société de la morale chrétienne, n° 1 du tome 4;

4° Bulletin de la Société archéologique de Soissons, tome 6 ;

M. Méplain présente à la Société un registre contenant le rôle et dénombrement de la ville de Moulins, dressés en 1696 ; ce registre appartient aux archives du greffe du tribunal de cette ville. M. Méplain en a fait un résumé intéressant qu'il dépose aux archives de la Société.

M. Chazaud communique une chronologie détaillée des abbés de Septfons. Ce document, resté manuscrit et incomplet, appartient aux archives départementales; il en sera pris copie pour les archives de la Société.

Ces communications donnent à plusieurs membres l'occasion d'exprimer le vœu qu'il soit pris note ou copie,

En annonçant à la Société le développement que vient de prendre le musée, il est encore une agréable mission que je m'empresse de remplir, c'est de lui présenter les noms des personnes dont le concours a déterminé la réussite de cette innovation à Moulins. Nous devons placer en première ligne les importants sacrifices et les encouragements dûs à M. Jourdier, maire de la ville, et en cette qualité, membre de droit de notre Société. — Ensuite vient un nom qui se trouve de même inscrit pour d'autres parties de nos collections, celui de M. Esmonnot ; entr'autres sculptures, on lui doit un admirable fragment de colonne avec chapiteau, trouvé à Néris, dans des fouilles faites à ses frais et à notre intention.—M. Ogerdias, curé de Souvigny, nous a fait présent de deux pierres qui resteront des modèles de sculpture d'ornement ; jamais ciseau ne s'est montré plus fin de dessin, ni d'une exécution plus ferme. De précieux morceaux sont encore dûs à MM. Tallard, Enaut, Dadole, Place, Vernin, Patissier, Aubry, Delaume, Millet-Choquet, Desrosiers, Bernard, Moretti et Montillet. Enfin, de nombreuses promesses nous sont faites, et cette liste ne doit être présentée que comme un premier aperçu. On peut donc espérer que prochainement, la collection qui vient de se former, pourra donner une idée assez complète du degré de perfection auquel la sculpture s'était élevée dans notre pays, depuis l'époque gallo-romaine jusqu'au siècle dernier.

M. le conservateur du musée termine en énumérant les nouvelles acquisitions faites dans les autres catégories du musée, et parmi lesquelles nous remarquons des fragments précieux des belles tapisseries du château de Cindré, données par Mme Delaunay ; des morceaux de poterie mate gallo-romaine, donnés par M. Esmonnot, et enfin un fragment de moule ayant servi à la fabrication de vases gallo-romains, donné par M Tortel-Lavelatte.

Séance du 15 avril 1854.

La Société reçoit :

1° Les trois premiers numéros du *Bulletin des Sociétés savantes*, auquel il a été pris un abonnement ;

2° Eloge et notice sur François Péron, par Allard et Deleuze, donnés par M. Lestourgie, membre correspondant ;

3° Mémoire sur la digitale et la digitaline, par MM. Homoll et Quévenne.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Caumont, relative à la tenue du Congrès archéologique.

M. le Président communique à la Société la minute d'une lettre qu'il a adressée à M. le maire de la ville de Moulins pour le remercier d'avoir donné des ordres en vertu desquels tous les morceaux de sculpture trouvés dans les démolitions opérées sur l'emplacement de la Cathédrale, sont recueillis avec soin et déposés au musée de la Société.

M. Tudot, conservateur du musée, lit la note suivante :

« Nous avons aujourd'hui à enregistrer des dons bien précieux pour notre collection de céramique. M. le comte de Châteauneuf a offert un vase de Sèvres en pâte dure, et une théière en faïence ancienne, dont nous n'avions pas de spécimen. On doit à M G. Watelet, notaire honoraire, deux plats en porcelaine, l'un vieux Chine, et l'autre du Japon ; déjà ce même donateur avait envoyé au musée un plat en faïence, à figures, et plusieurs autres objets. — Nous ne possédions pas de pièce capitale en porcelaine de Saxe ; c'est à M. Ernest Jémois que nous sommes redevables d'une cuvette qui maintenant enrichit notre musée. — M. Touret a offert un très-grand plat de faïence avec des armes au centre. — Deux vases en marbre sont dûs à M. Luguez, ainsi que plusieurs médailles. — Un étrier en fer, d'un dessin remarquable trouvé dans le voisinage de l'ancien château de Moulins, a été donné par M. Brunet, serrurier, rue de Paris. — Mme Bonnefond, de Saint-Pourçain, nous a envoyé une

toutes les fois que l'occasion s'en présentera, des actes et pièces qui intéressent l'histoire du Bourbonnais.

M. Dadole a examiné dans une maison particulière à Monétay-sur-Allier, une grande pierre habilement sculptée et d'une bonne conservation. Elle porte les armes de Pierre de Bourbon et d'Anne de France. M. Dadole croit y avoir reconnu aussi l'écu de la ville de Moulins, mais sans le *chef de France*.

M. Alary exprime le désir que ce bas-relief puisse être dessiné pour la Société.

Séance du 1er avril 1854.

La Société reçoit :

1° Mémoires de l'Académie Stanislas, de Nancy, 3 vol.;

2° Mémoires de l'Académie de Metz, année 1852-1853, 2 volumes ;

3° Relation du Congrès des délégués des sociétés savantes, en 1854, dans le *Journal des Débats* ;

4° Divers programmes et prospectus.

M. le Président donne lecture d'une lettre du ministre de l'Instruction publique, d'une lettre de M. le maire de Moulins, relative au concours agricole de Nevers, et enfin d'une lettre de M. le Recteur de l'Académie, relative à un envoi de poésies populaires.

M. de Séréville lit une note sur l'origine et l'utilité des Salles d'Asile de l'enfance.

M. le Trésorier de la Société communique le projet de budget pour l'année 1854, tel qu'il a été établi par la Commission.

Après une courte discussion, ce projet est adopté.

M. de Bonand (Adolphe), licencié en droit, est présenté comme membre titulaire pour la classe des lettres, par MM. de Bure, de Labrousse et de l'Estoille.

M. de Larminat, ancien garde-général des eaux et forêts,

est présenté comme associé libre, pour la classe des sciences, par MM. de Labrousse, de Bure et de l'Estoille.

M. l'abbé Tournaire, curé de Villeneuve-sur-Allier, est présenté en qualité de membre correspondant pour la classe des lettres, par MM. de l'Estoille, de Bure et Alary.

La Société admet au nombre de ses membres titulaires, pour la classe des sciences, MM. Olivier, secrétaire de la Société d'Horticulture, et Cogordan, juge au tribunal de commerce.

A la fin de la séance, M. Tudot, conservateur du musée de la Société, lit la note suivante :

MESSIEURS,

Dans l'intérêt des études à faire sur notre sculpture monumentale, et pour préserver d'une entière destruction les derniers débris qui nous restent des constructions élégantes anciennement élevées dans le département de l'Allier, j'ai essayé de recueillir les fragments de sculpture en marbre, pierre ou bois qui, jusqu'à présent, étaient restés épars de tous côtés.

Plus d'une soixantaine de ces œuvres d'art, de styles si divers, viennent d'être réunies en collection et annexées à votre musée d'antiquités.

Le bienveillant concours de l'administration municipale et celui de quelques personnes généreuses m'ont permis d'obtenir ce résultat très-promptement. Sans doute, une partie de ces débris n'a d'autre valeur que celle de rappeler pour l'histoire locale, des souvenirs presqu'entièrement effacés. Mais un nombre assez considérable de fragments en pierre présentent des motifs d'ornementation d'un mérite incontestable au point de vue de l'art. Nous possédons des specimen appartenant aux principales époques de la sculpture dans notre pays, et dans le nombre, plusieurs pierres sont de véritables chefs-d'œuvre de goût et d'exécution.

En annonçant à la Société le développement que vient de prendre le musée, il est encore une agréable mission que je m'empresse de remplir, c'est de lui présenter les noms des personnes dont le concours a déterminé la réussite de cette innovation à Moulins. Nous devons placer en première ligne les importants sacrifices et les encouragements dûs à M. Jourdier, maire de la ville, et en cette qualité, membre de droit de notre Société. — Ensuite vient un nom qui se trouve de même inscrit pour d'autres parties de nos collections, celui de M. Esmonnot ; entr'autres sculptures, on lui doit un admirable fragment de colonne avec chapiteau, trouvé à Néris, dans des fouilles faites à ses frais et à notre intention.—M. Ogerdias, curé de Souvigny, nous a fait présent de deux pierres qui resteront des modèles de sculpture d'ornement ; jamais ciseau ne s'est montré plus fin de dessin, ni d'une exécution plus ferme. De précieux morceaux sont encore dûs à MM. Tallard, Enaut, Dadole, Place, Vernin, Patissier, Aubry, Delaume, Millet-Choquet, Desrosiers, Bernard, Moretti et Montillet. Enfin, de nombreuses promesses nous sont faites, et cette liste ne doit être présentée que comme un premier aperçu. On peut donc espérer que prochainement, la collection qui vient de se former, pourra donner une idée assez complète du degré de perfection auquel la sculpture s'était élevée dans notre pays, depuis l'époque gallo-romaine jusqu'au siècle dernier.

M. le conservateur du musée termine en énumérant les nouvelles acquisitions faites dans les autres catégories du musée, et parmi lesquelles nous remarquons des fragments précieux des belles tapisseries du château de Cindré, données par Mme Delaunay ; des morceaux de poterie mate gallo-romaine, donnés par M. Esmonnot, et enfin un fragment de moule ayant servi à la fabrication de vases gallo-romains, donné par M Tortel-Lavelatte.

Séance du 15 avril 1854.

La Société reçoit :

1° Les trois premiers numéros du *Bulletin des Sociétés savantes*, auquel il a été pris un abonnement ;

2° Eloge et notice sur François Péron, par Allard et Deleuze, donnés par M. Lestourgie, membre correspondant ;

3° Mémoire sur la digitale et la digitaline, par MM. Homoll et Quévenne.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Caumont, relative à la tenue du Congrès archéologique.

M. le Président communique à la Société la minute d'une lettre qu'il a adressée à M. le maire de la ville de Moulins pour le remercier d'avoir donné des ordres en vertu desquels tous les morceaux de sculpture trouvés dans les démolitions opérées sur l'emplacement de la Cathédrale, sont recueillis avec soin et déposés au musée de la Société.

M. Tudot, conservateur du musée, lit la note suivante :

« Nous avons aujourd'hui à enregistrer des dons bien précieux pour notre collection de céramique. M. le comte de Châteauneuf a offert un vase de Sèvres en pâte dure, et une théière en faïence ancienne, dont nous n'avions pas de spécimen. On doit à M G. Watelet, notaire honoraire, deux plats en porcelaine, l'un vieux Chine, et l'autre du Japon ; déjà ce même donateur avait envoyé au musée un plat en faïence, à figures, et plusieurs autres objets.—Nous ne possédions pas de pièce capitale en porcelaine de Saxe ; c'est à M. Ernest Jémois que nous sommes redevables d'une cuvette qui maintenant enrichit notre musée. — M. Touret a offert un très-grand plat de faïence avec des armes au centre. — Deux vases en marbre sont dûs à M. Luguez, ainsi que plusieurs médailles. — Un étrier en fer, d'un dessin remarquable trouvé dans le voisinage de l'ancien château de Moulins, a été donné par M. Brunet, serrurier, rue de Paris. — Mme Bonnefond, de Saint-Pourçain, nous a envoyé une

petite soucoupe très-curieuse, en émail.—On doit à M. Desfernaux un specimen de poterie espagnole.

« L'importance et le nombre des objets dont M. de Bure, président de notre Société, a enrichi le musée, ne laissent plus la possibilité d'en donner ici le détail; disons seulement que tout récemment encore il a envoyé un bouclier en fer repoussé, du XVIe siècle, et une théière en terre de Boccoro, d'une élégance remarquable.

« Ces dons nombreux et importants prouvent évidemment l'intérêt que portent à la formation et à l'organisation du musée toutes les personnes d'un goût cultivé, qui nous entourent. »

M. de Bure signale à l'attention des membres présents un passage des *Historiettes de Tallemant des Réaux*, relatif à la dénomination de la *rue de la Flèche*, à Moulins.

M. Chazaud lit la traduction d'une charte tirée des archives départementales; il croit que l'original de ce document pourrait se trouver dans quelque dépôt public du département du Puy-de-Dôme.

Le même membre donne quelques explications verbales sur les pièces historiques les plus curieuses qu'il a récemment inventoriées aux archives départementales, surtout pour les familles d'Apchon, de Talaru et de Coiffier.

M. Esmonnot annonce que de nouveaux fragments des anciennes tapisseries du château de Cindré ont été retrouvés et vont être donnés au musée.

Séance du 6 *mai* 1854.

La Société reçoit :

1° Un volume des travaux de l'Académie de Rouen ;

2° Un numéro du Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest ;

3° Le 4e numéro du Bulletin des Sociétés savantes ;

4° Un numéro du Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie ;

5° La vie de Thomas Langevin de Pontaumont.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Faye, membre cerrespondant, sur les débris antiques trouvés à Gilly-sur-Loire, en face de Pierrefitte.

M. Louis Boyer, membre correspondant, adresse à la Société des notes biographiques sur François Péron, rédigées sous la dictée de M. Brugière, de Cusset, ami et compagnon d'armes de l'illustre naturaliste.

M. le Secrétaire archiviste dépose sur le bureau deux paquets cachetés, renfermant les mémoires adressés à la Société, pour le concours qu'elle a ouvert sur l'éloge de François Péron. Ces deux paquets sont immédiatement renvoyés à la commission chargée de juger le concours.

M. le Président donne connaissance de nouvelles présentations qui lui ont été adressées :

M. Kieniewiz, ingénieur civil, est présenté en qualité de membre titulaire pour la classe des sciences, par MM. Chevalier, de l'Estoille et de Séréville.

M. le comte de Châteauneuf-Randon de Tournoel de Joyeuse, est présenté comme membre titulaire pour la classe des arts, par MM. de Bure, Tudot et Alary.

M. Giat, vérificateur de l'enregistrement à Moulins, est présenté, en qualité de membre titulaire, pour la classe des lettres, par MM. de Séréville, Girard et Méplain aîné.

M. Bosrieux, archiviste du département de la Creuse, est présenté, comme membre correspondant, pour la classe des lettres, par MM. Chazaud, de Bure et Alary.

La Société entend la lecture des notes que lui a adressées M. Louis Boyer, sur les vestiges de quelques travaux militaires attribués aux Romains, dans l'arrondissement de Moulins.

M. Alfred Meilheurat donne lecture d'une fantaisie littéraire, en prose et en vers, intitulée : *Le Crime d'une Sensitive.*

La Société admet au nombre de ses membres :

M. Adolphe de Bonand, licencié en droit, comme membre titulaire, pour la classe des lettres;

M. de Larminat, ancien garde général des eaux et forêts, comme associé-libre, pour la classe des sciences ;

M. l'abbé Tournaire, curé de Villeneuve-sur-Allier, comme membre correspondant, pour la classe des lettres.

Séance du 20 mai 1854.

La Société reçoit :

1° Le règlement de la Société des jeunes gens amis de la vieillesse, établie à Paris, et dont le but est de secourir les vieillards indigents ;

2° Le programme du Concours régional qui se tient à Nevers ;

3° Le programme du congrès provincial, agricole et industriel, de l'association normande, pour 1854 ;

4° Un numéro du Bulletin de la Société de l'histoire de France. — Avril 1854.

M. le Président donne lecture d'une proposition de M. Bardoux, relative au musée de la Société.

M. Alary fait don à la bibliothèque bourbonnaise, fondée par la Société, de cent brochures ou volumes recueillis par lui depuis plusieurs années.

La Société entend la lecture d'une lettre autographe de Péron, conservée aux archives départementales, et dont elle décide l'impression textuelle.

Il est ensuite donné lecture des notes biographiques sur Péron, adressées à la Société par M. Brugières.

RAPPORT

SUR LE

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS;

(20-30 mars 1854),

PAR M. EUG. DE MONTLAUR, DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE L'ALLIER, LU A LA SÉANCE DU 20 MAI 1854.

Monsieur le Président,

La Société d'Emulation de l'Allier m'ayant fait l'honneur de me charger de la représenter au Congrès des délégués des sociétés savantes des départements, qui s'est ouvert le 20 mars à Paris, permettez-moi de vous adresser le compte-rendu succinct des travaux auxquels le Congrès s'est livré pendant sa session trop courte, mais certainement très-bien remplie. Les discussions sérieuses qui s'y sont élevées ont captivé, comme les années précédentes, l'attention du monde savant, et ont trouvé même un écho dans les principaux organes de la publicité.

Ayant suivi avec attention, pour remplir le mandat que vous avez bien voulu me confier, les séances du Congrès, je vais avoir l'honneur de vous adresser un rapide résumé de ses travaux, en réunissant, pour plus de clarté, les questions qui ont entr'elles de l'analogie et peuvent être rangées sous un même titre.

Il faut se féliciter, Monsieur, de ces Congrès annuels et de l'importance réelle qu'ils ont définitivement conquise; ils prouvent une fois de plus que dans ce pays-ci l'esprit humain est partout en éveil, que de tous côtés de sévères et heureuses tentatives s'accomplissent, et que sur tous les points il y a des hommes en grand nombre, cultivant les sciences et les lettres, faisant de cette recherche le but de leur vie, et poursuivant le progrès, but assigné par Dieu lui-même à nos constants efforts. Félicitons aussi M. de Caumont, dont le zèle ne s'attiédit jamais, dont le dévouement est toujours prêt, et qui, inébranlable dans ses convictions, ne se laisse arrêter dans sa marche par aucun de ces obstacles de toute sorte qui en auraient arrêté tant d'autres. Par sa volonté ferme, *tenax propositi*, par son ardeur sans bornes, il a donné la vie à une institution dont l'influence ne peut être contestée; il a rallumé l'étincelle sacrée partout où elle menaçait de s'éteindre; il a enfin, tout en prêchant le culte du passé, et groupant autour de lui de fervents disciples, préparé l'avenir de notre pays, en poussant les esprits et les y maintenant dans une voie de recherches fécondes.

I. Pisciculture.

La question de la pisciculture est à l'ordre du jour, on le sait, en France, en Angleterre et en Allemagne. Elle a été longuement discutée dans le sein du Congrès, et on a pu réunir, grâce aux intéressantes observations qui y ont été exposées, tout à-la-fois par des théoriciens comme MM. de Quatrefages et Millet, par des praticiens comme M. le marquis de Vibraye, des documents précieux, qui feront faire, nous n'en doutons pas, un pas à la question, en suscitant de nouvelles recherches qui seront un jour suivies de résultats importants.

M. Millet, qui fait aujourd'hui autorité en pisciculture, et qui a consacré à cette étude une partie de ses journées si

bien remplies, a exposé la méthode qu'il emploie pour féconder les œufs de poisson, pour les faire éclore, pour nourrir le poisson une fois éclos, et le répandre dans les rivières qui en sont privées. Il ressort des démonstrations de M. Millet, qu'il faut employer un appareil pour empêcher la destruction des œufs qui sont dévorés en trop grande nombre. Les œufs doivent être placés de préférence dans les eaux où l'on veut que le poisson séjourne, surtout quand il s'agit de poissons d'eaux vives. Les essais infructueux qui ont été faits jusqu'ici, proviennent, selon lui, de ce qu'après la résorption de la vésicule ombilicale, on a nourri le jeune poisson avec des aliments trop substantiels. Il préfère développer les herbes, les plantes, les coquillages, au bord des rivières que l'on veut repeupler, et laisser le poisson se nourrir ainsi lui-même; M. de Vibraye cependant a obtenu des succès très-réels en nourrissant le poisson qu'il avait fait éclore et répandu dans ses pièces d'eau, ruisseaux, etc., au moyen de viandes hachées, de sang de bœuf, et d'autres matières de même nature. M. le comte de Pontgibaud a employé des procédés semblables et s'en est bien trouvé, dans le Puy-de-Dôme. M. de Quatrefages a fait remarquer que toutes les eaux ne convenaient pas également à certains poissons, et que c'était là une question à examiner préalablement. Que si on peut dire, jusqu'à un certain point, qu'on sème le poisson comme on sème du blé, de même que pour le blé, on choisit le terrain, il faut choisir également les eaux propices aux diverses espèces de poissons. M. de Romanet a fait observer qu'il sera utile de faire très-souvent appel aux souvenirs locaux. Il a attiré aussi l'attention sur les voyages lointains des poissons, (du saumon par exemple), qui pourraient priver le pisciculteur du produit de ses peines, et dépouiller une contrée au profit d'une autre.

M. Millet qui, s'aidant des remarquables travaux de M. Valenciennes, a étudié attentivement les mœurs des poissons, a cité de curieux exemples de poissons émigrants.



La plupart des saumons, après un voyage plus ou moins long dans la mer, reviennent régulièrement dans la rivière où ils sont nés, il en est de même de l'alose et de la lamproie.

Cette question de la pisciculture est toute neuve et très-vaste ; on ne peut qu'entrevoir quels immenses résultats elle doit amener, quand elle sera complètement résolue.

II. Sciences.—Industrie.

La fabrication du sucre indigène a pris depuis quelques années, en France, un grand développement. M. Périer, directeur d'une importante usine, a obtenu avec les appareils de MM. Dérosne et Cail, du sucre blanc en poudre, avec une singulière promptitude. En Prusse, des procédés nouveaux et très-rapides, que l'on commence à importer chez nous, sont aussi employés. Quant à la fabrication de l'alcool, le système de M. Champonnois a attiré l'attention publique. Le rapport si lucide de M. Payen l'a fait connaître. M. Gomart l'a rappelé au sein du Congrès.

Abandonnant l'industrie proprement dite pour aborder le domaine de la science, M. Aymard du (Puy), a exposé les recherches sur la paléontologie, qui ont été faites dans le département de la Haute-Loire. Le sol de ce département, placé au milieu des montagnes du centre de la France, a été soulevé, lors d'un des premiers cataclysmes de notre globe. Il y a lieu de penser que cette masse énorme de montagnes est restée seule hors des eaux, pendant que toutes les terres qui les entouraient étaient recouvertes par la mer. Aussi retrouve-t-on dans les fouilles entreprises depuis un certain nombre d'années, des preuves de huit créations végétales ou animales successives.

M. le comte du Moncel, dont l'an dernier le Congrès applaudissait la parole facile et les savantes recherches, a donné, cette année, des explications curieuses sur la vitesse de l'électricité et sur les nouvelles découvertes de Faradey, et de MM. Fizeau et Gounelle. Selon ces derniers, la vi-

tesse de l'électricité dans les fils de cuivre, serait de 180,000 kilomètres par seconde, et de 100,000 kilomètres dans les fils de fer. M. Faradey a trouvé que, lorsque les fils étaient recouverts de gutta-percha, cette vitesse diminuait d'une façon prodigieuse et n'était plus que de 600 kilomètres par seconde.

Le programme avait appelé l'attention des membres du Congrès sur le nouveau pavage adopté aujourd'hui pour les grandes artères des villes, pour les voies de communication dans les campagnes, — le macadam, — et sur les matériaux qui devraient être choisis de préférence. M. de Caumont pense avec raison qu'autant que possible, lorsque la nature des localités le permet, le silex de quartz et les roches calcaires doivent être mélangés. Il fait remarquer à ce propos, que nous dédaignons aujourd'hui, et certainement à tort, des roches que les architectes gallo-romains employaient avec profit; ainsi les grès schisteux rouges micacés. La décoration des édifices y gagnerait beaucoup; il a pu s'en convaincre dans les nombreux voyages archéologiques qu'il a faits en France et à l'étranger.

III. Agriculture

On sait quelle inquiétude cause, chaque jour, parmi nous, en France, cette maladie de la vigne, dont on ne peut parvenir à trouver les causes et le remède efficace. Une aussi grave question ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude du congrès. M. Liénard, de Verdun, s'est livré depuis deux ans, à des recherches approfondies sur ce sujet. Il pense que le mal, et il croit en être convaincu, réside dans la racine. Il faudrait donc l'attaquer là où il est, et non sur les branches où l'*Oïdium* ne s'attache que parce que la racine est déjà profondément altérée.

La soie est un des grands produits des départements mé-

ridionaux de la France, c'est pour eux la principale source de richesses; et l'on ne saurait trop s'occuper des maladies qui frappent souvent le ver à soie, et des améliorations qu'il est nécessaire d'apporter à la production de la soie. M. Guérin-Menneville, qui s'est occupé spécialement de cette question, a communiqué au congrès un travail sur les vers à soie sauvages et domestiques. Maintenant que nous possédons l'Algérie, et que chaque jour notre conquête prend plus d'extension, et acquiert plus de stabilité, cette industrie est appelée à prendre un plus grand essor. Les races de vers de la Chine et de l'Inde, s'y acclimateraient sans trop de peines et de soins. En Chine, les vers sauvages se nourrissant de feuilles de Palma-Christi, donnent des soies d'une finesse remarquable. L'introduction de ces nouvelles espèces plus pures, est d'autant plus urgente, que selon les observations présentées au Congrès par le Président du Conseil général de l'Ardèche, M. Valadier, nos vers à soie dégénèrent d'une façon effrayante. Les cocons gardés pour la reproduction, sont en général mal choisis. Les graines vendues principalement à la foire de Beaucaire, où il s'en fait un grand commerce, ne donnent que des produits détestables. A ces causes de dégénération vient se joindre la maladie connue sous le nom de *Muscardine*, et dont la science, malheureusement, n'a pas encore trouvé le remède. Le Congrès, en fermant cette intéressante discussion, a engagé les conseils généraux des départements du Midi, à voter des fonds pour enseigner la sériciculture, et l'empêcher de tomber dans une décadence dont les symptômes sont déjà visibles.

Les journaux, il y a peu de temps, enregistraient la fondation d'une Société d'acclimatation qui est appelée à rendre, en France, de grands services, au moins nous l'espérons. Nous-même, il y a à peine un mois, avons pu voir au jardin des plantes de Paris, le troupeau de Yacks que M. de Montigny vient de ramener de Chine, et que soignent trois Chinois qui les ont accompagnés. Cette idée de l'acclimata-

tion et de la domestication de nouvelles espèces d'animaux, est dûe à M. Geoffroy-Saint-Hilaire. Quel progrès, en effet, pour l'économie rurale, que celui qui résulterait de l'augmentation du nombre, beaucoup trop restreint, d'animaux domestiques, nombre qui est resté le même depuis plusieurs siècles. C'est par le croisement des races qu'on arrivera à de bons résultats. Comme le lapin, le lièvre pourra devenir un animal domestique. Il en sera de même du Tapir qui prendra place à côté du cochon qu'il surpasse en grosseur, et dont la viande a les mêmes qualités. On acclimate aujourd'hui la chèvre d'Angora en Suisse; le Kangourou figure dans plusieurs fermes en Angleterre, et nous l'avons vu, il y a peu de temps, dans quelques-unes aux bords de la Loire. Le Yack, l'Alpaca, la Vigogne, parmi les quadrupèdes, seront d'une valeur incontestable, une fois acclimatés parmi nous; nos basses-cours peuvent s'enrichir, en même temps, du Gouru, du Canard de la Caroline, des poulets de Java et des oies d'Egypte. Dans un autre ordre d'idées, il serait utile de multiplier les insectes, tels que le Carabe doré, destructeur de chenilles, et qui rend de véritables services à l'agriculture.

Le Congrès avait inséré dans son programme la question suivante : « Quels moyens les sociétés, dans les départements, doivent-elles employer pour faire adopter les machines agricoles? » Plusieurs membres très-compétents, parmi lesquels nous citerons MM. de Vigneral, du Chatellier, de Montreuil, de la Chauvinière, ont répondu en citant les efforts déjà tentés, dont quelques-uns ont été couronnés de succès. Ainsi à Saumur, le Comice agricole fait venir une machine à battre, et l'année suivante, il y en a vingt; aujourd'hui, c'est-à-dire, après deux années seulement, il y en a cinquante. Le drainage n'a pas été oublié, non plus, et les nouvelles méthodes en vigueur ont été appréciées.

IV. Beaux-Arts. — Archéologie.

C'est à l'Institut des provinces surtout qu'il faut attribuer les succès que les études archéologiques ont obtenus depuis une vingtaine d'années. On ne méprise plus les vestiges de l'antiquité et du moyen-âge, on les recueille, on les interroge. De tous côtés, on entreprend des fouilles, et elles amènent d'intéressantes découvertes. Auprès de Bressuire, dit M. Beaulieu, on a trouvé dans les ruines d'un édifice gallo-romain, une collection complète de médailles, depuis Agrippa jusqu'à Valentinien, c'est-à-dire, pendant quatre siècles. M. Hucher publie les verrières splendides de la cathédrale du Mans, et l'abbé Voisin une carte des voies romaines qui menaient à cette dernière ville. En même temps qu'il apprenait avec une vive satisfaction ces découvertes ou ces reproductions savantes des créations des âges écoulés, le Congrès s'associait, en votant des fonds ou en émettant des vœux, aux hommages rendus aux grands hommes qui ont illustré nos anciennes provinces. M. de Caumont a mis à sa disposition une somme importante pour indiquer à Amboise, dans l'église Saint-Florentin, la place où a été inhumé l'un des plus grands génies de la Renaissance, le peintre de Monna-Lissa, l'artiste aimé de François Ier, Léonard de Vinci. Enfin, dans la Haute-Marne, la ville de Joinville va élever un monument à l'historien des Croisades et de Saint-Louis, au chroniqueur Joinville. La société française se propose encore de restaurer le monument élevé à Fontaine-Française, et de l'abriter désormais contre d'inqualifiables mutilations. Argentan, de son côté, ouvre une souscription pour honorer la mémoire des trois Mézeray, l'historien et ses deux frères. Une copie du monument qu'il s'agit d'élever, et qui est dû à M. Le Harivel-du-Rocher, statuaire, a été apportée dans la salle du Congrès; et nous pouvons assurer, après l'avoir examiné avec attention, que ce monument ne peut que grandir en-

core la réputation noblement conquise par M. Le Harivel. Citons, en terminant, l'énumération de ces généreuses tentatives de la province, la création du musée de dentelles du Puy, dû à M. Falcon, ancien ouvrier en dentelles, qui a consacré à cette création une somme de vingt mille francs. M. Duchatelier a vivement intéressé le Congrés par la communication de ses recherches sur l'administration des provinces avant qu'elles fussent réunies à la couronne, et jusqu'en 1789. Si plusieurs départements se montrent pleins de respect et de reconnaissance pour les hommes qui les ont illustrés, d'autres entreprennent des travaux dont l'utilité est appréciée et mieux comprise chaque jour ; nous voulons parler des cartes géologiques dont le nombre s'accroît heureusement. MM. Emery et Rollin publient la carte géologique du département de l'Yonne ; M. Friger celle de la Sarthe, et sur une fort grande échelle ; la Haute-Loire enfin, s'occupe de la sienne. Vous le savez, Monsieur, dans cette voie, notre département a marché un des premiers, et nous devons nous en applaudir.

Nous avons eu l'honneur de communiquer au Congrès la notice ci-jointe sur les travaux de la Société d'Emulation pendant l'année qui vient de s'écouler : — « La *Société* « *d'Emulation* a suivi pendant 1853 la voie de progrès et « de fécondes améliorations dans laquelle elle était entrée « depuis quelques années.

« Elle a mis un sujet au concours ; c'est l'éloge de François « Péron, illustre naturaliste, né à Cérilly, arrondissement « de Montluçon, en 1775 ; un monument élevé en son « honneur, décore l'une des places de sa ville natale. Il fit « partie de l'expédition scientifique entreprise dans les ré- « gions australes ; les nombreuses collections qu'il en rap- « porta furent un bienfait pour la science qui s'enrichissait « de ses précieuses observations sur la température des di- « verses couches de la mer. Sa tombe s'ouvrit auprès de « son berceau ; il mourut à Cérilly en 1810. Un homme qui

« est l'une des gloires de la France de notre époque, M. Geof-
« froy-Saint-Hilaire a accepté de juger et de prononcer
« entre les mémoires qui seront présentés au concours. Le
« prix est une médaille d'or ; elle sera remise à l'auteur du
« meilleur mémoire, pendant la session du Congrès qui
« s'ouvre, comme on sait, à Moulins, le 24 juin.

« Les livraisons du *Bulletin* de la Société, publiées en
« 1853, contiennent d'intéressantes recherches historiques,
« politiques ; ce sont les procès-verbaux des élections pour
« les Etats-Généraux, en 1789, et les cahiers remis aux
« représentants de la province. M. Méplain, juge à Moulins,
« a donné un curieux travail sur Pierre de Belleperche,
« chancelier de France ; ce travail, continué par lui, com-
« prendra les principaux jurisconsultes du Bourbonnais.
« La *Société d'Emulation* ne se borne pas à la publication
« de son bulletin, elle fonde une bibliothèque et un musée.

« Elle réunit, sous le nom de *Bibliothèque bourbonnaise*,
« les livres écrits, ou par des habitants de cette province,
« ou par des étrangers, lorsque leurs ouvrages touchent à
« l'histoire ou aux intérêts du Bourbonnais. Quant au
« musée, grâce au concours obligeant de tous, il a été en
« quelque sorte improvisé avec une facilité qu'on n'aurait
« osé espérer : commencé hier, il compte aujourd'hui plus
« de quinze cents objets, soit antiques, soit du moyen-âge,
« soit de la Renaissance. La collection de médailles est déjà
« d'un grand prix ; les poteries sont nombreuses et remar-
« quables. Des dons ont été faits par des étrangers, des
« achats par la Société elle-même, en se conformant aux
« instructions du Congrès de 1852 et 1853. L'empresse-
« ment du département a rendu le local concédé par M. le
« Préfet trop étroit (1) ; nul doute qu'avant peu cette tenta-

(1) M. de Montlaur a été trompé par ses souvenirs ; le local provisoirement affecté aux collections de la Société d'Emulation, est dû à l'obligeance de M. le Directeur de l'école communale de dessin.

« tive n'ait porté des fruits excellents ; en un mot, chacun a « rivalisé de zèle, et ce zèle est couronné de succès. »

Tel est, Monsieur le Président, le résumé des travaux du Congrès des Sociétés savantes des départements, pour 1854. Toutes les questions, on le voit, qui attirent aujourd'hui l'attention, ont été soulevées et discutées ; en un mot, comme les années précédentes, on a pu juger de l'importance de cette fondation.

13 mai 1854.

Le comte EUG. DE MONTLAUR,

Secrétaire du Conseil général de l'Allier, membre de l'Institut des provinces et de la Société d'Emulation de l'Allier.

LÉGENDES BOURBONNAISES,

PAR M. BARDOUX,

VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MOULINS.

LU A LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1851.

De toutes les études historiques, il n'en est point qui offrent plus d'intérêt et de charme que celles qui ont pour but la connaissance des mœurs, des usages, des croyances, de l'industrie des temps passés. Et ce n'est pas seulement pour une satisfaction de pédantisme ou de curiosité, que les hommes qui se livrent à ces études recherchent avec patience et souvent avec de grands sacrifices, tous les objets qui peuvent servir à fixer avec exactitude le degré de civilisation des peuples qui nous ont précédés. Les travaux archéologiques présentent aussi une utilité incontestable, car ils touchent à l'histoire de l'humanité en général, de ses progrès ou de ses décadences, de ses félicités ou de ses misères.

Pour les sociétés provinciales comme la nôtre, il serait téméraire sans doute d'aspirer à former des systêmes étendus et complets sur cette branche importante des connaissances humaines; mais sans prétendre à de si hautes destinées, nous sommes fort bien placés pour recueillir et fournir de nombreux et précieux matériaux. Déjà nous pouvons offrir avec une certaine fierté une collection devenue riche et intéressante en peu de temps, grâce au zèle et à l'heureuse

sagacité de quelques-uns de nos collègues, secondés par la munificence éclairée de plusieurs habitants de cette province. C'est donc tout naturellement, que lorsque se plaçant à un autre point de vue de la science archéologique, le Gouvernement a eu récemment l'heureuse idée de recueillir les anciennes poésies populaires de la France, une communication officielle faite à notre Société pour réclamer son concours, lui a ouvert un bien vaste champ d'investigations et d'études. En effet, poésie, dans sa signification primitive, c'est création. Tout ce qui a pris origine en notre pays, les simples récits populaires, aussi bien que les légendes sous forme poétique, sont donc compris dans l'appel qui nous a été adressé. Et comme les légendes rimées se chantaient presque toujours et se dansaient quelquefois, pour ne rien laisser à désirer, il faudrait aussi recueillir et décrire les accompagnements mélodiques et chorégraphiques qui en formaient le complément.

Déjà des recueils de ce genre ont été faits pour les chants et les danses populaires de l'Auvergne. Sans être aussi distingués et aussi caractérisés que ceux de nos voisins montagnards, les chants et les danses du Bourbonnais sont certainement loin d'être à dédaigner; mais si l'on veut les recueillir, il faut se hâter ; car le paysan bourbonnais commence à danser le quadrille, la valse et la polka, renonçant peu à peu aux bourrées, aux courantes et aux sauteuses qui faisaient les délices de ses ancêtres.

Le recueil de toutes nos traditions populaires offre donc une carrière très-étendue et très-variée. Un seul homme aurait peine à entreprendre de la parcourir tout entière ; je ne me propose aujourd'hui que d'y faire une simple excursion, en racontant quelques traditions légendaires dont la connaissance m'est parvenue par mon séjour dans le voisinage des lieux où elles ont pris naissance.

En fait d'antiquités bourbonnaises de quelque genre que ce soit, c'est presque toujours par Souvigny qu'il faut com-

mencer, si l'on veut d'abord explorer la mine la plus féconde. Les légendes non plus n'y manquent point, et elles sont de plusieurs natures. On en trouve d'abord qui n'ont cours que dans la classe un peu lettrée ; et certes il faut convenir que celles-là ne sont pas les meilleures. Que penser par exemple de la prétention traditionnelle des bourgeois de Souvigny d'être issus des Vénitiens ? *Souvigny*, disent-ils, c'est presque *sous Venise*. Et puis à Souvigny comme à Venise, Saint Marc est le patron de la paroisse, et à la procession pour la fête de ce saint, le Saint Sacrement sort, ce qui n'a lieu nulle autre part. Cette légende ne mérite pas qu'on s'arrête à la réfuter. Elle rappelle celle de Chantelle, dont les habitants se prétendent descendants directs des Phéniciens ou des Chaldéens, et pour le soutenir, cherchent à démontrer que Chantelle est un mot qui vient de la langue syriaque. Que dire aussi de cette légende qui a crédit à Souvigny, qu'au moyen-âge, cette ville possédait un temple juif ? La preuve, c'est que quelques ornements gothiques qui se trouvent au-dessus de la porte d'une écurie font face à une rue qu'on appelle la rue des Juifs. Il est très-peu probable, en effet, qu'à cette époque de foi vive allant jusqu'à l'intolérance, les ducs de Bourbon auraient permis d'édifier un temple juif dans une de leurs villes les plus importantes, et que les communautés religieuses si puissantes à Souvigny et dans le voisinage, auraient laissé célébrer à côté d'elles le culte des mécréants. Mais laissons là ces prétentions historiques pour nous occuper des traditions vraiment populaires.

Il y a quelques années, on pouvait admirer, en prenant l'ancien chemin de Maltaverne et presque à la sortie de Souvigny, un antique ormeau se dressant sur un tertre qui domine la route. Chacune de ses branches, plus grosse qu'un arbre ordinaire, se projetait au loin. Ses racines énormément développées, et découvertes par l'action du temps, lui formaient comme un piédestal bizarre et gigantesque. Ce

magnifique ormeau pouvait bien, dans sa jeunesse, avoir été le contemporain de Saint Mayeul, un des patrons du pays. Aussi les habitants rattachaient-ils cet arbre au souvenir de ce saint personnage, par une légende pleine de grâce et de naïveté, sans s'inquiéter s'ils étaient d'accord avec sa biographie authentique. Saint Mayeul, assuraient-ils, avait vécu dans leur contrée. Il était privé de l'usage d'une jambe, et souvent le soir, appuyé sur une béquille, il dirigeait sa promenade vers le chemin de Maltaverne. Le gazon du premier tertre qu'il rencontrait l'invitant à s'asseoir, il fixait en terre sa béquille, et se livrait à de longues et pieuses méditations. Un jour, par la grâce miraculeuse de Dieu, après s'être reposé en ce lieu, suivant son habitude, il se sentit valide et dispos. Il se leva et se mit à marcher, oubliant sa béquille. Le lendemain, quand il revint, le bois sec qui lui avait servi pendant longtemps de soutien, avait pris racine et formait un jeune ormeau déployant son vert feuillage. L'accroissement de l'arbre était aussi merveilleux que son origine ; en peu de temps, il avait atteint un développement extraordinaire. On ne le désignait que sous le nom de *la Béquille de Saint Mayeul*. La croyance populaire attestait qu'il devait conserver à jamais sa vigueur et sa verdure ; mais notre époque est destinée à mettre fin à bien des illusions. Il y a dix ans environ, le feu du ciel a frappé cet ormeau; la main de l'homme a osé faire le reste. Il n'y a plus aucune trace aujourd'hui de cet arbre vénéré, si ce n'est cette légende dont le souvenir doit bientôt lui-même s'effacer pour toujours.

On peut recueillir à Souvigny une autre tradition qui n'a rien de merveilleux ni même d'invraisemblable, et qui n'offre un caractère légendaire que parce qu'elle a donné son nom à l'un des petits ruisseaux qui affluent dans la Queune. Ce ruisseau vient des coteaux qui s'élèvent dans la direction de

Cressanges. Le chemin de Souvigny à Besson le traverse au moyen d'une vaste et belle arcade désignée sous le nom de *Pont des Moines*, et qui rappelle ainsi la générosité éclairée de la riche abbaye de Bénédictins qui pendant si longtemps a fait l'illustration de Souvigny. En temps ordinaire, ce pont parait avoir une grandeur bien superflue : il n'en est rien cependant, car les pentes rapides qui dominent ce petit cours d'eau, le transforment fréquemment, à la moindre pluie d'orage, en un torrent difficile et dangereux à franchir. Or, la traditiou rapporte qu'un jour, dans l'ancien temps, deux jeunes amants escortés de leur famille, allaient à Souvigny pour faire bénir leur union. Ils avaient à passer le petit ruisseau, et ils le traversèrent presque à pieds secs, car la nuit avait été sereine, et la matinée était belle ; mais pendant la cérémonie nuptiale, l'orage se forma tout-à-coup, la pluie tomba avec abondance, et lorsque les deux jeunes époux, regagnant leur demeure, arrivèrent au ruisseau dont le filet d'eau faisait à peine entendre, quelques heures auparavant, un léger murmure, ils trouvèrent un rapide et impétueux torrent. L'assemblée joyeuse était pleine de confiance et enhardie peut-être par le repas du matin et l'espérance du repas du soir. On s'engagea dans le torrent. Tout le monde passa avec succès, excepté la jeune épouse restée la dernière. Elle se décida à son tour à tenter le passage ; mais soit moins heureuse, soit moins adroite, elle perdit pied et fut entraînée dans le torrent sans qu'on pût lui porter secours. Cette simple et touchante histoire a fait donner à ce ruisseau le nom de *Ris de male noce*, c'est-à-dire, de noce malheureuse. Il le porte encore aujourd'hui. (1)

Celui qui, sortant de Souvigny, veut continuer la re-

(1) Cette légende a été mise en beaux vers, par Mme Cécile Magner. Elle fait partie d'un des élégants keepsakes publiés par M. Desrosiers, intitulé *Lys et Violette*.

cherche des légendes populaires, doit se diriger de préférence vers les vieilles et belles églises qui abondent dans cette contrée. Les légendes aiment ces monuments des temps passés dont elles forment, pour ainsi dire, l'harmonie et le complément. En entrant dans la basilique de Saint-Menoux, on remarque derrière le grand autel et le coupant à angles droits, une pierre taillée grossièrement en forme de tombeau, et présentant dans sa partie latérale une ouverture circulaire suffisante pour laisser passer la tête d'un enfant. Cette pierre, c'est *la bredinoire.* Suivant la tradition, elle a servi de tombeau au vénérable abbé qu'on n'appelle aujourd'hui dans le pays que le bon Saint Menoux. En plaçant la tête d'un jeune enfant dans l'ouverture, et en déposant dans la pierre une offrande, on se tient assuré que l'enfant ne deviendra jamais *bredin*, c'est-à-dire, imbécille, et on a même la certitude qu'il aura beaucoup d'esprit. Cette pierre n'a pas toujours occupé la place d'honneur qu'elle a aujourd'hui derrière le grand autel et presque à son niveau. Elle était il y a quelques années dans une des nefs latérales, et quand on a entrepris la restauration de l'église, il a fallu, au risque de heurter les règles du goût architectural, satisfaire la pieuse et persévérante croyance des habitants de Saint-Menoux, en la plaçant comme elle se trouve en ce moment.

A Saint-Menoux, on n'est pas loin d'Agonges. C'est là que se trouve encore une vieille église avec quelques ornements gothiques qui offrent de l'intérêt, mais bien moins que la curieuse légende qu'on y conserve. Il y avait autrefois dans cette église une statue dont le bois, grossièrement façonné, représentait la Vierge. Objet du pieux respect des fidèles, elle avait été sculptée à la même époque que l'église avait été construite, et, on le concevra sans peine, un âge aussi avancé l'avait réduite à un remarquable état de dé-

gradation. Aussi le pasteur du lieu ne se doutant pas que la vénération de ses paroissiens pour cette statue se proportionnait au degré même de sa vétusté, crut-il accomplir un acte de piété même et de convenance en la faisant remplacer par une statue d'une façon et d'une ornementation toutes nouvelles. Les cérémonies d'usage eurent lieu, et la vieille statue céda la place qu'elle occupait dans la plus belle chapelle de l'église, pour se voir reléguée à une place bien moins brillante et moins honorée. Mais les paroissiens n'avaient pas vu ce changement sans une horreur marquée, et se doutaient bien que leur statue ne se laisserait point déplacer ainsi. En effet, le lendemain du jour témoin de l'évènement qu'ils regardaient comme une profanation, la surprise du sacristain fut grande lorsque, en entrant dans l'église, il vit que la vieille statue avait repris sa place accoutumée, et que c'était la neuve qui se trouvait confinée dans le coin obscur où la veille on avait mis l'autre. Ce sacristain regardait les statues de son église comme ses administrées, il vit là un acte d'insubordination, et de sa propre main, remit en murmurant, les deux statues dans les places qui leur avaient été assignées. Le soir, il s'assura qu'aucun dérangement n'avait eu lieu, et ferma très-soigneusement, en se retirant, les portes de l'église. Quand il revint le jour su vant, les portes étaient parfaitement closes; mais lorsqu'il les eut ouvertes, il n'en vit pas moins avec une surprise croissante que la vieille statue avait encore détrôné la nouvelle venue. Le sacristain était lui-même fort obstiné et d'un caractère violent. Sa colère s'alluma, et bientôt ne connut plus de bornes. Il prit la vieille statue, et la plaçant sous son bras gauche, dans l'attitude imposée par un maître d'école à l'enfant qu'il veut fustiger, il lui infligea de sa main droite cette punition déshonorante. Après cela, il replaça les deux statues dans leurs niches, mais sa colère se changea en effroi, quand il s'aperçut que les yeux de la

vieille statue roulaient dans leurs orbites et lui lançaient des regards d'indignation. Le jour suivant, ce fut avec une terreur profonde qu'il reconnut que la vieille statue avait complètement disparu des lieux où elle avait reçu un si sanglant outrage. Les paroissiens d'Agonges comprirent bien qu'ils avaient à redouter quelque terrible catastrophe, et en effet, la paroisse d'Agonges, de ce moment-là, fut maudite. Son sol devint stérile, et le travail de ses habitants complètement improductif. Pendant sept années, ils travaillèrent inutilement la terre ; elle ne leur rendait que ce qu'ils avaient semé et rien de plus. Il était clair que les paroissiens d'Agonges finiraient par se lasser d'un pareil régime. Réduits au désespoir, ils n'épargnèrent aucunes recherches dans le but de découvrir leur vieille statue ; et a force d'investigations, ils apprirent qu'elle s'était réfugiée dans la petite chapelle de Briailles, sur les hauteurs dominant la riche plaine qu'arrose la Sioule, avant de se jeter dans l'Allier. Ils se mirent alors en marche processionnellement, pieds nus, le front humilié ; et après s'être prosternés devant leur vieille statue, et avoir imploré son pardon, ils la ramenèrent dans leur église et la rétablirent à la place de la statue usurpatrice. Dès ce moment, la malédiction qui les poursuivait cessa, et l'abondance et la prospérité reparurent parmi eux.

Cette légende est célèbre à Agonges; et, bien loin dans le voisinage, il n'y a pas un paysan qui ne la raconte avec des affirmations qui ne permettent pas le plus léger doute.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il est arrivé au milieu du XIX[e] siècle à Souvigny une histoire qui rappelle assez fidèlement celle d'Agonges. La belle chapelle qui renferme les tombeaux des ducs de Bourbon ayant reçu quelques réparations, et l'autel de la vierge qui s'y trouve ayant été restauré, une généreuse dame de la commune fit venir de Paris une statue richement dorée pour remplacer l'ancienne. Ce changement ne s'accomplit point sans affliger profondément

la foi naïve qui existe encore au cœur des habitants; et, la même année, la donataire ayant perdu ses deux chevaux, on n'a pas manqué d'y voir une punition de la vierge outragée. J'ai ouï dire que tout récemment encore, il était mort chez cette dame un autre cheval. La vengeance continue. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on peut aller dans l'église de Souvigny; on verra la statue nouvelle à sa place d'honneur, il est vrai; mais toutes les vénérations, toutes les offrandes sont toujours pour l'ancienne, devant laquelle brillent, sans cesse, un grand nombre de cierges allumés par la piété persévérante des fidèles. On voit que le temps et l'imagination populaire aidant, il pourrait y avoir là l'origine d'une belle et intéressante légende.

Les traditions populaires de cette nature ne sont pas les seules en Bourbonnais. Il y en a d'un caractère plus épique et qui peuvent aspirer à l'honneur d'être classées parmi les légendes nationales. Telle est celle qui existe à Gannat, et qui, à défaut de récit authentique, a transmis, d'âge en âge, l'histoire du martyre de Sainte-Procule. Procule était une bergère des environs de Rodez, d'une beauté qui n'était égalée que par sa piété inaltérable. Un seigneur du pays, le comte Géraud, en devint éperdument amoureux, et chercha vainement à triompher de sa pudeur. Un jour que la passion du comte Géraud la pressait plus vivement, la jeune fille alarmée prit la fuite, et le comte Géraud la poursuivit. Procule ne s'arrêta que lorsqu'elle fut arrivée en Bourbonnais, sur les bords de l'Andelot, au lieu où cette petite rivière sort des gorges sauvages qui terminent là les dernières pentes de la chaîne d'Auvergne, pour aller arroser les belles plaines de Gannat et d'Escurolles. Procule se réfugia au milieu des aspérités d'une masse de rochers et s'y reposa, accablée de fatigue. Sa tête, ses bras et son corps amollirent la pierre, et y déposèrent des empreintes qui sont encore aujourd'hui très-reconnaissables, et sur lesquelles chacun des fidèles qui visitent ces lieux ne manque pas de

se prosterner en plaçant ses membres exactement comme le fit Procule. Géraud, qui suivait de près la jeune vierge, la découvrit et renouvela auprès d'elle ses criminelles obsessions. N'obtenant aucun succès, il entra en fureur, tira son cimeterre, et la jeune fille opposant toujours une sublime et invincible résistance, Géraud, plus dur que le rocher qui avait servi de lit de repos à Procule, lui trancha la tête. Procule prit sa tête entre ses deux mains, et dans l'horreur que lui inspirait son persécuteur, soutenue par une puissance miraculeuse, elle marcha encore longtemps pour s'échapper. Cette preuve de la grâce divine toucha enfin le cœur de Géraud. Il ne vécut, dès-lors, que pour pleurer son crime, et l'église a consacré le repentir et l'expiation de Saint-Géraud aussi bien que le martyre de Sainte-Procule. Pour conserver la mémoire de la vierge de Rodez, une chapelle a été construite sur les bords de l'Andelot, au pied du rocher qui porte encore les traces miraculeuses de la Sainte. Tous les ans, on y célèbre, en grande pompe, la fête de Saint-Procule, et l'on y consacre des centaines d'aunes de rubans qui sont vendus aux fidèles pour servir de pieux préservatifs. Ceux qui vont visiter ces lieux et qui ne peuvent avoir du ruban de Sainte-Procule, arrachent, par dévotion, des fragments de la porte de la chapelle. Autrefois, il fallait remplacer cette porte très-souvent. Elle dure bien plus longtemps aujourd'hui. (1).

Cette merveilleuse histoire de Sainte-Procule méritait bien d'être unique,et l'on est vraiment fâché qu'elle ne le soit pas. Une toute pareille légende se conserve dans le Berry. Seulement, la vierge s'appelle Solange, et le persécuteur, c'était le seigneur de Culan. La fuite de Solange fut moins longue que celle de Procule; car, partie de Culan, près des confins de la Marche, elle s'arrêta au lieu consacré au-

(1). La légende de Sainte-Procule est indiquée dans le grand ouvrage historique de M. Cantu, t. 10, p. 177.



jourd'hui sous le nom de paroisse de Sainte-Solange. Toutes les autres circonstances miraculeuses de la légende de Sainte-Procule sont exactement reproduites dans celle de la patronne du Berry.

Telles étaient les traditions qui naissaient et se conservaient dans les anciens temps. Le Bourbonnais en possède, sans doute, un grand nombre d'autres, et toutes, on peut l'assurer, attesteraient les croyances vives et sincères, la foi naïve et profonde de nos ancêtres. Notre époque ne parait pas devoir produire de pareilles traditions; mais elle prend le droit de critiquer celles qui lui ont été transmises, à cause de l'empreinte de superstition qui, quelquefois, les accompagne. Cette prétention de notre temps est-elle bien fondée? En jetant un regard sur le passé, on demeure convaincu, à la vérité, que, dans les temps qui nous ont précédés, la superstition a toujours dominé en reine. La confiance des peuples d'autrefois dans les croyances les plus ridicules et les plus absurdes, produisait souvent d'affreuses conséquences. Les classes les plus éclairées n'en étaient, elles-mêmes, point exemptes. On se livrait à l'épreuve du jugement de Dieu, on croyait aux plus odieux sortiléges exercés par les hommes, et quelquefois par les animaux. On regardait l'astrologie judiciaire comme la science la plus utile et la moins faillible. De notre temps, les objets de la superstition sont changés; mais la superstition ne parait pas avoir perdu sa puissance. Et, pour le prouver, combien ne trouve-t-on pas encore de gens qui cherchent l'avenir dans les pratiques de la nécromancie? L'esprit Sibyllin n'est-il pas ressuscité dans ces derniers temps, et, tous les jours, de nouvelles prêtresses ne se font-elles pas annoncer par les cent voix de la publicité? N'a-t-on pas poussé l'abus des pratiques du mesmérisme au-delà de toutes les limites assignées par le bon sens? Des intelligences très-distinguées, séduites par les théories du Saint-Simonisme et du Fouriérisme, n'ont-elles pas subi, avec ces théories, l'alliance de superstitions inadmis-

sibles ? Et, dans ces derniers jours même, n'avons-nous pas les tables tournantes, parlantes et écrivantes, à propos desquelles tant de gens blessent les lois de nature et de raison qui nous ont été imposées par la Providence ? Concluons donc que si l'humanité doit avoir un jour le privilége de s'affranchir de ses faiblesses, elle en est encore bien éloignée, et que lors même qu'elle y parviendra, elle ne devra pas repousser dédaigneusement le spectacle de toutes les illusions des siècles passés. Elle ne saurait même se rappeler, sans quelque plaisir, les formes poëtiques et naïves qui, souvent, les accompagnaient; car l'humanité, en général, ne peut procéder autrement que chacun des individus qui la composent, et tout homme, arrivé à l'âge mûr, s'il juge avec clarté et s'il apprécie sévèrement les déceptions de sa jeunesse, n'en conserve pas moins avec bonheur le souvenir des ornements brillants qui les lui rendaient si chères.

BARDOUX,

Vice-Président au tribunal de première instance de Moulins.

L'ANIER DE CHAVEAU,

PAR M. ERNEST LEROY DE CHAVIGNY,

LU A LA SÉANCE DU 6 AOUT 1853.

—

Chaque ville eut ses mœurs et sa célébrité ;
On le voit, de nos jours, et dans l'antiquité :
Athènes vit jadis les sages de la Grèce
Former, par leurs conseils, une ardente jeunesse.
Rome entière courait, au temps des empereurs,
Applaudir, dans le cirque, à ses gladiateurs
Qui, sortant des cachots pour une mort certaine,
Saluaient le César, en entrant dans l'arène.
A Naples, sous le feu d'un soleil desséchant
Qui rend le cœur plus faible et le corps languissant,
Rampent de tout côté, sur les places publiques,
Sur le seuil des palais, à l'abri des portiques,
De nombreux fainéants nommés *Lazaronis*,
Recouverts de haillons, aux visages brunis.
A Venise, la ville aux effrayants mystères,
Voguent les gondoliers, dont les barques légères,
En sillonnant les flots, la nuit comme le jour,
Se trouvent bien souvent messagères d'amour.
Paris a ses badauds, étonnante merveille !
Marchands et matelots fourmillent à Marseille ;
Le Hâvre a ses baigneurs, Neuilly ses canotiers;
Notre Moulins, hélas ! a perdu ses âniers !...
Un arrêté cruel, parti de la mairie,
Prononçant sur leur sort, rompit leur confrérie,
Et de tous leurs ébats, pour la race à venir,
Il ne pourra rester qu'un faible souvenir...
Ils avaient cependant de piquantes allures,
Ces jeunes cavaliers, sur leurs douces montures,



Edmond Tudot, del et lith. Imp. P. A. Desrosiers, à Moulins.

Et sans un vif regret, on ne se souvient pas
De leur folle gaîté, de leurs jeux, leurs combats.
Souvent, la lance au poing, ces chevaliers modestes
De quelque pot-pourri se disputaient les restes,
Et bientôt, autour d'eux, un cercle de passants
Accordait au vainqueur ses applaudissements.
— Lorsque nous n'avions pas une arène brillante
Où le *Sport* réunit une troupe élégante,
Où l'on peut admirer de grands chevaux anglais,
Des gentlemans-riders et des petits jockeis,
Nous nous contentions des courses indigènes
Où de jeunes coureurs, sans selles et sans rênes,
Risquaient, à tout venant, de se rompre les os
Pour le modeste appât de quelques *berlingots*.
Le *Turf* était Bercy, promenade charmante
Que déserta depuis notre foule inconstante,
Et qui, pourtant, était digne de son renom,
Pour son ombrage épais et son moelleux gazon.
Dans notre Bourbonnais notre humeur est légère,
Et tous nos promeneurs vont à l'embarcadère!...
Nos modestes âniers avaient plus d'un talent:
Nous nous prenons encor à regretter leur chant.
Tant que durait l'Avent, dans ces longues soirées
Qui par le gaz, alors, n'étaient pas éclairées;
Ils parcouraient la ville, épuisant leurs poumons
A chanter des Noëls aux pieds de nos balcons.
Pour quelques petits sous, de leurs chansons l'échange,
De la reine des cieux ils disaient la louange,
Apprenant à chacun dans leurs accents aigus,
Qu'au temple on préparait la crèche de Jésus.
Lorsqu'ils rentraient chez eux, sur leur humble couchette
Ils mettaient en commun et comptaient la recette;
Puis quand venait le jour annoncé par leurs chants,
Un double jour de fête attendait ces enfants;
Car le petit trésor de leur économie
Allait se fondre au feu d'une cuisine amie.
Parmi les doux propos, là, le vin bleu coulait,
Les œufs étaient cassés, le dindon rôtissait,
Et douze mois bien longs de peine et de misère
Etaient vite oubliés, au cliquetis du verre.

—On les nommait alors les lanciers de Chaveaux,
Et leurs ânes nerveux valaient bien des chevaux ;
Ils ont par derrière eux des souvenirs de gloire;
Plus d'une confrérie envîrait leur histoire ;
Et si j'étais Reboul, Lamartine ou Jasmin,
Je voudrais obtenir des pleurs à leur destin....
Plus d'un dandy, pourtant en se voyant en face
De leurs paniers boueux, faisait une grimace
Et, d'un air dédaigneux, regardant leur fumier,
Pestait, entre ses dents, contre le pauvre ânier.
Funeste préjugé, profonde ingratitude
Qui nous font trop souvent une triste habitude
D'accorder notre estime à la futilité,
Et d'user de mépris envers l'utilité!
Sans connaitre le fond, on juge sur la forme,
Et, par le temps qui court, c'est une faute énorme. ...
— Hélas ! sans ce fumier, objet de vos dégoûts,
Poëtes et bas-bleus, que deviendriez-vous?
Point de blé dans les champs,—au pré point de verdure,
Point de fruits au verger... Ainsi veut la nature ;
Car la rose elle-même, aux brillantes couleurs,
Au parfum enivrant, elle, reine des fleurs,
Doit à l'humble terreau qui nourrit sa racine
Sa fraîcheur sans rivale et sa splendeur divine ;
Mais on voit, de nos jours, le monde industriel
Qui s'attache à la terre en oubliant le Ciel,
Accorder à l'engrais la place qu'il mérite,
Et certes, cette place est loin d'être petite.
Chacun prône le sien, — on le vend en tonneaux,
En bouteilles, en poudre, en bâtons, en morceaux.
C'est le noir animal — Ceci c'est la poudrette.
O Dussaulx ! ô Huguin ! consultez la gazette !...
Et dans chaque pays, des commis-voyageurs
Ont des échantillons pour tous les amateurs.
— Hélas ! si nous pensons à notre destinée,
Quand de nos faibles corps la course est terminée,
Nous ne pouvons prévoir, malgré tout notre orgueil,
Entre les durs lambris de notre étroit cercueil,
Que des lambeaux hideux et puis de la poussière,

Pauvre reste de nous qui se mêle à la terre ;
Et là, près de l'objet qui possédait son cœur,
L'homme le plus aimant reculerait d'horreur.
Quoi ! ces cheveux si fins! cet aimable visage !
Ces yeux, astres brillants ! ce gracieux corsage !...
Oui, tout cela devient un mélange sans nom
Qui du vieux cimetière engraisse le sillon ;
Car là, le plus beau corps qu'ait produit la nature
Pour les vers dévorants devient une pâture....
— Lorsque l'orgueil nous prend, pensons à ce fumier...
— Voici de la morale, à propos de l'ânier !...

E. LE ROY DE CHAVIGNY.

Les *Aniers* de Moulins, qui étaient un des types les plus originaux du Bourbonnais, furent supprimés par la police municipale en 1840.

Trois ans auparavant, M. Henri Monnier les avait crayonnés d'après nature, et M. Adolphe Michel avait écrit, pour accompagner ce dessin, dans l'*Art en Province*, une charmante étude sur ces illustrations du pavé.

Au moment où ces *victimes de la civilisation*, comme il les appelait pittoresquement, allaient disparaître pour toujours, le même écrivain, qui était aussi un poëte élégant, leur adressa un chant d'adieu que la commission du *Bulletin de la Société d'émulation* a jugé à propos de reproduire à côté de la pièce de M. de Chavigny.

PLUS D'ANIERS,

PAR M. ADOLPHE MICHEL,

MEMBRE CORRESPONDANT.

« L'ânier.... c'est la providence des
« nombreux potagers qui environnent
« Moulins....; c'est l'abeille vagabonde
« et laborieuse qui va, chaque jour, et à
« toute heure, recueillant dans les
« fanges de la cité le *sel et la graisse*
« *de la terre.* »

L'Art en Province.

« La civilisation est en marche.....
« Devant elle, le pittoresque fuit en
« pleine déroute. »

Achille Allier.

(*Introduction de l'Ancien Bourbonnais.*)

Dans la profonte retraite
Où, chétif anachorète,
D'une trop profane main,
Du passé grec et romain (1)
Je fouille l'auguste cendre,
Quel bruit m'est venu surprendre !
Moulins !.... Oh ! qui l'aurait cru !
Quoi ! sous l'édit arbitraire
D'un impitoyable maire,
Les aniers ont disparu !

Eux, ces gars pleins de malice,
Que ma plume, avec délice,
Autrefois a crayonnés !
Eux, encor mieux dessinés

(1) L'auteur s'occupait en ce moment d'études sur l'histoire ancienne.

Par Monnier, ce grand artiste,
Qui les coucha sur la liste
De ses types immortels ;
Eux, la bruyante cohue
Qui réjouissait la rue
De ses lazzis éternels.

Ainsi, tout périt, tout change,
L'être immonde comme l'ange !
Et notre ânier si lutin
Devait subir le destin
Par qui sont anéanties
Les plus fières dynasties!..
Siècle trop voltairien,
Ni les us les plus antiques,
Ni les plus saintes reliques....
Non, tu ne respectes rien !

Comme un faucheur qui s'avance,
Tranchant de sa lame immense
Les épis de nos guérêts,
Dans nos cités, le PROGRÈS,
Armé du gaz, de machines,
D'inventions assassines
Ou de magiques secrets ,
Sans cesse passe et repasse,
Et du passé qu'il efface
Ne laisse que des regrets.

Le voyez-vous, cet indigne,
Qui blanchit, redresse, aligne,
Courbant le laid et le beau
Sous la loi de son niveau ?
Quoi qu'on fasse, il faut se mettre
A la hauteur de son *mètre* (1) ;

(1) Allusion aux ordonnances qui venaient de rendre obligatoire le système métrique.

Et partout, horreur à voir !
L'église se badigeonne,
La tour, coquette et mignonne,
Quitte son beau manteau noir !

Vassal de la symétrie.
L'art c'est la géométrie !...
Pauvre imagination,
La CIVILISATION,
(Oh ! que ce mot est barbare !)
Te voue au destin d'Icare,
Fuis ! ce monde est un enfer !
Voici la locomotive
Qui, volcan roulant, arrive
Par l'étroit chemin de fer !

Devant l'affreuse machine,
Toute puissance s'incline ;
Sous son essieu qui rugit
Un monde nouveau surgit;
Et, grâce aux métamorphoses
Qu'elle imprime à toutes choses,
Avant peu disparaîtra
Du castel la tour aiguë, —
Le fier pignon de la rue, —
Le Bédouin du Sahara !

Sous les arcades hardies.
Par Régemorte arrondies, (1).
N'a-t-on pas vu, quelle horreur,
Le Pyroscaphe vainqueur
Souffleter de sa bannière
La classique *Sapinière* ? (2).

(1) Le pont de Moulins, bâti par l'ingénieur Régemorte.
(2) Les bateaux à vapeur venaient d'être établis sur la Loire et l'Allier ; leur construction les avait fait surnommer les Inexplosibles. — On entend par *Sapinière* les bateaux qui servent au transport des bois et charbons sur la Loire et l'Allier.

Vous étiez là, mes héros,
Fils d'un passé qui s'écroule,
Mêlant à ceux de la foule,
Vos frénétiques bravos.

Mais qu'avec plus de sagesse,
Vous auriez, de cette ivresse,
Gamins, bridé les transports,
Si l'on vous eût dit alors
Que cette force invisible
Qui poussait l'*Inexplosible*,
Sapait le sol sous vos pieds,
Et qu'avant peu, sans scrupule,
Au Progrès, dieu ridicule,
Vous seriez sacrifiés !

Ils ne sont plus ! Quel silence,
Des lieux où *Chaveaux* (1) commence
Jusqu'aux confins des *Garceaux*,
De *Bourgogne* aux *Batailleaux*....
Autour d'un monceau de paille
Plus de grotesque bataille,
Plus d'assauts aux carrefours,
Plus de courses olympiques,
Plus de chœurs charivariques !
Le deuil est dans les faubourgs.

Car cet ânier qu'on désarme,
Du faubourg c'était le charme;
Et comme il faut à la nuit
La belle étoile qui luit,
Comme il faut à la nature
Des fleurs et de la verdure,

(1) *Chaveaux* et *Garceaux*, deux faubourgs de Moulins diamétralement opposés, l'un au Nord, l'autre au Sud. — *Bourgogne* et *Batailleaux*, l'Est et l'Ouest de la même ville.— C'est de ces points que partaient, chaque matin, les escadrons qui, durant tout le jour, vagabondaient dans nos rues.

L'aigle au sommet des glaciers:
Comme il faut à la charmille
La mésange qui sautille,
Le faubourg veut ses *Lanciers* ! (1)

Aussi, téméraire édile,
Toi qui rends veuve une ville
De son gamin qu'elle aimait.
Tremble ! mon vers te promet
L'affreux renom d'un Vandale...
Mais si tu crains le scandale
De mille imprécations
Te poursuivant d'heure en heure,
A la cité qui les pleure,
CHARRIER, rends ses légions ! (2).

ADOLPHE-MICHEL.

Bourges, 10 janvier 1840.

(1) Les âniers avaient reçu, à Moulins, le nom de *Lanciers*, à cause des courses grotesques qu'ils exécutaient souvent sur la voie publique, pour imiter les charges de cavalerie faites, à une certaine époque, dans les rues de Moulins, par un colonel devenu depuis lieutenant-général.

(2) La suppression des âniers avait été ordonnée par M. Charrier, alors maire de Moulins, à l'administration duquel on doit un grand nombre de mesures de police municipale encore en vigueur.

LETTRE INÉDITE

DE M. BARAILON

SUR LA SITUATION DU PAYS DE COMBRAILLE EN 1780.

—

(L'original est aux archives de la Société.)

—

MONSIEUR (1),

Il n'est point en France de pays dont la situation soit aussi triste que celle du Combraille. Sur une étendue de douze à quatorze lieues de long sur cinq à six de large, on ne trouve aucune institution publique en faveur des pauvres ou de la jeunesse. Nous sommes pour ainsi dire isolés au milieu de nos landes, sans ressources, sans commerce et éloignés de vingt-cinq à trente lieues de Bourges, Moulins, Clermont et Limoges qui sont à proprement parler les seules villes qui nous environnent et que nous avons à fréquenter.

Il en résulte que l'éducation est ruineuse, difficile et infructueuse. Les plus anciennes maisons de la Noblesse et du Tiers-Etat ne peuvent souvent la procurer aux leurs. L'agriculture n'est pas celle qui en souffre le moins ; les progrès

(1) L'autographe ne portant point de suscription, il serait diffiicile de déterminer le personnage auquel M. Barailon s'adressait ; on voit seulement par cette lettre même que c'était un homme haut placé dans la confiance du souverain.

Pour cette pièce, comme pour la suivante, on a conservé scrupuleusement l'orthographe et la ponctuation des originaux.

sont ralentis par une foule de préjugés et de pratiques absurdes. Nous n'avons pas un seul chirurgien en état de faire une opération ; nos femmes enceintes sont assurées de périr pour peu que l'accouchement soit laborieux. Nous sommes contraints de faire quarante à cinquante lieues pour consulter un avocat ; on ne verroit pas tant de contestations souvent aussi étranges que ridicules, si le pays en avoit d'éclairés, et conséquemment les procès seroient moins nombreux.

Enfin une meilleure éducation élèveroit l'âme, feroit naître le sentiment ; nos gentilshommes deviendroient utiles et ne contracteroient plus de ces alliances honteuses qui se multiplient de plus en plus; notre clergé seroit aussi plus éclairé, certainement plus décent et les mœurs y gagneroient à tous égards. Je serois fondé à ne faire grâce à aucun état, partout l'ignorance est extrême et à peine paroissons-nous sortis du dixième siècle.

Mais comment remédier à tant d'abus ? Si ce n'est par un établissement public où en outre de la langue latine, on enseigneroit les sciences qui nous seroient les plus nécessaires et les plus utiles. Cette institution ne coûteroit absolument rien à l'Etat et on trouveroit les fonds suffisants dans les revenus de deux monastères dont l'inutilité est bien prouvée et qui d'ailleurs s'éteignent faute de sujets. Tel est l'objet d'un placet projeté depuis longtemps ; mais nous n'avons personne pour le présenter à Sa Majesté et en faire valoir les motifs. L'administration provinciale du Bourbonnois par laquelle nous allons être régis comme étant de la généralité, ne pourra sans doute s'occuper de cette partie qui en outre lui sera peut-être étrangère. D'ailleurs nous sommes si peu connus ou tellement oubliés qu'il est à croire que nous ne fournirons pas un seul membre ou député pour soutenir nos droits ou faire connoître nos intérêts à l'assemblée. Vous pourriez, Monsieur, mieux que personne nous rendre un service de cette importance : vous jouissez

d'une considération bien méritée à la Cour, et l'auguste monarque qui vous accorde sa bienveillance ne demande qu'à connoitre le bien pour l'effectuer et rendre ses sujets heureux et contents. Nous serons tous pénétrés de la plus vive reconnoissance, si vous voulez bien nous obliger, et le succès vous rendroit cher à notre postérité la plus reculée. Je joins ici ma foible voix aux vœux de tant d'honnêtes gens dont je ne suis que l'interprête, et je me fais gloire d'être en particulier avec toute l'estime que méritent vos talents et tout le respect dû à votre personne,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BARAILON.

Chambon-en-Combraille, ce 31 mars 1780.

LETTRE INÉDITE

DE FRANÇOIS PÉRON

Au Préfet du département de l'Allier,

RELATIVE A UNE COLLECTION D'HISTOIRE NATURELLE POUR LE LYCÉE DE MOULINS.

(L'original appartient aux Archives du département de l'Allier).

Paris, le 5 Prairial an XII.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'une collection générale d'histoire naturelle m'aïant été accordée par l'administration du Muséum, mon dessein est de l'offrir par votre organe au Lycée de Moulins. Cette collection que je me propose de faire moi-même, aussi complette que possible, rendra notre département supérieur en ce genre à presque tous ceux de la Républiq ue, et sous ce point de vue, sans doute, elle ne saurait manquer d'être agréable à nos concitoïens. D'ailleurs la plûpart des objets rares et précieux qu'elle renfermera aïant été recueillis par moi-même sur les plages lointaines de l'extrémité du monde austral que nous venons de parcourir, cette collection sous ce rapport encor pourra paraître plus intéressante à notre département.

Au reste, Monsieur le Préfet, la seule condition que j'oserais vous demander, c'est que sous aucun prétexte les objets donnés par moi ne puissent être donnés ou changés et que chacun d'eux porte cette étiquette : « *Donné par M. Péron, de Cérilly.* » Cette dernière demande, vous le savez,

est conforme à ce qui se pratiqua de tous les temps au Muséum de Paris, où tous les objets donnés portent une inscription pareille.

Comme l'administration a bien voulu me laisser le maître de choisir pour cette collection absolument tout ce qui me paraîtra convenable, et que ce choix ne sera pas borné aux objets rapportés par moi quelque nombreux qu'ils puissent être, mais qu'il me sera libre de profiter de tout ce que le Muséum contient de meilleur dans ses magasins, je vous prierai, Monsieur le Préfet, de vouloir bien inviter le professeur d'histoire naturelle du Lycée de Moulins que je n'ai pas l'honneur de connaitre, à m'envoïer le plutôt possible, l'état général de tout ce qui se trouve actuellement à sa disposition dans les différentes classes du règne animal. Si vous désirez aussi des plantes et des graines de différents païs, je vous en ferai pareillement un envoi. De même dans le règne minéral tout ce qui pourra vous convenir, faites-moi le savoir, et j'ôse vous assurer d'avance que vous recevrez le tout, et que je ne négligerai rien pour que notre département n'ait désormais plus rien à envier aux mieux partagés en ce genre. Au reste je vous prierai, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me faire connaître vos dispositions à cet égard, parce qu'il vient d'arriver à Paris des commissaires de la République cisalpine autorisés par le Gouvernement à faire une grande collection en tout genre pour le Muséum de Milan, et que l'un des professeurs de Montpellier se trouve également ici autorisé par le ministre Chaptal et pour une mission analogue.

Un catalogue général de toutes les espèces accompagnera les objets que je vous enverrai. Cette mesure évitera d'autant plus d'embarras au professeur que la plupart des objets que j'ai rapportés de la Nouvelle-Hollande et de la terre de Van-Diémen sont absolument nouveaux et conséquemment ne se trouvent décrits dans aucun auteur.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, avec l'assurance de

ma respectueuse considération, celle aussi des sentiments distingués et du dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

PÉRON,

Naturaliste-zoologiste de l'expédition française de découvertes.

Au secrétariat du Muséum national d'histoire naturelle à Paris.

N. B.—Cette pièce, probablement sortie des archives départementales, y fut réintégrée par décision du Conseil général: voici ce qu'on lit sur l'une des marges :

« Le Conseil général du département de l'Allier a décidé, dans sa séance du 30 août 1838, que cette pièce serait déposée et conservée aux archives du département. »

MEILHEURAT, *Président.*

RABUSSON-DEVAURE,

Secrétaire.

CHARTE

Par laquelle Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, fait don d'un reliquaire au couvent des Cordeliers de Montbrison.

Copiée sur l'original, annotée et adressée à la Société par M. le comte Georges de Soultrait (1).

Nous Jehanne de Bourbon (2), comtesse de Fouroys (3), feme de Guy conte fu (4), et fille de Loys, duc de Bourbon, conte de Clermont et de la Marche et chamberier de France, et de Madame Marie de Epnaut (5), sespousee fu, lequel duc Loys fu fillz du fillz de Saint Loys, roy de France, faisons savoir à touz presens et avenir que nous estant en notre ville de Monbrison a lenneur (6) de Dieu notre créateur et en lenneur de Monsseigneur Saint Loys

(1) L'original de cette charte sur parchemin, est aux archives départementales de la Loire, à Montbrison. Le sceau, qui était sur queue de parchemin, manque ; on lit à côté de la place d'où partait la queue ; *Par Madame la contesse presens nobles homes Denys de Beaumont, bailli de Fores et Jehan Desrues, cap.* (capitaine) *de Montbrison.* — Signé J. Robtus. — On lit aussi sur le dos de la pièce, en écriture du temps : *Coment le grand reliquere a este donne de dame Jehanne de Borbon.*

(2) Jeanne de Bourbon, fille de Louis Ier, duc de Bourbon, épousa en 1318, à l'âge de dix-huit ans, comme le prouve cette charte qui fait connaitre la date de sa naissance, Guy VII, comte de Forez ; son mari mourut en 1360 et elle en 1402.

(3) Forez.

(4) De feu le comte Guy.

(5) Hainaut.

(6) L'honneur.

de Marcille (1), avons offert et donne a religieuses personnes et honestes le gardien et covent des freres meneurs (2) de Montbrison ung reliquaire d'argent, cest assauoir ung custaull cave en argent que la pourtreture de deux anges dargent assis sur ung pre dargent soubstiennent ou sont lempruute (3) de nos armes, cest assauoir les armes de France a une barre (4) de gueules parties aux armes de Fourez. Et fut offert le darnier jour dauril lan mil CCC. quatrevins et cinq en lan sepsante et quinze de notre eage. Guardien de Montbrison pour le temps frere Jehan Boule de Saint Bonnet, et notre confesseur de lordre des frères meneurs frere Mathe de Firmigne (5) soubz notre scel de secret.

(1) Saint Louis de Sicile, évêque de Toulouse, fils de Charles II, roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem, appartenait à l'ordre des frères mineurs ou Cordeliers; il mourut en Provence, le 19 août 1297, au chateau de Brignolles, où il fut enterré. Lors de sa canonisation, en 1317, son corps fut placé dans une châsse et transféré aux Cordeliers de Marseille, de là le nom que donne notre charte au saint évêque. Le roi d'Aragon, Alphonse V, ayant pris Marseille, en 1423, emporta a Valence les reliques de Saint Louis qui est ordinairement désigné sous le nom de Saint Louis de Toulouse (Voir *l'Histoire des grands officiers de la couronne*, t. I, page 400.)

(2) Frères mineurs, Cordeliers. Un vicomte de Lavieu fonda le couvent des Cordeliers de Montbrison, en 1254, après avoir fait approuver cette fondation par Renaud, comte de Forez. L'église de ce monastère fut terminée en 1272. Divers comtes et comtesses de Forez y furent enterrés; actuellement elle sert de halle aux grains et de salle de spectacle. La comtesse Jeanne avait une grande vénération pour Saint François, patron des Cordeliers, elle fit de nombreuses donations à leur couvent qu'elle choisit pour le lieu de sa sépulture.

(3) L'empreinte.

(4) Les armes de Bourbon ont toujours été de France à une bande de gueules brochant sur le tout.

(5) Probablement Firmigny, village du département de la Loire.

TRANSACTION

DE JEAN DE CHATEAUVILLAIN,

SEIGNEUR DE LUZY ET DE DOMPIERRE,

AVEC LES RELIGIEUX DE SEPTFONS;

D'après une copie authentique conservée aux archives départementales de l'Allier.

1301.

—

UNIVERSIS PRESENTES LITTERAS INSPECTURIS.

Petrus de Giaco Consiliarius Domini Ducis, et Concellarius Ducatus Borbonii. Salutem in Domino. Noveritis Stephanum Mellerey de Donghonio juratum nottarium Curie Cancellarie dicti Ducatus et nostrum, cui quo ad hec commisimus totaliter vices nostras, se vidisse, et diligenter inspexisse, ac de verbo ad verbum legisse quasdam litteras sanas et integras, non corruptas, non viciatas, non concellatas, non abbolitas, sed omini suspicione carentes, sub sigillo nobilis viri Domini Johannis de Castrovillano Domini Luziaci et donne petre militis confectas et sigillatas, quarum tenor sequitur et est talis.

Nos JOHANNES DE CASTROVILLANO Dominus Luziaci et Dompne petre, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quòd cum discordia verteretur inter nos ex una parte, et religiosos viros abbatem et Conventum Monasterii Sancti Loci, Cisterciensis ordinis, Eduensis diocesis, ex altera; occasione et ex causa jurisdictionis et justicie dicti monasterii, et pertinenciarum ejusdem, quam asserebamus ad

nos pertinere, propter merum et mixtum imperium, quod dicebamus nos ibidem habere. Dictis Religiosis in contrarium asserentibus. Tandem bonis viris medientibus, scilicet magistro Nycolao de Montecalueto canonico Matisconensi et nobili viro Hugone de Borbonio milite, Domino Montispetrosi; de consensu nostro, et de consensu dictorum Religiosorum, dicta discordia in concordiam conversa est, in hunc modum ut sequitur.

Videlicet, quod omnis justicia alta et bassa, parva et magna, et omne emolumentum dictarum justiciarum, in terris et grangiis dicti monasterii, sitis à fluvio Ligeris, versus villam de Molinis in Alvergnia, et versus Donnam petram, seu villam Donne petre; continuendo à dicto fluvio, usque ad dictas villas, et ultrà; et etiam in habitantibus in locis infra dictas confinationes contentis, scilicet in Parrochia, et infra Parrochiatus de Juliaco, de Dioto, de Donna petra, de Costers, de Sancto-Albino, et de Ballone, in terris predictorum Religiosorum, et predictis Religiosis, et eorum homnibus spectantibus, cognitio Causarum, et Curie examen erunt communes nobis et successoribus nostris, et dictis Religiosis et eorum successoribus in perpetuum. Et per nos et successores nostros, et dictos Religiosos et eorum successores; seu per mandatum nostrum, et successorum nostrorum, et per mandatum ipsorum Religiosorum et successorum eorumdem communiter exercebuntur pari modo: exceptis corpore totius monasterii predicti, et clausuris ejusdem undique, nemore de Champmoncel, et terris, seu locis universis et singulis contentis infra confinationes que sequuntur. Videlicet a meta posita et sita prope parvum pontum aque Berbere, juxta quandam Carcum deglabatam, seu super incisam; et directe protenditur a dicta meta, juxta stratam publicam, per quam tenditur à dicto parvo ponte Berbere ad Carciacam seu la Chacie stanni, seu fossati, tegularie dicti monasterii, dictam stratam publicam excludendo; et à dicta Carciaca seu la Chacie dicti fossati, usque

ad aliam metam positam seu sitam juxta le pizey Vince, vocati Vinée Bouër; et a dicto pizey, includendo ipsum Pizey, usque ad Rippam aque Berbere, versus le fan, seu villam vel maneriam Doufan; et a rippa aque Berbere, usque ad aliam metam positam, seu sitam juxta rippam aque Berbere, à parte villule Lefan, inter vadum vocatum vulgariter vadum à la Berrade, et quandam passeriam vocatam passeriam Chollet;et protenditur à dicta meta, transeundo directe rivulum aque Berbere fluentem per Abbatiam Santi Loci, usque ad ad aliam metam positam seu sitam in loco qui vocatur la Perriere,sitam supra vadum vocatum vadum de la Combe, ultra majorem aquam Berbere. In omnibus locis contentis infra metas predictas, tam in Corpore dicte abbacie,quam extra,infra tamen divisionem predictarum metarum, et metas predictas, omnimoda justicia alta et bassa, parva et magna, et omne merum et mixtum imperium erunt propriè ipsorum Religiosorum et successorum eorumdem in perpetuum, sine ulla reclamatione nostri vel nostrorum, preter solam et nudam exequcionem condempnacionis condempnatorum per propriam Curiam ipsorum Religiosorum ad mortem, membri seu membrorum mutilationem, temporalem et perpetuam relegationem, seu forisbanitionem et deportationem, per nos et successores nostros in loco infra scripto tantumdem faciendam. Excepto quod in personis Religiosorum dicte abbacie, in personis et bonis Bordorum seu redditorum ipsorum Religiosorum et in propria familia ipsorum Religiosorum nullam jurisdictionem, cognitionem, exercitium, condempnationem, executionem, seu ressortum nobis et successoribus nostris perpetuò penitus retinemus. Sed si fore faciant infra metas predictas, omnino ipsis Religiosis, et eorum successoribus liberè remanebunt. Nisi predicta familia dictorum Religiosorum extrà confinationes et metas supra dictas predictorum Religiosorum, ut dictum est, delinquerent; quià tunc secundum missionem justicie et jurisdictionis ubi delinquerent punirentur.

Et est actum inter nos et dictos religiosos, et in pactum expressum deductum, quod in terris et in omnibus locis justicie communis inter nos et dictos religiosos instituentur et ponentur duo servientes communes et equales. Itaque quelibet pars suum instituet, ad conservandum et custodiendum jus, droyturam et commodum utriusque partis.

Et judices, quelibet pars suum, qui causas audient et de ipsis cognoscent, similiter per nos et ipsos religiosos communiter certis temporibus instituentur; et sua officia exercebunt nomine et auctoritate nostra et dictorum religiosorum, et successorum nostrorum, et successorum eorumdem communiter; et omne emolumentum et exercitium communis justicie, seu communis Curie, communia erunt perpetuò nobis et religiosis predictis. Et si aliquis malefactor deinceps captus fuerit, seu etiam arrestatus in loco, seu in locis, et infrà loca dicte communis justicie, per communem Curiam detinebitur et judicabitur; et si condempnaretur ad membri mutilationem, aut perpetuam, sive temporalem relegationem, seu forisbanitionem, vel deportationem, seu ad mortem, id est, ultimum supplicium, ipse malefactor judicatus et condempnatus, ut dictum est, per communem Curiam, reddetur nobis et successoribus nostris, aut mandato nostro in loco certo infrà scripto, ad exequcionem faciendam per nos, seu nostros extra terram abbacie Sancti Loci, et hominum ejusdem abbacie. Nec possumus seu debemus de novo furcas, seu aliquod genus patibuli erigere in terris seu locis dictorum religiosorum et hominum eorumdem. Tenebunturque servientes in communi justicia et Curia communiter instituendi per nos et per dictos religiosos jurare quotiens instituentur in manu nostra, et dictorum religiosorum, seu mandati nostri, et dictorum religiorum, commodum et utilitatem communis Curie totaliter procurare.

Actum que est inter nos et dictos religiosos, quod in presenti compositione non continetur justicia qualicumque, nec

comprehenditurgrangiarum, terrarum, et hominum de Riondoes et de Montet, et pertinentiarum eorumdem locorum ; sed remanebit in dictis grangiis et pertinentiis earum unicuique omne jus, et omnis actio, quam habebat in dictis locis, in die date presentium litterarum, tam in saisina, seu possessione, quam etiam in proprietate.

Et est sciendum, quod emende nemorum et garenarum ipsorum religiosorum infra confirmationes communis justicie sitarum, occasione scindendi, senandi, capiendi, seu distrahendi, et admovendi dictum nemus, qualitercunque, et quandocunque, et quocumque tempore, erunt proprie dictorum religiosorum, et successorum eorumdem in perpetuum, absque ulla reclamatione, seu disturbio per nos aut successores nostros in perpetuum faciendis, seu movendis ; nisi emenda processerit occasione belli, vel violencie in personas facte.

Item non possumus seu debemus, occasione dicte communis justicie, aut successores nostri, venari qualitercumque in garenis dictorum religiosorum; nisi de ipsorum religiosorum expressa precedente voluntate.

Item actum est, et conventum inter nos, et religiosos predictos, quod si aliquis hominum tailliabilium dictorum religiosorum delinquerit aliquid, propter quod deberet puniri in corpore et hereditate, seu perpetuò relegari, aut ultimum supplicium pati ; bona mobilia ipsius universa erunt ipsorum religiosorum liberè et quietè, absque ulla portione, seu participatione nobis, vel nostris successoribus aliquando facienda.

Item forenariorum, seu fonfectorum hominum, et Francorum, seu nobilium delinquentium infra metas communis justicie utriusque, seu in ipso facto capiuntur et arrestantur; seu occasione delicti ad examen Curie communis remittuntur, que meruerint recepturi, mobilia ipsorum penes communem justiciam existentia et reperta, communia erunt nobis et dictis religiosis ; hereditates autem ipsorum penes

dominos eorumdem remanebunt, juxta consuetudinem locorum.

Item justicia magna et parva hominum de font Johan ipsorum religiosorum, et etiam Oddini Channet et mesorum ipsorum hominum et pertinentiarum erit et remanebit in solidum nobis et successoribus nostris perpetuò.

Item actum est et conventum inter nos et religiosos predictos, quod per presentem compositionem nos non renunciamus, seu renunciare intendimus in aliquo, garde dictorum religiosorum dicti monasterii, et pertinentiarum ejusdem, si quam habemus; quam gardam non confitentur, nec diffitentur ad presens dicti religiosi, nec intendunt confiteri, seu nobis acquiri per aliqua contenta superiùs, intellecta vel expressa.

Item actum est et conventum inter nos et religiosos predictos, quod nos, successores-ve nostri, gentes nostre seu homines nostri non poterimus seu debebimus ex nunc in posterum piscari qualitercumque in aqua seu Riveria Berbere, a principio paisserie quam ipsi Religiosi habent in dicta Riveria de subtus locum vocatum le Chasteler, nec aliquo modo ingomabunt ad capiendos pisces, seu aves aquaticas; ne occasione avium aquaticarum, daretur nobis vel nostris occasio in dictam piscationem malignandi; imo tota piscatio, jus et saisina piscationis universè ipsis religiosis liberè et in solidum remanebunt.

Locus autem certus et determinatus per nos et dictos Religiosos, in quo et non alibi, condempnati per propriam Curiam dictorum Religiosorum ad mortem in pura camisia, membri seu membrorum Mutilationem, Relegationem, Deportationem, seu forisbanitionem perpetuam, vel temporalem, aut per communem Curiam nostri et dictorum religiosorum, ad executionem faciendam reddentur, est via publica, per quam tenditur ab Abbacia Sancti Loci, apud Borbonium Lanceis, in loco qui vocatur Berbera vetus, inter

parvum Cambonium et Villulam, seu Maneria de la Corniere.

Item actum est et conventum inter nos et religiosos predictos, quod omnimoda justicia alta et bassa, magna et parva villule de Mercilly, et pertinentiarum ejusdem villule est, et remanet perpetuò eisdem.

Quam quidem concordiam pacificationem, seu transactionem, per dictos probos viros predictos factam, Nos Johannes predictus pro nobis et successoribus nostris laudamus, approbamus, rattificamus, ac etiam emologamus; confitentes et cognoscentes conditionem nostram et commodum meliorari, ac etiam augmentari; promittentes pro nobis et successoribus nostris bona fide, per stipulationem firmam et solempnem, et per juramentum nostrum super santa Dei Evangelia prestitum corporaliter, nos contra predicta, vel aliquod de predictis, in toto vel in parte, in judicio vel extra, verbo vel facto, tacite vel expresse, per nos vel per alium, seu alios, de ceterò non venire, nec alicui contrà venire volenti modo aliquo consentire. Immò omnia predicta universa et singula proùt superius sunt expressa firmiter tenere, attendere, ac inviolabiliter observare. Obligantes nos Johannes predictus nos et successores nostros universos, per juramentum nostrum, sub ypotheca omnium bonorum nostrorum ad observationem omnium premissorum; jure aliquo, seu constitutione aliqua nonobstantibus. Renonciantes nos Johannes predictus, pro nobis et successoribus nostris, ex certa scientia, et sub virtute prestiti juramenti, omni actioni et exceptioni doli, et in factum predictarum concordiarum, pacificationum, seu transactionum non factarum, beneficio restitutionis in integrum, omnibus lesionibus, deceptionibus, deffensionibus, barris et cautelis, et omnibus rationibus et exceptionibus juris et facti, que contra predicta, seu aliqua de predictis possent objici vel opponi, et omni juri canonico, consuetudinis, et civili, ac omnibus aliis juribus et casibus que et qui enumerari possent vel exprimi ab aliquo

sapiente; quibus enumeratis et expressis, aut habitis pro enumeratis et expressis renunciamus specialiter et expresse; et precipuè juri dicenti generalem renuntiationem non valere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum proprium presentibus litteris duximus apponendum. Datum die Mercurii post mediam Quadragesimam, anno Domini millesimo trecentesimo primo.

In cujus visionis, lectionis, et inspectionis testimonium, ad relationem dicti jurati, sigillum dicte Cancellarie huic presenti visioni, seu vidimus duximus apponendum, salvo jure dicti Domini Ducis Borbonii et alieno. Datum die Martis ante festum beati Johannis Baptiste; anno Domini millessimo trecentesimo sexagesimo septimo. Sic signatum St. Mellerey. Ita est. cum sigillo pendente.

La copie d'après laquelle est faite la publication de ce titre, est certifiée conforme en ces termes :

« *Nous Dom* Bernard de Sallmard de Monfort, *abbé de L'Abbaye royale de Sept fons certifions que la copie du titre latin cydessus et des autres parts est conforme à l'original.* »

A Sept fons, le 10 mars 1789.

F. Bernard, *Abbé de Sept fons.*

CAHIER GÉNÉRAL
DES PLAINTES ET DOLÉANCES
DU TIERS-ÉTAT
DE LA PROVINCE DU BOURBONNOIS.

1789.

SECTION PREMIÈRE.

Constitution.

ART. 1er. — Les députés demanderont que l'assemblée générale des Etats-Généraux du royaume ait lieu dans trois ans, et que leur périodicité, de cinq en cinq ans, au premier mai, passe en loi constitutionnelle.

ART. 2. — Que la forme des Etats-Généraux soit déterminée d'une manière permanente ; que le nombre des députés du Tiers soit toujours égal à celui du Clergé et de la Noblesse, réunis, et que ces deux ordres soient en nombre égal entr'eux.

ART. 3. — Qu'il soit voté aux Etats-Généraux, par tête et non par ordre.

ART. 4. — Qu'il soit reconnu que le gouvernement monarchique est le seul admissible en France. Que la couronne est héréditaire, de mâle en mâle, dans la maison régnante, et suivant l'ordre de la primogéniture, à l'exclusion des femelles et de leurs descendants. Que la personne du Roi est toujours sacrée, et sa sûreté inviolable ; et qu'en cas de dé-

faillance de la race royale, la nation rentre dans le droit d'élire son roi.

Art. 5.—Que la puissance législative soit déclarée appartenir au Roi et à la Nation assemblée, et que la nécessité de leur concours soit bien constatée pour former la loi et la rendre obligatoire.

Art. 6.—Qu'aucune Cour de la nation ne puisse se dire mandataire du peuple pour consentir ou modifier la loi passée en Etats-Généraux, mais seulement pour en recevoir le dépôt, la rendre publique et en maintenir l'exécution.

Art. 7. — Qu'il soit reconnu qu'au roi seul appartient le pouvoir exécutif.

Art. 8.—Comme aussi, à la Nation seule le droit d'accorder ou de refuser l'impôt, d'approuver les emprunts et de s'en faire rendre compte.

Art. 9. — Que les impôts ne puissent être consentis par les Etats-Généraux, que pour l'intervalle d'un terme à l'autre.

Art. 10.—Qu'il soit créé des Etats provinciaux dont les membres seront choisis librement, dans la proportion admise pour les Etats-Généraux, et qui seront renouvelés à des époques fixes, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent être continués.

Art. 11. — Que les trois ordres soient assujettis à toutes contributions et charges publiques de l'Etat, mises et à mettre, et que les abonnements des villes, corps ou communautés soient supprimés.

Art. 12.—Que le droit soit rendu aux habitants des villes du royaume de nommer leurs officiers municipaux.

Art. 13.—Qu'il ne puisse être attenté, à l'avenir, à la liberté d'un citoyen, que dans la forme qui aura été arrêtée par les Etats-Généraux, et par eux promulguée.

Art. 14.—Que la liberté de la presse soit admise, mais restreinte, ainsi que les Etats-Généraux croiront devoir l'ordonner.

Art. 15.—Qu'il soit reconnu que le Tiers-Etat peut posséder les places et grades dans la magistrature, dans l'Eglise et dans l'armée.

Art. 16. — Que le domaine de la Couronne soit déclaré aliénable ; qu'il soit vendu en détail pour payer les dettes de l'Etat, et qu'il soit fait un tarif pour le rachat des cens et autres droits onéreux qui en dépendent.

Art. 17. — Que les dépenses de chaque département, même celles de la maison du Roi, soient déterminées, et que le compte en soit rendu public chaque année par la voie de l'impression.

Art. 18.—Que les ministres soient déclarés responsables de leur administration, et puissent être jugés, pour cause de malversation, concussion, ou autres abus du pouvoir qui leur sera confié.

Art. 19. — Que la liberté et la sûreté des représentants de la nation soient inviolables, et que toute action civile soit suspendue contr'eux pendant la durée des Etats-Généraux.

Art. 20.—Que tous les articles ci-dessus soient reconnus pour faire partie de la constitution nationale, et qu'ils soient sanctionnés avant qu'on s'occupe des subsides.

SECTION II.

Justice.

Art. Ier. — Les députés demandent qu'il n'y ait que deux degrés de jurisdiction en matière civile et criminelle, et que les justiciables soient rapprochés de leurs juges.

Art. 2. — Qu'il soit établi une Cour souveraine à Moulins et une jurisdiction consulaire.

Art. 3.—Que les justices seigneuriales soient réunies aux justices royales les plus prochaines, en conservant néanmoins aux seigneurs les droits utiles et honorifiques.

Art. 4.—Que les tribunaux d'exception soient supprimés, que la vénalité des charges soit abolie. Que la justice soit

rendue gratuitement, et qu'il soit pourvu au remboursement des finances.

Art. 5.—Que les ordonnances civiles et criminelles soient réformées, et que l'on commence par diminuer la sévérité des peines afflictives.

Art. 6.—Que la forme dans la poursuite des saisies réelles, soit simplifiée.

Art. 7. — Qu'il soit accordé trois mois, au lieu de deux, pour former opposition au sceau des lettres de ratification; que le contrat d'acquisition soit affiché par un huissier à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle est situé l'immeuble vendu; que l'affiche soit certifiée par le curé.

Art. 8.—Que tous les droits de committimus, priviléges de garde gardienne, soient supprimés; qu'il n'y ait plus de commissions d'attribution ni d'évocation, soit au Roi, soit au conseil.

Art. 9. — Que les lois contre les banqueroutiers soient mises en vigueur.

Art. 10.—Que les offices d'huissiers-priseurs, vendeurs de meubles, soient supprimés.

Art. 11.—Qu'il soit fait une réforme dans les universités et dans les colléges.

SECTION III.

Finances.

Réforme générale.

Art. 1er. — Les députés demanderont que toutes les impositions, sous quelques dénominations qu'elles existent, ensemble tous droits onéreux, soient abolis.

Art. 2.—Que la dette nationale soit vérifiée, reconnue et consolidée.

Art. 3. — Que le montant de la somme nécessaire au besoin actuel de l'Etat soit déterminé.

Art. 4.—Que la masse à imposer, pour faire face à l'intérêt légitime de la dette et aux dépenses annuelles et extraordinaires de l'Etat, soit divisée par les Etats-Généraux

entre toutes les provinces, à raison de leur étendue, de leur population et de leur richesse.

Art. 5. — Que les Etats provinciaux soient chargés de répartir également la portion contributive de chaque province entre toutes les communautés, sans distinction d'ordre ou de privilége des membres qui les composent, mais en proportion des facultés de chacun.

Mais si ce projet simple en lui-même présentait dans son exécution des difficultés insurmontables, les députés proposeront les réformes suivantes.

SECTION IV.

Réformes particulières.

Art. Ier. — Les députés demanderont que la gabelle soit abolie, et qu'elle soit convertie en une imposition pécuniaire, perceptible sur tous les ordres, et représentative du produit net de l'impôt, sans préjudice aux droits des paroisses rédimées.

Art. 2. — Que les droits d'aides et autres y joints soient supprimés.

Art. 3. — Que les droits sur la marque de l'or et de l'argent soient modérés ; que ceux perceptibles sur les fers, les cartons et les papiers, ainsi que l'industrie, soient supprimés.

Art. 4. — Qu'il soit fait un abonnement pour les droits sur les cuirs et les boucheries, lequel sera fixé à raison d'une année, calculée sur dix.

Art. 5. — Que les taille et imposition accessoires, les vingtièmes et la corvée soient convertis en un seul impôt perceptible sur les trois ordres.

Art. 6. — Que les traites de l'intérieur, ainsi que le droit du poids-le-Roi soient supprimés.

Art. 7. — Que le droit de franc fief soit aboli, comme étant actuellement sans motif, et contraire à l'égalité de contribution qui doit régner entre les trois Ordres.

Art. 8. — Que le droit d'insaisissement soit pareillement aboli, comme opposé à l'usage de la province.

Art. 9. — Que le tarif de 1722 soit réformé, de manière que les droits dus, en raison des actes faits entre les citoyens, soient fixés, ou d'après la somme liquide qui y sera énoncée, ou d'après les qualités des parties contractantes ; qu'à cet effet il soit dressé un tableau qui règle les sommes que chaque citoyen devra payer à raison de la différence des états et des rangs, et qu'il soit si clair et si intelligible, qu'il ne soit plus susceptible d'être étendu ou interprété, suivant le caprice ou la cupidité du percepteur.

Que lorsque le payement aura été fait, à raison d'objets sujets à évaluation, le traitant ne soit plus admis, trois mois après, à compter du jour de la perception, à contester la validité de l'évaluation; que, passé ce terme, il ne lui soit plus permis de dresser aucun procès-verbal pour constater la contravention, ni décerner aucune contrainte, à raison de fausses évaluations, et que les contestations à naitre, sur cette matière, soient portées devant les Juges ordinaires.

Art. 10. — Qu'on ne laisse subsister que les emplois ou charges de finance qui seront reconnus absolument nécessaires, et que les appointements en soient considérablement diminués.

Art. 11. — Que le droit de Taille et de Bordelage soient supprimés ou convertis en simple cens.

Art. 12.— Qu'il soit proposé aux Etats-Généraux d'aviser au moyen de rendre le cens, la bannalité, et la blairie rachetables.

Art. 13. — Que les Paroisses soient maintenues dans la propriété des terrains dont elles ont les possessions à titre de Communaux.

Art. 14. — Que les Arrêts et Réglements concernant les droits de Péages et de Laides soient strictement exécutés.

Art. 15. — Qu'il y ait un seul poids et une seule mesure dans le Royaume.

Art. 16. — Qu'il soit permis de stipuler l'intérêt, au taux de l'ordonnance, dans les obligations ou billets payables à terme, sans aliéner le principal.

Art. 17. — Qu'il soit établi des hospices pour les bâtards lorsqu'ils auront atteint l'âge de sept ans, et qu'il soit avisé aux moyens de prévenir la mendicité.

Art. 18. — Que les hôpitaux soient confirmés dans les priviléges à eux attribués par les Lettres Patentes de leurs établissements, et qu'en dérogeant à l'édit de 1749, ils soient exempts du droit d'amortissement, et autorisés à placer leur argent sur les particuliers, sans néanmoins qu'ils puissent acquérir aucun immeuble.

Section v.

Clergé.

Art. 1er. — Les Députés demanderont que les droits d'annates soient supprimés, et que les dispenses soient accordées gratis.

Art. 2. — Que la célébration des Fêtes soit renvoyée au Dimanche.

Art. 3. — Que les canons et ordonnances concernant la résidence des bénéficiers, et la pluralité des bénéfices, soient mis en vigueur.

Section vi.

Militaire.

Art. 1er. — Les Députés demanderont que les troupes soient employées aux ouvrages publics, et, pour cet effet, distribuées dans tous les cantons du Royaume, où elles pourront travailler le plus utilement, tant que leur réunion ne sera pas nécessaire pour la défense de l'Etat.

Art. 2. — Que la Milice soit abolie.

Art. 3. — Que les Maréchaussées soient augmentées, et les Brigades plus rapprochées.

Art. 4. — Enfin, les Députés demanderont que la Généralité du Bourbonnois soit conservée dans son entier, et que les Villes, Bourgs et Paroisses, qu'elle enclave, dépendent des états particuliers qui seront créés dans la province.

Députés de notre province, les cahiers qui vous sont remis vous en font connaître le vœux; faites valoir, auprès de la Nation assemblée, les droits du Tiers-Etat qui vous sont confiés. Nous approuvons d'avance tout ce que vous proposerez, remontrerez, aviserez et consentirez en Etats-Généraux, pour le bonheur de tous. Le pouvoir que nous vous donnons n'aura de bornes que celles que l'honneur, l'amour de la liberté, la sureté des peuples et le bien de l'Etat ne permettent pas de franchir. Nous vous recommandons surtout de porter au pied du Trône, l'assurance de notre amour, de notre reconnaissance, de notre fidélité et de notre profond respect, pour le bon Roi qui nous gouverne.

Ledit cahier arrêté par l'Ordre du Tiers-Etat de la province du Bourbonnois, qui a nommé pour députés aux Etats-Généraux :

MESSIEURS :

Michelon, Procureur du Roi en la Châtellenie de Montmarault ;

Berthomier de la Villette, Procureur du Roi en la Châtellenie de la Bruière-l'Aubépin à Cérilly;

Lomet, Avocat en Parlement à Moulins;

Goyard, Avocat en Parlement à Moulins;

Vernin, Assesseur civil et criminel de la Sénéchaussée et siége présidial du Bourbonnois;

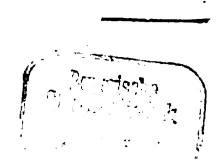
Lebrun, Bourgeois-Propriétaire à Sulliet.

SUPPLÉANTS :

Régnard, Procureur du Roi en la Châtellenie de Montluçon.

Lucas, Procureur du Roi à Gannat;

Ruet de la Motte, Avocat en Parlement à la Palice.



LISTE

DES

MEMBRES TITULAIRES,

ASSOCIÉS LIBRES ET CORRESPONDANTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE L'ALLIER.

—

1854.

—

Bureau.

MM. De Bure, membre de la Société française pour la conservation des monuments historiques, *président.*

Méplain, juge au tribunal de première instance à Moulins, *vice-président* pour la classe des sciences.

Le comte Max de l'Estoille, *vice-président* pour la classe des arts.

Bardoux, vice-président au tribunal de première instance, *vice-président* pour la classe des lettres.

Alary, professeur au Lycée de Moulins, *secrétaire-archiviste.*

Chazaud, archiviste du département de l'Allier, *secrétaire-adjoint.*

Girard, notaire, *trésorier.*

Membres de droit.

M. le Préfet du département de l'Allier.
Mgr l'Evêque du diocèse de Moulins.
M. le Maire de la ville de Moulins.

Membres titulaires.

Classe des sciences.

MM. Bergeon, docteur en médecine.
Cogordan, juge au tribunal de commerce.
D'Arcy (le comte), receveur-général des finances.
Drecq, docteur en médecine.
De l'Estoille (le comte), ancien officier d'état-major.
Kieniewicz, ingénieur civil.
Olivier, secrétaire de la Société d'Horticulture.
Pernet, professeur des sciences physiques au Lycée.
Petit, docteur-médecin.
Pigeon, ingénieur des mines.

Classe des arts.

MM. Brunel, professeur de dessin.
De Burr, membre de la Société française pour la conservation des monuments historiques.
Dadole, architecte.
Desrosiers ✻, imprimeur-éditeur.
Desrosiers (Charles), imprimeur-éditeur.
Esmonnot, architecte du département.
Giat, vérificateur de l'enregistrement et des domaines.
Michelon (Henri), propriétaire.
Tudot, professeur et directeur de l'Ecole communale de dessin.

Classe des lettres.

MM. Alary, professeur au Lycée.
Bardoux, vice-président au tribunal de première instance.

Bédel, O, ✱, recteur de l'Académie.

De Bonand (Adolphe), licencié en droit.

Bougarel, notaire honoraire.

Chazaud, archiviste du département.

Chevalier, licencié en droit, directeur de l'Ecole primaire supérieure.

Clairefond, archiviste paléographe.

Deshommes, avocat.

Desrosiers (Auguste), avocat.

Dupoyet, avoué-licencié.

Girard, notaire.

Jaladon de la Barre, avocat.

Jutier, juge au tribunal de première instance.

Lomet, maître de pension.

Méplain, juge au tribunal de première instance.

Méplain (Armand), avocat.

Patissier, avocat.

Ph. de Sèreville, ✱, major en retraite,

Valentin, professeur au Lycée.

Associés libres.

Classe des sciences.

MM. Emmanuel Gardien, à Ygrande (Allier).

De Labrousse de Veyrazet (le baron), à Moulins.

De Larminat, ancien Garde-Général des Eaux et Forêts, à Trevol.

Classe des Arts.

MM. De Chateauneuf-Randon-de-Tournelle-de-Joyeuse (le comte), à Moulins.

Jémois (Ernest), à Moulins.

De Soultrait (Abel), conseiller de préfecture.

Classe des Lettres.

MM. De Champfeu (le comte), à Neuvy-sur-Allier.

Des Ferneaux, juge de paix à Moulins.

Grozieux-de-Laguérenne, conservateur de la bibliothèque publique de Moulins.

Leroy-de-Chavigny (Ernest), à Villeneuve-sur-Allier.

Membres correspondants.

Classe des Siences.

MM. Bertrand (Alfred), conducteur de travaux au chemin de fer du Centre.

Boudant ✻, docteur en médecine, à Gannat.

Bouillet ✻, homme de lettres, à Clermont-Ferrand.

Boursier, ✻, receveur-général des finances, à Saint-Lô.

Chacot, propriétaire, à Cusset.

Desfosses, ancien professeur de Chimie, à Bagneux-sur-Allier.

Delacour (Charles), ancien officier d'infanterie, au Mayet-de-Montagne.

Geoffroy-Saint-Hilaire (Isidore) O. ✻, membre de l'Institut, à Paris.

Gouillaud, professeur de sciences physiques, à Besançon.

Laussedat, capitaine du génie, à Paris.

Lecocq, professeur d'histoire naturelle, à Clermont-Ferrand.

Mortemart (le baron), à Versailles.

Perreul, propriétaire, à Avermes-sur-Allier.

O'Sullivan, docteur en médecine, à Besson (Allier).

Rispal, professeur de mathématiques.

Tourret ✻, ancien ministre de l'agriculture, à Montmarault.

Classe des Arts.

MM. Batissier (Louis), consul à Suez.

Bertinot (Gustave), graveur, à Rome.

Bonirotte, peintre, à Lyon.
Caumont (le vicomte de) O. ✻, à Caen.
Chauvet, ancien agent-voyer en chef, à Vichy.
Compagnon, architecte, à Clermont-Ferrand.
Dauvergne (Anatole), peintre d'histoire, à Coulommiers.
Didron, aîné, ✻, à Paris.
Durand, architecte à Bayonne.
Dutremblay, architecte, à Moulins.
De Fradel (le comte), conseiller de préfecture.
De Jolimont, dessinateur, à Dijon.
Lassus, ✻, architecte, a Paris.
Magnier, professeur de musique, à Clermont-Ferrand.
De Soultrait (le comte Georges), à Mâcon.
Taylor (le baron), C. ✻, à Paris.
Thibaud (Emile), peintre-verrier, à Clermont-Ferrand.
Thibaud (Henri), sculpteur, à Moulins.

Classe des lettres.

MM. Aufauvre (Charles), homme de lettres.
Bardoux (Olivier), à Niort.
Bellaigue (Antoine), docteur en droit, à Paris.
Bellangé (l'abbé), curé de Toulon-sur-Allier.
Berger, inspecteur de l'instruction primaire.
Besse de Berq, instituteur, à Chantelle.
De Bonand (Henri), propriétaire, à Vallières.
Boudant (l'abbé), curé de Chantelle.
Boutron, professeur de l'Université.
Boyer (Louis), rentier, à Moulins.
Boyron, avocat, à Moulins.
Cassin (Eugène), homme de lettres.
De Champeaux, avocat, à Paris.
Chapsal, professeur, à Auch.
Chaudé, docteur en droit, à Paris.

Chanfrais-Desbatisses, à Neuvy-sur-Allier.

Chevarier (le comte de), à Saint-Pourçain.

Cimetière fils, juge-suppléant, à Angoulême.

Cimetière père ✻. à Angoulême.

Compayré (Clément), chef de division à la préfecture du Tarn.

De Faye (le comte), à Dompierre.

Delacour (Auguste), ancien proviseur, à Paris.

Enduran (Lodoix), homme de lettres, à Cusset.

Fanjoux ✻, ancien élève de l'école des Chartes, à Paris.

Faye de Bris (le comte), ancien maître des requêtes au conseil d'Etat, à Marigny (Allier).

Galien, avocat, à Cusset.

Girardot (le baron de) ✻, sous-préfet à Montargis.

Gavelle, avoué, à Moulins.

Gravier, avoué, à Alby.

Jamet, professeur de l'Université.

Lagros de Langeron, sous-préfet de Gannat.

Lestourgie Auguste, à Argentat (Creuse).

Meilheurat O. ✻, ancien député, à Moulins.

Meilheurat (Alfred, homme de lettres, à Moulins.

Michel (Adolphe), employé au ministère de la guerre, à Paris.

Montlaur (Le comte Eug. de), membre du conseil général, à Lyonne (Allier).

Moustoux, juge de paix, à Bourbon-l'Archambault.

Peigue, avocat, à Nevers.

Ponsard ✻, préfet de la Loire.

Port, archiviste du département de la Creuse.

Rambourg (Paul) ✻, membre du conseil général, à Commentry.

Ripoud (Auguste), ancien conservateur de la Bibliothèque publique de Moulins.

Rossew-Saint-Hilaire ✻, professeur à la Faculté des Lettres de Paris.

Soullié, professeur de réthorique, à Reims.
Tournaire (l'abbé), curé de Villeneuve-sur-Allier.

MM. les membres correspondants sont invités à faire rectifier les erreurs ou les omissions qui auraient pu être commises dans l'énonciation de leurs titres ou de leurs adresses, en écrivant *franco* au secrétaire de la Société d'Elation.

Le Secrétaire-Archiviste,
L. J. ALARY.

Collections de la Société.
Conservateur : M. Tudot.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION EST EN CORRESPONDANCE.

Académie impériale de Metz.
Académie de Stanislas, à Nancy.
Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse.
Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Lyon.
Académie des Jeux Floraux, à Toulouse.
Académie des Sciences, Lettres et Arts, à Rouen.
Académie des Sciences, Lettres et Arts, à Besançon.
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Bordeaux.
Académie impériale du Gard, à Nîmes.
Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, à Caen.
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, A Clermont-Ferrand.
Académie de Reims.
Académie des Sciences, Lettres et Arts, à Marseille.

CHANFRAIS-DESBATISSES, à N
CHEVARIER (le comte de), à S
CIMETIÈRE fils, juge-suppléan
CIMETIÈRE père ✻. à Angou
COMPAYRÉ (Clément), chef
du Tarn.
DE FAYE (le comte), à Dompi
DELACOUR (Auguste), ancien
ENDURAN (Lodoix), homme d
FANJOUX ✻, ancien élève de l
FAYE DE BRIS (le comte), anc
conseil d'Etat, à Marigny (
GALIEN, avocat, à Cusset.
GIRARDOT (le baron de) ✻, s
GAVELLE, avoué, à Moulins.
GRAVIER, avoué, à Alby.
JAMET, professeur de l'Unive
LAGROS DE LANGERON, sous-p
LESTOURGIE Auguste, à Arg
MEILHEURAT O. ✻, ancien d
MEILHEURAT (Alfred, homm
MICHEL (Adolphe), employ
Paris.
MONTLA[illegible] comte E
gé[illegible] onne (All
M[illegible] de paix,
[illegible]t, à Neve
[illegible], préfet de l
[illegible]hiviste du
[illegible]

[illegible]ILAIR
Paris.

Athénée des Arts, à Paris.

Athénée du Beauvoisis, à Beauvais.

Société d'Agriculture, Sciences et Arts, à Agen.

Société d'Agriculture, Sciences et Arts, à Angers.

Société d'Agriculture, Sciences et Belles-Lettres, à Mâcon.

Société libre d'Emulation, à Rouen.

Société archéologique, à Béziers.

Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

Société d'Agriculture et d'Histoire naturelle, à Saint-Lô.

Société Industrielle à Mulhouse.

Société d'Emulation de l'Ain, à Bourg.

Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts, à Lille.

Société des Sciences, Arts, Belles-Lettres et Agriculture, à Saint-Quentin.

Société des Sciences naturelles, à Saint-Etienne.

Société Historique, Archéologique et Scientifique, à Soissons.

Société Eduenne, à Autun.

Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts de la Lozère, à Mende.

Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Commerce de la Haute-Loire, au Puy.

Société des Sciences et Lettres, à Blois.

Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Société Hâvraise d'études diverses, au Hâvre.

Société d'Agriculture de l'Allier.

Société d'Horticulture de l'Allier.

Société de l'Histoire de France, à Paris.

Société de Géographie, à Paris.

Société Académique de Laon.

Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Société Zoologique d'Acclimatation, à Paris.

Société de la Morale Chrétienne, à Paris.

Société Nivernaise, à Nevers.

Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne, à Châlons.

TABLE.

Cahier de l'Ordre du Clergé de la province du Bourbonnais en 1789. 186
Cahier de l'Ordre de la Noblesse de la province du Bourbonnais en 1789. 315
Cahier du Tiers-Etat de la province du Bourbonnais en 1789. . . 376
Charte de Jeanne de Bourbon. 366
Château-sur-Allier, par M. Louis Boyer. 396
Institution des Consuls de la ville de Moulins.. 156
Institution du chapitre de Notre-Dame de Moulins. 168
L'anier de Chaveau, poésie, par M. Leroy de Chavigny. 352
Légendes Bourbonnaises, par M. Bardoux. 346
Lettre inédite de M. Barailon. 361
Lettre inédite de François Péron 364
Liste des membres de la Société d'Emulation en 1854. 385
Lithographie.s Inscriptions trouvées à Néris, par M. Esmonot . 201
— Bronzes trouvés à la Ferté-Hauterive, par M. Tudot 235
— L'anier de Chaveau, par M. Tudot. 352
Notice biographique sur Bournier Estienne, par M. Ripoud. 52
Notice sur Claude Croisier, par M. Clairefond. 55
Notice sur la législation civile et les jurisconsultes du Bourbonnais, par M. Méplain ainé. 124
— (Suite). 235
Note sur l'érection du Chapitre de Notre-Dame de Moulins, par M. Chazaud. 163
Note sur des inscriptions antiques trouvées à Néris, par M. Esmonnot 201
Notice historique sur les princes légitimés en France, par M. Grozieux Laguérenne. 216
Notice sur Pierre Hutyer, par M. Ripoud. 307
Plus d'âniers, poésie par M. Adolphe Michel. 356
Procès-verbaux des séances de la Société d'Emulation. 5, 95, 203, 323
Procès-verbal de l'Assemblée particulière de l'Ordre du Clergé de la sénéchaussée dn Bourbonnais, en 1789. 58

Procès-verbal de l'Assemblée particulière de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée du Bourbonnais, en 1789. 69
Procès-verbal de l'Assemblée particulière de l'Ordre du Tiers-Etat de la Sénéchaussée du Bourbonnais, en 1789. 83
Programme du Congrès archéologique en 1854. 197
Rapport sur les mémoires de l'Académie de Dijon par M. de Bure. 32
Rapport sur les travaux de la Société d'Emulation pendant l'année 1852, par M. de l'Estoille. 40
Rapport sur les travaux de la Société d'Emulation pendant l'année 1853, par M. de l'Estoille. 214
Rapport sur la session du Congrès des délégués des Sociétés savantes, en 1853, par M. Eug. de Montlaur. 18
Rapport sur la session du Congrès des délégués des sociétés savantes, en 1854, par M. Eug. de Montlaur. 335
Rapport sur des objets antiques trouvés à Chantenay (Nièvre), par MM. Jaladon de la Barre et Armand Méplain. 48
Rapport sur un concours à ouvrir pour l'éloge de François Péron, par M. Chevalier. 109
Rapport sur l'organisation du musée, par M. Tudot 119
Rapport sur les bronzes antiques trouvés à la Ferté-Hauterive, par M. Tudot. 222
Sociétés avec lesquelles la Société d'Emulation est en correspondance. 291
Transaction de Jean de Châteauvillain avec les religieux de Sept-fons. 369

Moulins, Imp. de P.-A. Desrosiers et Fils.